

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	476
1. Questions écrites (du n° 20227 au n° 20381 inclus)	483
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	452
<i>Index analytique des questions posées</i>	463
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	483
Affaires européennes	485
Agriculture et alimentation	485
Armées	491
Citoyenneté	493
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	493
Commerce extérieur et attractivité	495
Comptes publics	496
Économie, finances et relance	496
Éducation nationale, jeunesse et sports	501
Enseignement supérieur, recherche et innovation	503
Europe et affaires étrangères	508
Industrie	509
Intérieur	509
Justice	511
Logement	513
Personnes handicapées	514
Petites et moyennes entreprises	514
Solidarités et santé	515
Transition écologique	524
Transition numérique et communications électroniques	528
Transports	529
Travail, emploi et insertion	531

2. Réponses des ministres aux questions écrites	548
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	535
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	541
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	548
Affaires européennes	549
Agriculture et alimentation	550
Autonomie	559
Comptes publics	560
Culture	561
Économie, finances et relance	569
Enseignement supérieur, recherche et innovation	585
Justice	586
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	588
Solidarités et santé	589
Transition numérique et communications électroniques	596

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 20246 Transition numérique et communications électroniques. **Épidémies.** *Multipliation des cyberattaques dans le contexte de crise sanitaire* (p. 528).
- 20261 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Déploiement de la 5G en France* (p. 528).
- 20355 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Modalités de rapprochement des branches professionnelles* (p. 533).

Anglars (Jean-Claude) :

- 20266 Transports. **Transports ferroviaires.** *Réouverture de la ligne ferroviaire Rodez-Millau* (p. 529).
- 20268 Transports. **Transports ferroviaires.** *Mise en œuvre de la redynamisation des trains de nuit et la ligne Paris-Rodez* (p. 529).
- 20270 Transports. **Transports ferroviaires.** *Avenir de la ligne SNCF de l'Aubrac* (p. 530).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 20259 Agriculture et alimentation. **Entreprises.** *Avenir de l'entreprise Fibre Excellence* (p. 487).

B

Bascher (Jérôme) :

- 20229 Logement. **Logement social.** *Règles liées à l'habitat social et respect de l'environnement* (p. 513).
- 20230 Comptes publics. **Collectivités locales.** *Compensation de la suppression de la taxe funéraire municipale* (p. 496).
- 20232 Logement. **Logement social.** *Évolution des règles liées au 1 % patronal* (p. 513).

Belin (Bruno) :

- 20245 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Versement de l'aide unique à l'apprentissage aux entreprises de la Vienne* (p. 531).
- 20269 Affaires européennes. **Fonds structurels.** *Synthèse des fonds européens* (p. 485).

Bocquet (Éric) :

- 20249 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Déploiement des maisons France services* (p. 493).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 20253 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Dispositif d'aide à l'investissement pour le développement des protéines végétales* (p. 486).

Bonne (Bernard) :

- 20301 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Activité libérale des praticiens des établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 517).
- 20302 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Plate-forme nationale d'information et de services pour les personnes en situation de handicap* (p. 514).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 20247 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Reconnaissance de l'utilisation de produits français par notre restauration* (p. 485).
- 20248 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application effective de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 486).

Bonnefoy (Nicole) :

- 20298 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Participation d'un ancien médecin retraité à la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 517).
- 20341 Agriculture et alimentation. **Nature (protection de la).** *Révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 pour la protection des pollinisateurs* (p. 490).

Boré (Patrick) :

- 20318 Armées. **Armes et armement.** *Sécurisation et neutralisation des armes et munitions du site de la « Carougnade »* (p. 492).

Bouloux (Yves) :

- 20285 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Retards de versement de l'aide unique à l'apprentissage dans le département de la Vienne* (p. 532).
- 20286 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Reprise des cours en présentiel au sein des universités* (p. 505).

Boyer (Jean-Marc) :

- 20323 Solidarités et santé. **Cancer.** *Revalorisation salariale du personnel médical* (p. 519).
- 20324 Solidarités et santé. **Cancer.** *Reprise de la dette des centres de lutte contre le cancer* (p. 519).

Boyer (Valérie) :

- 20337 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Remboursement des nouveaux médicaments antimigraineux* (p. 521).

Brisson (Max) :

- 20256 Économie, finances et relance. **Industrie textile.** *Filières lainières françaises* (p. 497).

Bruhin (Céline) :

- 20317 Transition écologique. **Environnement.** *Effectif des contrôleurs des sites industriels classés* (p. 525).

Buis (Bernard) :

20368 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales* (p. 523).

Burgoa (Laurent) :

20227 Transition écologique. **Apiculture.** *Plan pollinisateur et traitements phytosanitaires* (p. 524).

C

Cabanel (Henri) :

20348 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Demande de soutien aux maisons d'accueil hospitalières* (p. 521).

Cadec (Alain) :

20252 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *École inclusive* (p. 501).

Calvet (François) :

20321 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** *Méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée* (p. 526).

Cambon (Christian) :

20358 Intérieur. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutter contre les abus des dépannages à domicile* (p. 510).

Canayer (Agnès) :

20264 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Fonds de solidarité, personne morale et personne privée* (p. 498).

Canevet (Michel) :

20349 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Évolution réglementaire relative à la gestion des boues des stations d'épuration* (p. 526).

Cardon (Rémi) :

20352 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Enseignement de l'éducation physique et sportive et crise sanitaire* (p. 502).

Carlotti (Marie-Arlette) :

20342 Comptes publics. **Communes.** *Mécanismes compensatoires à l'abrogation de la taxe funéraire* (p. 496).

Chaize (Patrick) :

20381 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers* (p. 491).

Charon (Pierre) :

20359 Europe et affaires étrangères. **Visas.** *Remise en cause de la politique des visas en Afrique* (p. 508).

Chauvin (Marie-Christine) :

20307 Travail, emploi et insertion. **Chambres consulaires.** *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté* (p. 532).

Cohen (Laurence) :

20314 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Restructuration de l'offre hospitalière et suppressions de lit* (p. 518).

Conway-Mouret (Hélène) :

20287 Armées. **Armes et armement.** *Remplacement des véhicules blindés légers* (p. 491).

20305 Premier ministre. **Épidémies.** *Moyens alloués aux nouvelles modalités de contrôle sanitaire des voyageurs arrivant en métropole* (p. 483).

Corbisez (Jean-Pierre) :

20377 Solidarités et santé. **Ambulances.** *Évolution des conditions d'exercice du métier d'ambulancier des urgences et hospitalier* (p. 523).

20378 Solidarités et santé. **Aide alimentaire.** *Aide alimentaire européenne* (p. 524).

Courtial (Édouard) :

20297 Armées. **Politique étrangère.** *Retrait des forces françaises au Sabel* (p. 492).

D**Darcos (Laure) :**

20319 Petites et moyennes entreprises. **Bâtiment et travaux publics.** *Attentes de l'artisanat du bâtiment à l'égard des pouvoirs publics* (p. 514).

Delmont-Koropoulis (Annie) :

20294 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Rapport sur la soutenabilité des dépenses de médicaments face au développement des biothérapies* (p. 517).

Demilly (Stéphane) :

20267 Logement. **Logement.** *Procédure d'expulsion des squatteurs* (p. 513).

Détraigne (Yves) :

20344 Intérieur. **Votes.** *Lever le moratoire sur les machines à voter* (p. 510).

20345 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Résilier son contrat de mutuelle* (p. 521).

20346 Justice. **Copropriété.** *Code de la copropriété* (p. 512).

Drexler (Sabine) :

20239 Transition écologique. **Environnement.** *Stocamine* (p. 524).

Duplomb (Laurent) :

20271 Solidarités et santé. **Cancer.** *Reprise de la dette des centres de lutte contre le cancer* (p. 515).

20272 Solidarités et santé. **Cancer.** *Revalorisation salariale du personnel médical* (p. 516).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

20240 Justice. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Occupations illicites de bateaux sur les cours d'eau non domaniaux* (p. 511).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 20369 Affaires européennes. **Français (langue)**. *Usage du français dans les institutions européennes* (p. 485).
20370 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Crise au Cameroun* (p. 508).

Gerbaud (Frédérique) :

- 20283 Logement. **Logement**. *Financement et dispositifs d'accompagnement pour la rénovation énergétique des logements* (p. 514).

Gold (Éric) :

- 20366 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Élargissement du champ d'application de l'exonération « aide à domicile »* (p. 522).

Goulet (Nathalie) :

- 20316 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Financement des conseils pour les collectivités territoriales* (p. 494).

Gréaume (Michelle) :

- 20362 Travail, emploi et insertion. **Travail**. *Moyens de l'inspection du travail et entraves à l'exercice de son autorité* (p. 534).
20363 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Moyens de communication du ministère de l'éducation nationale* (p. 502).

Gremillet (Daniel) :

- 20360 Premier ministre. **Épidémies**. *Covid-19 et urgence d'entendre la jeunesse* (p. 484).
20364 Transition écologique. **Énergie**. *Dépenses énergétiques des communes et définition du volume des certificats d'économies d'énergie* (p. 527).

Gueret (Daniel) :

- 20278 Transports. **Épidémies**. *Dérogation à l'ouverture des restaurants routiers* (p. 530).
20279 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Attribution des aides et code d'activité principale exercée* (p. 498).
20280 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Entreprises dépendantes de secteurs très touchés par la pandémie de Covid-19* (p. 498).
20281 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Critère des 50 salariés et attribution des aides* (p. 499).

Guérini (Jean-Noël) :

- 20276 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants**. *Psychologues pour les étudiants* (p. 505).
20277 Solidarités et santé. **Tabagisme**. *Tabagisme et risque cardiovasculaire* (p. 516).

H

Hingray (Jean) :

- 20361 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Risque de fort décrochage des étudiants éloignés* (p. 507).

- 20367 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Accès au traitement par immunoglobulines des patients atteints de déficit immunitaire primitif* (p. 523).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 20242 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Détresse des étudiants* (p. 505).
- 20243 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales* (p. 493).

Husson (Jean-François) :

- 20311 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Versement des prestations sociales aux bouleversements induits par la crise sanitaire dans le monde du travail* (p. 533).

I

Imbert (Corinne) :

- 20238 Transition écologique. **Environnement.** *Inquiétudes autour de la notion de stockage temporaire de carbone* (p. 524).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 20273 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Soutien à la filière d'élevage du petit gibier* (p. 487).
- 20274 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Conséquences du plan « pollinisateurs » pour les agriculteurs français* (p. 488).
- 20275 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt* (p. 488).

Joseph (Else) :

- 20236 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Difficultés posées par la perte de l'éligibilité de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville* (p. 493).

Jourda (Gisèle) :

- 20251 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Accès aux mesures de soutien du plan de relance national pour la filière viticole* (p. 486).
- 20263 Transports. **Transports.** *Compensation de la perte de recettes des autorités organisatrices de la mobilité* (p. 529).
- 20356 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Fermeture d'un dispositif d'aide à l'investissement en agroéquipement de FranceAgriMer* (p. 490).
- 20357 Économie, finances et relance. **Poste (La).** *Fermeture brutale des livrets A des associations par la Banque postale* (p. 500).

Joyandet (Alain) :

- 20296 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Situation des doctorants* (p. 507).

L

Lafon (Laurent) :

- 20233 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Régionalisation des secteurs de recrutement en Île-de-France sur la plateforme Parcoursup* (p. 503).
- 20234 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Parcoursup et quotas d'extra-franciliens* (p. 503).
- 20235 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Risques de contournement de la régionalisation en Île-de-France sur Parcoursup* (p. 504).
- 20237 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur francilien* (p. 504).
- 20250 Économie, finances et relance. **Presse.** *Aides à la presse via un crédit d'impôt* (p. 496).

Laurent (Daniel) :

- 20265 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Juste rémunération des agriculteurs* (p. 487).
- 20347 Agriculture et alimentation. **Sécheresse.** *Sécheresse 2020 et éleveurs bovins* (p. 490).

Lefèvre (Antoine) :

- 20340 Intérieur. **Police.** *Fichier des personnes enterrées sous X* (p. 510).
- 20372 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Directeurs d'école.** *Attractivité du métier de directeur d'école* (p. 502).
- 20374 Économie, finances et relance. **Vacances.** *Tourisme social* (p. 501).
- 20375 Personnes handicapées. **Épidémies.** *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés et pandémie* (p. 514).
- 20376 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Factures d'eau impayées* (p. 527).

Lepage (Claudine) :

- 20315 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Absence de stratégie de surveillance des différents variants de SARS-CoV-2* (p. 519).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 20258 Industrie. **Marchés publics.** *Transformation numérique de la commande publique* (p. 509).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 20354 Premier ministre. **Politique économique.** *Consolidation du tissu économique du pays dans la perspective d'une compétition économique mondiale qui se durcit* (p. 484).

Lopez (Vivette) :

- 20373 Solidarités et santé. **Médecine.** *Cabines de télémédecine* (p. 523).

M

Masson (Jean Louis) :

- 20293 Intérieur. **Collectivités locales.** *Location de terrains communaux* (p. 509).
- 20326 Intérieur. **Communes.** *Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public* (p. 509).

- 20327 Intérieur. **Sociétés d'économie mixte (SEM)**. *Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte* (p. 509).
- 20328 Intérieur. **Communes**. *Pouvoir hiérarchique d'un directeur de cabinet* (p. 510).
- 20329 Intérieur. **Télécommunications**. *Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications* (p. 510).
- 20330 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Statut des hôpitaux* (p. 520).

Maurey (Hervé) :

- 20241 Transition écologique. **Environnement**. *Mode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment* (p. 524).
- 20260 Économie, finances et relance. **Finances publiques**. *Cadre organique et gouvernance des finances publiques* (p. 497).
- 20304 Transition écologique. **Eau et assainissement**. *Mise en conformité de l'assainissement non collectif* (p. 525).
- 20371 Citoyenneté. **Épidémies**. *Conséquences des restrictions d'accès au territoire national pour les familles franco-ukrainiennes* (p. 493).
- 20379 Économie, finances et relance. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants* (p. 501).
- 20380 Justice. **Urbanisme**. *Date de notification d'un acte ou d'une décision en cas d'absence du destinataire* (p. 512).

Micouleau (Brigitte) :

- 20308 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière**. *Situation des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière* (p. 518).

N

Noël (Sylviane) :

- 20312 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Rénovation du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 494).
- 20331 Premier ministre. **Épidémies**. *Personnels des domaines skiables gérés en régie directe et maintien de la fermeture des remontées mécaniques* (p. 483).
- 20338 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Craintes des élus du bloc communal en matière de projets d'investissement sur le mandat à venir* (p. 495).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 20289 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation**. *Libertés académiques* (p. 506).

P

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 20336 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs**. *Statut des assistants d'éducation* (p. 501).

Pellevat (Cyril) :

20299 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Conséquences de la fermeture des remontées mécaniques pour les médecins et pharmaciens de montagne* (p. 499).

Perrin (Cédric) :

20284 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Praticiens hospitaliers* (p. 516).

Perrot (Évelyne) :

20262 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Difficultés pour les déclaration de décès* (p. 515).

Piednoir (Stéphane) :

20309 Commerce extérieur et attractivité. **Viticulture.** *Nouvelles sanctions tarifaires subies par le secteur viticole* (p. 495).

Pla (Sebastien) :

20254 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Demande de soutien en faveur de la filière bovine* (p. 486).

Procaccia (Catherine) :

20322 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Sécurité des infrastructures numériques des collectivités* (p. 495).

20353 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Droit de grève à la SNCF après l'ouverture à la concurrence des réseaux* (p. 531).

R

Rapin (Jean-François) :

20343 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Modalités de restructuration des branches professionnelles et conventions collectives* (p. 533).

Ravier (Stéphane) :

20310 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Projet de rachat des Chantiers de l'Atlantique* (p. 500).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

20290 Transition numérique et communications électroniques. **Français de l'étranger.** *Accès à l'espace numérique des agents publics pour les pensionnés résidant à l'étranger* (p. 528).

20291 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger.** *Inscription pour les Français de l'étranger aux formations à distance du conservatoire des arts et métiers* (p. 506).

20292 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Reconduction du dispositif de secours occasionnel de solidarité* (p. 508).

Rietmann (Olivier) :

20300 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Aides aux vétérinaires et décret d'application* (p. 489).

Rojouan (Bruno) :

20255 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Sensibilisation aux zones sous-denses au cours des études de médecine* (p. 515).

20365 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Rémunération des infirmiers libéraux remplaçants dans les centres de gestion Covid* (p. 522).

Roux (Jean-Yves) :

20320 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Rôle de la mutualité sociale agricole dans l'accès aux services publics* (p. 489).

S

Saury (Hugues) :

20303 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Modalités d'application du plan de relance dans le secteur agricole* (p. 489).

Savary (René-Paul) :

20325 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics hospitaliers* (p. 520).

Schillinger (Patricia) :

20282 Transition écologique. **Apiculture.** *Plan de protection des pollinisateurs* (p. 525).

Sollogoub (Nadia) :

20231 Armées. **Armes et armement.** *Équipement individuel des forces de sécurité* (p. 491).

Somon (Laurent) :

20257 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Filière de la pêche dans la Somme* (p. 487).

20332 Agriculture et alimentation. **Apprentissage.** *Agriculture et apprentissage* (p. 490).

20333 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Professionnels du secteur social et médico-social de la Somme* (p. 520).

20334 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Jeunesse et sport* (p. 501).

20335 Premier ministre. **Épidémies.** *Souffrance de la jeunesse et des étudiants en période pandémique* (p. 483).

Sueur (Jean-Pierre) :

20313 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Conventions collectives rattachées* (p. 533).

T

Tabarot (Philippe) :

20350 Transports. **Transports ferroviaires.** *Transformation digitale et modernisation de la signalisation de l'axe Marseille-Vintimille* (p. 530).

20351 Transports. **Transports ferroviaires.** *Avenir d'Eurostar* (p. 531).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

20288 Solidarités et santé. **Médecine.** *Projet de fusion de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 516).

20306 Armées. **Nucléaire.** *Désarmement et signature du traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 492).

Vaugrenard (Yannick) :

20244 Justice. **Médiation.** *Essor de la médiation* (p. 511).

20339 Justice. **Aide juridictionnelle.** *Nouveaux critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle* (p. 512).

Vogel (Jean Pierre) :

20228 Justice. **Brevets et inventions.** *Droit d'opposition aux brevets d'invention* (p. 511).

20295 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Filière torréfactrice face à la crise sanitaire* (p. 499).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Bonfanti-Dossat (Christine) :

20253 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'aide à l'investissement pour le développement des protéines végétales* (p. 486).

Jourda (Gisèle) :

20356 Agriculture et alimentation. *Fermeture d'un dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer* (p. 490).

Aide à domicile

Gold (Éric) :

20366 Solidarités et santé. *Élargissement du champ d'application de l'exonération « aide à domicile »* (p. 522).

Aide alimentaire

Corbisez (Jean-Pierre) :

20378 Solidarités et santé. *Aide alimentaire européenne* (p. 524).

Aide juridictionnelle

Vaugrenard (Yannick) :

20339 Justice. *Nouveaux critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle* (p. 512).

Ambulances

Corbisez (Jean-Pierre) :

20377 Solidarités et santé. *Évolution des conditions d'exercice du métier d'ambulancier des urgences et hospitalier* (p. 523).

Anciens combattants et victimes de guerre

Maurey (Hervé) :

20379 Économie, finances et relance. *Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants* (p. 501).

Apiculture

Burgoa (Laurent) :

20227 Transition écologique. *Plan pollinisateur et traitements phytosanitaires* (p. 524).

Janssens (Jean-Marie) :

20274 Agriculture et alimentation. *Conséquences du plan « pollinisateurs » pour les agriculteurs français* (p. 488).

Schillinger (Patricia) :

20282 Transition écologique. *Plan de protection des pollinisateurs* (p. 525).

Apprentissage

Belin (Bruno) :

20245 Travail, emploi et insertion. *Versement de l'aide unique à l'apprentissage aux entreprises de la Vienne* (p. 531).

Bouloux (Yves) :

20285 Travail, emploi et insertion. *Retards de versement de l'aide unique à l'apprentissage dans le département de la Vienne* (p. 532).

Somon (Laurent) :

20332 Agriculture et alimentation. *Agriculture et apprentissage* (p. 490).

Armes et armement

Boré (Patrick) :

20318 Armées. *Sécurisation et neutralisation des armes et munitions du site de la « Carougnade »* (p. 492).

Conway-Mouret (Hélène) :

20287 Armées. *Remplacement des véhicules blindés légers* (p. 491).

Sollogoub (Nadia) :

20231 Armées. *Équipement individuel des forces de sécurité* (p. 491).

B

Bâtiment et travaux publics

Calvet (François) :

20321 Transition écologique. *Méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée* (p. 526).

Darcos (Laure) :

20319 Petites et moyennes entreprises. *Attentes de l'artisanat du bâtiment à l'égard des pouvoirs publics* (p. 514).

Bois et forêts

Janssens (Jean-Marie) :

20275 Agriculture et alimentation. *Évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt* (p. 488).

Brevets et inventions

Vogel (Jean Pierre) :

20228 Justice. *Droit d'opposition aux brevets d'invention* (p. 511).

C

Cancer

Boyer (Jean-Marc) :

20323 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale du personnel médical* (p. 519).

20324 Solidarités et santé. *Reprise de la dette des centres de lutte contre le cancer* (p. 519).

Duplomb (Laurent) :

20271 Solidarités et santé. *Reprise de la dette des centres de lutte contre le cancer* (p. 515).

20272 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale du personnel médical* (p. 516).

Carte sanitaire

Rojouan (Bruno) :

20255 Solidarités et santé. *Sensibilisation aux zones sous-denses au cours des études de médecine* (p. 515).

Chambres consulaires

Chauvin (Marie-Christine) :

20307 Travail, emploi et insertion. *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté* (p. 532).

Collectivités locales

Bascher (Jérôme) :

20230 Comptes publics. *Compensation de la suppression de la taxe funéraire municipale* (p. 496).

Goulet (Nathalie) :

20316 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des conseils pour les collectivités territoriales* (p. 494).

Joseph (Else) :

20236 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés posées par la perte de l'éligibilité de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville* (p. 493).

Masson (Jean Louis) :

20293 Intérieur. *Location de terrains communaux* (p. 509).

Noël (Sylviane) :

20338 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Craintes des élus du bloc communal en matière de projets d'investissement sur le mandat à venir* (p. 495).

Procaccia (Catherine) :

20322 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sécurité des infrastructures numériques des collectivités* (p. 495).

Communes

Carlotti (Marie-Arlette) :

20342 Comptes publics. *Mécanismes compensatoires à l'abrogation de la taxe funéraire* (p. 496).

Masson (Jean Louis) :

20326 Intérieur. *Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public* (p. 509).

20328 Intérieur. *Pouvoir hiérarchique d'un directeur de cabinet* (p. 510).

Conventions collectives

Allizard (Pascal) :

20355 Travail, emploi et insertion. *Modalités de rapprochement des branches professionnelles* (p. 533).

Sueur (Jean-Pierre) :

20313 Travail, emploi et insertion. *Conventions collectives rattachées* (p. 533).

Copropriété

Détraigne (Yves) :

20346 Justice. *Code de la copropriété* (p. 512).

Cours d'eau, étangs et lacs

Estrosi Sassone (Dominique) :

20240 Justice. *Occupations illicites de bateaux sur les cours d'eau non domaniaux* (p. 511).

D

Directeurs d'école

Lefèvre (Antoine) :

20372 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Attractivité du métier de directeur d'école* (p. 502).

E

Eau et assainissement

Canevet (Michel) :

20349 Transition écologique. *Évolution réglementaire relative à la gestion des boues des stations d'épuration* (p. 526).

Lefèvre (Antoine) :

20376 Transition écologique. *Factures d'eau impayées* (p. 527).

Maurey (Hervé) :

20304 Transition écologique. *Mise en conformité de l'assainissement non collectif* (p. 525).

Éducateurs

Panunzi (Jean-Jacques) :

20336 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Statut des assistants d'éducation* (p. 501).

Éducation physique et sportive (EPS)

Somon (Laurent) :

20334 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Jeunesse et sport* (p. 501).

Élevage

Pla (Sébastien) :

20254 Agriculture et alimentation. *Demande de soutien en faveur de la filière bovine* (p. 486).

Élus locaux

Noël (Sylviane) :

20312 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rénovation du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 494).

Énergie

Gremillet (Daniel) :

- 20364 Transition écologique. *Dépenses énergétiques des communes et définition du volume des certificats d'économies d'énergie* (p. 527).

Enseignement supérieur

Lafon (Laurent) :

- 20234 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Parcoursup et quotas d'extra-franciliens* (p. 503).
- 20235 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Risques de contournement de la régionalisation en Île-de-France sur Parcoursup* (p. 504).
- 20237 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur francilien* (p. 504).

Entreprises

Arnaud (Jean-Michel) :

- 20259 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'entreprise Fibre Excellence* (p. 487).

Canayer (Agnès) :

- 20264 Économie, finances et relance. *Fonds de solidarité, personne morale et personne privée* (p. 498).

Ravier (Stéphane) :

- 20310 Économie, finances et relance. *Projet de rachat des Chantiers de l'Atlantique* (p. 500).

467

Environnement

Bruhin (Céline) :

- 20317 Transition écologique. *Effectif des contrôleurs des sites industriels classés* (p. 525).

Drexler (Sabine) :

- 20239 Transition écologique. *Stocamine* (p. 524).

Imbert (Corinne) :

- 20238 Transition écologique. *Inquiétudes autour de la notion de stockage temporaire de carbone* (p. 524).

Maurey (Hervé) :

- 20241 Transition écologique. *Mode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment* (p. 524).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 20246 Transition numérique et communications électroniques. *Multiplification des cyberattaques dans le contexte de crise sanitaire* (p. 528).

Bonnefoy (Nicole) :

- 20298 Solidarités et santé. *Participation d'un ancien médecin retraité à la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 517).

Bouloux (Yves) :

- 20286 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Reprise des cours en présentiel au sein des universités* (p. 505).

Cardon (Rémi) :

20352 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Enseignement de l'éducation physique et sportive et crise sanitaire* (p. 502).

Conway-Mouret (Hélène) :

20305 Premier ministre. *Moyens alloués aux nouvelles modalités de contrôle sanitaire des voyageurs arrivant en métropole* (p. 483).

Gréaume (Michelle) :

20363 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens de communication du ministère de l'éducation nationale* (p. 502).

Gremillet (Daniel) :

20360 Premier ministre. *Covid-19 et urgence d'entendre la jeunesse* (p. 484).

Gueret (Daniel) :

20278 Transports. *Dérogation à l'ouverture des restaurants routiers* (p. 530).

20279 Économie, finances et relance. *Attribution des aides et code d'activité principale exercée* (p. 498).

20280 Économie, finances et relance. *Entreprises dépendantes de secteurs très touchés par la pandémie de Covid-19* (p. 498).

20281 Économie, finances et relance. *Critère des 50 salariés et attribution des aides* (p. 499).

Hingray (Jean) :

20361 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Risque de fort décrochage des étudiants éloignés* (p. 507).

Hugonet (Jean-Raymond) :

20243 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales* (p. 493).

Husson (Jean-François) :

20311 Travail, emploi et insertion. *Versement des prestations sociales aux bouleversements induits par la crise sanitaire dans le monde du travail* (p. 533).

Janssens (Jean-Marie) :

20273 Agriculture et alimentation. *Soutien à la filière d'élevage du petit gibier* (p. 487).

Jourda (Gisèle) :

20251 Agriculture et alimentation. *Accès aux mesures de soutien du plan de relance national pour la filière viticole* (p. 486).

Joyandet (Alain) :

20296 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des doctorants* (p. 507).

Lefèvre (Antoine) :

20375 Personnes handicapées. *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés et pandémie* (p. 514).

Lepage (Claudine) :

20315 Solidarités et santé. *Absence de stratégie de surveillance des différents variants de SARS-CoV-2* (p. 519).

Maurey (Hervé) :

- 20371 Citoyenneté. *Conséquences des restrictions d'accès au territoire national pour les familles franco-ukrainiennes* (p. 493).

Noël (Sylviane) :

- 20331 Premier ministre. *Personnels des domaines skiables gérés en régie directe et maintien de la fermeture des remontées mécaniques* (p. 483).

Pellevat (Cyril) :

- 20299 Économie, finances et relance. *Conséquences de la fermeture des remontées mécaniques pour les médecins et pharmaciens de montagne* (p. 499).

Saury (Hugues) :

- 20303 Agriculture et alimentation. *Modalités d'application du plan de relance dans le secteur agricole* (p. 489).

Somon (Laurent) :

- 20335 Premier ministre. *Souffrance de la jeunesse et des étudiants en période pandémique* (p. 483).

Vogel (Jean Pierre) :

- 20295 Économie, finances et relance. *Filière torréfactrice face à la crise sanitaire* (p. 499).

Établissements sanitaires et sociaux

Bonne (Bernard) :

- 20301 Solidarités et santé. *Activité libérale des praticiens des établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 517).

469

Établissements scolaires

Cadec (Alain) :

- 20252 Éducation nationale, jeunesse et sports. *École inclusive* (p. 501).

Étudiants

Guérini (Jean-Noël) :

- 20276 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Psychologues pour les étudiants* (p. 505).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 20242 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Détresse des étudiants* (p. 505).

Exploitants agricoles

Laurent (Daniel) :

- 20265 Agriculture et alimentation. *Juste rémunération des agriculteurs* (p. 487).

F

Finances publiques

Maurey (Hervé) :

- 20260 Économie, finances et relance. *Cadre organique et gouvernance des finances publiques* (p. 497).

Fonction publique hospitalière

Micouleau (Brigitte) :

- 20308 Solidarités et santé. *Situation des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière* (p. 518).

Fonds structurels

Belin (Bruno) :

- 20269 Affaires européennes. *Synthèse des fonds européens* (p. 485).

Formation professionnelle

Rapin (Jean-François) :

- 20343 Travail, emploi et insertion. *Modalités de restructuration des branches professionnelles et conventions collectives* (p. 533).

Français (langue)

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 20369 Affaires européennes. *Usage du français dans les institutions européennes* (p. 485).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 20370 Europe et affaires étrangères. *Crise au Cameroun* (p. 508).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 20290 Transition numérique et communications électroniques. *Accès à l'espace numérique des agents publics pour les pensionnés résidant à l'étranger* (p. 528).

- 20291 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Inscription pour les Français de l'étranger aux formations à distance du conservatoire des arts et métiers* (p. 506).

- 20292 Europe et affaires étrangères. *Reconduction du dispositif de secours occasionnel de solidarité* (p. 508).

Fraudes et contrefaçons

Cambon (Christian) :

- 20358 Intérieur. *Lutter contre les abus des dépannages à domicile* (p. 510).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Bonne (Bernard) :

- 20302 Personnes handicapées. *Plate-forme nationale d'information et de services pour les personnes en situation de handicap* (p. 514).

Hôpitaux

Cabanel (Henri) :

- 20348 Solidarités et santé. *Demande de soutien aux maisons d'accueil hospitalières* (p. 521).

Cohen (Laurence) :

- 20314 Solidarités et santé. *Restructuration de l'offre hospitalière et suppressions de lit* (p. 518).

Masson (Jean Louis) :

20330 Solidarités et santé. *Statut des hôpitaux* (p. 520).

Hôpitaux (personnel des)

Perrin (Cédric) :

20284 Solidarités et santé. *Praticiens hospitaliers* (p. 516).

Savary (René-Paul) :

20325 Solidarités et santé. *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics hospitaliers* (p. 520).

I

Industrie textile

Brisson (Max) :

20256 Économie, finances et relance. *Filières lainières françaises* (p. 497).

Infirmiers et infirmières

Rojouan (Bruno) :

20365 Solidarités et santé. *Rémunération des infirmiers libéraux remplaçants dans les centres de gestion Covid* (p. 522).

L

Logement

Demilly (Stéphane) :

20267 Logement. *Procédure d'expulsion des squatteurs* (p. 513).

Gerbaud (Frédérique) :

20283 Logement. *Financement et dispositifs d'accompagnement pour la rénovation énergétique des logements* (p. 514).

Logement social

Bascher (Jérôme) :

20229 Logement. *Règles liées à l'habitat social et respect de l'environnement* (p. 513).

20232 Logement. *Évolution des règles liées au 1 % patronal* (p. 513).

M

Marchés publics

Le Rudulier (Stéphane) :

20258 Industrie. *Transformation numérique de la commande publique* (p. 509).

Médecine

Lopez (Vivette) :

20373 Solidarités et santé. *Cabines de télé-médecine* (p. 523).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 20288 Solidarités et santé. *Projet de fusion de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 516).

Médiation

Vaugrenard (Yannick) :

- 20244 Justice. *Essor de la médiation* (p. 511).

Médicaments

Boyer (Valérie) :

- 20337 Solidarités et santé. *Remboursement des nouveaux médicaments antimigraineux* (p. 521).

Delmont-Koropoulis (Annie) :

- 20294 Solidarités et santé. *Rapport sur la soutenabilité des dépenses de médicaments face au développement des biothérapies* (p. 517).

Mort et décès

Perrot (Évelyne) :

- 20262 Solidarités et santé. *Difficultés pour les déclarations de décès* (p. 515).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Roux (Jean-Yves) :

- 20320 Agriculture et alimentation. *Rôle de la mutualité sociale agricole dans l'accès aux services publics* (p. 489).

Mutuelles

Détraigne (Yves) :

- 20345 Solidarités et santé. *Résilier son contrat de mutuelle* (p. 521).

N

Nature (protection de la)

Bonnefoy (Nicole) :

- 20341 Agriculture et alimentation. *Révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 pour la protection des pollinisateurs* (p. 490).

Nucléaire

Varaillas (Marie-Claude) :

- 20306 Armées. *Désarmement et signature du traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 492).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Lafon (Laurent) :

- 20233 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Régionalisation des secteurs de recrutement en Île-de-France sur la plateforme Parcoursup* (p. 503).

P

Pêche maritime

Somon (Laurent) :

20257 Agriculture et alimentation. *Filière de la pêche dans la Somme* (p. 487).

Police

Lefèvre (Antoine) :

20340 Intérieur. *Fichier des personnes enterrées sous X* (p. 510).

Politique économique

Lienemann (Marie-Noëlle) :

20354 Premier ministre. *Consolidation du tissu économique du pays dans la perspective d'une compétition économique mondiale qui se durcit* (p. 484).

Politique étrangère

Courtial (Édouard) :

20297 Armées. *Retrait des forces françaises au Sahel* (p. 492).

Poste (La)

Jourda (Gisèle) :

20357 Économie, finances et relance. *Fermeture brutale des livrets A des associations par la Banque postale* (p. 500).

Presse

Lafon (Laurent) :

20250 Économie, finances et relance. *Aides à la presse via un crédit d'impôt* (p. 496).

Produits agricoles et alimentaires

Bonnecarrère (Philippe) :

20247 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance de l'utilisation de produits français par notre restauration* (p. 485).

20248 Agriculture et alimentation. *Application effective de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 486).

R

Recherche et innovation

Ouzoulias (Pierre) :

20289 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Libertés académiques* (p. 506).

S

Santé publique

Buis (Bernard) :

20368 Solidarités et santé. *Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales* (p. 523).

Hingray (Jean) :

20367 Solidarités et santé. *Accès au traitement par immunoglobulines des patients atteints de déficit immunitaire primitif* (p. 523).

Somon (Laurent) :

20333 Solidarités et santé. *Professionnels du secteur social et médico-social de la Somme* (p. 520).

Sécheresse

Laurent (Daniel) :

20347 Agriculture et alimentation. *Sécheresse 2020 et éleveurs bovins* (p. 490).

Services publics

Bocquet (Éric) :

20249 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déploiement des maisons France services* (p. 493).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Procaccia (Catherine) :

20353 Transports. *Droit de grève à la SNCF après l'ouverture à la concurrence des réseaux* (p. 531).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Masson (Jean Louis) :

20327 Intérieur. *Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte* (p. 509).

474

T

Tabagisme

Guérini (Jean-Noël) :

20277 Solidarités et santé. *Tabagisme et risque cardiovasculaire* (p. 516).

Télécommunications

Allizard (Pascal) :

20261 Transition numérique et communications électroniques. *Déploiement de la 5G en France* (p. 528).

Masson (Jean Louis) :

20329 Intérieur. *Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications* (p. 510).

Transports

Jourda (Gisèle) :

20263 Transports. *Compensation de la perte de recettes des autorités organisatrices de la mobilité* (p. 529).

Transports ferroviaires

Anglars (Jean-Claude) :

20266 Transports. *Réouverture de la ligne ferroviaire Rodez-Millau* (p. 529).

20268 Transports. *Mise en œuvre de la redynamisation des trains de nuit et la ligne Paris-Rodez* (p. 529).

20270 Transports. *Avenir de la ligne SNCF de l'Aubrac* (p. 530).

Tabarot (Philippe) :

20350 Transports. *Transformation digitale et modernisation de la signalisation de l'axe Marseille-Vintimille* (p. 530).

20351 Transports. *Avenir d'Eurostar* (p. 531).

Travail

Gréaume (Michelle) :

20362 Travail, emploi et insertion. *Moyens de l'inspection du travail et entraves à l'exercice de son autorité* (p. 534).

Travailleurs saisonniers

Chaize (Patrick) :

20381 Agriculture et alimentation. *Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers* (p. 491).

U

Urbanisme

Maurey (Hervé) :

20380 Justice. *Date de notification d'un acte ou d'une décision en cas d'absence du destinataire* (p. 512).

V

Vacances

Lefèvre (Antoine) :

20374 Économie, finances et relance. *Tourisme social* (p. 501).

Vétérinaires

Rietmann (Olivier) :

20300 Agriculture et alimentation. *Aides aux vétérinaires et décret d'application* (p. 489).

Visas

Charon (Pierre) :

20359 Europe et affaires étrangères. *Remise en cause de la politique des visas en Afrique* (p. 508).

Viticulture

Piednoir (Stéphane) :

20309 Commerce extérieur et attractivité. *Nouvelles sanctions tarifaires subies par le secteur viticole* (p. 495).

Votes

Détraigne (Yves) :

20344 Intérieur. *Lever le moratoire sur les machines à voter* (p. 510).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Délivrance des visas pour hommes et femmes d'affaires d'Afrique subsaharienne

1474. – 28 janvier 2021. – M. Richard Yung interroge M. le ministre de l'intérieur sur la politique de délivrance des visas et des passeports-talents pour les hommes et femmes d'affaires d'Afrique subsaharienne. À l'occasion d'un déplacement en Côte d'Ivoire, il a été interpellé par des femmes et hommes d'affaires lui ayant fait part de la difficulté d'obtenir un visa d'affaires français. En effet, alors que l'attractivité de la France a été désignée comme priorité par le président de la République, il semblerait qu'encore trop de talents africains soient victimes de délais trop importants ou d'excès de zèle dans le traitement de leurs demandes. Selon un rapport publié par l'Assemblée nationale, l'Afrique subsaharienne ne représente que 7,1 % des passeports-talents délivrés par la France en 2019, chiffre extrêmement bas au regard de l'intensité des liens commerciaux bilatéraux avec cette région du monde. De surcroît, il souhaite attirer son attention sur le blocage spécifique concernant les créateurs d'entreprises. Lors d'une demande de passeport-talent, la viabilité de leur projet est évaluée par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirrecte), qui ne sont pourtant pas en mesure d'émettre ces avis. Les dossiers de femmes et hommes d'affaires pouvant contribuer au rayonnement français se retrouvent donc bloqués au niveau des services consulaires. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas travailler en collaboration avec le ministère des affaires étrangères sur une refonte de la délivrance des visas d'affaires et des passeports-talents pour les ressortissants d'Afrique subsaharienne, en gardant en tête la priorité de l'attractivité française.

Concession Bleue Lorraine et impacts de la réforme du code minier

1475. – 28 janvier 2021. – M. Jacques Fernique attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la demande de concession dite « Bleue Lorraine » de la société française de l'énergie. Une demande a été présentée auprès de la préfecture de Moselle le 26 novembre 2018 afin d'obtenir une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession Bleue Lorraine ». Sur proposition de la préfecture, il a été procédé à une enquête publique relative à cette demande de concession, entre le 10 septembre et le 13 octobre 2020. Le périmètre de la concession couvre une superficie d'environ 191 km², inclut quarante communes, et au total quarante et une plateformes. Sur le plan environnemental, d'une part, les plateformes de forage impacteraient fortement les habitats naturels et les paysages des zones concernées. D'autre part, l'extraction du gaz de couche constitue une menace grave pour la biodiversité, les sols et la ressource en eau. Une telle concession affecterait la zone dite du bassin houiller, déjà très durement éprouvée par l'histoire minière, et aujourd'hui encore soumise à de fortes pressions industrielles. Pourtant, en dépit des risques écologiques et sanitaires, cette demande de concession, relevant du code minier, échappe au champ d'application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, et donc à la compétence de la commission nationale du débat public (CNDP), qui prévoit une concertation préalable ou un débat public pour les initiatives ayant une nature, des caractéristiques techniques et un coût prévisionnel équivalents à la concession « Bleue Lorraine ». Par ailleurs, aucune évaluation environnementale n'a été imposée. C'est sur ces points qu'il souhaite attirer son attention. Le rapport du Gouvernement sur la législation actuelle en droit minier souligne que la phase dédiée à l'attribution de droits fonciers se fait principalement sur la base des capacités techniques et financières des opérateurs miniers, et prend mal en compte les enjeux économiques, environnementaux et sociaux, ainsi que la participation du public. À ce titre, la commission d'enquête du Sénat sur les problèmes sanitaires et écologiques liés aux pollutions des sols a recommandé de mettre un terme aux asymétries entre le code minier et le code de l'environnement. La société bénéficie du droit de suite inscrit dans le code minier, qui, fruit de nombreux débats, n'a pas été abrogé par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement malgré les demandes pertinentes des associations environnementales. En vertu de ce droit de suite, la française de l'énergie pourrait bénéficier d'un droit quasi-automatique de passage du simple permis de recherche à celui de la concession. Cette question prend tout son sens à l'heure où la réforme tant attendue du code minier apparaît enfin. Tandis que cette réforme a pour objectif déclaré de renforcer la place des enjeux démocratiques et environnementaux, il ne paraît pas raisonnable d'autoriser en 2021 une concession d'exploitation du gaz de couche pour vingt ans, qui n'aurait pas suivi les

préconisations reconnues indispensables aujourd'hui. Il l'interroge donc sur les propositions concrètes prévues dans la réforme du code minier pour renforcer l'évaluation environnementale et le débat démocratique ; et sur le bien-fondé du droit de suite, qui permet de maintenir l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux tels que le gaz de couche, contrecarrant ainsi la stratégie bas carbone.

Difficultés pour les collectivités de contrôler la conformité des collectes et des reversements de taxe de séjour

1476. – 28 janvier 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la difficulté pour les collectivités de contrôler la conformité des collectes et des reversements de taxe de séjour. Au regard du développement de l'offre numérique d'hébergements voués à la location de courte durée, les modalités de collecte de la taxe de séjour ont connu de nombreuses évolutions au cours de ces dernières années. L'une des plus importantes concerne l'obligation de collecte de la taxe de séjour par toutes les plateformes intermédiaires de paiement pour les hébergeurs non professionnels au 1^{er} janvier 2019, introduite par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Les obligations déclaratives et de reversement ont ainsi été transférées des hébergeurs vers les plateformes. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la taxe de séjour ont été précisées afin de fixer le cadre de son reversement en tenant compte des nouvelles spécificités de l'activité de location de courte durée et de permettre aux collectivités de suivre et contrôler la taxe de séjour collectée sur leurs territoires. Toutefois, les collectivités constatent de nombreux manquements à ces obligations et une grande disparité entre les états déclaratifs transmis par les différentes plateformes. Des évolutions du cadre législatif et réglementaire permettraient un meilleur respect des conditions de location (et donc la protection du consommateur), faciliteraient la communication avec les plateformes, et permettraient d'améliorer la mission de contrôle des collectivités. En conséquence, face aux problèmes constatés tant sur la collecte que sur les états déclaratifs, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place afin que le cadre réglementaire soit respecté par les plateformes.

Actualisation du contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau

1477. – 28 janvier 2021. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'actualisation du contrat de performance entre SNCF Réseau et l'État. Dans le contexte déjà fragile de crise, il regrette que l'examen de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 se soit déroulé alors que les négociations relatives à l'actualisation du contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau sont toujours en cours. Le contrat 2017-2026 aurait dû, aux termes de l'article L. 2111-10 du code des transports, être actualisé en 2020. Or le contrat de performance est un document stratégique dans le contexte de l'ouverture à la concurrence, puisqu'il détermine notamment les objectifs de performance, de qualité et de sécurité fixés à SNCF Réseau, les orientations en matière d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du réseau, mais aussi et surtout la trajectoire financière de SNCF Réseau, en particulier les moyens qui lui sont alloués ainsi que les principes qui seront appliqués pour la détermination de la tarification de l'infrastructure et l'évolution prévisionnelle des redevances d'utilisation de l'infrastructure. L'actualisation retardée du contrat de performance entre SNCF Réseau et l'État pose des difficultés de visibilité financière mais également stratégique en termes d'aménagement du territoire. Aussi, il souhaiterait connaître, en ce début de cette année 2021, l'état des échanges entre le Gouvernement et le gestionnaire d'infrastructures, SNCF Réseau, sur ce dossier crucial pour l'avenir du transport ferroviaire dans notre pays.

Inégalités d'accès aux soins dans le département de l'Aude

1478. – 28 janvier 2021. – M. Sebastien Pla appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les risques de fractures médicales et d'inégalités d'accès aux soins très préoccupants que rencontre le département de l'Aude. Qu'il s'agisse des territoires littoraux, comme de l'arrière-pays, de la ville comme de la campagne, le manque de professionnels de santé et d'équipements pèse de plus en plus fortement sur le département. Dans ce contexte, il lui indique que les élus innovent pour assurer une couverture médicale minimale à nos concitoyens, qu'il s'agisse de maison de santé, de mise à disposition de locaux, ou encore du recrutement direct de professionnels ou toute autre forme d'incitation à l'installation ou de soutien aux équipements. Cette exigence de santé publique, et le lien de proximité qu'entretiennent les élus locaux avec le territoire, les conduisent à engager des dépenses considérables que ne devraient pas supporter les budgets communaux, et par là même les contribuables. Ainsi, la problématique médicale devient un enjeu d'aménagement du territoire, qui dépasse les limites des seules politiques de santé publique ou les caractéristiques spécifiques à la

ruralité, que les élus locaux de l'Aude ne peuvent plus assumer seuls. Faute d'offre médicale suffisante, en soins de ville comme en soins hospitaliers, il s'ensuit inévitablement une fuite de patientèle vers les métropoles montpellieraine et toulousaine, laquelle génère, à son tour, une tendance au sous-équipement en moyens médicaux dans le département, par manque de professionnels de santé disponibles pour en rentabiliser l'usage. Pourtant les besoins sont importants et ces équipements renforceraient l'attractivité nécessaire à l'installation de professionnels de santé, y compris en soins de ville puisque ces professionnels sauraient pouvoir compter sur un réseau de soins structuré. À titre d'exemple, le Tuchanais, mais aussi le pourtour du littoral ou encore le centre de Narbonne font face à une pénurie constante de professionnels, médecins comme infirmiers. Enfin, le Limouxin peine à obtenir un financement pour un scanner, indispensable au redéploiement de l'offre de soins hospitaliers à l'échelle du bassin limouxin et chaurien. Et il en est de même pour les équipements à destination des personnes âgées, pour lesquelles les volontés locales des élus, au plus proche des demandes du terrain, comme c'est le cas de la commune de Capendu, ne sont pas suffisamment accompagnées, et ce, malgré les demandes croissantes liés à la dépendance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les propositions que le Gouvernement compte apporter pour répondre aux enjeux urgents du département en termes d'accès aux soins et d'ingénierie territoriale au service des initiatives locales.

Double imposition des frontaliers français placés en chômage partiel en Allemagne

1479. – 28 janvier 2021. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les prélèvements auxquels sont soumis les frontaliers français placés en chômage partiel par leur employeur allemand. En effet, malgré la convention de double imposition signée en 2015 par les deux pays, qui stipule que l'impôt sur le revenu est prélevé par le pays de résidence, l'Allemagne considère le versement du chômage partiel comme une prestation sociale et applique à ce titre un impôt sur ces salaires. L'article 13 alinéa 8 de cette convention précise pourtant que « les pensions, les rentes (y compris les sommes versées au titre des assurances sociales légales) et les autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'État dont le bénéficiaire est un résident ». Par ailleurs, un accord conclu le 13 mai 2020 entre la France et l'Allemagne confirme également que les sommes versées, dans le cadre du chômage partiel, par les employeurs allemands aux employés français sont imposables dans leur pays de résidence, donc en France. Pourtant, l'Allemagne continue à appliquer l'imposition de ces revenus, qui vient s'ajouter au prélèvement à la source pratiqué par le système français sur les salaires. Les revenus des frontaliers sont ainsi doublement pénalisés : par le chômage partiel et par une double imposition. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir remédier à cette inégalité face à l'impôt, qui perdure malgré les accords conclus entre la France et l'Allemagne.

478

Schéma de vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens

1480. – 28 janvier 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le schéma de vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens. Il affirme que la seule solution connue à ce jour pour se sortir de cette crise sanitaire réside dans la possibilité de vacciner le plus grand nombre de personnes. Afin d'organiser au mieux cette campagne vaccinale, il souligne qu'il faut absolument s'appuyer sur les acteurs locaux. Lors du débat sur la place de la stratégie vaccinale dans le dispositif de lutte contre l'épidémie de la Covid-19, le 17 décembre 2020, il lui démontrait la nécessité de s'appuyer sur tous les professionnels de santé, et notamment les pharmaciens d'officine, qui à l'exemple des réussites des campagnes vaccinales antigrippales, peuvent proposer et pratiquer la vaccination anticovid. Il l'a également mentionné dans le courrier, cosigné par 82 sénateurs, le 21 décembre 2020. L'ensemble des pharmaciens ont su prouver toute leur utilité dans la gestion de crise sanitaire avec la distribution de masques, du gel hydroalcoolique (qu'il a fallu parfois préparer), la pratique des tests antigéniques. Aujourd'hui ils n'ont cessé de proposer leur aide dans la campagne vaccinale. Ils sont prêts. Ceux-ci sont habitués aux questions de logistique, notamment grâce au réseau des répartiteurs, de traçabilité et de respect de la chaîne du froid. Il rappelle que lors de son audition devant la commission des affaires sociales, le 12 janvier 2021, le ministre des solidarités et de la santé disait souhaiter « s'appuyer sur l'ensemble du maillage territorial ». Or depuis, aucune décision à ce sujet n'a abouti. C'est donc dans une logique de bon sens qu'il demande au Gouvernement de se positionner rapidement sur l'autorisation des pharmaciens à pratiquer la vaccination anticovid et ainsi définir un plan de vaccination plus détaillé. Dans cette crise sanitaire, la mobilisation de tous est primordiale.

Manque de communication de la SNCF envers les maires

1481. – 28 janvier 2021. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le manque de communication de la SNCF envers les maires lors de dysfonctionnements graves sur son réseau. De nombreux maires relèvent qu'ils se retrouvent seuls et en première ligne pour rassurer les populations en cas d'incident. Dans un village, un passage qui ne s'ouvre pas ou ne se ferme pas crée une psychose que l'édile doit traiter seul alors qu'il ne dispose le plus souvent d'aucun élément de réponse. Si un processus en cas de crise existe, il demeure largement insuffisant et n'inclut pas le maire. Il prévoit en effet la mise en relation directe entre les services de police, de gendarmerie ou encore des pompiers opérant sur la commune concernée et les services opérationnels de SNCF Réseau. La coordination est alors réalisée par le centre opérationnel départemental sous l'égide du préfet, laissant ainsi de côté le représentant de la commune. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce manque de communication et répondre ainsi à la demande des maires. La mise en place d'un numéro dédié aux échanges avec les collectivités semblerait être la plus simple et efficace des solutions.

Difficultés des étudiants toulousains redoublant leur première année d'études de santé

1482. – 28 janvier 2021. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les grandes difficultés que rencontrent les étudiants toulousains doublants et triplants en première année commune aux études de santé (Paces). Il s'agit de 820 étudiants des facultés de Rangueil, Maréchal et Purpan qui ont été regroupés en une seule promotion en faculté de pharmacie sans aucun responsable pédagogique à ce jour, sans aucun emploi du temps et sans aucun accompagnement. Il est ainsi possible de constater que deux systèmes cohabitent en parallèle : celui de la réforme (Pass) et l'ancien modèle (Paces). Deux promotions de première année avec deux systèmes, deux sites et deux traitements différents. En effet, au contraire de leurs « aînés », les étudiants du Pass ou de licence accès santé de Rangueil ont commencé l'année en présentiel puis en hybride. Ces étudiants se sentent vraiment délaissés et sacrifiés ! Si ces jeunes ont redoublé c'est parce qu'ils sont motivés par ce cursus et il est de notre devoir de les aider à réaliser leur projet dans les meilleures conditions en répondant à leurs questions tout à fait légitimes sur le numerus clausus, la transition avec le système Pass, la réorientation des potentiels 500 étudiants concernés. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accompagner au mieux ces jeunes étudiants toulousains qui ont la ferme volonté de devenir les médecins de demain dont notre pays a tant besoin.

Réforme de la formation des élus

1483. – 28 janvier 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réforme de la formation des élus. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoyait de réformer la formation des élus pour améliorer les conditions d'exercice des mandats et renforcer les compétences des élus pour les exercer. Cette réforme, faite par ordonnance, était censée améliorer les conditions d'exercice du mandat local, les élus ayant été identifiés, à juste titre, comme essentiels au fonctionnement de la Nation, à la relance et à la gestion de la crise par le Premier ministre. Telle était la volonté de la représentation nationale. Toutefois, la réforme semble avoir pris un tournant absolument contraire à l'objectif initialement recherché. Le projet du Gouvernement prévoit non pas de sécuriser ces droits mais de les réduire. En effet, là où les élus ont aujourd'hui des droits calqués sur la formation professionnelle, il est désormais prévu de réduire drastiquement ces droits pour leur attribuer une seule journée de formation par an, là où plusieurs seraient nécessaires pour maîtriser les sujets des finances locales, de la démocratie participative, de l'urbanisme, du fonctionnement des intercommunalités, des règlementations des communes, de la relation avec les citoyens... Ainsi, le budget lié à la formation passerait de 2000 euros par an reconductible à 700 euros non reconductible. Il est en outre prévu de poursuivre la gestion du système par la caisse des dépôts, alors même que celle-ci absorbe 23 % du budget alloué à la formation des élus en frais de gestion. À ce jour, le budget pour la formation de l'ensemble des élus français est équivalent à celui mobilisé pour 80 élèves à l'école nationale d'administration (ENA). Cette baisse du budget est justifiée par le Gouvernement par le fait qu'il est financé par un prélèvement sur les indemnités des élus. Or, nombre d'élus ne disposent pas d'indemnité. Toutefois, baisser le budget n'est pas la solution, et il est en revanche nécessaire de réformer le financement de la formation des élus pour assurer un maintien de celui-ci. Les élus ne peuvent être relégués au second rang. Ils sont le visage de proximité de la République et doivent être accompagnés dans leurs fonctions. Aussi, il lui demande d'abandonner cette baisse du budget de formation des élus, absolument contraire à l'esprit de la loi engagement et proximité votée par le Parlement et de repenser en profondeur cette

réforme. Il le prie de lui indiquer quelles solutions pourraient être envisagées à la place, qui permettraient le maintien d'un budget correct, ainsi que la création d'un système solide et pérenne de financement de la formation professionnelle des élus.

Avenir du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

1484. – 28 janvier 2021. – M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les dangers que représenterait la fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Les représentants de l'association nationale de défense des victimes de l'amiante et autres maladies professionnelles (ANDEVA) et de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) qui siègent au conseil d'administration du FIVA ont fait part de leur opposition à ce projet, qui aurait pour conséquence une dégradation des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante, sans pour autant apporter de solution aux difficultés que connaît l'ONIAM. Ces deux établissements n'ont ni le même financement, ni le même mode de traitement des dossiers, ni les mêmes critères d'indemnisation : une fusion ne semble donc pas opportune. Par ailleurs, il souhaite rappeler que si le FIVA a été créé, c'est d'abord parce que la société a une dette vis-à-vis de dizaines de milliers de victimes actuelles et à venir qu'elle n'a pas su protéger. La responsabilité des pouvoirs publics à l'égard des victimes de l'amiante est donc engagée. Aussi, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet de fusion entre le FIVA et l'ONIAM.

Transfert de pleine propriété de la ligne des chemins de fer de Provence

1485. – 28 janvier 2021. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le transfert de la pleine propriété à la région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur de la ligne des chemins de fer de Provence, située dans le département des Alpes-Maritimes et le département des Alpes de Haute-Provence. La région Sud est concessionnaire depuis le 1^{er} janvier 2007 de cette ligne (hors du réseau ferré national), qui est exploitée par la régie régionale des transports Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. Les communes traversées ou limitrophes de cette ligne atypique sont en attente d'un transfert de pleine propriété de l'État à la région permettant d'engager dans une synergie locale le développement du transport ferré sur ces territoires mais également et surtout des projets de valorisation économique et patrimoniale, dans un dialogue avec les municipalités, comme source d'attractivité supplémentaire de ces communes. Dans le cadre de cette future gestion dynamique foncière et immobilière, dans un objectif d'aménagement du territoire visant la valeur ajoutée, il souhaite connaître, après de nombreux échanges entre la préfecture et la collectivité régionale, quand interviendra définitivement le transfert de la pleine propriété de la ligne des chemins de fer de Provence à la région Sud.

Seuil de dispense des procédures de marchés publics

1486. – 28 janvier 2021. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le seuil de dispense des procédures de marchés publics. Conséquence de la crise économique liée à la pandémie, les ministres de l'économie, de l'outre-mer, de l'agriculture, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises (PME) ont signé le 22 juillet 2020 un décret visant à faciliter temporairement la conclusion de marchés publics dans deux secteurs économiques prioritaires, les travaux et la fourniture de denrées alimentaires. Afin de promouvoir la relance économique, le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux a été relevé de 40 000 à 70 000 euros hors taxe. Cette mesure, qui dispense les procédures de publicité et de mise en concurrence, a été particulièrement appréciée des collectivités territoriales et surtout des communes et des entreprises qui sont sensibles à la nécessité de pouvoir contracter rapidement des marchés. L'acheteur a ainsi, provisoirement pour des montants de moins de 70 000 euros, pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin. Pour des produits livrés avant le 10 décembre 2020, les acheteurs peuvent aussi conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes portant sur la fourniture de denrées alimentaires. Cette hausse du seuil a été plutôt bien reçue chez les élus locaux et les entreprises. Les procédures de passation des marchés publics sont en effet, structurellement, d'une grande complexité et d'une grande instabilité : montant, objet du marché, circonstances de la conclusion, procédure adaptée ou formalisée, beaucoup d'élus ont du mal à s'y retrouver, d'autant plus que des normes à l'échelon européen se superposent à des normes d'échelon national. La publicité et la mise en concurrence ont de grandes vertus puisqu'elles permettent une égalité de traitement entre toutes les entreprises, une transparence et

une saine mise en concurrence pour que l'acheteur public se fournisse au meilleur prix. Mais toutes les procédures ne sont pas adaptées à toutes les collectivités, particulièrement les plus petites ou celles qui n'ont pas forcément des moyens, des services ou des budgets en conséquence. Le relèvement du seuil de 40 000 à 70 000 euros est alors apparu comme une simplification bienvenue pour de nombreuses collectivités soucieuses de faire travailler au plus vite les entreprises de proximité. Le décret précise que ce relèvement est valable jusqu'au 21 juillet 2021 seulement. Elle lui demande si cette mesure a vocation à perdurer au-delà de cette date, ce qui serait souhaitable au regard de la persistance probable de la crise économique, ou si elle ne sera pas reconduite à son issue.

Difficultés quant à la mise en œuvre du décret du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

1487. – 28 janvier 2021. – M. André Reichardt attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales concernant les dispositions du décret n° 2019-717 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage. En effet, ce décret impose de nouvelles normes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) chargés de l'aménagement et de la gestion des aires pour gens du voyage, y compris pour les collectivités locales ayant déjà rempli leur obligation en créant une aire de grand passage sur leur territoire. Ainsi, la mise en place d'une norme de superficie équivalente à quatre hectares est particulièrement problématique dans le contexte de tension foncière de certains départements, dont celui du Bas-Rhin qu'il représente au Sénat. Il est regrettable de déplorer sur ce point l'absence de concertation en amont de la publication de ce décret avec les associations d'élus, qui attendaient depuis un moment ce texte. Cette superficie, désapprouvée par les représentants locaux des gens du voyage siégeant à la commission départementale consultative, est d'ailleurs de nature à favoriser la constitution de groupes dont la taille entraînera régulièrement des difficultés de gestion et de cohabitation. Or, à défaut d'une mise aux normes rapide, et difficile considérant la réalité des aménagements, les collectivités territoriales concernées risquent d'être impactées négativement par des occupations sauvages, dans la mesure où elles ne seront plus conformes à la réglementation. Ensuite, bien entendu, ces exigences nouvelles augmentent à due proportion la charge financière des EPCI, sans compensation. En effet, les aires de grand passage ne bénéficient d'aucune aide en fonctionnement et les seules aides à l'investissement n'interviennent qu'à travers la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR). Aussi, il souhaite savoir quelles aides l'État peut apporter aux EPCI pour résoudre ces difficultés : s'il est envisageable d'apporter une modification au décret concerné ; et, sinon, le cas échéant, quels accompagnements financiers peuvent être mobilisés pour aider les EPCI à faire face aux charges nouvelles tout autant en termes d'investissement que de fonctionnement. Il faut donner les moyens à nos élus de terrain de mettre en œuvre des mesures parfois prises sans connaissance, ni considération de leurs besoins !

481

Manque de dessertes à la gare Nîmes-Pont-du-Gard

1488. – 28 janvier 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le manque de dessertes à la gare Nîmes-Pont-du-Gard. Les Gardois constatent avec regret que seulement 50 % des trains express régionaux (TER) permettent une correspondance efficace avec les trains à grande vitesse (TGV). À l'heure où la conscience écologique s'éveille chaque jour un peu plus, cette situation est de moins en moins compréhensible. Cette situation naît d'un manque d'installations ferroviaires qui permettraient d'assurer une desserte spécifique. Aussi, attentif aux finances publiques, il tient à préciser que le provisionnement de 12 millions d'euros réalisé dans le cadre de la convention « Gare Nouvelle Manduel » (et non consommé) assurait son financement. Nîmes Métropole propose ainsi de financer la création de cette troisième voie sur le reliquat de cette convention signée le 25 avril 2012. Dans un souci de dialogue, le président de Nîmes Métropole a sollicité M. le préfet et ce dernier a bien voulu saisir SNCF Réseau en vue de la préparation d'un comité de pilotage (COFIL). Néanmoins, demandant plus de temps, la SNCF répond qu'elle n'est pas en mesure de donner le montant exact du reliquat. Ainsi, cette inconnue ne permet pas à M. le préfet de région de fixer une date au COFIL souhaité et dont l'objet serait justement l'affectation de ce reliquat. Le soutien de la région Occitanie et du conseil départemental du Gard au principe de l'affectation intégrale de cette somme est une excellente nouvelle, reste que SNCF Réseau semble décidé à gagner un temps précieux au bon développement de nos territoires. Il lui demande de bien vouloir soutenir cette démarche auprès de SNCF Réseau.

Nouveau plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport d'Orly

1489. – 28 janvier 2021. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le nouveau plan de prévention du bruit dans

l'environnement (PPBE) de l'aéroport d'Orly. La direction générale de l'aviation civile présente cette mesure comme une protection des riverains. Ce projet vise à élargir la zone du plan d'exposition au bruit (PEB) qui limiterait les nuisances en empêchant notamment les nouvelles constructions et le développement urbain du Val-de-Marne et de l'Essonne. Il s'étendrait sur 8 000 hectares contre 3 040 hectares aujourd'hui. Or, ce nouveau plan frapperait un grand nombre de communes qui verraient ainsi chuter de plus de 20 % la valeur de leur patrimoine immobilier. Ainsi, les communes de Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges verraient leur population diminuer de plusieurs milliers d'habitants, avec une paupérisation des secteurs impactés et un fort développement de l'habitat insalubre. Avec cette extension du PEB, les aménagements autour des gares ne seraient plus possibles, non plus que le renouvellement urbain des quartiers dégradés et la valorisation des friches industrielles. Face à cette mobilisation des élus contre ce projet, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour protéger les habitants de cette zone.

Problématique des « ruisseaux couverts » de l'ex-bassin houiller cévenol

1490. – 28 janvier 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique au sujet de la problématique des « ruisseaux couverts » dans le Gard. Après un épisode pluvieux, la commune de Robiac-Rochessadoules subissait, en 2012, l'effondrement d'un tunnel recouvrant l'un de ces ruisseaux et créant un cratère de 40 mètres de diamètre. Ce dernier a emporté avec lui une aire de jeux pour enfants, un terrain de tennis et une partie du terrain de football. Ces tunnels avaient été édifiés sur des ruisseaux afin de créer des plateformes suffisamment vastes pour y accueillir les infrastructures inhérentes à l'activité minière. Malheureusement, lorsque les exploitants ont mis fin à leurs activités, ils ont suivi une procédure prévue par une réglementation qui ne prenait pas en compte ces ouvrages. Aujourd'hui néanmoins, personne ne peut ignorer que ces tunnels sont de véritables menaces pour les habitants situés à proximité. À la fermeture des mines, nationalisées depuis 1946, l'État a vendu une grande partie de ses terrains. Ainsi les acquéreurs, qu'ils soient publics ou privés, ont hérité, sans pouvoir en être parfaitement conscients, des contraintes afférentes au droit du sol. Les particuliers comme les communes ne peuvent assumer seuls la prise en charge des dépenses liées à la sécurisation de ces ouvrages. De nouvelles catastrophes sont à craindre. Il apparaît ainsi urgent que l'État permette d'entamer une réflexion sur les risques et soutienne l'entretien de ces « ruisseaux couverts ».

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Moyens alloués aux nouvelles modalités de contrôle sanitaire des voyageurs arrivant en métropole

20305. – 28 janvier 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant l'absence totale jusqu'alors de contrôles dans nos aéroports et nos ports afin de vérifier les tests PCR des passagers arrivant en France. Le Premier ministre a annoncé vendredi 15 janvier 2021, que pour tous les voyageurs souhaitant se rendre en France, d'un pays extérieur à l'Union européenne, un test PCR négatif à la Covid-19 serait obligatoire avant de partir, afin de faire face aux nouveaux variants plus contagieux du coronavirus. Ces personnes doivent également s'engager sur l'honneur, à s'isoler pendant sept jours, une fois arrivées en France, puis faire un deuxième test PCR à l'issue de cette période. Des tests négatifs seront également exigés pour les vols en provenance de la Guyane, de Mayotte et de la Réunion. Elle approuve ces annonces qu'elle sollicite de longue date, mais souhaiterait connaître les modalités de mise en place de ces contrôles. D'abord, il lui paraît difficile de contraindre un pays étranger de procéder à de tels contrôles qui seraient effectués dans les aéroports de départ de chaque pays. Elle se demande également s'il ne serait pas plus pertinent de réaliser ces contrôles sur notre sol à l'arrivée des voyageurs puisqu'il devrait être suivi d'un contrôle de l'isolement et du résultat du deuxième test. Elle souhaiterait savoir sur quelles lignes budgétaires les crédits seront prélevés pour assurer la mise en œuvre du dispositif de contrôle et quels personnels seront déployés. Face à la gravité de la crise sanitaire, que l'émergence de nouveaux variants en provenance du Royaume Uni, d'Afrique du Sud ou du Brésil, nous impose, il y a urgence à contrôler tous les voyageurs entrant sur notre territoire afin de nous inscrire dans une politique de prévention et non plus de réaction toujours trop tardive et dont les conséquences sur le plan humain et économique sont désastreuses. Un nouveau confinement est à éviter à tout prix. Les bonnes pratiques adoptées par certains pays sont certainement transférables à notre pays d'autant que les voyageurs semblent accepter facilement ce qui leur est demandé. La prise de conscience de la gravité de la situation est mondiale.

483

Personnels des domaines skiabiles gérés en régie directe et maintien de la fermeture des remontées mécaniques

20331. – 28 janvier 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels des domaines skiabiles gérés en régie directe suite à la décision du maintien de la fermeture des remontées mécaniques. Le gouvernement a annoncé le 20 janvier dernier que les remontées mécaniques ne rouvriraient pas le 1^{er} février pour les vacances scolaires en raison de la situation sanitaire, mettant ainsi un terme à cette saison hivernale 2021. Si de nombreux dispositifs d'aides ont été mis en œuvre, la situation particulière des remontées mécaniques gérées en régie directe sans autonomie financière est particulièrement critique. En effet, à l'inverse des domaines skiabiles gérés sous une forme de droit privé où les salariés bénéficient du dispositif de chômage partiel supporté par la solidarité nationale, les régies municipales de remontées mécaniques sans autonomie financière ne peuvent pas bénéficier de ces aides, leur personnel étant embauché sous un régime de droit public. Or, de nombreuses communes ont dû embaucher du personnel dès le début de la saison hivernale pour que soient assurés l'entretien et la sécurisation des domaines skiabiles, indispensables en prévision d'une hypothétique ouverture. L'annonce aujourd'hui d'une non réouverture de ces domaines skiabiles les placent dans une situation très critique puisqu'en plus de la perte de recettes, elles ne peuvent rompre le contrat de travail de leurs salariés saisonniers dont le contrat de travail a démarré et court jusqu'à la fin de la saison hivernale. La plupart des stations se trouvant dans cette situation sont souvent de petits domaines skiabiles, situés souvent en moyenne altitude, déjà fragilisés financièrement. Leur faire subir une année blanche en termes de recettes en leur faisant supporter des charges de personnel très lourdes porterait inévitablement un coup fatal à ces stations. Aussi, face à l'urgence de la situation, elle souhaiterait savoir si ces communes peuvent compter sur le soutien du gouvernement afin que soit autorisée de manière dérogatoire, la prise en charge par la solidarité nationale de l'allocation retour à l'emploi de ces personnels de domaines gérés en régie autonome.

Souffrance de la jeunesse et des étudiants en période pandémique

20335. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la souffrance, le décrochage, la précarité des jeunes de 18 à 25 ans. Les jeunes éprouvent depuis quelques années de sérieuses

difficultés à poursuivre leurs études supérieures et à s'insérer sur le marché du travail. La pandémie actuelle conduit toute une génération dans une situation de précarité. Les élus locaux mettent en place des mesures destinées à aider localement les jeunes. À l'échelle nationale, les mesures doivent répondre à l'urgence sociale de la détresse des étudiants, mais aussi à l'urgence économique parce que permettre aux jeunes de poursuivre des études supérieures, c'est répondre aujourd'hui aux perspectives de mutations technologiques qui se profilent pour les années à venir. Donner la confiance aux jeunes générations, c'est donner du sens à l'ascenseur social en permettant des conditions d'études favorables aux plus modestes, c'est permettre l'éclosion des talents. Les jeunes ont besoin d'un accompagnement matériel pour le suivi des études et la recherche d'emploi complété par un soutien médical, associatif et éducatif en cette période de crise sanitaire. La jeunesse étouffe, il faut lui donner de l'oxygène. Il lui demande de préciser les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre à destination de la jeune génération, celle de la France de demain, pour ceux dont les ressources sont insuffisantes pour poursuivre sereinement leurs études.

Consolidation du tissu économique du pays dans la perspective d'une compétition économique mondiale qui se durcit

20354. – 28 janvier 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le Premier ministre** au sujet des effets du plan de relance. Le Gouvernement a présenté le 3 septembre 2020 un plan de relance de 100 milliards d'euros pour soutenir le rebond de l'activité et l'emploi à court terme tout en préparant la France de 2030. Elle lui demande quels moyens humains et financiers le Gouvernement compte engager pour veiller à ce que ces milliards servent avant tout à consolider le tissu économique du pays dans la perspective d'une compétition économique mondiale qui se durcit, le Gouvernement a prévu de réaliser une étude d'impact sur les aides qui vont être distribuées en veillant à ce qu'elles ne favorisent pas les entreprises étrangères et au contraire renforcent la production nationale. Elle lui demande si des moyens supplémentaires seront attribués aux services de l'État chargés de la sécurité économique du pays.

Covid-19 et urgence d'entendre la jeunesse

20360. – 28 janvier 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence d'entendre la jeunesse. En France, la jeunesse est multiple. Lycéens, apprentis, étudiants de facultés, de classes préparatoires aux grandes écoles, d'écoles d'ingénieurs ou de commerce, en brevet de technicien supérieur (BTS) ou en diplôme universitaire de technologie (DUT), jeunes à la recherche d'un stage, jeunes poursuivant des études avec ou sans activité rémunérée, jeunes diplômés à la recherche d'un premier emploi, jeunes qualifiés ou non, jeunes ayant accédé à un premier emploi, autant de situations individuelles mais un sentiment largement partagé d'être sacrifiés. Le 14 mars 2020, le Président de la République annonçait la fermeture de tous les établissements d'enseignement, en découlait la mise en place de nouvelles formes d'enseignement mais aussi d'évaluation, corrélativement la fermeture de lieux habituels de vie transformait le mode de vie et toute forme de sociabilité de la jeunesse française. Il décidait la fermeture de sites pour nombre d'entreprises limitant, pour de nombreux jeunes, des alternances et des contrats d'apprentissage, affectant les emplois étudiants, paralysant les projets de stages, enlisant la prise de missions intérimaires. Avec la fermeture des frontières, la mobilité internationale s'en trouvait affectée. Privés de vie associative et de vie sociale, les jeunes sont pour certains marqués par l'incertitude et la fragilité : des précarités sont apparues alors que d'autres se sont accentuées. Aux difficultés financières pour se loger, se nourrir, pour s'organiser, pour accéder au numérique se sont ajoutées des difficultés psychologiques : beaucoup se déclarent nerveux, tristes ou abattus voire découragés. Certains ont renoncé à se soigner. Les moins de 25 ans auraient le sentiment de passer à côté de l'insouciance si nécessaire à cet âge. Le premier confinement s'est révélé être une épreuve pour la jeunesse, le second serait plus dépressogène. Des études concordantes témoignent que quatre jeunes sur dix ont modifié leurs projets professionnels à cause de la crise du Covid-19, d'autres ont revu leur parcours académique et leur orientation. Pour les jeunes diplômés, l'insertion professionnelle s'avère plus complexe que prévu. Les offres d'emploi accessibles ont chuté de pratiquement 40 % en 2020, par rapport à 2019. Les 25-30 ans seraient davantage préoccupés par les effets économiques et sociaux de la crise. Si le Gouvernement a mis en place un plan jeune à la fin du premier confinement avec un développement du service civique tablant sur la signature de 220 000 contrats en 2021 (140 000 en 2018). Et si une reprise des travaux dirigés en présentiel en demi-groupe pour les étudiants de première année est de mise depuis ce 25 janvier 2021, le Président de la République s'est engagé, jeudi 21 janvier à Saclay, à la mise en place de deux repas par jour à 1 euro dans les restaurants universitaires pour tous les étudiants, le retour en présentiel à 20 % (un jour par semaine) ; le déploiement d'un chèque « psy » et d'un parcours de soin adapté, il s'avère que, malgré toutes leurs ressources

reconnues : adaptabilité, vitalité, créativité, il s'agit, aujourd'hui, de pouvoir leur donner des perspectives encourageantes pour leur avenir à une période de leur vie qui est à la fois celle de la construction de leur personnalité d'adulte et des inquiétudes qu'elle porte, de la socialisation en dehors du cadre familial, de l'insertion dans le monde du travail. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de pouvoir leur éviter les décrochages, de leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à la poursuite d'études, d'agir sur les bourses sur critères sociaux, de mettre en place un accompagnement humain et financier pour favoriser leur insertion professionnelle, de les laisser vivre leur jeunesse tout simplement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Synthèse des fonds européens

20269. – 28 janvier 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les fonds européens dont bénéficient les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales peuvent prétendre à plusieurs financements européens dits structurels et d'investissement, dont l'objectif est de soutenir le développement local. À l'exception du fonds social européen fléché vers les conseils départementaux, les fonds européens sont distribués par la Commission européenne par l'intermédiaire des régions. Ces dernières allouent les fonds aux porteurs de projet. Il soulève, cependant, que la réalité du terrain démontre que la procédure d'obtention d'une subvention de l'Europe demeure longue et complexe. De plus les collectivités n'ont aucune visibilité sur les crédits disponibles. Au regard de l'échéance du programme 2014–2020 qui représentait près de 10 milliards d'euros pour la France, il demande au Gouvernement de lui transmettre un détail des subventions attribuées par région, par département et par fonds sur la période précitée. À l'occasion de l'élaboration du prochain programme 2021-2027, il souhaiterait connaître les réflexions du Gouvernement pour simplifier les demandes des communes et rendre plus lisible leur attribution.

Usage du français dans les institutions européennes

20369. – 28 janvier 2021. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes sur l'utilisation du français dans les institutions européennes. Elle rappelle que le français est langue officielle et langue de travail des institutions de l'Union européenne, conformément au règlement CE n° 1/1958 du 6 octobre 1958. Et que les représentants français au sein de ces institutions sont chargés de s'assurer qu'il y ait une interprétation dans notre langue, y compris dans les réunions informelles. Elle tient à souligner qu'à l'heure du Brexit, la question de l'emploi du français dans les instances de l'Union européenne se pose avec encore plus d'acuité qu'avant cette séparation entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Il lui paraît en effet très important de renforcer l'« Europe des langues » en application de la devise « in varietate concordia ». La France porte d'ailleurs depuis très longtemps l'idée d'introduire les notions de plurilinguisme et de l'apprentissage de deux langues étrangères obligatoires. Il lui semble également nécessaire de promouvoir de façon plus systématique des cours de français pour les parlementaires européens, les collaborateurs et le personnel des institutions européennes. Elle rappelle en outre que ni l'Irlande, ni Malte, qui sont les deux pays membres de l'UE où l'on parle anglais, n'a demandé que l'anglais figure parmi les langues officielles de l'Union. Elle souhaite donc savoir quelles mesures seront concrètement mises en place pour promouvoir et garantir durablement l'apprentissage et l'utilisation du français au sein des institutions européennes.

485

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Reconnaissance de l'utilisation de produits français par notre restauration

20247. – 28 janvier 2021. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'instauration par des pays voisins, la Belgique en particulier, d'un label pour les restaurants publics ou privés qui s'approvisionnent à 100 % en viandes originaires du même pays. Il a souvent été fait grief à un étiquetage basé sur des bases nationales de ne pas respecter les dispositions européennes. Au risque de l'impertinence, celles-ci sont les mêmes par définition sur le territoire belge ou sur le territoire français. Il est demandé si un tel label est possible et dans l'affirmative si le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a ou non vocation à favoriser la reconnaissance de l'utilisation de produits français par notre restauration, voire même à en favoriser dans un deuxième temps la communication.

Application effective de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

20248. – 28 janvier 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. L'article L. 236-1-A résultant de cet article 44 précise qu'il est « interdit de proposer à la vente en vue de la consommation humaine ou animale ... des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits ... non autorisés par la réglementation européenne ... ». Plusieurs pays (par exemple sur les continents sud et nord américains) exportent en particulier de la viande sur le marché français en ne respectant pas, de notoriété publique, les mêmes règles d'autorisation que la réglementation européenne. Soit un reproche injustifié est formulé à l'égard de ces pays et il convient d'arrêter d'utiliser cet argument, soit certaines importations se poursuivent sans qu'il soit fait application de cette interdiction. Il lui est demandé si oui ou non la France applique, dans la réalité et non dans les discours, l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018.

Accès aux mesures de soutien du plan de relance national pour la filière viticole

20251. – 28 janvier 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accès aux mesures de soutien du plan de relance national pour la filière viticole et en particulier pour les exploitants agricoles ayant choisi le régime du micro-bénéfice agricole comme régime fiscal. Pour faire face à la crise économique induite par l'épidémie de Covid-19 qui frappe actuellement notre pays, la France s'est dotée d'un plan national de relance, d'un budget global de 100 milliards d'euros. Son volet agriculture, alimentation, forêt comporte une trentaine de mesures dont cinq sont susceptibles de concerner des projets éligibles en viticulture. Si l'on peut légitimement s'interroger sur la faiblesse du budget consacré à l'alimentation de 67 millions de nos concitoyens (à peine plus d'1 %), elle s'interroge également sur les restrictions mises en place pour accéder à certaines des mesures du plan de relance. En effet, pour accéder aux mesures permettant de bénéficier d'une prime à la conversion des agroéquipements (mesure n° 16) ou d'une aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques (mesure n° 17), les demandeurs doivent « tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" », c'est-à-dire tenue et validée par un centre comptable. En conséquence, cette disposition exclut d'office tous les exploitants agricoles ayant choisi le régime du micro-bénéfice agricole comme régime fiscal. Pour mémoire, le plafond de la moyenne trisannuelle (2020-2022) de ce régime fiscal a pourtant été relevé, par ce même Gouvernement, de 82 800 à 85 800 € de chiffre d'affaires. En définitive, et dans le cinquième département le plus pauvre de France, où l'économie agricole ne fait pas exception, une telle disposition revient à exclure de ce plan de relance une grande proportion des agriculteurs audois. C'est pourquoi elle lui demande d'agir de toute urgence pour que cette condition soit supprimée.

Dispositif d'aide à l'investissement pour le développement des protéines végétales

20253. – 28 janvier 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture du dispositif d'aide à l'investissement pour le développement des protéines végétales. Cette volonté affichée du Gouvernement de doubler les surfaces de plantes riches en protéines se heurte ainsi à une suspension soudaine de la plateforme en ligne à destination des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou des entreprises de travaux agricoles. En effet, en vingt-quatre heures, la téléprocédure a été interrompue sur le site de FranceAgriMer au regard d'un nombre de dossiers jugés particulièrement importants. Cette soudaine interruption génère de nombreuses déceptions sur le terrain parmi les professionnels concernés : le manque d'ambition ternissant ce plan gouvernemental n'encourage pas à investir malgré les déclarations affichées dans le cadre du plan de relance. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées afin de répondre aux besoins exprimés par les professionnels afin de poursuivre le développement des surfaces d'exploitation des protéines végétales.

Demande de soutien en faveur de la filière bovine

20254. – 28 janvier 2021. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de soutenir les mécanismes de formation des prix à travers la participation de FranceAgrimer à l'observatoire des prix. Il lui précise que le fonctionnement actuel de l'observatoire des prix des marchés de vif garantit la juste régulation des prix indispensable à l'équilibre des relations commerciales, grâce à des cotations hebdomadaires objectives et transparentes. Ainsi, face à une filière de plus en plus concentrée, seules les cotations des marchés autorisent un suivi régionalisé des cours et garantissent une cotation régulière nécessaire au suivi des cours pour la filière viande (intégration et export) et la filière laitière, et à la transmission des cours, sur

le plan européen. Pour ces raisons, tout désengagement de FranceAgrimer dans le fonctionnement de l'observatoire des prix fragiliserait l'ensemble de la filière en privant les quelque 5 000 opérateurs hebdomadaires et les opérateurs associés, de cotations de marché indispensables à la régulation du marché de bétail vif. Il lui indique par ailleurs que les éleveurs du département de l'Aude et notamment les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs, réclament un plan de soutien spécifique sachant qu'ils sont, particulièrement exposés à l'effritement des cotations, à mesure que les stocks de bétail destinés à l'exportation s'accumulent faute de marchés correspondants à l'échelon européen. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de réactiver l'aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins mâles pendant les mois de janvier à avril 2021, de façon à rééquilibrer le marché de la viande bovine et à permettre le redressement des cotations. Il sollicite par ailleurs l'extension de cette aide forfaitaire aux broutards de façon à conforter au sein de la filière bovine l'ensemble des éleveurs allaitants. Enfin, outre sa demande de plan de soutien adapté à cette crise, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions s'agissant de la participation de FranceAgrimer à l'observatoire de prix.

Filière de la pêche dans la Somme

20257. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la filière pêche dans le cadre de l'accord du Brexit. Les pêcheurs français pratiquent 30 % de leur activité dans les eaux britanniques, et parfois davantage pour les professionnels des Hauts-de-France. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Grande-Bretagne a quitté l'Union européenne. L'accord Brexit garantit un accès aux eaux britanniques avec une baisse des quotas jusqu'en 2026. Plusieurs questions demeurent à savoir l'avenir de la pêche après 2026, les conditions d'obtention des licences pour pêcher dans les eaux britanniques, le risque de surexploitation de la ressource dans la zone française, les exportations vers le Royaume-Unis faute de licence, le prêt des banques consentit pour une filière dont l'issue après 2026 est incertaine, et qui pourtant devra investir dans des nouveaux bateaux de pêche. L'enjeu est essentiel pour l'ensemble du secteur lié à la pêche dans les Hauts-de-France. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement va prendre pour que la progression vers 25 % de quotas en moins soit organisée afin de préserver l'ensemble des entreprises de notre région et de préciser les modalités de l'accompagnement du Brexit dans les territoires les plus touchés avec un plan stratégique d'investissement au-delà de 2026.

Avenir de l'entreprise Fibre Excellence

20259. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'entreprise Fibre Excellence, acteur majeur de la filière bois au niveau local. Cette usine de pâte à papier connaît aujourd'hui de grandes difficultés économiques. Alors que l'actionnaire canadien Paper excellence refuse d'investir dans le site de Tarascon, l'entreprise a été placée en redressement judiciaire en octobre dernier. Bien que l'État ait apporté une aide financière conséquente, d'environ 9 millions d'euros, l'entreprise n'est pas encore sauvée : le 26 janvier 2021, le tribunal se prononcera sur la poursuite de l'activité. Dans l'attente de cette décision, 3 000 emplois sont directement ou indirectement menacés. Pourtant, en dépit de ces difficultés, Fibre Excellence remplit son carnet de commandes et s'appuie sur de nombreux projets d'avenir dont Bio Watt ayant pour objectif de réduire significativement l'empreinte environnementale de la production. En effet, l'objectif est de produire 100 % de pâte écruée non blanche en 2023. À l'heure de France Relance, il s'agit d'un bel exemple de potentielle conjugaison entre l'impératif écologique et l'impératif économique. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement face à cette situation.

Juste rémunération des agriculteurs

20265. – 28 janvier 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la juste rémunération des agriculteurs. Les agriculteurs estiment que deux ans après les états généraux de l'alimentation, le compte n'y est pas. Ils demandent plus de transparence sur le prix réellement payé et la mise en place d'une contractualisation pluriannuelle, comme le propose le médiateur des négociations commerciales. Ainsi, les agriculteurs exigent une application stricte des indicateurs de coûts de production par tous les opérateurs et transformateurs de la filière et une répartition immédiate de la valeur créée par le seuil de revente à perte. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Soutien à la filière d'élevage du petit gibier

20273. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des producteurs français de petits gibiers, et plus largement sur les conséquences de

la crise sanitaire et économique sur la filière élevage de petit gibier. Les mesures sanitaires liées à la pandémie ont mis à l'arrêt presque complet les activités cynégétiques en France. Le retour très partiel des chasseurs de petits gibiers ne permet pas d'écouler les stocks importants présents dans les volières des éleveurs de petits gibiers. Or, ces « stocks » constitués d'animaux vivants représentent une charge financière lourde en matière d'alimentation, de soins, de gardiennage, charge que les éleveurs assument aujourd'hui seuls. Le non-écoulement de ces stocks représente une menace financière forte pour les producteurs, du fait d'investissements non rentabilisés, et de réels risques de faillites des élevages. Par ailleurs, le risque sanitaire pesant sur ces élevages est lourd et nécessite que des mesures adaptées soient prises rapidement. Ainsi, il apparaît nécessaire de prolonger les dates d'ouverture de chasse à certaines espèces, en fonction des régions. Concernant, par exemple, la région Centre – Val-de-Loire, la prolongation de la chasse aux perdrix grises, rouges, ainsi que les faisans jusqu'à fin février apparaît prioritaire. D'autre part, permettre aux producteurs de petits gibiers d'entrer dans les listes S1 et S1 bis leur donnerait accès aux mesures d'indemnisations liées. Enfin, un dispositif d'indemnisation pour les oiseaux invendus ainsi qu'une prise en charge des mesures de « déstockage » pour maintenir des bonnes conditions sanitaires au sein des élevages pourraient être mis place pour parer au plus urgent. Il souhaite donc connaître sa position sur ces différentes propositions.

Conséquences du plan « pollinisateurs » pour les agriculteurs français

20274. – 28 janvier 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le « plan pollinisateurs » et ses conséquences pour les agriculteurs français et sur les productions végétales en France. Suite à une recommandation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 23 novembre 2018 sur « l'évolution des dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages », le Gouvernement a annoncé son souhait de réviser l'arrêté du 28 novembre 2003, dit l'arrêté « abeilles ». Cet arrêté prévoit que les traitements insecticides ou acaricides sont interdits pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats (miellat). Or, le plan « pollinisateurs » proposé par le Gouvernement prévoit d'étendre progressivement cette mention « abeilles » à tous les fongicides et herbicides, pour limiter l'impact des traitements sur les insectes pollinisateurs. Cette révision de l'arrêté pourrait considérablement réduire les possibilités de traitement en période de pollinisation. Ces nouvelles mesures pourraient conduire à une interdiction de traiter en journée en période de floraison. Le plan pollinisateurs prévoit également de durcir les processus d'obtention des autorisations de mise sur le marché (AMM). Interdire tous les traitements phytosanitaires (insecticides, fongicides, éclaircissants, herbicides) pendant la période de floraison, que ce soit en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique, aurait de graves conséquences sur les productions végétales en France et sur l'avenir de milliers d'exploitations. En effet, afin de garantir les récoltes, des traitements doivent être effectués au moment de la floraison comme par exemple, la tavelure, les monilioses ou même l'éclaircissage en arboriculture. Des traitements doivent également être effectués lorsque la floraison est étalée comme dans les cultures maraîchères et légumières. Si aucun traitement n'est effectué, aucune récolte ne peut être garantie. Enfin, certaines cultures comme la vigne ne sont pas mellifères, les abeilles ne sont donc pas présentes au moment de la floraison. Empêcher les viticulteurs de travailler au moment de la floraison apparaît donc inutile. Le plan « pollinisateurs » présentent en outre des dérogations dont on peut questionner les fondements scientifiques et la soutenabilité pour les exploitants. Réduire les délais de traitement nécessite une montée en capacité matérielle et humaine que la plupart des exploitants ne peuvent assumer financièrement. Aux impasses techniques, s'ajoute la menace bien réelle d'une distorsion de concurrence vis-à-vis des autres pays de l'Union européenne non soumis à ces normes. La protection des abeilles est une priorité, mais il apparaît clairement que les produits phytosanitaires correctement appliqués ne sont pas responsables de la mortalité des abeilles. La mise en place d'un tel plan de sauvegarde des abeilles ne doit pas se faire au détriment de nos agriculteurs. Au contraire, il convient de chercher activement les moyens réellement efficaces de protéger les abeilles et de cesser de désigner les agriculteurs comme les responsables du problème apicole. Aussi il souhaite savoir quelle place sera laissée aux agriculteurs français dans la concertation pour mettre en place des mesures bénéfiques au plus grand nombre.

488

Évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt

20275. – 28 janvier 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI forêt). Cette mesure a été instaurée par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 103 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ce dispositif est reconnu comme le plus opérationnel et simple pour accompagner l'investissement forestier. Il

apparaît donc important de le pérenniser. Cependant, comme le souligne le rapport n° 19100 rendu en avril 2020 à la demande du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la version actuelle du DEFI forêt entraîne une distorsion de concurrence en faveur des adhérents de coopératives forestières dont des conditions plus favorables quant aux surfaces minimales requises pour le DEFI travaux, ainsi qu'un taux de réduction d'impôt plus avantageux pour le DEFI travaux et le DEFI contrat, soit 25 % pour les adhérents de coopératives forestières, contre 18 % pour les non-adhérents. Afin d'améliorer l'équité et l'efficacité du dispositif, il s'agirait donc d'instaurer des conditions identiques pour tous, en supprimant à la fois le double taux de réduction d'impôt pour le DEFI travaux et le DEFI contrat, et de supprimer le critère de surfaces minimales requises pour le DEFI travaux (4 ha pour les adhérents au lieu de 10 ha pour tous les autres propriétaires). Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces propositions de modifications.

Aides aux vétérinaires et décret d'application

20300. – 28 janvier 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'échéancier d'application de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et en particulier, sur son article 30 qui dispose que collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent attribuer des aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage. L'application de cet article requérant l'adoption d'un décret, il le remercie de lui indiquer l'échéance à laquelle sa publication est envisagée.

Modalités d'application du plan de relance dans le secteur agricole

20303. – 28 janvier 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'application du plan de relance dans le secteur agricole. Afin de redresser l'économie française suite à la pandémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros articulé autour de trois principaux volets : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Dans ce contexte, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé le lancement des premiers dispositifs agricoles avec notamment une aide aux investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques. Toutefois les critères d'éligibilité semblent quelque peu restrictifs. Sont ainsi éligibles à ce soutien les personnes physiques exerçant une activité agricole, âgées d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. En France, la population agricole est vieillissante et beaucoup d'agriculteurs continuent d'exercer quelques années supplémentaires au delà de l'âge légal, soit pour avoir quelques années de cotisations en plus qui permettront d'augmenter une retraite qui est souvent très modeste, soit parce qu'ils ne trouvent pas de successeurs. Les priver de moderniser leur appareil de production ne semble pas justifié dans la situation économique actuelle. Par conséquent il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition et envisage d'accorder cette aide aux exploitants agricoles sans critère de limite d'âge.

Rôle de la mutualité sociale agricole dans l'accès aux services publics

20320. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) définissant les objectifs et les moyens à disposition des 35 caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) pour la période 2021-2025 sur l'ensemble du territoire. La MSA avec ses 1 475 points d'accès répond aux besoins de l'ensemble des habitants des zones rurales et fragiles. La MSA compte en effet plus de 500 dispositifs d'accueil implantés dans des territoires plus excentrés. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, l'opérateur agricole de sécurité sociale est ainsi présent sur 14 points d'accueil. Il rappelle l'importance dans un contexte de pandémie et de soutien renforcé auprès des assurés agricoles de bénéficier d'un tel accueil de proximité. Par ailleurs, l'implantation de la MSA dans les territoires ruraux a été pleinement reconnue puisque la MSA gère depuis 2020 20 maisons France services et s'apprête à en gérer 35 supplémentaires. Deux maisons labellisées ont ainsi ouvert à Digne-les-Bains et Manosque dans les locaux de la MSA. La MSA envisage une demande de labellisation dans les territoires du Sisteronais-Buëch, de Seyne-les-Alpes ou encore le sud de Digne. Or cette belle ambition dépendra des moyens dont bénéficiera la MSA à l'avenir. Aussi, il lui demande si les moyens prévus dans la convention d'objectifs prendront bien en compte le rôle actuel de la MSA comme opérateur agricole de sécurité sociale mais aussi son rôle croissant d'accès au service public de proximité dans le milieu rural.

Agriculture et apprentissage

20332. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'apprentissage dans le secteur de l'agriculture. Si dans cette période pandémique, l'apprentissage se porte bien avec plus de 450 000 jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage, selon le gouvernement, tous les secteurs d'activité n'ont pas été attractifs. En effet, les agriculteurs peinent à trouver les apprentis qu'il s'agisse du maraichage, de l'élevage ou des grandes cultures. Les difficultés de la filière agricole conduisent les jeunes générations à renoncer à leurs ambitions, alors que l'apprentissage agricole présente une employabilité assurée, les exploitations agricoles manquent de personnels. Dans les Hauts-de-France, le taux de réussite aux examens est très élevé dans la filière agricole. En 2020, 5790 candidats ont obtenu un diplôme, soit un taux de réussite de 93 %. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que l'apprentissage au milieu agricole soit une voie de réussite au service de la jeunesse en luttant contre les aprioris par rapport au secteur ou en promouvant la voie l'apprentissage pour les métiers de l'agriculture.

Révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 pour la protection des pollinisateurs

20341. – 28 janvier 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la révision de l'arrêté du 23 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Afin de protéger les insectes pollinisateurs, cet arrêté interdit notamment l'épandage des produits phytopharmaceutiques acaricides et insecticides en périodes de floraison. En effet, le 6 août 2020, suite à la réintroduction des néonicotinoïdes pour la culture betteravière, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation annonçait parallèlement un plan pour la protection des pollinisateurs. Aussi, le 18 décembre 2020, le ministre lançait le plan Ecophyto II + 2020-2021. Un des axes de travail concerne la protection des insectes pollinisateurs des épandages. Cependant, déjà en 2018, le Gouvernement a commandé un avis à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur la révision de cet arrêté. L'ANSES avait alors proposé de compléter l'arrêté de 2003 par l'interdiction d'utilisation des herbicides et fongicides en période de floraison. Les apiculteurs sont en forte demande d'une révision de cet arrêté allant dans le sens des conclusions de l'ANSES. Elle l'interroge donc sur l'avancée des travaux concernant la révision de cet arrêté.

Sécheresse 2020 et éleveurs bovins

20347. – 28 janvier 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le refus d'examen ou d'ajournement des dossiers relatifs à la reconnaissance de pertes de récolte sur les fourrages présentés par le conseil national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) suite à la sécheresse de 2020. Cette fin de non-recevoir suscite de l'incompréhension chez les éleveurs bovins qui font face à une troisième sécheresse consécutive, à une disparition de 2 000 éleveurs chaque année et dont le revenu est en baisse de 25 % pour 2020. De plus, ils constatent que les états généraux de l'alimentation sont un échec dans leur secteur, et qu'il n'a pas été tenu compte des engagements pris pour permettre aux éleveurs de vendre leurs produits au juste prix afin de couvrir leur coût de production. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses qu'il entend apporter à la filière bovine.

Fermeture d'un dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer

20356. – 28 janvier 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer. Dans le cadre de la relance agricole, des aides à l'investissement pour la réduction des intrants et à l'investissement pour le développement des protéines végétales sont ouvertes depuis quelques jours aux demandeurs sur le site de FranceAgriMer. Les demandeurs éligibles sont les exploitations agricoles et leurs regroupements, les coopérations d'utilisation de matériel agricole (CUMA), et, pour la première fois, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles. Les entrepreneurs de travaux agricoles, forestiers et ruraux se sont mobilisés pour faire connaître ces dispositifs et encourager les entrepreneurs à déposer des demandes d'aide à l'investissement malgré la situation économique incertaine. Les entreprises de travaux agricoles étaient satisfaites de pouvoir bénéficier d'aide très importante : plafond général de 40 000 euros d'investissement et 30 à 40 % de subvention selon les matériels par demande. Mardi 12 janvier 2021, au bout de 24 heures, la plateforme d'investissement pour le développement des protéines végétales dotée de 20 millions d'euros a été fermée. Le site a en effet été fermé devant l'afflux massif de demandes : 100 toutes les 10 minutes. La plateforme d'aide à l'investissement pour la réduction des intrants dotée de 150 millions d'euros a également été arrêtée plusieurs jours et a été rouverte (en

date du 19 janvier 2021). La consternation des entrepreneurs se transforme en une profonde déception puisqu'ils ne peuvent plus déposer des dossiers quand d'autres demandeurs ont pu le faire en particulier avec des règles de plafonds des dépenses éligibles à 150 000 euros par demande. Par ailleurs, les CUMA ont obtenu de l'administration jusqu'à 75 000 euros de subvention par demande quand elle est au maximum de 16 000 euros pour une entreprise des travaux agricoles, ce qui crée une forte distorsion de concurrence. Chaque année, l'agriculture achète pourtant pour 6 milliards d'agro-équipement dont une grande part est achetée par les entreprises des travaux agricoles et forestiers. Elle lui demande aujourd'hui d'accroître l'enveloppe et de faire bénéficier les entreprises des travaux agricoles des mêmes règles d'éligibilité pour éviter un dumping de tarif de prestations dans les départements.

Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers

20381. – 28 janvier 2021. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 17665 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Problématique du recrutement des travailleurs saisonniers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Équipement individuel des forces de sécurité

20231. – 28 janvier 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'équipement en armes individuelles et en munitions de nos forces de sécurité intérieure et militaires. La France se place au troisième rang mondial des plus gros exportateurs d'armements. Elle produit de la haute technologie militaire terrestre, navale et aéronautique mais l'équipement basique de nos forces de sécurité est exclusivement étranger : des fusils d'assaut allemands (HK 416), des fusils de précision belges, des pistolets autrichiens (Glock), des munitions tchèques. Une situation singulière pour l'armée d'une nation de premier rang telle que la France qui se trouve être le seul grand pays dans ce cas. Les Américains s'équipent américain, les Britanniques s'équipent britannique, les Russes s'équipent russe et les Chinois s'équipent chinois. Même Israël et le Japon, longtemps dépendants des armes américaines produisent maintenant des armes et des munitions nationales. Que dire en plus, du rachat de Manurhin en 2018 par EDIC (Emirates Defense Industries Company) c'est-à-dire par les Émirats arabes unis ? Le raisonnement tenu par les politiques publiques considère que l'achat à l'étranger coûte moins cher qu'une fabrication nationale. Mais on oublie les retombées économiques locales, les emplois générés, les brevets déposés. Cet état de fait implique une problématique majeure, l'absence de souveraineté nationale dans un domaine sensible où il faut espérer, qu'en cas de conflit majeur, les approvisionnements seraient assurés. Une lueur d'espoir, depuis éteinte, était venue du précédent ministre de la défense en 2017. Le projet de réinstaller, en France, une filière de production de munitions de petit calibre, dont le protocole d'accord avait été signé, semble abandonné. « Nous venons de poser un acte de souveraineté nationale. C'est du made in France dans l'action et pas seulement dans les discours » avait déclaré le ministre de la défense d'alors. Elle souhaite savoir, si au vu des difficultés rencontrées pendant la crise sanitaire, montrant les failles d'une dépendance totale pour certains approvisionnements, le projet d'investir dans l'industrie nationale des armes légères et des munitions est remis à l'ordre du jour.

Remplacement des véhicules blindés légers

20287. – 28 janvier 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le remplacement des véhicules blindés légers. Depuis que s'est répandue l'utilisation des engins explosifs improvisés (EEI) dans les années 2000 en Irak et en Afghanistan, les véhicules blindés légers (VBL) représentent des cibles privilégiées pour les groupes armés terroristes. L'actualité l'a encore démontré : en l'espace de quelques jours, cinq soldats français ont perdu la vie au Mali, dans le cadre de l'opération Barkhane, le blindage de leur véhicule n'ayant pas résisté à ces armes. Sa première question porte sur le programme de modernisation des VBL (« VBL Ultima »). La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) prévoit la livraison de 730 VBL régénérés sur la période, pour atteindre 800 à l'horizon 2030. Ce rythme ne semble plus répondre à l'urgence de protéger nos soldats. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de recourir au Hawkei de Thales – par ailleurs déjà en service au sein des forces australiennes – ou au Scarabee d'Arquus, qui l'un et l'autre répondent aux besoins exprimés par l'état-major de l'armée de terre, pour remplacer plus rapidement ces blindés vieillissants. Sa deuxième interrogation a trait aux successeurs des véhicules blindés légers, les véhicules blindés d'aide à l'engagement

(VBAE), s'inscrivant dans le programme « Scorpion ». Déjà, en mai 2018, un général de l'état-major de l'armée de terre appelait de ses vœux leur lancement, voire leurs premières livraisons, avant 2025. Cet espoir sera vraisemblablement déçu. D'une part, cette opération d'armement ne figure pas dans l'actuelle LPM. D'autre part, le plan de relance déployé par le Gouvernement n'affecte aucun crédit spécifique au secteur de la défense, ce qui aurait pourtant permis d'engager la nécessaire modernisation de véhicules qui ne sont pas adaptés à la protection de nos soldats. Il semble que les forces en opérations extérieures devront patienter, au mieux, jusqu'à 2029, pour en être dotées. Dans ce contexte, il serait incompréhensible de ne pas profiter de l'actualisation de la LPM qui aura lieu cette année pour accélérer le programme de VBAE. Enfin, elle voudrait savoir si des négociations sont en cours, et le cas échéant, avec quels partenaires, pour conduire le programme VBAE dans le cadre d'une coopération européenne, par le biais des financements du fonds européen de défense, dont la possibilité a été évoquée le 12 janvier 2021 devant la commission de la défense de l'Assemblée nationale. Elle s'interroge sur la pertinence de cette orientation, alors que la France dispose d'ores et déjà des compétences nécessaires pour développer un tel projet, ou bien de la capacité d'acquérir des matériels français « sur étagère », et serait ainsi à même d'équiper ses personnels sur le terrain dans des délais restreints.

Retrait des forces françaises au Sahel

20297. – 28 janvier 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les risques d'un éventuel retrait des forces françaises au Sahel. En effet, lors d'un entretien accordé à Jeune Afrique fin novembre 2020, le Président de la République déclarait son intention de faire « évoluer » l'opération Barkhane. Mais depuis cette prise de position, cette évolution n'a pas encore été précisée, laissant la question du maintien des forces françaises dans la région en suspens. Certes, le soutien tardif du groupement des forces spéciales européennes (la task force Takuba), le difficile relais des armées africaines sur place et la volonté d'éviter un enlèvement des troupes françaises, coûteux en vies humaines et en moyens matériels, constituent autant de motifs qui peuvent expliquer cette déclaration. Mais l'absence de perspectives de retrait militaire ne doit pas occulter les succès de la lutte anti-terroriste au Sahel. Comme, par exemple, l'élimination récente du leader d'Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), Abdelmalek Droukdel. Cette lutte reste un enjeu majeur tant pour la stabilité de la région que pour la politique de sécurité nationale. Ainsi, il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur la question d'un potentiel désengagement français au Sahel.

492

Désarmement et signature du traité sur l'interdiction des armes nucléaires

20306. – 28 janvier 2021. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'entrée en vigueur du traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN) ce vendredi 22 janvier 2021. Ce traité, adopté à l'organisation des Nations unies (ONU) le 22 janvier 2017, interdit la mise au point, la mise à l'essai, la fabrication, l'acquisition, la possession ou le stockage d'armes ou dispositifs explosifs nucléaires, et l'emploi ou la menace d'emploi de tels armes ou dispositifs. Ce traité représente un important pas en avant pour les peuples de la terre et le début d'un nouveau processus dont l'objectif est bien l'élimination totale et définitive des armes nucléaires. Il représente un espoir formidable pour faire advenir un monde de paix, de solidarité et de coopération, libéré de l'une des plus graves menaces que l'humanité fait peser sur sa propre existence. Toutefois, face à ce moment historique, la France par la voix du Président de la République a réaffirmé le 7 février 2020 que la France « prendra ses responsabilités, en particulier en matière de désarmement nucléaire », affirmant néanmoins que « la dissuasion fait partie de notre histoire ». À ce jour, la France n'a toujours pas signé le TIAN et le renouvellement de notre arsenal nucléaire lui aura coûté 37 milliards d'euros en 2025, alors même que 76 % des Français sont favorables à l'engagement de la France dans un processus de désarmement nucléaire, et 68 % favorables à la ratification du TIAN. Comme rappelé par le mouvement pour la paix, ces armes sont « illégales, dangereuses, coûteuses, éthiquement inadmissibles ». Une arme nucléaire, par la nature totale, indiscriminée, et prolongée des ravages qu'elle provoque, ne peut être considérée comme un outil acceptable de politique étrangère. Les simples possessions et menaces de leur usage avilissent la nation qui les commettent. Notre pays, ses idéaux humanistes et pacifistes doivent prévaloir. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir afin que soit mis en place un gel des essais nucléaires en laboratoire, du renouvellement et de la modernisation de l'arsenal nucléaire français. Elle leur demande également d'intervenir afin que la France s'engage à signer et ratifier le TIAN au plus vite.

Sécurisation et neutralisation des armes et munitions du site de la « Carougnade »

20318. – 28 janvier 2021. – **M. Patrick Boré** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le danger du site de la « Carougnade » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13). Anciennement détenu par la société

industrielle de munitions et de travaux (SMIT) dont la principale activité était la neutralisation et la destruction de munitions et matériel de guerre, le site est laissé à l'abandon depuis la liquidation judiciaire de la société en 2006. L'inventaire effectué en 2006 mentionne deux tonnes de poudres explosives et de poudre noire, 3 500 obus dont certains au phosphore, des projectiles de mortiers à grande capacité et charge creuse de 250 kgs d'explosifs, le tout étant stocké sur place à l'air libre et sans surveillance suffisante puisque des intrusions sont régulièrement constatées. Alors que les responsables politiques locaux puis nationaux ont été alertés à de multiples reprises en quinze ans, il lui demande instamment de bien vouloir se saisir du dossier et souhaite savoir quand et comment l'État prendra en charge la sécurisation du site.

CITOYENNETÉ

Conséquences des restrictions d'accès au territoire national pour les familles franco-ukrainiennes

20371. – 28 janvier 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté les termes de sa question n° 18967 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Conséquences des restrictions d'accès au territoire national pour les familles franco-ukrainiennes ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Difficultés posées par la perte de l'éligibilité de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville

20236. – 28 janvier 2021. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les problèmes de non-éligibilité de la ville de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville (DPV). En effet, voici plusieurs années que Charleville-Mézières bénéficie de la DPV qui a ainsi assuré le financement de plusieurs projets en permettant, par exemple, la rénovation de certains équipements (infrastructures sportives, centres sociaux, écoles et crèches) ou même le développement de la vidéoprotection. Cette dotation a été particulièrement importante pour la dynamisation des quartiers de Charleville-Mézières. Pourtant, l'introduction par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 de nouveaux critères d'attribution conduirait à ce que Charleville-Mézières ne soit plus éligible à la DPV à partir de l'année 2022. En effet, une convention de rénovation urbaine en cours est exigée pour que l'éligibilité de Charleville-Mézières à cette dotation soit maintenue. Or cette absence de convention de rénovation urbaine en cours est la conséquence des travaux prévus par le programme de rénovation urbaine (PRU) qui sont arrivés à leur terme, ce qui a ainsi conduit Charleville-Mézières à ne pas demander d'inscription au nouveau programme de rénovation urbaine (NPRU), et ce en accord par ailleurs avec les services de l'État. Pourtant, la DPV reste nécessaire, car elle est indispensable à la mise en place de nouveaux équipements qui permettraient de redynamiser certains quartiers de Charleville-Mézières. Cette privation d'une dotation pénaliserait également l'action de plusieurs centres sociaux de la ville. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour mettre fin à cette injustice afin que Charleville-Mézières continue à rester éligible à la DPV.

Conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales

20243. – 28 janvier 2021. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales. Les conséquences de la crise sur les finances des collectivités territoriales sont violentes et représentent 3 % à 4 % des recettes réelles de fonctionnement. La relance que chacun souhaite doit se faire avec les collectivités, qui supportent pas moins de 60 % de l'investissement public. C'est la raison pour laquelle il est important de leur apporter de la visibilité sur leurs futures ressources. C'est maintenant que les élus locaux adoptent leur budget ; c'est maintenant qu'ils décident d'augmenter ou non leurs investissements ; c'est donc maintenant qu'il faut leur donner de la visibilité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour sécuriser les finances des communes et des intercommunalités.

Déploiement des maisons France services

20249. – 28 janvier 2021. – M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le déploiement des maisons France services. Le maintien des services publics dans les zones rurales est une préoccupation ancienne des élus locaux. À juste titre, au regard de la

désertification des services publics liée à la « deuxième décentralisation » menée par le Premier ministre de l'époque en 2004, à la révision générale des politiques publiques (RGPP) et à la réforme de l'administration territoriale de l'État (REATE) sous le quinquennat 2007-2012 ou encore à la modernisation de l'action publique (MAP) lors du quinquennat suivant. Le tout, avec son lot de fermetures de lits d'hôpitaux, de maternités, de centres des impôts, de bureaux de postes, d'écoles, de guichets SNCF, d'antennes de la caisse d'allocations familiales (CAF) et de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), et nous en passons. Le rapport de députés sur l'évaluation de l'accès aux services publics dans les territoires ruraux évoque d'ailleurs une tendance de fond : celle de la diminution des implantations des services publics qui nourrit indéniablement le sentiment d'abandon. Aujourd'hui, le Gouvernement avance la mise en place de maisons France services dans chaque canton. Ces maisons, qui regroupent des opérateurs publics, succèdent aux maisons de services au public (MSAP) dont l'existence a été consacrée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Pour autant, et depuis le début des années 1990 à l'instar des points publics en milieu rural (PPMR), de nombreux dispositifs ont été instaurés, malheureusement sans succès puisque les conditions d'accès aux services publics n'ont cessé de se dégrader. Notons encore que la Cour des comptes dans un rapport sur l'accès aux services publics dans les territoires ruraux, publié en mars 2019, déclare, sur la question du déploiement des MSAP, qu'elle « n'a fait l'objet d'aucune analyse précise des besoins des territoires ruraux ni d'une planification départementale ou nationale autre que quantitative ». Ces mêmes remarques pourraient s'appliquer demain aux maisons France services. En effet, elles doivent être installées dans chaque canton. Mais cela ne se fonde sur rien de concret. Comment comparer un canton urbain d'un canton rural, souvent étendu et où les problématiques de mobilité sont amplifiées. Un même dispositif ne peut être dupliqué doctement sur tous les territoires. Une autre interrogation vient du fait que malgré l'implantation des maisons France services, certains territoires subissent encore des fermetures de bureaux de postes et de perception. Allez comprendre ! Cela laisse ce sentiment amer que l'on déshabille Pierre pour habiller Paul ! À la différence cette fois-ci que les collectivités territoriales doivent participer au financement des maisons France services, l'État ne participant qu'à hauteur de 30 000 euros par an, soit le coût d'un seul agent. Les collectivités sont, une fois encore, mises à contribution alors même que les services offerts correspondent avant tout à des démarches concernant des administrations de l'État ! Enfin, cela apparaît d'autant plus injuste, que les collectivités les plus riches auront moins de difficulté à pourvoir les restes à charges, contrairement aux collectivités les plus pauvres, où les besoins se font le plus lourdement sentir. Fort de ces éléments, il se permet de lui faire part de ses interrogations et de ses réserves quant à l'efficacité des maisons France service pour pallier la perte des services publics dans les territoires ruraux et lui demande si une évaluation sera effectuée à la suite de leur déploiement qui devrait se terminer fin 2022.

494

Rénovation du droit individuel à la formation des élus locaux

20312. – 28 janvier 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet de rénovation du droit individuel à la formation des élus locaux. Avant les élections municipales le Gouvernement avait annoncé une série de mesures sur le statut de l'élu et s'était engagé à améliorer les conditions d'exercice du mandat local. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoyait de réformer fin 2020 la formation des élus afin d'améliorer leurs conditions d'exercice et de renforcer leurs compétences. Elle rappelle que le Gouvernement a obtenu dans le cadre de cette loi une habilitation à légiférer par ordonnance sur le sujet. Nombre d'élus vivent leur première expérience et doivent pouvoir disposer d'un droit individuel à la formation en adéquation avec leurs besoins. Selon les informations en sa possession, le projet d'ordonnance du Gouvernement ne prévoirait pas de sécuriser ou de renforcer ces droits mais bien de les réduire en leur attribuant qu'une seule journée de formation annuelle alors que plusieurs seraient nécessaires pour maîtriser les bases leurs nouvelles fonctions. Étant donné que la formation des élus est financée par un prélèvement sur les indemnités des élus que nombre d'entre eux exercent de manière bénévole ou avec de très faibles indemnités, le budget disponible pour les former correctement ne serait pas assez conséquent. Compte tenu de ces éléments, du contexte sanitaire actuel et des changements à venir, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre ses responsabilités et tenir ses engagements tels qu'ils ont été annoncés avec ambition dans l'étude d'impact de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Financement des conseils pour les collectivités territoriales

20316. – 28 janvier 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des conseils pour les collectivités territoriales. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont

contraintes à des investissements limités pour les collectivités territoriales, qui n'incluent pas notamment les activités de conseil. En effet, avant d'investir, les collectivités territoriales ont besoin d'aide et de recommandations, tout particulièrement les plus petites communes qui sont moins habituées à certains exercices. Il en est ainsi par exemple dans le cadre de l'aménagement des cimetières : tombes à relever, jardin du souvenir, entretiens et autres détails techniques. Or, ces prestations de conseil ne semblent pas être prises en compte par ces deux dotations. Elle souhaite donc savoir de quelle manière les collectivités territoriales peuvent financer ces prestations de conseil, afin d'optimiser la dépense publique.

Sécurité des infrastructures numériques des collectivités

20322. – 28 janvier 2021. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la vulnérabilité informatique des collectivités, de plus en plus sujettes à des attaques malveillantes. Ces derniers mois, à l'instar de nombreuses entreprises, plusieurs collectivités ont été les victimes d'attaques de pirates informatiques, dont trois dans le Val-de-Marne (Vincennes, Alfortville et Marolles-en-Brie). Probablement encouragés par la crise sanitaire et le développement croissant des usages numériques, ces hackers cherchent à voler de la donnée puis à la revendre, soit sur le dark web, soit à son propriétaire initial sous la forme d'une rançon. Les communes sont pour ces délinquants du net des cibles de choix, avec bien souvent un manque de moyen pour se prémunir contre le risque, ou à lutter contre la menace une fois qu'elle se présente. Dans cet esprit, l'association des maires de France et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ont élaboré un guide mettant en avant les bonnes pratiques à adopter pour minimiser le risque. Si ce travail est à saluer en ce qu'il fonde les bases d'un socle de sécurité, l'application de ces recommandations dans les communes reste parcellaire. Se bornant davantage à sensibiliser qu'à réellement protéger, la route reste longue avant d'assurer une réelle sécurité informatique des données publiques. Il ne peut pas revenir à près de 35 000 communes d'organiser individuellement leur pare feu contre une menace polymorphe. En conséquence, elle l'interroge pour savoir si un travail est actuellement en cours pour permettre une meilleure protection des collectivités. Elle lui demande s'il est concevable, comme cela a été proposé par certains experts, de créer un « antivirus ANSSI » disponible gratuitement pour chaque acteur public. Outre le travail de labellisation « SecNumCloud », elle lui demande s'il est possible d'imaginer un service public en nuage, sécurisé par l'ANSSI et disponible pour les collectivités qui souhaiteraient extérioriser le stockage de leurs données.

495

Craintes des élus du bloc communal en matière de projets d'investissement sur le mandat à venir

20338. – 28 janvier 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les craintes des élus du bloc communal en matière d'investissement sur le mandat à venir. Après une année 2020 mouvementée, marquée par un retard dans l'installation des nouveaux conseils municipaux, et où les nouveaux maires se sont retrouvés confrontés à une hausse soudaine de leurs dépenses pour parer à l'épidémie conjuguée à une perte de recettes considérable, ils abordent cette nouvelle année avec beaucoup de difficultés s'agissant du lancement des grands chantiers promis pendant la campagne des municipales. La baisse probable de leur capacité d'autofinancement, accordée à l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité locale leur fait craindre un report du déploiement de leur stratégie d'investissement. En effet, en prenant en compte le fait que 9 % du produit global de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne serait pas alloué au territoire sur lequel il a été prélevé, et la réalité des compensations promises par l'État qui ne sont jamais réellement pérennes comme l'a prouvé l'exemple de la taxe professionnelle, les élus locaux font face à de nombreuses incertitudes qui pourraient finalement « avoir la peau » de leurs projets d'investissement. Aussi, face à ce constat, elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour rassurer les collectivités du bloc communal face à ces nombreuses zones d'ombre, ainsi que pour les inciter à tenir leurs engagements pluriannuels en matière d'investissement.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Nouvelles sanctions tarifaires subies par le secteur viticole

20309. – 28 janvier 2021. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur les conséquences désastreuses de la taxation américaine accrue sur le secteur viticole, victime collatérale du contentieux Airbus-Boeing. Alors que la surtaxe américaine de 25 % imposée en 2019 sur un certain nombre de produits français tels que les vins et les fromages avait déjà causé une perte de 600 millions d'euros pour les

vignobles français, un durcissement de cette taxe a été annoncé le 31 décembre 2020 par les États-Unis. Ce durcissement est justifié par les autorités américaines par la surtaxe européenne votée les 9 et 10 novembre 2020 et exercée sur les produits américains. Ces repréailles tarifaires viennent accabler un secteur économique déjà durement frappé par la crise sanitaire. En effet, plus de 20 % de la production viticole française est exportée vers les États-Unis, ce qui représente 50 % des marges générées par la filière viticole. Or les exportations vers les États-Unis ont déjà diminué de 50 % au cours de l'année 2020. Les pertes, malgré les aides garanties par le Gouvernement français le 14 janvier 2021, continuent de se creuser et la place des viticulteurs durement acquise sur les marchés étrangers tend à se fragiliser. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures rapides le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir les viticulteurs français.

COMPTES PUBLICS

Compensation de la suppression de la taxe funéraire municipale

20230. – 28 janvier 2021. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la suppression de la taxe funéraire municipale. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, par son article 121, a abrogé l'article L. 2223-22 et modifié le L. 2331-3 du code général des impôts. Désormais, les taxes funéraires municipales, quelles qu'elles soient, ne sont plus opposables aux familles. Si l'objectif de simplification et rationalisation du système fiscal affiché peut s'entendre, la suppression de cette taxe pénalise néanmoins certaines communes dans la mesure où elle constituait une ressource supplémentaire non négligeable pour les budgets les plus modestes. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une compensation financière pour ces municipalités et de lui préciser quelles pourraient être les modalités.

Mécanismes compensatoires à l'abrogation de la taxe funéraire

20342. – 28 janvier 2021. – Mme Marie-Arlette Carlotti interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics au sujet de la suppression de la taxe funéraire portant sur les convois, inhumations et crémations instituée de manière facultative sur délibération des conseils municipaux. L'adoption de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 abroge l'article 2223-22 du code général des collectivités territoriales permettant, par délibération des conseils municipaux, l'instauration d'une taxe portant sur les convois, les inhumations et les crémations. En application de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales, le produit de cette taxe était considéré comme une recette fiscale de fonctionnement du budget de la commune. Selon la Cour des comptes, 400 communes avaient instauré cette taxe, pour un montant global de 5,8 millions d'euros, dans le but d'assurer à tous leur dignité. La mise en place de cette taxe funéraire permettait alors de contribuer aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes mais aussi d'entretenir les cimetières communaux. La ville de Marseille avait, par exemple, instauré cette taxe lors du conseil municipal du 24 novembre 1997. Elle est au premier rang des collectivités affectées par l'abrogation de cette taxe. Ainsi, son budget de fonctionnement, prévu par le budget général de la commune, est amputé de près d'1,5 million d'euros. La décision du conseil municipal de la ville de Marseille du 15 décembre 2008 précisait de plus que le support par « la régie municipale de l'intégralité des coûts des obsèques des défunts dépourvus de revenus suffisant engendrerait une rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ». La mise en place de la taxe portant sur les convois, les inhumations et crémations répond alors à une logique de solidarité, qui n'est plus permise aujourd'hui, et qui n'est pas compensée. La suppression de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales par l'amendement II-3244 au projet de loi finances n° 3360 pour 2021 crée donc une lourde charge financière pour les budgets communaux. Elle lui demande ainsi quel mécanisme compensatoire le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir un niveau de ressource équivalent.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Aides à la presse via un crédit d'impôt

20250. – 28 janvier 2021. – M. Laurent Lafon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'effectivité du crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale. Cette disposition votée et enrichie par le

Sénat à l'occasion de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est fortement attendue par la filière de la presse d'information. Considérant que ce dispositif de soutien temporaire arrivera à expiration en 2022, son effectivité dépend de la célérité des pouvoirs publics à prendre les décrets d'application nécessaires à sa mise en œuvre. Or, à ce jour, la conformité du dispositif au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État n'a toujours pas été confirmée et aucune instruction fiscale n'offre de visibilité à la filière de la presse d'information quant à la date à partir de laquelle ils pourront bénéficier de cette mesure et communiquer auprès du grand public à ce sujet. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions quant à la possibilité de mettre en œuvre au plus vite cette mesure votée par le législateur et présentant naturellement un caractère d'urgence dans une perspective de relance de la diffusion de la presse généraliste dans notre pays.

Filières lainières françaises

20256. – 28 janvier 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les filières lainières françaises. En effet, aujourd'hui seule 4 % de la laine produite est transformée en France et les tricots que nous portons sont majoritairement australiens et néo-zélandais. La France dispose pourtant de 53 races différentes de moutons majoritairement utilisés pour leur viande depuis la désindustrialisation. De fait, les éleveurs sont contraints de stocker la laine à leurs frais et de la revendre à perte à la Chine. Pourtant certains acteurs s'organisent et se regroupent, éleveurs, industriels et distributeurs, pour faire renaître les filières lainières, proposer des produits de qualité et respectueux de la bien-traitance animale et de la biodiversité, notamment à travers des élevages de petite taille, tout en faisant progresser la recherche. Une demande des consommateurs existe et leur objectif est de parvenir à transformer 24 % de la laine en France d'ici à 2024. À l'heure où est mis en œuvre le plan de relance, à l'heure où la crise sanitaire oblige à penser différemment et à relocaliser nos entreprises, ces initiatives méritent d'être encouragées. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les filières lainières françaises.

Cadre organique et gouvernance des finances publiques

20260. – 28 janvier 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le cadre organique et la gouvernance des finances publiques. La Cour des comptes a remis en novembre 2020 le rapport intitulé « Les finances publiques : pour une réforme du cadre organique et de la gouvernance ». Dans ce rapport, la Cour des comptes estime que les outils mis en place ces dernières années en la matière n'ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés en matière de déficits et de dettes publics. Face aux « dérapages répétés » observés, la Cour recommande de renforcer la programmation pluriannuelle et le pilotage des finances publiques en prévoyant dans le cadre de la loi de programmation un système d'enveloppes de dépenses et de mesures nouvelles en recettes assorti d'instruments annuels de suivi comme un compteur des écarts par rapport à la trajectoire, et leur justification, dans le cadre des projets de loi de finances. Afin d'assurer une surveillance indépendante et en continu de l'exécution de la trajectoire, la Cour plaide pour élargir les compétences du Haut conseil des finances publiques. Elle préconise l'instauration d'un débat annuel au parlement sur la dette publique et sa soutenabilité. La Cour des comptes recommande de rétablir la vision globale des finances publiques à travers les mesures suivantes : la création d'une instance pérenne de concertation visant à associer toutes les administrations publiques à la maîtrise des finances publiques ; l'instauration au Parlement d'une discussion générale sur les recettes publiques, leur partage et les conditions de l'équilibre budgétaire, préalable à l'examen des textes budgétaires ; la transformation de la loi de financement de la sécurité sociale en une loi de la protection sociale obligatoire et l'instauration d'une « loi de résultat » de la sécurité sociale ; le regroupement dans une nouvelle mission budgétaire de l'ensemble des concours de toute nature de l'État aux collectivités territoriales. Enfin, la Cour des comptes souligne la nécessité d'assurer l'unité, l'universalité et l'efficacité du budget de l'État. Elle propose de compléter le champ des missions budgétaires pour qu'il regroupe l'ensemble des moyens concourant au financement des politiques publiques et de réexaminer régulièrement la pertinence des dispositifs de financement dérogeant aux principes d'unité et d'universalité. Elle réitère sa demande de mettre fin aux comptes spéciaux et budgets annexes « pour lesquels il n'est pas démontré que la nature de leurs dépenses nécessite de déroger aux règles budgétaires de droit commun ». Enfin, elle formule plusieurs propositions pour améliorer l'efficacité des dépenses de l'État (bilan de l'exécution sur trois années en loi de règlement, généraliser à l'ensemble des moyens des politiques publiques la démarche de performance...). Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner aux conclusions de la Cour des comptes et les autres mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre afin d'améliorer la gouvernance, le pilotage et la gestion des finances publiques.

Fonds de solidarité, personne morale et personne privée

20264. – 28 janvier 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la versement du fonds de solidarité accordé aux personnes morales quand bien même les personnes physiques gérantes sont titulaires d'un contrat de travail à l'extérieur. En effet, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif à l'attribution du fonds de garantie précise en son article 1. 6° que l'aide ne peut pas être accordée à un dirigeant majoritaire de société à responsabilité limitée (SARL) s'il est titulaire d'un contrat de travail. Le texte dispose précisément que sont incluses dans le champ d'application de l'aide « les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ». Par conséquent, le texte ne précise pas l'interdiction de bénéficier du fonds de solidarité pour une personne morale dès lors que les personnes physiques sont titulaires d'un contrat de travail hors de cette association, entreprise, société. Mais un problème persiste dans la pratique, puisque la direction générale des finances publiques (DGFIP) considère que le décret exclut l'aide, y compris lorsque le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à l'extérieur alors que le texte ne le prévoit pas explicitement, et que la logique de la séparation des patrimoines commande de ne pas raisonner ainsi, plusieurs dirigeants de société se trouvent ainsi dans une situation qui compromet la survie de la personne morale qu'ils dirigent. Dans les faits alors, s'il n'est pas titulaire d'un contrat de travail au sein d'une personne morale, on apprend que l'aide du fonds de garantie qui est versée, est accordée non pas au dirigeant, mais bien à la personne morale (c'est d'ailleurs bien sur le compte bancaire de cette dernière que l'aide est versée pour intégrer le patrimoine de la personne morale). En conséquence, les ressources financières de son gérant tirées d'une activité extérieure non liée au contenu de ce patrimoine devraient être indifférentes, car la situation financière de la personne morale, son actif et son passif sont indépendants de la situation financières de son gérant, son actif et son passif. La société doit faire face à ses charges (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF, assurances, baux, expert-comptable, chauffage, EDF...) et ce n'est en aucun cas le patrimoine de son dirigeant qui peut l'aider à y faire face, ce, une nouvelle fois, en application du principe de la séparation des patrimoines. La prise en compte des ressources du dirigeant est donc inopportune et contraire à ce principe. Alors, en raison du principe de la séparation des patrimoine entre la personne morale et son dirigeant personne physique, le texte devrait exclure uniquement le cas du dirigeant titulaire d'un contrat de travail au sein de la société qu'il dirige, et non pas celui d'un dirigeant titulaire d'un contrat de travail à l'extérieur de celle-ci. Elle souhaiterait donc que le Gouvernement clarifie sa position sur le sujet et permette une prise en charge par le fonds de garantie de la personne morale quand bien même le dirigeant exerce une activité extérieur à cette première.

498

Attribution des aides et code d'activité principale exercée

20279. – 28 janvier 2021. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'attribution des aides aux entreprises en fonction du code d'activité principale exercée (APE) des entreprises. En effet, l'attribution des aides en fonction du code APE pose des problèmes d'éligibilité car le code APE ne correspond pas toujours au cœur de métier de l'entreprise. Certains dirigeants, dont l'entreprise est impactée par la crise et qui opèrent dans des secteurs éligibles, se voient exclus d'un dispositif pourtant pensé pour eux. Il faudrait permettre à ces entreprises, victimes parfois d'une erreur d'appréciation de la part de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) lors de l'immatriculation, de faire un recours auprès des services concernés avec un effet rétroactif. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes et rapides à ces entreprises afin qu'elles puissent bénéficier des aides légitimes auxquelles elles peuvent prétendre dans ce contexte économique très particulier.

Entreprises dépendantes de secteurs très touchés par la pandémie de Covid-19

20280. – 28 janvier 2021. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises qui dépendent directement et presque exclusivement des secteurs très touchés par la pandémie. En effet, le cas des cafés, hôtels et restaurants (CHR) est souvent évoqué comme étant effectivement une des branches d'activité les plus touchée par la crise de la Covid-19. Les secteurs dont l'activité dépend directement, en amont ou en aval, de celles des CHR, ne sont pas mis en évidence, notamment les grossistes, les blanchisseries, etc. Ils sont également très impactés par la crise et les mesures d'accompagnement à leur égard demeurent insuffisantes car la définition des secteurs 1 et 1 *bis* manque de pertinence. Il conviendrait de prendre en considération le poids des CHR ou des autres secteurs fortement

impactés dans le chiffre d'affaires de l'entreprise demanderesse. Cette attestation pourrait être fournie par l'expert-comptable de l'entreprise concernée. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre une mesure rapide en ce sens afin d'apporter une réponse efficace à ces situations très préoccupantes.

Critère des 50 salariés et attribution des aides

20281. – 28 janvier 2021. – M. Daniel Gueret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le critère des 50 salariés. En effet, soutenir en priorité les plus petites entreprises est parfaitement louable. Toutefois, dans la pratique, bon nombre d'entreprises se sont développées géographiquement avec des structures juridiques différentes mais appartenant à une holding, schéma largement encouragé par des mesures fiscales. Ainsi, elles ont pu capitaliser, investir et créer des emplois. La holding facilite aussi la mutualisation des fonctions supports. Ces entreprises, souvent familiales, ne sont pas infaillibles et les priver du fonds de solidarité sans discernement ne sera pas sans conséquence pour le tissu économique. Le véritable critère devrait être celui de la solidité financière et de la capacité de l'entreprise à traverser ou non la crise. On pourrait par exemple utiliser la cotation Banque de France, pour donner accès ou non au fond de solidarité, aux entreprises de plus de 50 salariés. Les entreprises les mieux cotées seraient alors orientées vers les prêts (prêts garantis par l'État - PGE, banque publique d'investissement - BPI, etc.). Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes et rapides à ces entreprises afin qu'elles puissent bénéficier des aides dont elles ont besoin.

Filière torréfactrice face à la crise sanitaire

20295. – 28 janvier 2021. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la détresse de la filière de la torréfaction, qui a supporté les conséquences de la crise sanitaire sans aucun soutien, jusqu'à récemment puisqu'elle figure désormais expressément au nombre des secteurs auxquels des aides publiques sont accordées. Si ce soutien, nouveau, est bienvenu, il ne concerne toutefois pas tous les professionnels de la filière, et n'est pas rétroactif ce qui crée une incompréhension chez les professionnels concernés. En premier lieu, il serait souhaitable et logique que les torréfacteurs soient envisagés en tant que filière dans les plans d'aide de l'État, ce qui reviendrait à intégrer la filière torréfactrice de café au sein de la liste des secteurs dits protégés (liste S1bis) afin de couvrir l'ensemble des secteurs métiers qui la composent. Certains des métiers de la filière torréfactrice demeurent en dehors du périmètre des aides publiques exceptionnelles car la logique d'un raisonnement par code de la nomenclature d'activités françaises (NAF) continue de primer sur celle d'un secteur d'activité. Si le torréfacteur en tant que fabricant de la boisson café pourra bien intégrer la liste S1bis au titre de fabricant de denrées alimentaires, ce ne sera pas le cas pour le fabricant, gestionnaire et locataire de machines à café ou encore le technicien machine qui en demeureront exclus pour des raisons de formulation retenue (leur secteur métier étant régi par le code NAF : 7739Z location et location-bail d'autres machines, et bien matériels non classé ailleurs). À ces entreprises s'ajoutent celles qui ne fabriquent pas leur café mais le distribuent et commercialisent (code NAF : 4637Z - commerce de gros (commerce interentreprises) de café, thé, cacao et épices). En second lieu, il serait équitable de rendre rétroactive l'extension du fond de solidarité annoncée le 14 janvier 2021 pour couvrir les mois de très grande difficulté vécus lors des premier et second confinements en 2020. La mesure annoncée par le Gouvernement est on ne peut plus louable et extrêmement bien accueillie par les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (du moins celles qui fabriquent le café) qui pourront enfin bénéficier du fonds de solidarité, mais elle est limitée, concentrée sur le seul mois de décembre. Les entreprises du secteur ont accusé des pertes de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à -90% lors du premier confinement sans toutefois pouvoir toucher à cette époque d'aides. À chaque nouvelle extension de la liste S1bis depuis le mois de septembre, les aides étaient bien accessibles de manière rétroactive pour les secteurs nouveaux entrants en grande difficulté. Circonscrire cette nouvelle extension très attendue par ces professions à la seule période du mois de décembre lui paraît dans ces conditions inéquitable et injustifié. Conscient de l'ampleur des efforts consentis par le Gouvernement pour préserver nos entreprises et leurs emplois, mais aussi soucieux d'équité, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure l'ensemble de la filière torréfactrice ne pourrait pas bénéficier, et de façon rétroactive, de mesures de soutien.

Conséquences de la fermeture des remontées mécaniques pour les médecins et pharmaciens de montagne

20299. – 28 janvier 2021. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la fermeture des remontées mécaniques pour les médecins et pharmaciens de montagne. Ce 20 janvier 2021, il a été annoncé que les remontées mécaniques ne rouvriraient certainement pas

cette saison. Cette décision a des conséquences désastreuses sur l'économie de montagne et risque de mettre à bas la cinquantaine d'années d'efforts faits pour moderniser et rendre attractifs les territoires de montagne. En particulier, les avancées qui avaient pu être obtenues en matière de réduction de la désertification médicale sont grandement menacées. La saison hivernale représente environ 60 % du chiffre d'affaires des médecins et des pharmaciens pratiquant dans ces territoires. Pour le mois de janvier, certains enregistrent des pertes allant jusqu'à moins 70 % par rapport aux chiffres réalisés au même moment l'année passée. Pour le moment, les médecins et pharmaciens ne perçoivent aucune aide alors même qu'ils ont des charges fixes conséquentes en raison de leurs loyers et de leurs personnels. À ce jour, ils restent présents pour les populations locales, mais si la situation venant à persister, beaucoup seront forcés d'aller exercer en vallée. Cela aurait des conséquences désastreuses lorsque la réouverture des remontées mécaniques pourra avoir lieu. Les touristes et les populations locales devront se rendre en ville pour se faire soigner, ce qui risque de surcharger les hôpitaux. De ce fait, il lui demande quelles mesures seront mises en place pour soutenir les médecins et pharmaciens de montagne et ainsi éviter la désertification médicale dans ces territoires. Notamment, il lui demande si le classement de ces professionnels dans les secteurs S1 ou S1 bis permettant de bénéficier du fonds de solidarité est l'une des solutions envisagées. Il souligne que le classement dans l'une de ces listes est une demande formulée unanimement par les médecins et les pharmaciens de montagne.

Projet de rachat des Chantiers de l'Atlantique

20310. – 28 janvier 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet de rachat des Chantiers de l'Atlantique à Saint-Nazaire. Le potentiel rachat du site par le groupe Fincantieri inquiète les acteurs locaux. Bien que ce projet ne soit pas encore abouti, il témoigne d'un manque d'engagement de la part de l'État de protéger un fleuron de notre industrie. La proximité du groupe italien avec des filiales étrangères notamment chinoises pose question : Fincantieri est une multinationale présente dans une dizaine d'États et les risques de pertes de savoir-faire ou de délocalisation de la production sont réels. En plus d'un carnet de commandes rempli jusqu'en 2024, les Chantiers de Saint-Nazaire ont été choisis pour la construction du porte-avions français de nouvelle génération dont la construction, prévue pour 2036, concentre des enjeux pour la relance de notre économie et pour notre indépendance militaire et stratégique. La Commission européenne, au nom de la concurrence libre et non faussée, empêche pour l'instant la cession des Chantiers au groupe italien, mais il semble que le ministère de l'économie français ne prenne pas position pour y mettre un veto clair. Alors que nous avons les compétences nécessaires, aucune alternative, avec des entreprises françaises et locales n'a encore été proposée, financée et soutenue par l'État pour racheter le site de Saint Nazaire. Aussi, il lui demande si les risques pour notre souveraineté, notre économie et nos savoir-faire ont bien été évalués et si un projet alternatif de rachat par des acteurs français est prévu.

Fermeture brutale des livrets A des associations par la Banque postale

20357. – 28 janvier 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les décisions récentes prises par la Banque postale relatives aux livrets A des associations. À l'heure où nous sommes mobilisés pour préserver la présence postale en milieu rural, voilà que La Poste décide de façon unilatérale de clôturer les livrets A des associations, ouverts pour la plupart depuis très longtemps, au motif que ceux-ci ne disposent pas d'un compte chèque. En plus d'une décision prise unilatéralement et sans sommation, la teneur du courrier reçu par les associations est choquante : « la décision de clôturer votre compte relevant uniquement de la Banque postale, nous vous informons que votre bureau de gestion ne pourra pas intervenir sur cette décision, ni vous apporter des renseignements complémentaires sur ce point ». Ces propos sont scandaleux, et ils le sont d'autant plus que les frais de tenue de compte appliqués par la Banque postale aux associations sont exorbitants au regard de leurs ressources et du peu de lignes d'opérations nécessaires à la gestion de ces comptes. Elle lui demande quelles sont les conséquences de telles décisions et de telles méthodes. Bon nombre d'associations clôturent leurs comptes à la Banque postale pour les ouvrir dans d'autres banques plus accueillantes, et le nombre de comptes ouverts à la Banque Postale s'en retrouve impacté. Ce n'est assurément pas le meilleur moyen pour assurer et développer la présence postale sur l'ensemble de nos territoires, et notamment ruraux. Très attachée à cette présence postale, elle lui demande en conséquence d'apporter des éclaircissements et des solutions pour remédier à cette situation.

Tourisme social

20374. – 28 janvier 2021. – **M. Antoine Lefèvre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 11706 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Tourisme social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors même que la crise sanitaire entraîne des difficultés sociales sans précédent, risquant d'interdire l'accès aux vacances pour les foyers aux ressources amoindries.

Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants

20379. – 28 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 18834 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

École inclusive

20252. – 28 janvier 2021. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque de moyens pour une meilleure prise en charge des enfants en situation de handicap en milieu scolaire. Durant ces dernières années, le nombre de demandes d'accompagnement des élèves handicapés dans les établissements scolaires a connu un essor important. Face à cette évolution, le nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ou auxiliaires de vie scolaire (AVS) est toujours insuffisant. Cela s'explique notamment par un statut précaire (manque de reconnaissance, rémunération insuffisante, peu ou pas de formation adaptée), et par le manque de moyens dont disposent les directions départementales de l'éducation nationale. Dans les Côtes-d'Armor, pour l'année scolaire 2019-2020, sur 2 096 enfants en situation de handicap scolarisés, seuls 1 956 enfants étaient accompagnés par 1 079 AESH. 140 étaient donc non accompagnés. Afin d'encourager l'école inclusive, il demande au Gouvernement quels sont les mesures et les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner et soutenir les élèves en situation de handicap et leur famille.

Jeunesse et sport

20334. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'interdiction des pratiques sportives dans les espaces couverts. Dans le prolongement des annonces du Gouvernement interdisant les pratiques physiques scolaires et extra-scolaires dans les espaces couverts, les enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) rappellent que leur discipline est un enseignement fondamental. À la rentrée de septembre 2020, ils ont modifié leurs programmations afin d'en exclure toutes les activités induisant des contacts directs entre élèves, telles que la lutte ou l'acrosport par exemple. En novembre 2020, ils ont modifié leurs capacités d'accueil en lien avec les associations sportives afin d'éviter les brassages d'élèves. Ils doivent désormais rayer de leurs programmations toutes les activités prévues à l'intérieur et en trouver de nouvelles à pratiquer en extérieur. Dès que les conditions météorologiques et les infrastructures des établissements scolaires le permettent, les activités sportives se tiennent à l'extérieur. Les cours théoriques d'EPS sont une alternative mais ne répondent pas aux besoins des élèves. Il est à rappeler que le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des Sports avait soutenu les nécessaires 30 minutes d'activités par jour hors cours de sport. Les conséquences de l'arrêt d'une activité physique régulière que seule l'EPS peut offrir à tous les élèves, dans le cadre du service public d'Éducation, sont d'ordre physique, moral et impactent les apprentissages scolaires. Dans un contexte anxigène et de sédentarité depuis presque une année, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les enfants et les jeunes scolarisés pratiquent régulièrement une activité sportive indispensable à leur santé et leur développement.

Statut des assistants d'éducation

20336. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de précarité dans laquelle évoluent les assistants d'éducation dont les missions tendent pourtant à se professionnaliser jusqu'à constituer un rouage clef dans le dispositif éducatif et administratif de la vie scolaire. Une montée en responsabilité qui est inversement proportionnelle à leur statut plus que précaire. Des pistes existent pour l'intégration dans l'éducation nationale par des concours aménagés, pour leur pérennisation statutaire, leur revalorisation salariale, leur éligibilité aux primes liées au

classement en réseau d'éducation prioritaire (REP), leur renouvellement au-delà de la période de 6 années, etc. Autant de possibilités qui ont toutes vocation à sécuriser cette mission qui est aujourd'hui devenue une réelle profession. Il souhaiterait savoir quelles mesures envisagent de prendre le Gouvernement pour améliorer le statut et les conditions de travail des assistants d'éducation.

Enseignement de l'éducation physique et sportive et crise sanitaire

20352. – 28 janvier 2021. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements scolaires à la suite des annonces du 14 janvier 2021. La lutte contre la crise sanitaire a déjà et va très probablement obliger le Gouvernement à prendre des décisions difficiles. La population française a globalement bien respecté les consignes et les « Gaulois réfractaires » ont été finalement peu nombreux. Les privations temporaires de liberté se révèlent finalement bien acceptées si elles sont cohérentes et proportionnées. L'interdiction des pratiques physiques dans les espaces couverts décrétée le 14 janvier 2021 ne rentre malheureusement pas dans ce cadre et plonge les enseignants d'EPS dans la plus grande incompréhension et suscite une vive colère. Comment expliquer qu'une classe puisse se réunir dans une salle de 60m² mais ne puisse pas aller dans un gymnase de 500m² ? C'est nier le professionnalisme des enseignants qu'ils ont pourtant fort bien démontré en adaptant leur enseignement aux exigences sanitaires : règles d'hygiène, suppression des contacts... C'est aussi nier la réalité du terrain et la météo de notre beau pays en cette saison. Les enseignants d'EPS peuvent bien évidemment pratiquer en extérieur quand cela est possible mais sont parfois contraints d'aller dans une salle de classe (lorsqu'elle existe) au lieu de se rendre dans de grands complexes sportifs vides où ils auraient pu encore adapter les pratiques : garder un masque, 4m² au plus par élève, travail individuel, étirements... C'est nier, enfin, l'intérêt et les bénéfices que les élèves peuvent tirer de l'EPS surtout dans le contexte actuel. Il lui demande de bien vouloir expliquer l'inexplicable ou de discuter avec les enseignants et leurs représentants et de revenir sur cette décision incompréhensible.

Moyens de communication du ministère de l'éducation nationale

20363. – 28 janvier 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'absence de communication directe avec les fonctionnaires et toute personne dont le métier ou l'activité sont en lien avec les décisions de son ministère. En effet, et plus particulièrement depuis le début de la crise sanitaire qui touche notre pays, les annonces sur les modalités d'accès à l'éducation et sur le protocole sanitaire en milieu scolaire sont très attendues, puisqu'elles sont déterminantes pour l'avenir de notre jeunesse et pour arrêter le développement de l'épidémie. Or, force est de constater que la presse a toujours la primeur des décisions et informations du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, dernièrement le cas des cantines scolaires, ou du seuil de contamination requis pour engager la fermeture d'une classe. C'est en effet dans une interview à France Info, le 19 janvier 2021, que le ministre de l'éducation a évoqué le seuil de contaminations à partir duquel les tests à l'école sont susceptibles de faire fermer des classes. Les professeurs des écoles, les parents, les élus et les personnels communaux, les animateurs, et toutes les personnes concernées par ces annonces doivent alors suivre scrupuleusement l'ensemble des interventions et interviews du ministre pour obtenir des réponses à leur interrogations. Le ministère offre, sans nul doute, bien d'autres moyens pour informer officiellement et directement celles et ceux qui auront à appliquer les règles, et celles et ceux qui auront à s'organiser en fonction. Sans compter que, pour le corps enseignant, cette absence de communication directe à leur égard lui semble être du dédain ou un manque certain de considération. Aussi, elle lui demande quelles stratégies de communication il compte mettre en œuvre pour assurer une meilleure diffusion des décisions et des informations auprès des personnes dépendant de son ministère.

Attractivité du métier de directeur d'école

20372. – 28 janvier 2021. – **M. Antoine Lefèvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 12680 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Attractivité du métier de directeur d'école", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors même que, d'une part, la crise sanitaire impacte fortement l'accueil des élèves et l'organisation au sein des écoles, engendrant travail et responsabilités correspondantes accrus, et que d'autre part certains, de plus en plus nombreux, face à ce manque de reconnaissance et à l'abandon de leur hiérarchie, souhaitent arrêter leur mission de directeur.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Régionalisation des secteurs de recrutement en Île-de-France sur la plateforme Parcoursup

20233. – 28 janvier 2021. – M. Laurent Lafon interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet des conséquences de la régionalisation des secteurs de recrutement en Île-de-France sur la plateforme Parcoursup. En janvier 2019, le Premier Ministre lui avait confié une mission temporaire auprès de la ministre de l'enseignement supérieur visant à « analyser les ressorts de la mobilité territoriale des nouveaux étudiants du premier cycle en Île-de-France à travers l'examen des résultats de la nouvelle procédure nationale de préinscription ». En effet, à l'issue de la première année de fonctionnement de Parcoursup, une légère diminution des effectifs de bacheliers cristoliens et versaillais admis à Paris avait été constatée. Pourtant, Parcoursup avait affiché un véritable objectif de mobilité géographique via un nouveau dispositif de régulation : les taux de candidats non-résidents de l'académie. Or, dans les formations non sélectives à recrutement académiques, ces quotas d'étudiants extra-académiques, censés favoriser l'intégration des lycéens des académies de Créteil et de Versailles avaient en réalité constitué un frein important à leur mobilité, notamment en raison des taux fixés par les recteurs qui étaient insuffisamment élevés. Surtout, les quotas extra-académiques avaient généré un effet d'éviction important pour les lycéens de la couronne : en effet, dans certaines filières, les lycéens cristoliens et versaillais rejetés dans un premier temps en raison de l'application des taux avaient opté pour d'autres affectations. Dans un second temps, les universités parisiennes avaient épuisé leur liste de lycéens parisiens. Elles avaient donc fini par recruter des lycéens sur la liste des Cristoliens et Versaillais, alors même que les Cristoliens et Versaillais volontaires placés sur liste d'attente et choisis par l'université avaient déjà été évincé du processus ! Un très bon lycéen cristolien avait donc pu être rejeté de l'université qu'il souhait rejoindre pendant qu'un de ses camarades dont le dossier correspondait moins aux attendus de la formation avait finalement été accepté. Cette situation avait généré une très forte incompréhension des responsables de formation et des familles. Suite à la remise d'une note d'étape en février 2019, elle avait donné une suite favorable à sa proposition de poser un principe simple dans le cadre de la procédure Parcoursup 2019 : tous les futurs étudiants franciliens ont une vocation égale à accéder toutes les formations d'Île-de-France, sans distinction entre les trois académies concernées. En effet, il avait très vite constaté que le maintien d'un recrutement académique n'était pas adapté à une offre régionale en Île-de-France, en raison de l'aménagement du territoire de la capitale et de sa périphérie : l'absence de régionalisation aboutissait ainsi à des situations absurdes où les lycéens d'Ivry-sur-Seine sont affectés à l'université de Marne-la-Vallée, les contraignant à plus de 2 h 30 de trajets quotidiens, avec trois correspondances. Compte tenu de ce diagnostic présenté, il avait préconisé la généralisation de la régionalisation du secteur de recrutement à l'ensemble des filières non sélectives en Île-de-France qu'elle avait soutenue. Aussi, afin d'apprécier les conséquences de cette régionalisation sur la mobilité inter-académique en Île-de-France et plus particulièrement dans son département, il aurait souhaité connaître la proportion exacte des candidats issus de l'académie de Créteil ayant accepté une proposition dans une licence publique parisienne en 2017, en 2018, en 2019 et en 2020.

503

Parcoursup et quotas d'extra-franciliens

20234. – 28 janvier 2021. – M. Laurent Lafon interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la conciliation entre le principe d'ouverture des formations parisiennes aux bacheliers provinciaux et la nécessaire exigence d'accueil de tous les bacheliers franciliens en Île-de-France. En janvier 2019, le Premier Ministre lui avait confié une mission temporaire auprès de la ministre de l'enseignement supérieur visant à analyser les ressorts de la mobilité territoriale des nouveaux étudiants du premier cycle en Île-de-France à travers l'examen des résultats de la nouvelle procédure nationale de préinscription. Suite à la remise de sa première note d'étape, elle avait souhaité qu'il puisse examiner « la pertinence de la fixation d'un ou plusieurs taux minimaux à l'échelle régionale pour garantir un accès effectif des lycéens ne résidant pas en Île-de-France aux formations d'enseignement supérieur qui y sont proposées ». En réponse à cette sollicitation, il avait remarqué que le principe de libre accès des lycéens provinciaux aux formations de l'enseignement supérieur était tout à fait respecté et ne posait de difficultés que pour un nombre réduit de formations. En effet, les formations universitaires de la région Île-de-France sont de facto extrêmement ouvertes aux bacheliers de province : les bacheliers provinciaux ne rencontrent aucune difficulté pour accéder en Île-de-France aux licences sélectives (NDLR : leur bassin de recrutement est national), et aux licences non sélectives qui épuisent leurs listes complémentaires, c'est-à-dire les formations qui ne refusent aucun candidat. La question se pose seulement pour les licences non sélectives en tension refusant des candidats, même au terme de la procédure complémentaire. Ces formations représentent 22 % des capacités d'accueil en Île-de-France seulement. Dans ces formations, si les taux de candidats provinciaux fixés par les recteurs sont excessifs, ils peuvent remettre en cause l'accès des bacheliers franciliens à une formation

en Île-de-France. Par exemple, des quotas extra-académiques supérieurs à 10 % dans les formations non sélectives ayant épuisé leurs listes complémentaires signifieraient que moins de 20 % des places en Île-de-France seraient réservées prioritairement aux Franciliens. Pour concilier les deux objectifs poursuivis, dans le cas des licences non sélectives qui n'épuisent pas leurs listes complémentaires, il avait recommandé un quota maximal de 10 % de lycéens extra-franciliens, sous peine de fragiliser l'accès des Franciliens à l'enseignement supérieur de leur région. En conclusion du rapport, il lui avait aussi indiqué qu'il était pertinent que le ministère communique chaque année le nombre de lycéens franciliens n'ayant pas obtenu de formations correspondant à leurs vœux en phase principale dans une formation francilienne car « cette réflexion ne peut pas être figée dans le temps : elle doit évoluer en fonction des bilans des différentes campagnes de Parcoursup chaque année ». Aussi, il souhaitait connaître le nombre de lycéens cristoliens, versaillais et parisiens n'ayant pas obtenu l'un de leurs vœux en phase principale dans une formation francilienne en 2019 et en 2020. Pour apprécier un éventuel effet d'éviction des jeunes lycéens, il souhaitait également connaître la moyenne des taux d'étudiants extra-franciliens définis par les recteurs dans les formations non sélectives n'ayant pas épuisé leurs listes complémentaires en 2018, en 2019 et en 2020.

Risques de contournement de la régionalisation en Île-de-France sur Parcoursup

20235. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet des risques de contournement de la régionalisation des secteurs de recrutement en Île-de-France sur la plateforme Parcoursup. En janvier 2019, le Premier ministre lui avait confié une mission temporaire auprès de la ministre de l'enseignement supérieur visant à « analyser les ressorts de la mobilité territoriale des nouveaux étudiants du premier cycle en Île-de-France à travers l'examen des résultats de la nouvelle procédure nationale de préinscription ». À l'issue d'une première réflexion ayant donné lieu à une note d'étape, il avait préconisé une régionalisation des secteurs de recrutement en Île-de-France sur la plateforme Parcoursup, proposition qu'elle avait mise en œuvre avec succès dès la rentrée 2019. Toutefois, il avait noté un risque de développement des filières sélectives dans le but de contourner cette régionalisation. La tentation, réelle ou présumée, de créer des filières sélectives pour ne pas se voir imposer des contraintes dans le choix des étudiants nécessite d'être bien appréhendée. Une vigilance et, s'il le faut un encadrement, par le ministère semblaient devoir être préconisés sur ce point. Pour éviter que les universités contournent la régionalisation par le développement de filières sélectives, le ministère de l'enseignement supérieur et le Parlement doivent être attentifs à ce que la création de filières sélectives se justifie bel et bien par des considérations académiques. Il recommandait ainsi un passage en revue du stock existant de formations sélectives. Aussi, afin d'apprécier la matérialité de ce risque de contournement de la régionalisation qui a apporté beaucoup aux lycéens de son département, il l'interroge sur le nombre exact de formations sélectives en Île-de-France sur Parcoursup en 2018, en 2019 et en 2020.

504

Capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur francilien

20237. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Lafon** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la connexion entre les capacités d'accueil de l'enseignement supérieur francilien et les aspirations des bacheliers. En janvier 2019, le Premier ministre lui avait confié une mission temporaire auprès de la ministre de l'enseignement supérieur visant à « analyser les ressorts de la mobilité territoriale des nouveaux étudiants du premier cycle en Île-de-France à travers l'examen des résultats de la nouvelle procédure nationale de préinscription ». Lors de la rédaction de son rapport, il s'était étonné de l'ampleur du décalage entre les capacités d'accueil de l'enseignement supérieur francilien et les demandes exprimées par les bacheliers. La différence entre les capacités d'accueil et le nombre de propositions acceptées par des candidats en phase principale était en effet criante lors de la campagne Parcoursup 2018 : dans l'ensemble de la région d'Île-de-France, il y avait eu 1 325 formations où le nombre de propositions acceptées par les candidats était inférieur aux capacités d'accueil, avec un excédent de plus de 15 804 places. Ce chiffre signifiait que 15 804 places offertes dans l'enseignement supérieur en Île-de-France ne correspondaient pas à la demande initiale exprimée par les candidats, même si elles avaient pu être remplies au terme des procédures complémentaires. Il préconisait ainsi qu'un audit soit mené sur les formations en sous-remplissage important en Île-de-France afin de mieux évaluer le coût financier généré par cette affectation sous-optimale des moyens budgétaires. Cet audit est un préalable à une réflexion sur l'évolution de l'offre universitaire en fonction de la demande exprimée par les bacheliers au cours des années précédentes. Aussi, afin de comprendre si le phénomène constaté en 2018 s'est aggravé ou résorbé, il l'interroge sur le nombre de

formations franciliennes où le nombre de propositions acceptées par les candidats était inférieur aux capacités d'accueil en 2019 et en 2020. Il l'interroge aussi sur la réalisation éventuelle de cet audit mentionné dans son rapport.

Détresse des étudiants

20242. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la détresse que connaissent actuellement les étudiants en raison de l'isolement provoqué par la fermeture des établissements de l'enseignement supérieur. Depuis la fermeture des universités, l'immense majorité des étudiants considèrent que l'enseignement s'est dégradé. Les cours en distanciel sont devenus insupportables. Les étudiants n'en peuvent plus. La fermeture des universités, les cours à distance, l'arrêt des activités sportives, culturelles et festives ont favorisé l'isolement et la détresse psychologique. Les étudiants veulent un cap. Il y va de la qualité de leurs études, de la reconnaissance de leurs diplômes sur le marché du travail et surtout de leur santé physique et mentale. Face à l'urgence de la situation, et pour éviter une succession de drames, il lui demande ce qu'elle compte faire pour apporter une réponse concrète à ces étudiants en détresse.

Psychologues pour les étudiants

20276. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le manque de services de santé mentale destinés aux étudiants. Un rapport de l'association Nightline, publié en novembre 2020, décrit des services saturés, avec de longues listes d'attente, peinant à répondre aux besoins de prévention comme de soin. La France compte seulement un psychologue en équivalent temps plein pour 29 882 étudiants, un taux largement inférieur à celui des six autres pays recensés — États-Unis (1/1588), Irlande (1/2600), Canada (1/3030), Écosse (1/3834), Australie (1/4034), Autriche (1/7305) —, alors que la recommandation internationale est d'un psychologue pour 1 000 à 1 500 étudiants. Le rapport rappelle que les jeunes sont pourtant une population à la santé mentale particulièrement fragile, puisque leurs taux d'idéation suicidaire sont entre deux et quatre fois plus élevés que pour la population adulte et que 75 % des épisodes psychiatriques commencent avant l'âge de 24 ans. Or la santé mentale des étudiants se détériore depuis qu'ils sont contraints de suivre leurs cours à distance et se retrouvent souvent très isolés. Alors qu'un « chèque santé mentale » serait à l'étude, il lui demande comment pallier le manque criant de psychologues destinés aux étudiants.

Reprise des cours en présentiel au sein des universités

20286. – 28 janvier 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la nécessité d'une reprise de cours en présentiel dans les universités. Depuis fin octobre 2020, les quelque 1,6 million des étudiants de nos universités n'ont d'autre possibilité que de suivre leurs cours à distance, par visioconférence. Alors que nos universités sont à l'arrêt, les élèves des classes préparatoires et des brevets de technicien supérieur (BTS) qui dépendent de lycées, n'ont pourtant pas vu leurs cours en présentiel interrompus lors du second confinement. Cette différence de traitement apparaît inéquitable. On peut également s'interroger sur ce choix d'autoriser les cours en présentiel pour des classes de plus de 40 élèves, et d'interdire tout accès en présentiel aux étudiants de certains travaux dirigés et de master II universitaires qui comprennent pourtant bien moins d'élèves. Une circulaire du 19 décembre 2020 avait annoncé une reprise des cours en présentiel à l'université par groupe de dix pour les étudiants « les plus fragiles » serait possible à compter du 4 janvier ainsi que la reprise des travaux dirigés pour les premières années à partir du 20 janvier 2021. Le 14 janvier 2021, le Gouvernement a finalement confirmé une reprise des enseignements à 50 % concernant, dans un premier temps, seulement les travaux dirigés des étudiants et des apprentis des nouveaux entrants dans l'enseignement supérieur, en précisant qu'il revenait aux établissements de préparer un plan d'organisation. Si le retour en présentiel des premiers entrants à l'université est une bonne nouvelle, cette reprise doit rapidement concerner tous les étudiants au risque de susciter des réorientations. Il en va du bien-être de nos étudiants, mais également de la qualité de l'enseignement dispensé. De nombreux étudiants, privés de tout lien social, sont aujourd'hui en grande détresse psychologique. À cette détresse, s'ajoutent les difficultés financières ainsi que les inquiétudes liées à la qualité de l'enseignement dispensé, à la valeur du diplôme obtenu en fin d'année, et donc à leur avenir professionnel. Ainsi que le recommande le conseil scientifique, il est indispensable de mettre en œuvre

les conditions nécessaires permettant une reprise en présentiel au moins une fois par semaine des étudiants des Universités. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rassurer les étudiants, et leur permettre leur retour dans les universités.

Libertés académiques

20289. – 28 janvier 2021. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les circonstances du licenciement d'une chercheuse en sociologie, en juin 2020, par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), établissement public à caractère industriel et commercial. Selon cet institut, elle aurait été coupable, en particulier, d'une « insubordination récurrente se manifestant par une défiance vis-à-vis de sa hiérarchie » et d'une « contestation chronique des positionnements de l'institut et de ses processus internes ». Elle conteste ces reproches, mais reconnaît qu'elle n'a pas souhaité poursuivre le processus de publication d'un article scientifique que sa hiérarchie avait corrigé pour qu'il soit conforme à la stratégie de communication de l'IRSN. Il ressort du dossier que ses projets de publication ont à plusieurs reprises fait l'objet de demandes de modifications non liées à l'amélioration de la qualité scientifique de ses écrits et même de refus de publication pour deux articles. Le directeur de la stratégie de recherche de l'IRSN estime que ce pouvoir d'appréciation, de correction et de censure de l'institut sur la production scientifique de ses chercheurs constitue un « lissage institutionnel afin de recontextualiser les résultats scientifiques ». L'article L. 952-2 du code de l'éducation garantit « une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions » aux enseignants-chercheurs, aux enseignants et aux chercheurs des établissements relevant du titre V du code de l'éducation. La récente loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche a étendu cette protection à tous les chercheurs des établissements publics contribuant au service public de la recherche. Par son article 16, elle a introduit dans le code de la recherche un article L. 211-2 qui stipule notamment que : « les établissements publics contribuant au service public de la recherche [...] offrent les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en leur sein ». En droit, ces dispositions nouvelles ne peuvent rétroactivement servir de cadre aux conditions d'exercice des recherches de la chercheuse visée au sein de l'IRSN. En revanche, elles donnent de nouveaux droits scientifiques aux chercheurs et confortent ainsi leurs libertés académiques. Afin d'en comprendre l'exacte portée pratique, il souhaiterait que Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation l'informe de leurs conditions d'application par tous les établissements publics contribuant au service public de la recherche et plus précisément il lui demande quelle maîtrise elles donnent aux chercheurs de leurs productions scientifiques, dans le respect des lois et des traditions universitaires. Enfin, le 20 octobre 2020, les ministres de la recherche de l'Union européenne ont signé à Bonn une déclaration en faveur de la liberté de la recherche. Elle reconnaît à tous les chercheurs : « le droit de définir librement les questions de recherche, de choisir et de développer des théories, de rassembler du matériel empirique et d'employer des méthodes de recherche universitaires solides, de remettre en question la sagesse communément admise et de proposer de nouvelles idées ». Il lui demande comment le Gouvernement va rendre effective la reconnaissance de ses droits pour tous les chercheurs travaillant en France.

506

Inscription pour les Français de l'étranger aux formations à distance du conservatoire des arts et métiers

20291. – 28 janvier 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'inscription pour les Français de l'étranger aux formations à distance du conservatoire des arts et métiers (Cnam). Le site internet du Cnam indique que « la formation nationale totalement accessible à distance » peut se faire « depuis n'importe quel point du territoire » mais ne mentionne pas la possibilité de suivre cette formation depuis l'étranger. L'inscription nécessite d'ailleurs un numéro de téléphone français et une adresse en France. Renseignements pris, les centres régionaux dont dépendent les Français de l'étranger varient selon l'interlocuteur : soit le centre de Paris soit celui « le plus proche » du lieu de résidence. Elle souhaiterait donc savoir si les Français de l'étranger peuvent s'inscrire en formation au Cnam et le cas échéant quel est leur centre de rattachement. Elle lui demande que les démarches d'inscription soient adaptées à la situation de nos compatriotes à l'étranger. Dans le cas où la formation à distance du Cnam ne serait pas ouverte aux Français résidant à l'étranger, elle aimerait en connaître les raisons et si des possibilités d'accès peuvent alors être envisagées.

Situation des doctorants

20296. – 28 janvier 2021. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation préoccupante de nombreux doctorants français ayant subi une interruption de leurs travaux de recherche, suite aux complications entraînées par l'épidémie de Covid-19. Depuis le début du confinement et en raison des règles sanitaires strictes qui ont été adoptées, l'accès à un grand nombre de terrains de recherche s'est trouvé compromis. Certes, face à la crise sanitaire due à la Covid-19, certaines mesures ont été prises par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, afin qu'aucun étudiant, quelle que soit sa situation, ne soit entravé dans la poursuite de son parcours. Pour les doctorants et post-doctorants, le Gouvernement a ainsi annoncé la prolongation de leur contrat pour une période pouvant s'étendre au maximum à un an. Aujourd'hui, et depuis mars 2020, force est de constater que l'accès aux laboratoires, aux terrains de recherche, aux principales bibliothèques et aux centres d'archives demeure toujours restreint, voire impossible, et empêche toujours toute avancée significative des différents travaux de recherche. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation compte prendre en urgence pour permettre aux doctorants de mener à bien la rédaction de leurs travaux de recherche malgré le manque de moyens documentaires et expérimentaux dû à la fermeture des universités. Il souhaiterait également savoir s'il envisage le prolongement de leur contrat doctoral pour leur laisser le temps d'accéder à nouveau aux laboratoires, à la documentation et aux missions de terrain incontournables, et ce après la fin des mesures de confinement et la réouverture des universités.

Risque de fort décrochage des étudiants éloignés

20361. – 28 janvier 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation particulière des étudiants éloignés de leurs universités, de leurs classes préparatoires ou de tout autre lieu de délivrance de l'enseignement supérieur. De nombreuses études menées par des syndicats étudiants, des émissions de télévision telles que « Envoyé Spécial » du 21 janvier 2021 informent des multiples difficultés auxquelles est confrontée une population estimée à près de 2,7 millions de personnes, depuis la période du deuxième confinement entré en vigueur après les vacances d'automne. Ces difficultés sont autant financières que morales, scolaires que psychologiques et touchent un très large panel – depuis les primo-accédants déjà déboussolés par un parcours scolaire chaotique jusqu'aux 3ème, 4ème, 5ème année ou plus, en manque de stages ou de perspectives d'emplois. Après une période de relative acceptation ou de résignation, toutefois ponctuée de drames poignants alertant sur la montée d'une profonde détresse, on assiste à une brutale séquence de mobilisation menée par des mouvements comme « étudiants fantômes ». La perte des petits boulots « alimentaires » a contraint beaucoup d'étudiants « provinciaux » à mettre fin à leur location et donc à revenir chez leurs parents dans une cohabitation parfois difficile à envisager. L'université de Rennes 2 relève que plus de la moitié des étudiants sont rentrés chez leurs parents ! En procédant ainsi, ils écartent certes la menace bien réelle d'une précarité alimentaire qui, hélas, se propage jour après jour. Mais ils s'orientent vers un risque de décrochage massif. Comment imaginer dans l'hypothèse d'une réouverture à raison d'une journée par semaine des universités que les étudiants redevenus distants de leurs universités puissent effectuer de tels trajets souvent chronophages et cela d'autant plus qu'ils sont le plus souvent privés de moyens de transports propres ? Comment peuvent-ils accéder à l'enseignement en ligne alors qu'ils sont ramenés, notamment en milieu rural, à un service internet frustré, rarement disponible en haut-débit et donc inadapté au suivi à distance ? Et en admettant qu'ils souhaitent bénéficier d'une assistance psychologique, comment le faire en étant si éloignés de spécialistes délivrant ces compétences ? En réalité, il faudrait porter un autre regard sur la priorisation des publics cibles sur la question des tests ou des vaccins. À propos de ces derniers, la doctrine qui en est donnée aujourd'hui est la suivante : les populations les plus vulnérables et ceux qui s'en occupent. Mais qu'en est-il de catégories tout autant fragiles, pour lesquels on a littéralement « arrêté la vie », et de ceux qui s'en occupent ? Les étudiants en font partie et les décrocheurs isolés de retour dans leur famille au premier rang. Ils se considèrent dès à présent comme des victimes et demain peut-être comme des sacrifiés. Construire l'avenir de notre société sur une base aussi fragilisée, si peu confiante relève de la gageure. Il demande donc si le Gouvernement ne devrait pas engager une nouvelle évaluation des risques, tant vaccinaux que psychologiques, de façon à redéfinir une politique de tests et de vaccins à la lumière des parcours de vie des uns ou des autres quitte à redéfinir les critères de priorisation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Reconduction du dispositif de secours occasionnel de solidarité

20292. – 28 janvier 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconduction du dispositif de secours occasionnel de solidarité (SOS) destiné aux Français de l'étranger. Ces aides mensuelles exceptionnelles octroyées à nos compatriotes qui ont subi une perte de revenus substantielle en raison de la crise sanitaire sont prolongées jusqu'au mois de juin 2021. Les démarches à réaliser ainsi que les traitements des dossiers semblent varier en fonction des postes consulaires qui, pour certains, rejetteraient des demandes pourtant éligibles selon les critères financiers, au motif que les dossiers de personnes plus précaires doivent être privilégiés et qu'un tri doit être opéré. Elle s'étonne de cet argument alors qu'au 15 décembre 2020, seuls 4 530 515 euros avaient été versés au bénéfice de 28 248 personnes (enfants compris) sur les 50 millions d'euros prévus par l'enveloppe budgétaire dédiée. Au vu des retours de nombre de nos compatriotes ayant enregistré un refus pour ce motif, elle lui demande si un nombre déterminé de bénéficiaires a été fixé pour chaque poste. Elle souhaiterait savoir si des consignes claires et unifiées quant au traitement des demandes ont été données aux postes consulaires et s'il leur a été demandé de motiver les éventuels refus. Enfin, elle l'interroge sur la possibilité de recours pour les personnes dont le dossier a été rejeté alors qu'elles remplissaient les conditions nécessaires.

Remise en cause de la politique des visas en Afrique

20359. – 28 janvier 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur ses inquiétudes concernant les conclusions du rapport d'information n° 3728 (XVe législature) « sur la politique des visas » déposé par deux députés au nom de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. Ce rapport regrette l'importance des taux de refus de visas dans certains pays. « Le taux de refus moyen à l'échelle mondiale était de 16,3 % en 2019, mais en Algérie, ce taux atteignait 45 % ». « Vos rapporteurs s'interrogent sur cette volonté clairement chiffrée et objective de fermer la porte de notre pays aux Algériennes et aux Algériens ». Les rapporteurs regrettent aussi que le prix demandé à l'occasion d'une demande de visa « peut apparaître très élevé compte tenu du niveau de vie dans certains pays ». Ils constatent que les refus et les difficultés de procédures sont vécus « par certains demandeurs comme une forme d'humiliation ». Les rapporteurs proposent d'engager une réflexion sur l'amélioration de la motivation des refus. Ils regrettent que la politique des visas accorde une place disproportionnée aux risques migratoires au détriment de l'attractivité de notre pays. Les deux rapporteurs terminent en constatant que le manque d'attractivité de la France provoque « une dégradation des relations avec les populations africaines ». Ce rapport a été publié le 14 janvier 2021. La presse en ligne consacrée à l'Afrique du Nord et subsaharienne s'en est largement fait écho : Jeune Afrique, Dzair Daily, Visa-Algérie, le courrier de l'Atlas, Africaradio.com... Il demande quelles sont les suites que le Gouvernement envisage de donner à ce rapport parlementaire.

508

Crise au Cameroun

20370. – 28 janvier 2021. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise qui secoue le Cameroun. Depuis plus de quatre ans, le Cameroun est en proie à de vives tensions, entre la minorité anglophone (20 % de la population) et la majorité francophone. Le sentiment de marginalisation de la communauté anglophone a donné naissance à des mouvements indépendantistes et à la formation de groupes rebelles dans l'ouest du pays avec des conséquences désastreuses comme par exemple, en novembre 2020, l'enlèvement de onze professeurs dans le nord-ouest du pays, incident intervenant dix jours après le meurtre de sept élèves de sixième dans le sud-ouest du Cameroun. Depuis, les attaques se multiplient, démontrant une aggravation majeure du conflit opposant les groupes rebelles séparatistes et l'armée camerounaise. Elle rappelle que, depuis 2017, selon les rapports de plusieurs organisations non gouvernementales, la crise anglophone aurait fait plus de 3 000 morts et forcé plus de 700 000 personnes à fuir leur domicile. Ces attaques répétées contre les populations civiles, notamment par l'incendie de leurs écoles et lycées ont provoqué la fermeture de très nombreux établissements scolaires y compris francophones. La jeunesse camerounaise se retrouve ainsi injustement privée de scolarité, avec de très graves conséquences pour son avenir et celui du pays. Un renforcement des programmes éducatifs sur RFI, TV5 Monde ou France 24, y compris peut-être en langue fulfude avec le soutien de l'AFD, serait-il envisageable ? Elle souhaiterait savoir quelles mesures le ministre des

affaires étrangères pourrait prendre en liaison avec son homologue camerounais pour trouver des solutions à la crise anglophone et mettre fin à la situation chaotique que traverse le pays en protégeant sa jeunesse, première victime de cette guerre civile.

INDUSTRIE

Transformation numérique de la commande publique

20258. – 28 janvier 2021. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, au sujet de la dématérialisation de la passation des marchés publics via la création d'une plateforme nationale unique dans le cadre du projet de la transformation numérique de la commande publique (TNCP). Visant un objectif légitime de simplification de la publication et de l'accès aux marchés publics, ce projet méconnaît cependant l'interopérabilité et la collaboration existante entre la plupart des éditeurs de profils d'acheteurs. En outre, le projet de TNCP se concentre uniquement sur la création d'une plateforme unique omettant la mise en place d'un accompagnement des acteurs publics ou des opérateurs économiques dans les différentes démarches de passation du marché alors que ce service d'accompagnement est proposé par les éditeurs de profils d'acheteurs. Dans une perspective plus large, ce projet déstabiliserait le secteur des éditeurs de profils d'acheteurs d'une part en freinant un secteur d'activité performant, prometteur et exportable sur le marché européen et d'autre part en mettant en difficulté les détenteurs de ces plateformes notamment certains groupes de presse dont l'équilibre budgétaire repose en grande partie sur des activités périphériques supplémentaires de ce type. Dans un contexte de crise sanitaire, économique et sociale, ce projet représente un investissement de 16 millions d'euros et son coût de fonctionnement est encore inconnu. C'est pourquoi il s'interroge sur la pertinence de la création d'un outil de plateforme unique et se demande si une solution moins coûteuse de certification nationale des plateformes de profils d'acheteurs et la mise en place d'une politique nationale d'acculturation numérique des différents acteurs ne serait pas préférables, laissant ainsi au secteur privé le soin d'accompagner leurs clients à chaque étape de la passation de marché. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir justifier la création d'une telle plateforme en fournissant si nécessaire une étude préalable et un audit des acteurs du secteurs.

INTÉRIEUR

Location de terrains communaux

20293. – 28 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune rurale qui met en location des terrains communaux. Il lui demande si le fils du maire qui est agriculteur et qui est éligible au dossier prévu pour les « jeunes agriculteurs », peut postuler pour être titulaire de la location, sous réserve que son père, en tant que maire, ait pris un « arrêté de déport » permettant à un autre élu municipal de gérer intégralement le dossier d'attribution de la parcelle communale qui doit être louée.

Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public

20326. – 28 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que la loi dite « Pinel » du 18 juin 2014 admet désormais par le nouvel article L 2124-32-1 du CGPPP, l'exploitation du fonds de commerce sur le domaine public à condition que l'occupant à titre privatif dispose d'une clientèle propre. Un fonds de commerce peut ainsi exister sur le domaine public. Il lui demande quelle est la juridiction compétente pour trancher la question de l'existence d'une clientèle propre et d'un fonds de commerce sur le domaine public.

Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte

20327. – 28 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si une collectivité territoriale qui dispose de deux sociétés d'économie mixte (SEM) peut en constituer une autre jouant le rôle de holding des deux précédentes.

Pouvoir hiérarchique d'un directeur de cabinet

20328. – 28 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si un directeur de cabinet au sein d'une collectivité peut exercer un pouvoir hiérarchique sur des agents de la commune comme par exemple les agents affectés au service de la communication.

Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications

20329. – 28 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si les propriétaires privés dont les terrains sont traversés par des lignes de télécommunications sont tenus de procéder à l'élagage des arbres et plantations susceptibles d'endommager ces lignes de télécommunications.

Fichier des personnes enterrées sous X

20340. – 28 janvier 2021. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de réponse donnée sur les deux questions n° 06798 et 10575 posées les 20 septembre 2018 et 23 mai 2019, au sujet de l'identification des personnes enterrées sous X. Le flou juridique existant autour de la disparition non inquiétante de majeurs responsables pose un frein important à la poursuite de recherches judiciaires sur les quelque 40 à 50 000 cas de personnes disparues recensés chaque année. On estime parallèlement qu'environ 1 000 à 1 500 personnes sont enterrées anonymement sur la même période. Déjà évoquée auprès des services du ministère de l'intérieur par le passé, la constitution d'un fichier national d'empreintes permettrait d'identifier des dépouilles retrouvées et de les croiser avec des cas de personnes disparues. Une identification par voie dentaire est notamment à privilégier, compte tenu de la résistance et du caractère faiblement dégradable de l'émail dentaire et de la densité d'informations génétiques contenues dans la dentition ; celle-ci fait en outre déjà l'objet d'une application au sein du pôle « renseignement famille » de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN). L'élargissement de ce dispositif aux personnes enterrées sous X, matérialisé sous la forme du projet Fenix, permettrait de réduire le faisceau d'incertitude sur les personnes recherchées. Aussi, il le prie de bien vouloir l'informer de l'avancement de ce programme.

Lever le moratoire sur les machines à voter

20344. – 28 janvier 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la tenue des prochains scrutins et la nécessité de renforcer les aménagements sanitaires autour de ceux-ci grâce notamment à l'utilisation des machines à voter. En 2008, un moratoire est venu interdire à toute nouvelle commune de s'équiper de machines à voter et l'État n'agrée plus aucune machine, ce qui altère la sécurisation du dispositif. Pourtant, au cours des travaux de la mission d'information menée en 2018 au sein de la commission des lois du Sénat, aucun acteur institutionnel ni aucun informaticien n'a pu démontrer le manque de fiabilité des résultats électoraux dans les communes qui utilisent des machines à voter. Les représentantes des communes utilisatrices se sont d'ailleurs tous déclarés pleinement satisfaits par les machines à voter lors des auditions menées. Lever enfin le moratoire et autoriser l'acquisition de machines à voter permettraient de prendre en compte la crise sanitaire : en effet, le recours aux machines de vote évite les contacts pendant le vote et lors du dépouillement tout en assurant la fiabilité du scrutin. Considérant que ces machines à voter sont à même d'assurer la sécurité sanitaire des citoyens et la bonne tenue des élections, il lui demande de faire enfin avancer ce dossier et de lever le moratoire.

Lutter contre les abus des dépannages à domicile

20358. – 28 janvier 2021. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les abus des dépannages à domicile. Malgré les actions menées par la répression des fraudes (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - DGCCRF) sur les 640 sociétés de dépannage (plombiers, serruriers...) inspectées en 2019, 407 étaient en infraction, soit 64 %. En 2018, elles étaient de 66 %. Les sanctions ne semblent donc pas dissuasives. Les méthodes sont pourtant souvent les mêmes : manque d'information sur les prix, refus du droit de rétractation, encaissement immédiat des sommes, faux avis positifs sur les pages jaunes, cartes publicitaires avec le drapeau tricolore utilisant les signes distinctifs d'un service public... Il lui demande quels sont les moyens qu'il souhaite mettre en place pour lutter contre cette délinquance dans ce secteur.

JUSTICE

Droit d'opposition aux brevets d'invention

20228. – 28 janvier 2021. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services et l'ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 portant création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention. Si l'intention du Gouvernement apparaît assez claire sur le fait qu'il ne compte pas conférer l'autorité de la force de chose jugée à la décision de l'institut national de la propriété intellectuelle en matière d'opposition, la question semble se poser dans le cadre d'un recours sur opposition à un brevet. En effet, dans le cadre d'un contentieux, le recours se déroulerait devant la cour d'appel de Paris et suivrait les règles du droit civil, emportant autorité de la chose jugée. Une telle conséquence pourrait nuire à une future action en nullité et inciterait ainsi les opposants à faire opposition avec un prête-nom. Ce n'est évidemment pas du tout l'objectif poursuivi puisque l'idée est que les opposants se manifestent en leur nom propre et que la réforme de l'opposition soit un succès. Même si une éventuelle jurisprudence à venir pourrait clarifier cet aspect de droit, il l'interroge sur l'opportunité, dans un esprit de clarté de la loi, de modifier le texte initial alors même que le projet de loi n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

Occupations illicites de bateaux sur les cours d'eau non domaniaux

20240. – 28 janvier 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des occupations illicites de bateaux privés abandonnés et plus particulièrement le long des cours d'eau non domaniaux. Les bateaux-épaves représentent un danger pour la sécurité publique compte tenu du risque de squat entraînant des nuisances d'une part mais également un danger pour les squatteurs en cas de retournement de l'embarcation ou de submersion. Les maires déplorent le niveau de complexité administrative pour obtenir la décision d'évacuation puis le retrait d'un bateau puisqu'il faut retrouver le propriétaire légal, reconstituer le cheminement administratif de l'embarcation jusqu'au dernier propriétaire pour tenter de l'envoyer à la déconstruction. Ainsi, certains ports stockent des unités entières dans l'attente de décisions avec un bilan écologique lourd compte tenu de la pollution dégagée par ces embarcations anciennes et très peu entretenues. Selon les catégories de cours d'eau, les procédures ne sont pas les mêmes, c'est le cas des fleuves non domaniaux où certaines embarcations stagnent depuis des années et où seuls les propriétaires peuvent ester en justice alors que bien souvent, ils ne se souviennent pas d'avoir laissé ces équipements lorsqu'ils sont sur des terrains privés. Elle lui demande s'il compte intervenir directement par décret ou par ordonnance compte tenu de la spécificité de ces occupations illicites afin de placer les propriétaires face à leurs responsabilités ou bien pour donner aux maires un nouvel instrument permettant l'intervention au nom de la tranquillité et de la sécurité publique.

Essor de la médiation

20244. – 28 janvier 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation en France. La médiation occupe une place importante dans notre pays. Une première avancée a en effet été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 visant à la transposition d'une directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. En 2015, une nouvelle avancée visant à permettre aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable a été créée. Enfin, le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a renforcé le recours à la médiation en obligeant le demandeur à justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus. La médiation permet également de favoriser l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. La médiation développe une culture de la bienveillance en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. C'est donc un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales et une nécessité dans les transformations sociales, ce qui invite à en accélérer la reconnaissance et l'encadrement législatif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de la réflexion du Gouvernement à cet égard.

Nouveaux critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle

20339. – 28 janvier 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nouveaux critères d'éligibilité de l'aide juridictionnelle. L'objectif de cette dernière est de garantir un égal accès au droit et à la justice des citoyens, quelles que soient leurs ressources, quel que soit le contentieux. Depuis la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la définition des plafonds annuels d'éligibilité à l'aide juridictionnelle est fixée dans un décret du Conseil d'État. Le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 précise ainsi les nouvelles mesures relatives au calcul du plafond de ressources pour l'aide juridique (hors recours) et l'aide juridictionnelle. Ainsi, les conditions permettant aux intéressés de bénéficier de l'aide de l'État pour être assistés d'un avocat sont considérablement complexifiées. À la place du plafond de ressources (moins de 1 000 euros de revenus mensuels pour l'aide juridictionnelle totale), le revenu fiscal de référence est pris en compte (justifier de moins de 11 262 € par an pour une personne seule). En outre, il est exigé d'apporter la preuve de la valeur en capital de son patrimoine mobilier, comprenant la voiture, les meubles ou l'épargne (moins de 11 262 € pour une personne seule), ou immobilier (sauf résidence principale et biens destinés à l'usage professionnel, dont la valeur doit être inférieure à 33 780 € pour une personne seule). Aussi, sachant que les personnes les plus démunies renoncent à exercer leur droit à des aides lorsque les formalités sont trop complexes ou que les pièces justificatives exigées sont trop nombreuses, et dans le contexte de crise sanitaire actuelle, il lui demande dans quelle mesure les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, pourraient être exonérés de ces déclarations, leurs économies et leurs revenus étant déjà contrôlés et leur déclaration de patrimoine étant connue par la caisse d'allocations familiales. Enfin, il est prévu à compter du printemps 2021, de rendre la demande accessible en ligne afin que l'aide juridictionnelle soit numérisée. Le ministère a fait savoir que les personnes qui déposeront leur demande en ligne se verront dispensées de fournir de nombreuses informations et de nombreux justificatifs en application du principe « dites-le-nous une fois ». Il lui demande si des dispositions particulières seront mises en place pour les plus démunis ne disposant pas d'un accès numérique et dans quelle mesure ce principe « dites-le-nous une fois » peut s'appliquer également lorsque les demandes sont réalisées avec un formulaire d'aide juridictionnelle auprès d'un point d'accès au droit, d'une maison de la justice et du droit, ou des tribunaux.

512

Code de la copropriété

20346. – 28 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la création d'un code de la copropriété. Outre les modifications qu'elle a apportées au droit de la copropriété, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite ELAN, habilitait, en son article 215, le pouvoir exécutif à codifier le droit de la copropriété : « Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative d'un code relatif à la copropriété des immeubles bâtis afin de regrouper et organiser l'ensemble des règles régissant le droit de la copropriété. Le Gouvernement peut, à ce titre, apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet ». Le même article 215 précisait que cette ordonnance de codification devrait être prise dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 23 novembre 2020. Force est de constater qu'une telle ordonnance n'a pas vu le jour, au grand dam des praticiens. Pourtant, la jurisprudence du Conseil constitutionnel fait de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi un « objectif de valeur constitutionnelle » (décision n° 99-421 DC du 19 décembre 1999 à propos de l'habilitation donnée par le Parlement de procéder à la codification de textes, par voie d'ordonnance), faute de quoi l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » est réduit à un vœu pieu. En conséquence, il lui demande de lui indiquer pour quelles raisons le droit de la copropriété ne bénéficie toujours pas de l'apport d'une base cohérente et ordonnée, alors que l'effort de l'État en faveur de l'accessibilité du droit s'est traduit, depuis vingt ans, par la création de nombreux codes, tels que le code de la recherche en 2004, le code du cinéma et de l'image animée en 2009 ou encore le code minier en 2011.

Date de notification d'un acte ou d'une décision en cas d'absence du destinataire

20380. – 28 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18805 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Date de notification d'un acte ou d'une décision en cas d'absence du destinataire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Règles liées à l'habitat social et respect de l'environnement

20229. – 28 janvier 2021. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la conciliation de l'application de l'article 55 de la loi n° 7506 ; 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et du respect de l'environnement. En effet, de nombreuses communes devant respecter une obligation de 20 % de logements sociaux sur leur territoire ne sont, dans le même temps, que peu desservies par un réseau de transports en commun peu polluant, en particulier le transport ferroviaire. De ce fait, chaque nouveau logement social sur ces communes induit des véhicules supplémentaires. Or, force est de constater que les bailleurs vont rarement au-delà de 1,1 place par logement (place payante, hors location) alors que les ménages disposent très souvent d'au moins deux véhicules. De ce fait, le nombre de stationnements gênants explose, tout comme les problèmes de voisinage. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de relever ce seuil de 1,1 à 2, en particulier dans les petites communes, et de rendre ces places gratuites : favoriser la construction ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie.

Évolution des règles liées au 1 % patronal

20232. – 28 janvier 2021. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la nécessaire évolution des règles liées au 1 % patronal. Les bailleurs font de plus en plus souvent appel à celui-ci, collecté et distribué par Action logement. Cette entité n'ayant pas, voire peu de contacts avec les communes, les maires se retrouvent donc dans une situation où ils ne peuvent placer les ménages bénéficiant de cette contribution entreprise. A contrario, ces derniers sont imposés aux communes. Le 1 % patronal devrait être soumis au même régime que celui appliqué aux bailleurs sociaux lorsqu'aucun d'entre eux n'est actif dans la commune. Dans ce cas, la collectivité devrait pouvoir exercer un droit d'intervention plus important. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de redonner davantage de prérogatives aux maires sur le sujet du logement social. Une de celles-ci, demandée par les communes, consisterait à faire en sorte que 50 % des logements Action logement puissent rester sous le choix des maires, en respectant évidemment les critères légaux d'attribution de cette entité.

Procédure d'expulsion des squatteurs

20267. – 28 janvier 2021. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la procédure d'expulsion des squatteurs. Le droit français ne permet pas de déloger les squatteurs d'une résidence secondaire de façon immédiate. La procédure s'apparente à une réelle course d'obstacles. Contrairement au squat d'une résidence principale qui nécessite de déposer une plainte dans les 48 heures pour obtenir une expulsion quasi immédiate, le propriétaire d'une résidence secondaire doit faire constater l'occupation illégale de son bien par un huissier de justice, puis prendre un avocat qui saisira le juge judiciaire d'une demande d'expulsion. Et en pratique, les squatteurs font tout pour ralentir la procédure. Ils font par exemple valoir qu'ils n'ont pas d'avocat, puis sollicitent l'aide juridictionnelle. Entre-temps, plusieurs mois s'écoulent. Enfin, une fois le jugement d'expulsion obtenu, il faut encore le faire signifier aux squatteurs qui ont un mois pour quitter les lieux. La procédure est longue et coûteuse, entre 15 et 30 mois en moyenne. Or les faits de squats se multiplient en France, et des propriétaires se retrouvent mis à la porte de chez eux, tandis que les pouvoirs publics ne leur portent secours que des mois, parfois des années après. Au mois d'août 2020, un couple de retraités lyonnais a découvert, en se rendant dans la résidence secondaire qu'il possédait à Théoule-sur-Mer, qu'une famille s'y était installée pendant leur absence après avoir changé la serrure. Cette histoire, comme tant d'autres avant elle, a fait le tour des médias et laissé l'opinion publique dans l'incompréhension. Les propriétaires amenés à se faire justice eux-mêmes risquent d'être condamnés pénalement pour violation de domicile ; le leur ! Le propriétaire risque 3 ans de prison et 30 000 euros d'amende s'il reprend possession des lieux par la violence, alors que le squatteur encourt de son côté un an de prison et 15 000 euros d'amende pour occupation illégale (article 226-4 du code pénal). Des solutions doivent être mises en place, comme l'augmentation de la peine encourue en cas de violation de domicile, et la réduction des délais d'instruction et de mise en demeure, aboutissant à l'évacuation forcée du logement le cas échéant. Il est urgent de mettre un terme à l'injustice qui frappe les propriétaires victimes d'une violation de domicile, et de rétablir une situation de droit respectueuse de la propriété. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage pour lutter contre les pratiques d'occupation illégale de domicile, et pour simplifier les modalités de procédure d'expulsion entreprise par les propriétaires victimes de l'occupation illégale de leur logement.

Financement et dispositifs d'accompagnement pour la rénovation énergétique des logements

20283. – 28 janvier 2021. – Mme **Frédérique Gerbaud** relaie auprès de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, les interrogations du secteur associatif face aux évolutions récentes en matière de financement et de dispositifs d'accompagnement pour la rénovation énergétique des logements. En décembre 2020, Action logement a fait part de la suspension du traitement de toute nouvelle demande, l'objectif de l'axe 1 de son plan d'investissement volontaire pour l'amélioration de la performance énergétique des logements étant atteint. Dans ces conditions, vers quelle autre formule orienter les nouveaux – et nombreux – demandeurs ? Par ailleurs, l'évolution, au 1^{er} janvier 2021, des critères d'éligibilité aux aides du dispositif « habiter mieux sérénité » de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) s'est traduite par l'exigence d'un gain énergétique après travaux de 35 % minimum, au lieu de 25 % précédemment. Dorénavant, les projets n'atteignant que cet ancien seuil seront redirigés notamment vers le dispositif « MaPrimeRénov' ». Or, les projets bénéficiant d'une aide « MaPrimeRénov' » ne peuvent être pris en charge par les collectivités territoriales dans le cadre des dispositifs d'amélioration du parc de logements privés qu'elles-mêmes mettent en œuvre : opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), programmes d'intérêt général (PIG). En effet, si ces dispositifs reposent bien sur des fonds propres des collectivités organisatrices, ils ne sont solvabilisés par l'ANAH qu'à condition que les projets accompagnés fassent l'objet d'un financement au titre d'« habiter mieux sérénité ». Elle lui demande donc également s'il ne lui paraîtrait pas opportun de lever cette restriction, afin que les projets soutenus au titre de « MaPrimeRénov' » puissent eux aussi bénéficier tant de l'appui financier que de l'accompagnement global poussé des dispositifs territoriaux. Faute de quoi, les OPAH et les PIG pourraient se trouver eux-mêmes directement menacés.

PERSONNES HANDICAPÉES*Plate-forme nationale d'information et de services pour les personnes en situation de handicap*

20302. – 28 janvier 2021. – M. **Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la mise en place du nouveau projet de plateforme nationale d'informations et de services personnalisés dans le secteur des personnes en situation de handicap. Ce dispositif prévu par l'article 14 de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification a pour objectif de permettre que les personnes en situation de handicap et leurs aidants puissent accéder en ligne à nombre d'informations les concernant. En effet, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) présentes dans l'ensemble des départements de France constituent les guichets uniques des personnes en statuant sur les demandes de prestations ou d'allocation et sur leurs demandes d'orientations vers les établissements et services du champ spécialisé. Par ailleurs, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a depuis quelques années un programme de montée en charge des systèmes d'informations dans les MDPH. Enfin, les agences régionales de santé ont également travaillé à la constitution de systèmes d'informations sur le parcours de santé des personnes en situation de handicap. Aussi, il aimerait avoir des précisions sur l'intégration de cette nouvelle plateforme gérée par la caisse des dépôts et des consignations (CDC) dans un univers déjà foisonnant et demande à ce que les MDPH soient étroitement associées au pilotage de ce projet, compte tenu de leur position centrale dans le parcours des personnes en situation de handicap.

514

Calcul de l'allocation aux adultes handicapés et pandémie

20375. – 28 janvier 2021. – M. **Antoine Lefèvre** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 15605 posée le 23/04/2020 sous le titre : "Calcul de l'allocation aux adultes handicapés et pandémie ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors même que la crise sanitaire actuelle se prolonge.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES*Attentes de l'artisanat du bâtiment à l'égard des pouvoirs publics*

20319. – 28 janvier 2021. – Mme **Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment. Après un premier semestre 2020 jugé très difficile, l'artisanat du bâtiment a connu un rebond en termes d'activité et de créations d'emplois lors du second semestre. Pour autant, le secteur

connaît une décroissance annuelle globale de 9 % et l'année 2021 ne s'annonce pas sous les meilleurs auspices compte tenu de la diminution attendue du nombre de permis de construire délivrés, de l'évolution du pouvoir d'achat et du volume des crédits à l'habitat accordés aux particuliers. En outre, la trésorerie des entreprises reste fragile, plus d'un quart des professionnels déclarant une détérioration de celle-ci et 20 % une dégradation des marges, au cours du quatrième trimestre 2020. Dans ce contexte, plusieurs mesures fortes sont attendues, telles celles permettant de lever les freins à l'activité des entreprises, notamment la simplification du dispositif du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE) et des certificats d'économies d'énergie. Les chefs d'entreprises artisanales du bâtiment souhaitent également que l'État les aide à faire face aux échéances liées au recouvrement du prêt garanti par l'État (PGE), favorise la montée en compétence des demandeurs d'emplois du secteur du bâtiment, maintienne les aides à l'alternance ou encore permette aux entreprises les plus petites d'accéder aux marchés publics, en particulier en matière de rénovation énergétique des bâtiments d'État. Très attentive aux besoins exprimés par l'artisanat du bâtiment dont le rôle dans les territoires est fondamental, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer très précisément sur les engagements du Gouvernement concernant les différents points évoqués.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Sensibilisation aux zones sous-denses au cours des études de médecine

20255. – 28 janvier 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de sensibiliser les étudiants en médecine à la pratique en zone sous-dense. Depuis les années 2000, on observe une croissance des zones déficitaires dans l'accès aux soins. Malgré la mise en place d'aides incitant les médecins à s'installer en zone sous-dense, telles que le programme « Wanted » mis en place par le conseil départemental de l'Allier, cette situation perdure. La réforme du système de santé français « Ma santé 2022, un engagement collectif » concrétisée par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé affichait pour objectif de réduire les zones déficitaires médicalement. Sa mesure phare est notamment la suppression du numerus clausus à la rentrée 2020, les effectifs d'étudiants étant fixés par les universités en accord avec les agences régionales de santé selon les capacités et les besoins des territoires. Toutefois, la simple augmentation du nombre de médecins n'est pas suffisante en elle-même pour mettre un terme aux déséquilibres territoriaux. Certaines mesures complémentaires pourraient notamment intervenir au moment des études de médecine : en sensibilisant les étudiants à la médecine générale en zone sous-dense ; en réallouant les places à l'internat dans les spécialités attractives vers les régions ayant des difficultés à attirer des internes ; en incitant fortement à la réalisation de stages dans les territoires nécessaires ; entre autres. Aussi, il lui demande donc d'étudier les évolutions possibles dans les études de médecine afin d'apporter une réponse complémentaire à la suppression du Numerus clausus qui, seule, ne permettra pas de réinstaller des médecins dans les zones sous-denses.

Difficultés pour les déclaration de décès

20262. – 28 janvier 2021. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la procédure de déclaration de décès lorsqu'il a lieu au domicile. Alors que de nombreux secteurs sont touchés par la désertification médicale, les familles et les élus locaux sont confrontés à la difficulté de trouver un médecin pour faire constater le décès d'un proche. Le code général des collectivités territoriales indique que « l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès ». Ce document permet le transfert du défunt par les pompes funèbres. Il est de plus en plus compliqué dans certaines zones de trouver un médecin disponible pour faire cette déclaration, ce qui peut entraîner des situations insupportables pour les proches de la victime, qui doivent parfois attendre des heures durant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir le droit à la délivrance du certificat de décès à d'autres professionnels de santé tels que les infirmières.

Reprise de la dette des centres de lutte contre le cancer

20271. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de garantir une égalité de traitement entre les centres de lutte contre le cancer (CLCC) et l'hôpital public en matière de reprise de dettes et d'aides à l'investissement. Si le Ségur de la santé a permis plusieurs avancées pour notre système de santé, plusieurs clarifications sur la reprise de dette et l'aide à l'investissement des établissements participant au service public hospitalier restent en suspens. Le Conseil d'État a

estimé que l'ensemble des établissements de santé privés assurant le service public hospitalier, notamment les établissements de santé privés d'intérêt collectif – ESPIC –, dont les CLCC font partie, doivent bénéficier, au même titre que l'hôpital public des mesures de soutien sur la reprise de leur dette. Malgré l'engagement ferme de M. le ministre de la santé en séance publique sur la question, l'absence de clarification à ce jour sur les indicateurs retenus interroge fortement une partie importante de ces établissements, piliers du service public hospitalier. Aussi, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour répondre à ces enjeux, capitaux pour la qualité de notre système de soins.

Revalorisation salariale du personnel médical

20272. – 28 janvier 2021. – M. Laurent Duplomb appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de revalorisation des carrières des médecins au sein des centres de lutte contre le cancer (CLCC) à l'issue du Ségur de la santé. Si le personnel non médical des centres de lutte contre le cancer a obtenu des mesures équivalentes à celles prises pour l'hôpital public permettant en grande partie de répondre aux problématiques d'attractivité, le traitement réservé aux médecins est, en revanche, plus inquiétant et n'a pas abouti. La spécialisation en cancérologie, qui caractérise les CLCC, induit au quotidien des prises en charges très particulières, lourdes et complexes sur le plan médical, technique et humain. Les médecins exerçant dans les CLCC pratiquent une activité de service public exclusif, sans aucune activité libérale. Ils sont largement mobilisés pendant la crise sanitaire de la Covid-19 et font preuve d'une extraordinaire capacité d'adaptation, afin d'éviter les pertes de chance et de maintenir un continuum soins-recherche. En l'absence de revalorisation, ces établissements seront confrontés à de lourds problèmes d'attractivité pour recruter et fidéliser les assistants, les praticiens et les praticiens spécialistes. En l'état, les CLCC s'exposent à un décrochage très inquiétant pour la prise en charge et la recherche en oncologie. Aussi, il lui demande comment il souhaite régler cette situation.

Tabagisme et risque cardiovasculaire

20277. – 28 janvier 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le risque cardiovasculaire lié au tabagisme. Dans son Bulletin épidémiologique hebdomadaire du 5 janvier 2021, Santé publique France fait le point sur les connaissances des Français concernant les liens entre tabac et maladies cardiovasculaires. Si les effets nocifs du tabagisme comme facteur de risque de maladies cardiovasculaires sont connus de 90 % des Français, trop peu savent qu'ils peuvent être précoces voire immédiats, même avec une très faible consommation ou une simple exposition à la fumée pour le tabagisme passif. Alors que, chaque année, en France, plus de 250 000 hospitalisations et 17 000 décès par maladies cardiovasculaires seraient directement attribuables au tabagisme, il lui demande comment faire en sorte que la population ne sous-estime plus les seuils bas de dangerosité du tabagisme en quantité et en années.

Praticiens hospitaliers

20284. – 28 janvier 2021. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des praticiens hospitaliers. Le 11 janvier 2021, à l'occasion de leur conférence nationale, 305 commissions médicales de centres hospitaliers, spécialisés ou non, adoptaient une motion par laquelle elles réaffirmaient leur « préoccupation majeure et persistante » du fait de la perte progressive d'attractivité de l'hôpital public et les difficultés de fidélisation de ses talents. Cette motion demandait notamment l'application au bénéfice de tous de la fusion des quatre premiers échelons pour que l'ensemble des praticiens hospitaliers ayant la même durée dans le service bénéficient de la même rémunération. Sur cette exigence précise, justifiée par un impératif d'équité et afin de valoriser l'activité de service public, il lui demande s'il compte accéder à la demande légitime formulée par les commissions médicales de centres hospitaliers.

Projet de fusion de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

20288. – 28 janvier 2021. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fusion de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Ce projet de fusion, basé sur un rapport très critique de la Cour des comptes concernant plusieurs aspects de la gestion de l'ONIAM, ne saurait être une réponse pour résoudre la crise profonde de cette instance. Les deux organismes doivent pouvoir perdurer indépendamment l'un de l'autre. En effet, l'office national des accidents médicaux bénéficie d'un plan de redressement qui doit être mené à son

terme et une fusion entraînerait inévitablement avec elle le FIVA. Il est regrettable que le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante créé en 2000 soit dévoyé de son objectif premier, en permettant aux employeurs peu scrupuleux d'échapper à la réparation financière décidée par les tribunaux. Il convient également de noter que les barèmes d'indemnisation sont gelés depuis 2018. En conséquence, ce projet de fusion ne saurait être une réponse satisfaisante à la résolution des problèmes respectifs des deux instances, pire elle pourrait être dommageable aux victimes de l'amiante, sans pour autant apporter de solutions à la crise profonde que connaît l'ONIAM. Aussi, elle lui demande les solutions qu'il compte mettre en œuvre afin que ces deux instances retrouvent chacune un fonctionnement satisfaisant, pérenne et qui garantisse aux victimes de l'amiante la réparation qui leur est due.

Rapport sur la soutenabilité des dépenses de médicaments face au développement des biothérapies

20294. – 28 janvier 2021. – **Mme Annie Delmont-Koropoulis** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des biothérapies. La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit, par son article 38, la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement avant le 1^{er} septembre 2021 sur l'avenir de la clause de sauvegarde et des mécanismes actuels de soutenabilité des dépenses de médicament face au développement des biothérapies. Ce rapport vise à étudier « l'opportunité de développer comme outil de soutenabilité la mise en place de bioproduction académique (médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement - MTI-PP) et notamment l'impact sur les dépenses de médicaments selon les modes d'organisation de la bioproduction académique » et prend en exemple les CAR-T cells. Cependant, il conviendrait de différencier les MTI préparés industriellement (utilisation à grande échelle au niveau européen) et les MTI-PP (pour un usage ponctuel local dans un hôpital), ceux-ci ne pouvant pas être considérés comme des produits similaires ou équivalents. Un certain nombre d'étapes (qualité, fabrication, données de suivi, information patient) interrogent sur la faisabilité même du développement à plus grande échelle des MTI-PP compte tenu du manque de recul sur cette pratique qui à ce stade, ne garantit pas une équité de traitement pour l'ensemble des patients français amenés à recevoir des MTI-PP. En conséquence, la rédaction d'un rapport, qui ne peut se baser à ce jour, que sur des cas ponctuels et spécifiques, gagnerait en pertinence s'il était réalisé en concertation avec toutes les parties prenantes de la filière CAR-T cells française. Dans ce cas, ce rapport permettrait de préciser les rôles complémentaires des différents acteurs et amener de véritables réflexions partenariales en faveur d'un continuum d'innovation entre partenaires académiques et industriels. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'avis du Gouvernement sur cette proposition. En outre, elle l'interroge sur la possible intégration des acteurs des industries de santé dans l'ensemble des travaux parlementaires qui concernent leur périmètre d'activité, notamment lorsqu'il s'agit d'innovations de rupture.

517

Participation d'un ancien médecin retraité à la campagne de vaccination contre la Covid-19

20298. – 28 janvier 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la participation d'un ancien médecin retraité à la campagne de vaccination contre la Covid-19. Aujourd'hui, un médecin retraité qui souhaite participer à la campagne de vaccination contre la Covid-19 est obligé de prendre une assurance responsabilité civile professionnelle personnelle car l'hôpital refuse de le couvrir. Cette situation risque donc de décourager de nombreux anciens médecins à la retraite de participer à la campagne de vaccination contre la Covid-19. Considérant qu'un million de personnes devraient recevoir une injection d'ici la fin janvier 2021 selon les objectifs fixés par le Gouvernement, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux médecins retraités volontaires de s'impliquer facilement et rapidement dans la campagne de vaccination contre la Covid-19.

Activité libérale des praticiens des établissements de santé privés d'intérêt collectif

20301. – 28 janvier 2021. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire évolution de la législation afin de reconnaître la possibilité pour les praticiens des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) d'y pratiquer une activité libérale. Les ESPIC sont par nature des établissements du service public hospitalier, dont ils assurent les mêmes missions et obligations vis-à-vis des usagers que l'hôpital public. Cependant, les praticiens des ESPIC sont interdits de pouvoir exercer une activité libérale. Cette inégalité a justifié l'introduction en première lecture à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification d'un article tendant à la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur l'attractivité des postes de praticiens au sein des ESPIC dans un délai de six mois. Rien ne justifie néanmoins que le Gouvernement tarde à remédier à ces inégalités, en particulier celle issue du fait que les médecins des ESPIC demeurent dans l'impossibilité d'y exercer une activité libérale, de façon

d'autant plus incompréhensible que leurs confrères du secteur public et du secteur privé à but lucratif y sont autorisés. Il a toutefois été proposé de permettre aux médecins des ESPIC de pouvoir choisir, comme peuvent le faire les médecins du public, entre une activité salariée temps plein donnant droit à une prime de service public exclusive et une activité salariée assortie de deux demi-journées d'activité libérale avec possibilité de dépassement d'honoraires, mais encadré dans le cadre de l'option pratique tarifaire maîtrisée – chirurgie et obstétrique (OPTAM CO), donc sans reste à charge pour les usagers. Mais cette proposition a été aussi rejetée. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cette proposition d'évolution législative sur ce point précis.

Situation des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

20308. – 28 janvier 2021. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière (FPH), totalement exclus du Ségur de la santé. 30 000 agents hospitaliers des services médico-sociaux rattachés à des établissements de santé de la FPH : CSAPA (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie), CAARUD (centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues), MAS (maisons d'accueil spécialisées), CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), services spécialisés dans les troubles du spectre autistique par exemple..., contractuels, stagiaires et titulaires (fonctionnaires hospitaliers, représentants du service public), employés donc par le centre hospitalier sur leurs structures médico-sociales, sont exclus de la revalorisation salariale avec la perception du complément du traitement indiciaire de 183 euros. En effet, ils se voient évincés du champ d'application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la FPH. Les centres hospitaliers qui comprennent des structures médico-sociales relèvent de par leur entité de la FPH, assurant ainsi auprès de la population une offre de soins vaste et variée dans les champs sanitaire et médico-social. Alors qu'ils sont personnels hospitaliers, qu'ils portent dans leur engagement professionnel les valeurs de la FPH, que leur pratique quotidienne ne fait aucune différence entre les agents exerçant dans les secteurs sanitaire ou médico-social de la FPH, ces fonctionnaires sont laissés pour compte dans cette revalorisation accordée aux personnels de la FPH travaillant dans les services de santé. Cette profonde injustice et cette inégalité risquent d'induire un climat délétère et conflictuel au sein même des établissements de santé, et une désertion des services médico-sociaux des centres hospitaliers. Il s'agit là d'un manque de considération de ces personnels hospitaliers, de la qualité de leur travail, de leur fonction soignante et du soin. Chaque jour, ces agents accompagnent et soutiennent des personnes. Leur travail est indispensable et leur engagement est et a été exemplaire, notamment durant la crise sanitaire. Ils ont répondu présents lors des déclenchements du plan blanc et ont assuré des missions pour lesquelles ils ont été déployés au sein même de l'hôpital, parfois en première ligne auprès des malades contaminés. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que va prendre le Gouvernement afin que l'ensemble du personnel de la FPH, champs sanitaire et médico-social confondus, soit reconnu et respecté dans son statut et ses missions fondamentales et qu'ainsi l'exécution des accords issus du Ségur de la santé soit appliqué à la globalité du personnel hospitalier.

518

Restructuration de l'offre hospitalière et suppressions de lit

20314. – 28 janvier 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les fermetures de lits dans les établissements hospitaliers. D'après les chiffres avancés par un géographe de la santé, entre 1993 et 2018, près de 100 000 lits ont été fermés, dont 83 000 en médecine, chirurgie et obstétrique, soit, pour cette seule catégorie, une baisse de 29 % en vingt-cinq ans. Les conséquences sont dramatiques tant pour les soignants qui essaient de trouver des places disponibles, que pour les patients contraints d'être alités sur des brancards dans des couloirs. Deux grands projets, notamment vont encore aggraver la situation en Île-de-France : la construction du futur hôpital Paris-Saclay, avec près de 400 lits en moins par rapport à l'offre existante des hôpitaux de Longjumeau, Orsay, Juvisy ; la construction de l'Hôpital Nord à Saint Ouen, qui induira la fermeture de deux hôpitaux de proximité, Bichat et Beaujon, et la suppression de 300 lits. En utilisant la nécessité de rénovation et le développement de l'ambulatoire, ces restructurations hospitalières affaiblissent considérablement l'offre de soins, l'accès aux soins et la capacité d'accueil des établissements. Ces mastodontes ne répondent ni aux besoins des populations ni à une offre de proximité. En pleine crise sanitaire, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces nouvelles constructions ne riment pas avec suppressions de lits et que soit

programmé le maintien des hôpitaux rénovés de Longjumeau, Orsay, Juvisy, Bichat et Beaujon quitte à modifier leurs missions. Ces mesures permettraient de ne pas détruire la carte hospitalière et donc de répondre au mieux aux besoins de santé de la population. Elles appellent une politique d'embauche dynamique et donc elle l'interroge également sur cette question essentielle pour l'avenir des hôpitaux publics.

Absence de stratégie de surveillance des différents variants de SARS-CoV-2

20315. – 28 janvier 2021. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence sur notre territoire de stratégie de surveillance des différents variants de SARS-CoV-2. Elle indique que depuis fin décembre 2020, différents variants de SARS-CoV-2 ont été identifiés, notamment le variant B.1.1.7 identifié au Royaume Uni et le variant B.1.351 identifié en Afrique du sud. Ces nouveaux variants se transmettent plus facilement et sont l'objet de beaucoup d'attention vu leur rapide propagation. Elle rappelle que certains pays ont choisi de séquencer les infections pour suivre l'évolution du virus et voir l'émergence de nouveaux variants. Le Royaume-Uni montre l'exemple en matière d'épidémiologie moléculaire. Ils ont séquencé 175 850 infections depuis le début de l'épidémie, dont 8 965 depuis le 1^{er} janvier 2021 (disponibles dans la base de données publique GISAID au 20 janvier 2021). Or, en France, seulement 3 336 virus ont été séquencés depuis le début de l'épidémie, dont 5 depuis le 1^{er} janvier 2021. Elle rappelle que le faible niveau de séquençage en France signifie que l'on ne peut pas faire un suivi des virus qui circulent dans notre pays et dans les territoires d'outre-mer. La France dépend d'autres pays qui ont eux une stratégie de séquençage et peuvent ainsi identifier ces variants, et ensuite seulement notre pays peut avoir une stratégie réactive pour évaluer la présence de tel ou tel variant. Il est établi que depuis le début de l'épidémie les virus circulent au-delà des frontières et se propagent rapidement bien avant d'être reconnus comme des variants à surveiller. Malheureusement la France n'a pas actuellement la possibilité d'identifier des variants qui pourraient avoir des caractéristiques distinctes et nécessiteraient un suivi plus intensif. Elle s'interroge donc sur cette absence de stratégie de surveillance des virus qui circulent en France et se demande s'il s'agit d'une décision politique ou si c'est une conséquence des faiblesses des capacités en santé publique et en recherche en France. Elle s'interroge également sur les stratégies pour le futur envisagées par le Gouvernement, sachant qu'il est probable que d'autres variants soient identifiés à l'avenir.

519

Revalorisation salariale du personnel médical

20323. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation des carrières des médecins au sein des centres de lutte contre le cancer (CLCC) à l'issue du Ségur de la santé. Si le personnel non médical des centres de lutte contre le cancer a obtenu des mesures équivalentes à celles prises pour l'hôpital public permettant en grande partie de répondre aux problématiques d'attractivité, le traitement réservé aux médecins est, en revanche, plus inquiétant et n'a pas abouti. La spécialisation en cancérologie, qui caractérise les CLCC, induit au quotidien des prises en charges très particulières, lourdes et complexes sur le plan médical, technique et humain. Les médecins exerçant dans les CLCC pratiquent une activité de service public exclusif, sans aucune activité libérale. Ils sont largement mobilisés pendant la crise sanitaire de la Covid-19 et font preuve d'une extraordinaire capacité d'adaptation, afin d'éviter les pertes de chance et de maintenir un continuum soins-recherche. En l'absence de revalorisation, ces établissements seront confrontés à de lourds problèmes d'attractivité pour recruter et fidéliser les assistants, les praticiens et les praticiens spécialistes. En l'état, les CLCC s'exposent à un décrochage très inquiétant pour la prise en charge et la recherche en oncologie. Aussi, il lui demande comment il souhaite régler cette situation.

Reprise de la dette des centres de lutte contre le cancer

20324. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de garantir une égalité de traitement entre les centres de lutte contre le cancer (CLCC) et l'hôpital public en matière de reprise de dettes et d'aides à l'investissement. Si le Ségur de la santé a permis plusieurs avancées pour notre système de santé, plusieurs clarifications sur la reprise de dette et l'aide à l'investissement des établissements participant au service public hospitalier restent en suspens. Le Conseil d'État a estimé que l'ensemble des établissements de santé privés assurant le service public hospitalier, notamment les établissements de santé privés d'intérêt collectif – ESPIC –, dont les CLCC font partie, doivent bénéficier, au même titre que l'hôpital public des mesures de soutien sur la reprise de leur dette. Malgré l'engagement ferme de M. le ministre de la santé en séance publique sur la question, l'absence de clarification à ce jour sur les indicateurs

retenus interroge fortement une partie importante de ces établissements, piliers du service public hospitalier. Aussi, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour répondre à ces enjeux, capitaux pour la qualité de notre système de soins.

Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics hospitaliers

20325. – 28 janvier 2021. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du projet de réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique, notamment hospitaliers. Le projet d'ordonnance tel que présenté par Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques acte une volonté très explicite de rapprocher le régime des agents publics avec celui des salariés du secteur privé, notamment en matière de participation financière de l'employeur. Nul besoin de remettre en cause l'intérêt de protéger les hospitaliers qui méritent une protection sociale complémentaire adaptée à leurs besoins. Si ce projet s'inscrit à l'avantage financier des agents, ses effets sur les finances hospitalières interrogent. En effet, si une participation minimale de 50 % au financement des garanties minimales prévues à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale est bien prévue (article 1^{er} du projet d'ordonnance), rien n'est précisé sur le financement du dispositif. Il lui demande si l'impact de cette participation nouvelle sur les finances publiques a d'ores et déjà été évaluée. Il entend rappeler que la participation financière des employeurs privés de santé à la complémentaire santé de leurs salariés avait été réalisée à budget constant. Il demande donc si cette participation financière de l'employeur public hospitalier sera compensée à l'euro près par des crédits nouveaux alloués dans l'objectif national des dépenses d'assurance maladie hospitalier. Dans ce cas, il demande quels sont les mécanismes qu'il entend mettre en œuvre pour flécher ces financements nouveaux pour les établissements publics de santé, et à partir de quelle date cette compensation éventuelle sera mise en œuvre. Dans le cas où aucun financement nouveau ne serait octroyé aux établissements publics de santé, il lui demande comment cette charge nouvelle sera absorbée par l'hôpital public. Il entend rappeler à ce titre que l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) ont estimé le coût de cette mesure à 235 millions d'euros dans leur rapport de juillet 2019, uniquement pour les garanties santé. Dans le cas où des garanties de prévoyance lourde étaient également appliquées à l'ensemble des agents hospitaliers, ce montant pourrait avoisiner les 500 millions d'euros. Une somme qui ne tient pas compte d'éventuelles garanties spécifiques pour les praticiens hospitaliers, lesquelles viendraient encore alourdir la charge financière pour l'hôpital public.

520

Statut des hôpitaux

20330. – 28 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que les grands hôpitaux publics ont le statut de CHU mais un statut plus restrictif de CHR concerne deux hôpitaux, ceux d'Orléans et de Metz-Thionville. Or pour affecter des équipements de pointe ou répartir des investissements, on constate que l'ARS du Grand Est privilégie systématiquement les CHU par rapport au CHR. Ainsi, lors de la première phase de l'épidémie de Covid, le CHR de Metz-Thionville a obtenu deux fois moins de crédits que le CHU de Nancy, alors même que l'épidémie de Covid était beaucoup plus aiguë en Moselle. Ces derniers jours, des personnes âgées de la région messine voulant se faire vacciner contre le Covid ont été orientées vers le CHU de Nancy, sous prétexte que la dotation de vaccins avait été moins importante en Moselle que dans le département voisin. La Moselle est pourtant de très loin, le département le plus peuplé de l'ancienne région Lorraine et les Mosellans doivent pouvoir être soignés dans de bonnes conditions, sans supporter les conséquences des discriminations dont le CHR de Metz-Thionville est l'objet. Il lui demande s'il ne pense pas que le maintien de deux hôpitaux dans le statut hybride de CHR n'a pas de sens. Il faut en effet se décider à fusionner le statut de CHR avec celui de CHU en affectant dès lors aux deux CHR d'Orléans et de Metz-Thionville, les équipements de pointe, le personnel et les investissements dont ils ont besoin et cela, dans une stricte égalité avec les CHU de leur région.

Professionnels du secteur social et médico-social de la Somme

20333. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion du Ségur de la Santé des salariés du secteur social et médico-social. Les professionnels des métiers de l'aide à domicile, du handicap ou encore de protection de l'enfance ne bénéficient pas des 8,2 milliards d'euros consacrés à la revalorisation des métiers des établissements de santé, des EHPAD et l'attractivité de l'hôpital public. Cette situation crée des disparités salariales entre les professionnels du secteur sanitaire. Les domaines du social et du médico-social sont essentiels à la cohésion du pays en ce sens qu'ils prennent en charge les personnes les plus fragiles (personnes âgées, en situation de handicap, de précarité). La complémentarité efficace des

professionnels des différentes structures permet une réponse adaptée et de proximité aux besoins d'accompagnement des territoires ruraux. Les professionnels pratiquent un même métier sans percevoir une même rémunération. Par exemple, un aide-soignant d'un foyer médicalisé perçoit une rémunération inférieure de 25 % par rapport à un aide-soignant en EHPAD public. Que les personnels de soins accompagnent les personnes dépendantes à domicile ou en EHPAD, le métier apporte une réponse au même objectif de soins, de cohésion sociale et de service public. Le cloisonnement n'est pas un signal positif pour les métiers du secteur médico-social qui peinent à recruter. Le secteur médico-social est composé à 75 % de femmes, les temps partiels sont fréquents avec des contrats précaires, et la pénibilité de l'emploi a été accentuée par la pandémie. Les professionnels sont au service des plus fragiles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rétablir une égalité dans le financement et le pilotage de l'ensemble des professionnels du secteur médico-social. Il en va de l'investissement des pouvoirs publics dans le développement humain de notre société.

Remboursement des nouveaux médicaments antimigraineux

20337. – 28 janvier 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère. Une nouvelle classe de médicaments appelés antagonistes du peptide lié au gène de la calcitonine (CGRP) et commercialisés sous le nom d'Aimovig par le laboratoire Novartis ou Emgalité par le laboratoire Lilly ont été reconnus comme des médicaments représentant une avancée majeure pour la prise en charge de la migraine sévère. Expérimentés au centre anti-douleurs du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille, ils ont permis d'obtenir « des résultats spectaculaires dans plus de 70 % des cas » selon des neurologues les ayant prescrits dans ce cadre-ci. Ils ont en outre l'avantage, visiblement, de ne générer que peu d'effets secondaires. Ces traitements qui s'administrent sous forme d'auto-injections sont en revanche onéreux puisque coûtant 400 à 600 euros par mois. Dans la plupart des pays européens où ce traitement est autorisé sur le marché depuis deux ans (Danemark, Slovaquie, Espagne, Italie, Allemagne et Belgique), il est remboursé pour tout ou partie par l'État. Or, et alors que ce traitement sera mis à disposition en France au cours de ce premier trimestre 2021 dans certaines pharmacies hospitalières (et non dans les officines à destination du grand public), il a été annoncé qu'il ne sera pas remboursé par la sécurité sociale. Cette situation très préjudiciable pour les 50 000 patients français souffrant de formes très sévères de migraines serait due à l'absence d'accord financier trouvé entre le Gouvernement et les laboratoires concernés. Alors que la migraine est la deuxième cause d'invalidité en France et qu'elle représente 20 à 30 millions de journées d'absentéisme au travail, il semblerait opportun de permettre un remboursement, fût-il partiel, de ces nouveaux traitements par la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quand auront lieu de nouvelles négociations entre les pouvoirs publics et les laboratoires commercialisant les nouveaux traitements antimigraineux à base d'anticorps monoclonaux en vue de leur remboursement. Elle lui demande également quand les patients souffrant de formes sévères et invalidantes de migraines pourront obtenir ce traitement dans les pharmacies destinées au grand public et quand ce traitement sera pris en charge par la sécurité sociale.

Résilier son contrat de mutuelle

20345. – 28 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité, depuis le 1^{er} décembre 2020, de résilier son contrat avec sa mutuelle à tout moment. L'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir dénonce des difficultés d'application de cette réforme. Ainsi, les devis établis afin de comparer les offres et de faire jouer la concurrence sont souvent illisibles pour les usagers et les contrats compliqués à déchiffrer. En effet, beaucoup d'organismes continuent à utiliser des pourcentages supérieurs à 100 % pour les garanties en dentaire ou en audiologie - source de confusion pour les assurés - au lieu de les exprimer en euros. De même, elles distinguent rarement la part prise en charge par la sécurité sociale de la part des mutuelles. Afin que la réforme soit utile aux assurés et qu'ils se rendent compte de la réalité des tarifs, il serait préférable que les montants soient exprimés en euros. Pour cela, il faudrait encadrer la lisibilité des offres et la possibilité de les comparer entre elles. Par conséquent il lui demande de travailler à ce que cette réforme, qui permet à chacun de résilier son contrat à tout moment, bénéficie pleinement aux consommateurs.

Demande de soutien aux maisons d'accueil hospitalières

20348. – 28 janvier 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des maisons d'accueil hospitalières (MAH), qui demeurent essentielles à la logique de parcours de soins. En ce sens, il convient d'être vigilant sur les moyens mis à leur disposition afin qu'elles puissent au mieux

faciliter aux personnes hospitalisées l'accompagnement par leur famille. La situation est aujourd'hui critique. La fréquentation des établissements a chuté, de nombreux établissements ont fermé, des déficits de plusieurs milliers voire même centaines de milliers d'euros sont affichés, et le chemin qui mène au bénéfice des aides de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) est vu comme un parcours du combattant par les MAH -refus, négociations...-. Les MAH s'inquiètent aussi que des budgets soient votés pour les hôtels hospitaliers. Il lui demande quel avenir est prévu pour les MAH, quelles garanties leur proposer pour pouvoir continuer à jouer un rôle majeur dans l'accompagnement des familles de personnes hospitalisées, et comment il compte augmenter les aides d'État.

Rémunération des infirmiers libéraux remplaçants dans les centres de gestion Covid

20365. – 28 janvier 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers libéraux remplaçants dans le cadre de la lutte contre la pandémie. Le fonctionnement général veut que, les infirmiers libéraux remplaçants ne pouvant pas coter leurs actes auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), ce sont les infirmiers libéraux titulaires d'un cabinet et d'une patientèle qu'ils remplacent qui les rétrocèdent. Dans le cadre de la pandémie, le Gouvernement a régulièrement demandé des forces vives pour tester la population et maintenant pour vacciner. De nombreux centres ont été créés pour gérer la crise. Des infirmiers peuvent se porter volontaire dans ces centres. Les infirmiers titulaires, lorsqu'ils se portent volontaire dans ces centres, peuvent coter leurs actes (test, vaccins, etc.). Ils peuvent aussi être rémunérés forfaitairement. Dans ce cas, l'infirmier peut, sur envoi d'une fiche remplie par un médecin du centre de gestion Covid à la CPAM, être rémunéré à hauteur d'un forfait de 220€ par demi-journée effectuée dans un centre. En revanche, les infirmiers libéraux remplaçants ne peuvent eux pas être rémunéré en se portant volontaires. D'une part, ils ne peuvent pas coter leurs actes auprès de la CPAM. D'autre part, et surtout, ils n'ont pas été inclus dans le dispositif de rémunération forfaitaire. Ils ne peuvent ainsi se porter volontaire dans ces centres que bénévolement. Cette différence de traitement est incompréhensible sachant que les infirmiers libéraux, qu'ils soient titulaires ou remplaçants, ont le même diplôme, les mêmes compétences et une même autorisation d'exercer. Cette différence est d'autant plus étonnante qu'il existe ce second procédé de rémunération qu'est le forfait, dans lequel l'infirmier n'effectue pas de cotation et n'a donc pas besoin de la carte vitale des patients. Les infirmiers libéraux remplaçants pourraient ainsi tout à fait bénéficier de ce forfait au même titre que les infirmiers titulaires sans complexités procédurales. La différence de traitement des infirmiers libéraux remplaçants, qui peuvent légitimement se détourner de cette tâche sans être rémunérés contrairement à leurs homologues, a des conséquences néfastes dans cette période où le besoin de personnel soignant est d'autant plus fort afin de vacciner en plus de tester. Au sein du bassin montluçonnais, dans le département de l'Allier, où un centre de vaccination a été ouvert lundi 18 janvier 2021, on dénombre une cinquantaine d'infirmiers libéraux remplaçants pour plus de 120 infirmiers libéraux titulaires. Ici le Gouvernement prive ainsi ses centres de gestion Covid d'un tiers des infirmiers libéraux potentiellement volontaires. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte permettre aux infirmiers libéraux remplaçants de bénéficier du forfait délivré aux infirmiers libéraux titulaires lorsqu'ils apportent volontairement leur aide dans les centres de gestion Covid et ainsi se donner les moyens d'avoir suffisamment de personnel soignant pour aborder la nouvelle période de vaccination.

522

Élargissement du champ d'application de l'exonération « aide à domicile »

20366. – 28 janvier 2021. – M. Éric Gold interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le champ d'application de l'exonération « aide à domicile ». Les structures d'aide employant des salariés qui interviennent au domicile à usage privatif des personnes fragiles et notamment les personnes âgées ou handicapées peuvent bénéficier d'une exonération des cotisations patronales d'assurance sociale (maladie, maternité, invalidité, vieillesse) et d'allocations familiales. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale notamment sont éligibles au dispositif d'exonération en faveur des employeurs publics quand les services gérés en régie pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat de communes en sont exclus. Cela conduit à une situation très injuste et inégalitaire puisque ces structures, à l'équilibre budgétaire fragile, assurent au quotidien les mêmes missions au service d'un même public avec des agents au même statut. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire évoluer la réglementation en la matière en incluant les communes et leurs groupements dans le champ de l'exonération.

Accès au traitement par immunoglobulines des patients atteints de déficit immunitaire primitif

20367. – 28 janvier 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la Covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (process de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC), ...) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales

523

20368. – 28 janvier 2021. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'élaboration, dans le cadre de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens, d'une liste de substances hiérarchisées en trois niveaux de risques : avérés, présumés et suspectés. Le gouvernement français a confié à l'agence française de la sécurité sanitaire (ANSES) l'élaboration et la communication au grand public de cette liste en 2021-2022. Si cette transparence et cette publication est indispensable au regard des maladies émergentes liées aux perturbateurs endocriniens, ce projet interpelle la filière des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales (PPAM). La filière PPAM favorable à l'amélioration et à la diffusion des connaissances vis-à-vis des perturbateurs endocriniens est néanmoins préoccupée quant à la nature des substances entrant dans la catégorie « suspectée » car aucune information précise n'a été partagée par les autorités ou par l'ANSES. Les producteurs sont donc inquiets, qu'au nom du principe de précaution, des constituants des PPAM puissent être intégrés dans cette liste, sans qu'aucun effet néfaste sur la santé n'ait été établi de manière scientifique. Les impacts sur la filière PPAM dans son ensemble seraient alors dramatiques. C'est pourquoi il l'interpelle pour que les autorités définissent la catégorie « suspectée » sur la base de critères scientifiques reconnus et que la communication autour de ce sujet et de ces produits puisse être très claire pour le grand public.

Cabines de télémedecine

20373. – 28 janvier 2021. – **Mme Vivette Lopez** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18184 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Cabines de télémedecine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Évolution des conditions d'exercice du métier d'ambulancier des urgences et hospitalier

20377. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Corbisez** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 11468 posée le 11/07/2019 sous le titre : "Évolution des conditions d'exercice du métier d'ambulancier des urgences et hospitalier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Aide alimentaire européenne

20378. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Corbisez** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13549 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Aide alimentaire européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE*Plan pollinisateur et traitements phytosanitaires*

20227. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de « plan pollinisateur » présenté le 4 décembre 2020. Ce dernier prévoit de réviser l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003 en l'étendant à l'ensemble des traitements phytosanitaires pendant la période de floraison. En effet, seuls des produits ayant passé des tests complémentaires et bénéficiant de la mention « abeilles » pourraient être utilisés, et ce, pendant les trois heures suivant le coucher du soleil. Ce délai dérogatoire pour les traitements lui semble bien trop court. Pour protéger l'ensemble de leurs surfaces, les agriculteurs devront considérablement augmenter le matériel de traitement et leur personnel. De plus, il souligne que tout le matériel n'est pas équipé pour les traitements de nuit. Au-delà de la pénibilité du travail nocturne, face aux nuisances, il souhaite que nous tenions compte de la probable hostilité de certains riverains et de tensions qui en découleraient. Ce plan laissera ainsi sans solution arboriculteurs, maraîchers et, entre autres, producteurs d'oléo-protéagineux. Alors même que certaines cultures, comme la vigne, ne sont pas mellifères, les abeilles ne sont pas présentes au moment de la floraison. En outre, alors que nous continuerons d'importer des produits qui ne respectent pas ces normes, cette interdiction isolerait une fois de plus la France des autres États européens où ce type de contrainte n'existe pas, affaiblissant ainsi notre agriculture et notre indépendance alimentaire. En conséquence, il regrette un manque de concertation face à cet enjeu auquel les professionnels souhaitent répondre, étant eux-mêmes artisans de la défense de notre écosystème. Il regrette que cet enjeu, qui devrait être fédérateur, oppose professionnels et associations militantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir ouvrir des concertations afin de mettre en œuvre des dispositions équilibrées.

524

Inquiétudes autour de la notion de stockage temporaire de carbone

20238. – 28 janvier 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant les orientations de la réglementation environnementale 2020. Ces orientations prévoient de privilégier le bois et les matériaux biosourcés au détriment des matériaux traditionnels. Parmi les critères retenus, on y trouve la notion de stockage temporaire de carbone. Cette notion est clairement défavorable à certains matériaux comme le béton. Or, la pertinence de cette notion en matière de protection de l'environnement ne fait pas l'unanimité au sein de la communauté scientifique. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une concertation afin de clarifier la pertinence de la notion de stockage temporaire de carbone et ainsi mener une politique équilibrée entre développement durable et respect des acteurs de la construction.

Stocamine

20239. – 28 janvier 2021. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur Stocamine. Après l'annonce du 18 janvier 2021 de confiner le site de Stocamine dans le Haut-Rhin, les Alsaciens sont inquiets. Cette décision est un non-sens écologique et démocratique. C'est aussi le reniement des engagements de l'État, alors que le Gouvernement avait l'occasion de donner des gages européens de son intérêt pour les enjeux économiques et environnementaux et ce quelques semaines avant de présenter devant le Parlement le projet de loi pour le climat. Aussi, elle lui demande de revenir sur sa décision et d'accepter la proposition du président de la collectivité européenne d'Alsace de procéder au destockage des déchets à la place de l'État moyennant les fonds prévus à cet effet.

Mode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment

20241. – 28 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le mode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment. La réglementation environnementale 2020 (RE2020) prévoit l'introduction d'une nouvelle méthode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment, l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée. Une partie des professionnels du secteur du bâtiment expriment leurs inquiétudes concernant l'adoption de cette méthode de calcul qui, selon eux, pénaliseraient injustement des matériaux comme

le métal, le béton, le ciment ou encore la laine de verre. Cette méthode minorerait la prise en compte des émissions futures des matériaux utilisés et ne valoriserait que faiblement leur recyclage. Elle avantagerait ainsi certains matériaux qui émettent surtout en fin de vie, notamment lors du recyclage. Cette nouvelle méthode de comptabilisation pourrait avoir pour effet d'inciter à une surconsommation de certains matériaux, dont la production française ne serait pas en capacité de répondre à cette augmentation de demande, favorisant ainsi leur importation avec des effets négatifs sur l'environnement. Ils estiment par ailleurs que le calendrier envisagé de mise en œuvre de la RE2020 n'est pas réaliste et pourrait déstabiliser le secteur de la construction. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à leur demande de revenir sur ce projet d'adoption de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée et sur ce calendrier de mise en œuvre de la RE2020.

Plan de protection des pollinisateurs

20282. – 28 janvier 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de « plan pollinisateur », présenté le 4 décembre 2020. Il prévoit de réviser l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003 qui interdit les traitements insecticides et acaricides pendant la période de floraison. Seuls les produits bénéficiant d'une mention « abeilles » délivrée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) demeureraient utilisables. Ce plan suscite des inquiétudes auprès des agriculteurs avec, parmi eux, les producteurs fruitiers et maraîchers qui, en l'absence d'une véritable harmonisation des conditions d'utilisation des produits sanitaires au sein de l'Union européenne y voient une nouvelle source de distorsion de concurrence. Aussi, les agriculteurs, pleinement conscients de la nécessité de préserver les insectes pollinisateurs, souhaiteraient que la question de la protection des abeilles soit abordée dans le cadre du dialogue et de la concertation, afin de parvenir avec les acteurs concernés à des solutions qui soient largement acceptées. La question apicole pourrait ainsi être envisagée dans sa globalité et des mesures plus respectueuses de l'activité de chacun pourrait faire consensus, telles que la valorisation des espaces non productifs ou encore l'amélioration des pratiques agricoles favorables aux ressources alimentaires des pollinisateurs. En conséquence, elle lui demande si elle entend mener avec les professionnels concernés une concertation afin de parvenir à des solutions équilibrées et pragmatiques, soucieuses de la santé des pollinisateurs et respectueuses du monde agricole.

Mise en conformité de l'assainissement non collectif

20304. – 28 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en conformité de l'assainissement non collectif dans des zones où il est prévu d'installer l'assainissement collectif. Les obligations en matière de mise en conformité de l'assainissement non collectif pèsent sur les propriétaires d'une maison dotée de ce type d'installation même lorsqu'un projet d'assainissement collectif est envisagé. Ainsi, l'acquéreur d'un bien se situant sur une zone concernée par un projet d'assainissement collectif est tout de même tenu de réhabiliter l'installation d'assainissement non collectif dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. L'obligation de réhabiliter l'assainissement non collectif ne semble pas pertinente en cas de projet d'assainissement collectif puisqu'elle ferait peser une double charge à l'acquéreur, la réhabilitation de l'assainissement non collectif et dans un second temps le raccordement à l'assainissement collectif. Ces charges importantes peuvent désinciter à l'acquisition de maisons ce qui est particulièrement préjudiciables pour les propriétaires et les communes concernées. Aussi, il lui demande les solutions existantes pour les propriétaires et les collectivités concernées afin de répondre à cette situation.

Effectif des contrôleurs des sites industriels classés

20317. – 28 janvier 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les effectifs des inspecteurs de contrôle des sites industriels. Le département de Seine-Maritime est profondément marqué par l'incendie chez Lubrizol. Cette catastrophe a donné lieu à une nouvelle prise de conscience de l'importance des règles spécifiques de sûreté et de sécurité sanitaires et environnementales appliquées à ces sites industriels. Elle a également mis en lumière la nécessité de renforcer les outils de contrôle, par des agents formés, qualifiés et indépendants, afin de veiller à la conformité des installations, d'autant que, depuis lors, de nouveaux incidents se sont produits comme au sein de l'entreprise Multisol, fin décembre 2020. L'entreprise en question n'a pas signalé aux autorités compétentes, un dysfonctionnement interne qui aurait pu être lourd de conséquences. 50 postes de contrôleurs supplémentaires en France dès 2021 avaient été annoncés. Mais cette annonce s'est traduite dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 par la création de 30 postes seulement, à répartir sur la totalité du territoire national. Pourtant, nombre de spécialistes du risque

industriel considèrent l'objectif de 50 inspecteurs supplémentaires déjà largement insuffisant. Pire, il semblerait que la direction générale de la prévention des risques ait demandé une diminution des effectifs selon les divisions. Pour la section normande, les négociations en cours seraient difficiles pour aboutir, vraisemblablement, à une stagnation des effectifs, alors que la situation locale est tendue. La Normandie compte 86 sites classés Seveso et 230 établissements relevant de la directive relative aux émissions industrielles (IED). Des projets de fusion seraient également à l'étude entre les unités départementales de l'Orne et de l'Eure, faisant naître des inquiétudes sur de futures réductions de personnels et donc, des capacités de contrôle moindres. L'accident de Lubrizol a fait peser beaucoup de pression sur les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie, provoquant des départs. De nombreux postes seraient vacants, en partie en raison des conditions de travail. C'est pourquoi, en lui rappelant les objectifs annoncés d'augmenter de 50 % des contrôles, elle lui demande d'attribuer des effectifs de contrôleurs DREAL afin que ceux-ci puissent pleinement assumer leurs missions.

Méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée

20321. – 28 janvier 2021. – M. François Calvet attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur le projet, inscrit dans la réglementation environnementale (RE) 2020, d'analyse dynamique simplifiée du cycle de vie appliquée aux matériaux de construction. En effet, l'Union européenne recommande la méthode de l'analyse du cycle de vie (ACV), conçue pour être la méthode d'évaluation multicritères la plus exhaustive qui soit, en l'état des connaissances actuelles sur les impacts environnementaux. Cette méthode, décrite par la norme ISO 14040, a pour ambition de quantifier l'ensemble des impacts d'activités humaines sur l'environnement en déterminant de manière systématique les consommations de ressources et les émissions de substances liées à la production d'un bien ou d'un service. Afin de se conformer à la directive européenne, l'article 181 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a introduit la méthode ACV dans le domaine de la construction. La loi ELAN introduit ainsi, pour la construction neuve, un niveau d'empreinte carbone à respecter. Ce niveau, déterminé par un décret du Conseil d'État, doit être évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment avec la prise en compte de la capacité de stockage du carbone dans les matériaux. S'il est bien question d'ACV dynamique, nulle part la loi ELAN n'impose le recours à une forme simplifiée. Si le décret à venir imposait cette forme, il irait non seulement au-delà de la loi mais aussi des normes européennes. Pourtant, la tendance récente du Gouvernement était plutôt d'éviter, dans l'avenir, la surtransposition des normes européennes, mais aussi de les éliminer dans les diverses dispositions législatives et réglementaires prises ces dernières années. Le sujet n'est pas théorique, car d'une part, l'imposition d'une norme plus sévère dans notre droit interne, défavorise évidemment nos entreprises sur le marché européen, et d'autre part, il semble que, dans ce cas précis, l'imposition de la méthode simplifiée bénéficie exclusivement à la construction bio-sourcée au détriment de la construction traditionnelle en béton, réduisant à néant les efforts de cette industrie pour produire du béton bas carbone et risquant, à terme, d'avoir un impact négatif sur les entreprises et donc sur l'emploi. Il lui demande, par conséquent, de ne pas introduire dans la future réglementation la forme simplifiée de l'ACV dynamique.

Évolution réglementaire relative à la gestion des boues des stations d'épuration

20349. – 28 janvier 2021. – M. Michel Canevet attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur l'évolution réglementaire relative à la gestion des boues des stations d'épuration. Les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (par son article 95) et n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (par son article 86), ainsi que l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, entraînent une nouvelle réglementation relative aux conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaine. Une grande partie des matières sèches de boues d'épuration produite par les stations d'épuration font l'objet d'une valorisation agricole, que ce soit sous la forme de plans d'épandage ou de compost. Or, il semble que le décret, en cours de rédaction, relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, prévoit l'interdiction, à compter du 1^{er} juillet 2021, de tout épandage des boues urbaines non hygiénisées selon les critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou ayant une siccité inférieure à 20 %. Ce projet de décret devrait aussi, en l'état actuel, contraindre fortement la fabrication et la distribution des composts (limitation à 50 % de la part des structurants d'origine végétale, extension du programme d'analyses aux matières structurantes, interdiction de la distribution des composts même conformes à la norme NFU 44095, via des organismes tiers et aux particuliers). Ces évolutions, si elles devaient effectivement intervenir, obèreraient de manière significative l'activité

des services d'assainissement des collectivités territoriales. En effet, elles entraîneraient d'importants surcoûts, d'investissement (pour s'équiper en nouveaux équipements) et de fonctionnement. Surtout, les délais évoqués, dans moins de six mois, semblent irréalistes au regard des transformations demandées. La protection de l'environnement et de la santé publique doit évidemment primer. Les critères d'épandages doivent donc être revus. Toutefois, cette révision ne pourra être acceptée que si elle est proportionnée et adaptée dans le temps. Ainsi, il souhaite lui demander des précisions sur les évolutions réglementaires en la matière à venir, et sur les délais prévus. Il souhaite savoir si un report de l'entrée en vigueur de la réglementation, afin de permettre l'adaptation des acteurs concernés, pourrait être envisagée.

Dépenses énergétiques des communes et définition du volume des certificats d'économies d'énergie

20364. – 28 janvier 2021. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la réduction des dépenses énergétiques des communes et sur la nécessaire définition du volume des certificats d'économies d'énergie. Le patrimoine communal – école, gymnase, maison des associations, mairie, éclairage public... – constitue le premier poste de dépenses énergétiques des communes. Selon l'enquête 2017 « Énergie et patrimoine communal » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – agence de la transition écologique, leurs bâtiments publics sont des grands consommateurs d'énergie, la consommation énergétique totale des communes françaises s'élevant à 26,1 milliards de kWh (2,6 milliards d'euros). Second poste de dépense après les charges de personnel, l'énergie constitue 4,2 % de leurs charges totales de fonctionnement. Elles dépensent environ 44 euros par habitant pour l'énergie, dont 32,5 euros dédiés aux dépenses énergétiques des bâtiments communaux. Le dispositif des C2E, introduit par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, a pour objectif de réaliser des économies d'énergie. À partir des orientations politiques fixées dans le plan climat-air-énergie territorial ou l'agenda 21 local, la collectivité définit la façon dont elle intervient sur son patrimoine et son territoire. Menuiseries, isolation des combles ou de toitures, luminaires performants, raccordement d'un bâtiment à un réseau de chaleur, système de chauffage performant, éclairage public ou signalisations lumineuses sont autant d'actions en faveur de la rénovation énergétique que les communes peuvent à leur niveau, au niveau intercommunal avec l'appui de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) mais aussi avec l'appui de leur syndicat d'énergie, de leur département, décider afin de valoriser leurs équipements et leurs performances énergétiques. Ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. Les fournisseurs d'énergie en promouvant les investissements économes en énergie soutiennent financièrement les maîtres d'ouvrage notamment publics. Or, les discussions en cours pour définir le volume d'économies d'énergie à réaliser au cours de la cinquième période (allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025) et le manque de visibilité notamment pour les collectivités n'ayant pas engagé d'actions qui ne connaîtront le montant des C2E que prochainement pénalise les programmes d'investissement. Aussi, il souhaite que les collectivités n'ayant pas engagé d'actions puissent obtenir davantage de visibilité pour prévoir le volume de travaux qu'elles peuvent envisager en 2021 à l'exception des collectivités ayant signé un avenant de continuité à leur contrat ; ces dernières connaissent le montant des C2E pour la 4^e période laquelle a été prolongée d'un an (soit 2021) et que le volume d'économies d'énergie pour le début de la 5^e période puisse être connu dès l'automne 2021. Par ailleurs, aux termes de l'article 2 de la loi « Énergie-Climat », adopté par les deux chambres dans un esprit de consensus, il est prévu que les C2E soient fixés par une « loi quinquennale » à compter du 1^{er} juillet 2023 et ne puissent être déterminés par décret au-delà du 31 décembre 2023 : un apport majeur de la commission des Affaires économiques du Sénat, afin de restaurer la fonction du Parlement sur cet outil essentiel à l'atteinte de nos objectifs de réduction de la consommation d'énergie. Or, les discussions en cours portent sur une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2025. Aussi, il appelle le Gouvernement à clarifier ses intentions sur la période sur laquelle portera le décret, qui ne saurait contrevenir au principe de la détermination du volume des C2E par une « loi quinquennale » dès 2023.

Factures d'eau impayées

20376. – 28 janvier 2021. – M. Antoine Lefèvre rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 12790 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Factures d'eau impayées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors qu'entre temps le phénomène s'accroît, en raison de la pandémie et de la précarisation de certains publics, mais aussi, en effet d'aubaine pour d'autres, dans l'attente de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, prévue par la « loi Brottes » (2013) mais toujours pendante, et des conclusions du groupe de travail technique sur les impayées de facture d'eau.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Multiplication des cyberattaques dans le contexte de crise sanitaire

20246. – 28 janvier 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, à propos de la multiplication des cyberattaques dans le contexte de crise sanitaire. Il rappelle que, durant la crise sanitaire, de nombreuses entreprises et institutions publiques ont été victimes de cyberattaques, en particulier dans le domaine de la santé. Elles demeurent des cibles privilégiées des pirates informatiques. Ainsi, le ciblage du système de santé dans son ensemble et des chaînes d'approvisionnement représente aujourd'hui une menace majeure. De telles cyberattaques pourraient avoir des effets critiques sur notre capacité à faire face à la pandémie. Les autorités nationales de cybersécurité française et allemande alertaient récemment sur les défis posés par le niveau de menaces sur le secteur de la santé. Il y a quelques semaines, l'agence européenne du médicament, chargée d'étudier les candidats vaccins contre le Covid-19, a fait l'objet d'une cyberattaque. Des données sur le premier vaccin autorisé, celui de Pfizer-BioNTech, ont été publiées sur internet. Certains documents auraient été manipulés et diffusés en ligne, de façon à casser la confiance du public envers les vaccins contre le Covid-19. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures ont été prises, en coordination avec nos partenaires européens, pour mieux lutter contre les cyberattaques visant le secteur de la santé, sensibiliser les acteurs publics et privés aux menaces et poursuivre les cybercriminels.

Déploiement de la 5G en France

20261. – 28 janvier 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques à propos du déploiement de la 5G en France. Il rappelle que les licences ont été attribuées aux opérateurs il y a quelques mois. Le déploiement rapide de la 5G en France est attendu par les particuliers, les entreprises, et les opérateurs ont commencé à commercialiser leurs offres. Dans ce contexte, plusieurs associations de consommateurs s'inquiètent du manque de transparence lors de la commercialisation des offres. Cela concerne notamment la couverture et les débits pour lesquels l'information du public semble insuffisante. Il est ainsi relevé que « les consommateurs ne sont pas en mesure de comprendre qu'en souscrivant un abonnement 5G dans une zone prétendue couverte, ils pourraient parfaitement ne bénéficier d'aucun saut qualitatif en termes de débit par rapport à leur actuel abonnement 4G ». Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend obtenir des opérateurs, au bénéfice des consommateurs, une information fiable, compréhensible et pertinente pour les offres 5G.

Accès à l'espace numérique des agents publics pour les pensionnés résidant à l'étranger

20290. – 28 janvier 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur l'accès à l'espace numérique des agents publics (ENSAP) pour les pensionnés résidant à l'étranger. Ce service permet aux personnels en activité dans la fonction publique de l'État et à ses pensionnés d'accéder à leurs informations personnelles : derniers paiements des salaires et traitements, bulletins de paie ou de solde, compte individuel de retraite, attestation fiscale, etc. La création d'un espace personnel nécessite de fournir des références bancaires afin de sécuriser l'accès au compte individuel en attestant d'une identité à partir d'un élément connu du seul demandeur. Ces références doivent impérativement être au format IBAN du compte sur lequel est versée la rémunération ou la pension. Un retraité de la fonction publique résidant à l'étranger peut opter pour le paiement de sa pension soit sur un compte ouvert en France soit sur un compte ouvert à l'étranger. Dans ce dernier cas, le versement sera réalisé par l'intermédiaire du consulat de France, par l'ambassade de France ou par la trésorerie auprès de l'ambassade de France. Or il ne pourra pas accéder au site de l'ENSAP et consulter ses documents personnels. Elle lui demande si des évolutions de ce service - notamment la validation des comptes étrangers - sont prévues afin que les pensionnés recevant leur retraite sur un compte étranger puissent également bénéficier de cet espace numérique.

TRANSPORTS

Compensation de la perte de recettes des autorités organisatrices de la mobilité

20263. – 28 janvier 2021. – Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les mesures qu'il entend prendre pour compenser la perte de recettes des autorités organisatrices de mobilité, et notamment les intercommunalités, liée à la baisse de fréquentation des réseaux de transport et à la diminution des versements mobilité des entreprises. Depuis le début de la crise sanitaire, les mesures de confinement de la population ont eu des conséquences significatives pour les autorités organisatrices de mobilité, et notamment la forte baisse des recettes du transport public du fait de la diminution de la fréquentation des réseaux de transport qui a engendré une perte de recettes conséquente, mais aussi du fait de la diminution des versements mobilité des entreprises. En effet, les mesures de diminution des cotisations et le chômage partiel ont entraîné, pour l'agglomération de Carcassonne, une perte de recettes liées aux usagers de l'ordre de 40 % et de 15 à 20 % pour le versement mobilités. Au total, il s'agirait d'une perte de plus de 1 million d'euros pour la collectivité. Le versement mobilité représente 0,3 % du budget de cette agglomération. La mise en place d'un système de compensation et d'un mécanisme financier durable est dès lors indispensable pour compenser les pertes. Cette compensation est indispensable car des efforts conséquents ont été opérés pour développer un service de transport de qualité sur notre territoire au cours des dernières années. De même l'agglomération de Carcassonne s'est engagée dans une politique volontariste visant à faire évoluer son parc dans le cadre de la transition écologique, et à développer les mobilités (schéma cyclable, schéma de covoiturage, projet de pôle d'échange multimodal). En l'absence de soutien dans cette période difficile, c'est la remise en question de ces projets qui aurait lieu alors qu'ils correspondent pleinement aux attentes de nos concitoyens. Elle lui demande par conséquent de prendre des mesures financières de toute urgence pour venir en aide aux intercommunalités.

Réouverture de la ligne ferroviaire Rodez-Millau

20266. – 28 janvier 2021. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réouverture de la ligne ferroviaire Rodez-Millau. La ligne ferroviaire Rodez-Millau connaît des difficultés depuis quelques années. En décembre 2017, la SNCF et la région Occitanie ont remplacé les liaisons en train par des trajets en autocars. Les trains ne circulent plus entre Rodez et Sévérac. Une rencontre récente entre des représentants de la région Occitanie et de SNCF Réseau a montré des désaccords sur les solutions envisagées pour sortir de la situation actuelle. La région a dit sa volonté de participer au financement des travaux mais la dimension financière n'est pas le seul enjeu de la ligne ferroviaire Rodez-Millau. Les problèmes concernent aujourd'hui une différence entre les usagers et les élus qui souhaitent la mise en œuvre rapide de solutions pour une réouverture prochaine de la ligne et la volonté de la SNCF, dont la position n'est pas connue. Il lui rappelle que le président de la République, le 14 juillet 2020, a annoncé l'objectif national de « maintenir les petites lignes » ferroviaires, essentielles pour une « desserte fine du territoire » et que le Gouvernement a prévu de soutenir cette volonté dans le plan de relance qui prévoit l'attribution de 4,7 milliards d'euros à la SNCF. Dans cette perspective, il estime que la réouverture et la pérennité de la ligne Rodez-Millau concourent pleinement à la réalisation de cet objectif. Il lui demande si le Gouvernement partage cette conclusion et, le cas échéant, quelles mesures le Gouvernement va prendre pour mettre en place les annonces du président de la République au niveau local concernant la ligne Rodez-Millau.

Mise en œuvre de la redynamisation des trains de nuit et la ligne Paris-Rodez

20268. – 28 janvier 2021. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la redynamisation du train de nuit en France et, en particulier, sur la situation de la ligne Paris-Rodez. Le 14 janvier 2021, M. le secrétaire d'État chargé de la ruralité a déclaré qu'il « avait contribué à sauver » le train de nuit Rodez-Paris. S'il faut reconnaître que cette ligne n'a pas été fermée, les derniers mois ont toutefois montré des dysfonctionnements importants, dont la presse quotidienne régionale a régulièrement fait l'écho des désagréments. Cette ligne connaît en effet des problèmes d'exploitation importants pour les usagers (réservation difficile, annulations tardives, vétusté du matériel, retards, etc.), dont les conséquences sont sensibles pour les collectivités territoriales. Vital pour le développement local, y compris touristique, avec les nombreuses gares desservies, le train de nuit Paris-Rodez a connu depuis 2020 de nombreuses perturbations (de trajets, d'horaires, de périodicité, etc.) qui ont fait chuter la fréquentation de la ligne. En 2021, de nombreux travaux sont prévus avec, notamment, la coupure de la ligne à hauteur de Brive du mois de mai jusqu'au mois d'août, avec un possible détournement du train par Bordeaux. C'est pourquoi, s'il

considère positivement les annonces de modernisation de la ligne, il souhaite néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur les multiples désagréments récurrents qui font courir un risque pour les territoires concernés. Alors que le ministre délégué chargé des transports s'est déclaré favorable à la redynamisation des trains de nuit en France, il rappelle qu'une trop longue période de perturbations serait négative pour la ligne Paris-Rodez, les usagers habituels trouvant des solutions de remplacement. Il souligne, enfin, la nécessité d'apporter une solution cohérente, durable et globale à des maux connus de longue date.

Avenir de la ligne SNCF de l'Aubrac

20270. – 28 janvier 2021. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'avenir de la ligne ferroviaire de l'Aubrac. L'annonce de la fermeture de la ligne de l'Aubrac (Clermont-Ferrand – Millau – Béziers) pour travaux, jusqu'au mois de septembre 2021, a suscité incompréhension et inquiétude des usagers de cette ligne, de la population ainsi que des élus et des collectivités territoriales. Incompréhension, parce que les informations sur les conditions de sécurité de la ligne qui ne seraient plus assurées n'ont pas été suffisamment précisées, de même que le détail des travaux. La SNCF a toutefois décidé de fermer cette ligne pour une durée de neuf mois, une durée conséquente. Le manque de transparence sur le détail et la gestion des travaux a indéniablement contribué à susciter des craintes, d'autant plus qu'il fait suite à une longue dégradation de cette ligne, dénoncée notamment par les usagers, malgré de nombreux travaux dont la récurrence interroge d'ailleurs l'utilité, aujourd'hui que la ligne est à l'arrêt pour de nombreux mois. L'inquiétude de la population et des collectivités porte donc sur la pérennité de cette ligne. La mise en place de liaisons autocars sur l'ensemble de la ligne, y compris sur les tronçons praticables en train fait craindre que le remplacement des trains par des autocars ne soit pas seulement provisoire – pour la durée des travaux – mais la conséquence d'une longue série de choix de la SNCF. Pour ces raisons, il l'interroge sur l'avenir de la ligne de l'Aubrac. Il lui demande de clarifier la position du Gouvernement et, ainsi, de rassurer les usagers et les collectivités territoriales d'Aveyron, alors que le Président de la République, le 14 juillet 2020, a annoncé l'objectif de « maintenir les petites lignes » essentielles pour une « desserte fine du territoire », ce que permet la ligne ferroviaire de l'Aubrac. Un objectif soutenu notamment par le plan de relance et les 4,7 milliards d'euros dont la SNCF sera bénéficiaire.

Dérogation à l'ouverture des restaurants routiers

20278. – 28 janvier 2021. – M. Daniel Gueret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la limitation de l'ouverture du nombre de restaurants routiers. En effet, le ministère des transports a décidé par un décret d'octobre 2020 de limiter par département le nombre d'établissements qui peuvent restés ouverts à compter du 7 novembre 2020. Or, autoriser l'ouverture d'un plus grand nombre de restaurants permettrait de répartir le flux de clientèle en assurant ainsi aux chauffeurs routiers des conditions d'accueils beaucoup plus favorables. Bien entendu, la question de la taille des établissements et la qualité du service offert doivent rester la priorité. Chaque demande de dérogation devra tenir compte des itinéraires fréquentés par les poids lourds. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend autoriser que des dérogations puissent être faites afin d'éviter, en plus de la perte conséquente de leur chiffre d'affaires, de connaître une concurrence déloyale susceptible de perdurer après la pandémie.

Transformation digitale et modernisation de la signalisation de l'axe Marseille-Vintimille

20350. – 28 janvier 2021. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le déploiement de la transformation digitale et la modernisation de la signalisation de l'axe Marseille-Vintimille, avec le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS). Pour la première fois en France, la technologie européenne ERTMS va être déployée sur une ligne classique, en remplacement du système actuel de signalisation. Ainsi, à partir de 2026, la ligne entre Marseille et Vintimille validée comme projet pilote en France sur le réseau sera progressivement équipée en ERTMS. Cette technologie de signalisation favorisera une meilleure régularité sur l'axe Marseille-Vintimille aujourd'hui saturé et permettra aussi d'accueillir les trafics supplémentaires induits par le projet de ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Alors que ce projet bénéficie des crédits du plan de relance, les débuts de travaux, annoncés pour 2021, semblent être conditionnés à un report, faute d'un engagement ferme de l'État sur la garantie du financement du projet sur son intégralité auprès de SNCF Réseau. Cette technologie est cruciale sur l'arc ferré Méditerranée qui est le plus fréquenté de France en termes de voyageurs (hors Île-de-France). Cette dernière est également intégralement liée au projet d'avenir validé par le COI de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,

permettant de desserrer les nœuds ferroviaires métropolitains des trois départements littoraux de la région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur. En conséquence, il souhaiterait connaître la position officielle du Gouvernement sur cet éventuel report et qu'il puisse confirmer que le calendrier initialement prévu, sur cette technologie primordiale, sera bel et bien tenu.

Avenir d'Eurostar

20351. – 28 janvier 2021. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les récentes déclarations conditionnant l'avenir économique d'Eurostar qui est dans la tourmente. Cette ligne, qui permet d'assurer les liaisons internationales à grande vitesse entre Londres et Paris, Bruxelles et au-delà, constitue un chaînon dans la continuité territoriale entre le Royaume-Uni et le reste de l'Europe, et forme une trame d'échanges économiques à l'échelle du continent. Plus encore que les compagnies aériennes, Eurostar souffre économiquement de la pandémie. La société craint une cessation de paiement au printemps, si les gouvernements français et britannique n'interviennent pas. Eurostar a réduit drastiquement le nombre de trains en circulation sur l'axe Paris-Londres. Les perspectives pour les prochains mois ne semblent quant à elle pas orientées vers une reprise positive. Les effets pourraient également être désastreux sur le plan économique, cette ligne générant des milliers d'emplois aussi bien en France qu'au Royaume-Uni. En conséquence, il souhaiterait connaître les actions qu'entend mener le Gouvernement auprès d'Eurostar – notamment concernant l'orientation de l'aide à la SNCF, son actionnaire majoritaire, et les négociations menées avec le gouvernement britannique pour veiller à la pérennité de cette liaison.

Droit de grève à la SNCF après l'ouverture à la concurrence des réseaux

20353. – 28 janvier 2021. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'évolution du droit de grève pour les agents de la SNCF maintenant que le trafic des trains à grande vitesse (TGV) est ouvert à la concurrence. Depuis 2007, les cheminots qui participent directement à la circulation des trains doivent déposer une déclaration d'intention individuelle (DII) pour participer à une grève 48 heures à l'avance. Cette obligation a depuis été élargie, pour concerner près des deux tiers du personnel de l'entreprise. Très utile, cette loi permet à la SNCF d'organiser le trafic et surtout de prévenir à l'avance les voyageurs de l'existence ou non des trains. Si cette loi n'a pas empêché les grèves, elle a en outre rendu obligatoire l'ouverture d'un dialogue social préalable au dépôt du préavis. Toutefois, à en croire les syndicats, l'ouverture à la concurrence du trafic TGV et l'évolution des statuts de la SNCF remettraient en cause la mission de service public de la SNCF et donc les dispositions de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs. Les grévistes ne seraient plus soumis au dépôt d'un préavis de grève. Pour sa part, rapporteur de cet important texte, elle estime que cette interprétation serait un détournement de l'esprit de la loi. Mais afin d'éviter que les usagers soient de nouveau pris au piège des grèves imprévues, elle lui demande de trancher sur ce sujet, avant que la justice ne soit saisie. Elle souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur l'analyse juridique des syndicats de l'employeur ferroviaire et, si leur interprétation de la réglementation était exacte, s'il compte faire évoluer la loi afin que les usagers de la SNCF mais aussi de la RATP et des autres transporteurs terrestres ne se retrouvent quinze ans en arrière.

531

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Versement de l'aide unique à l'apprentissage aux entreprises de la Vienne

20245. – 28 janvier 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'aide unique à l'apprentissage. Il tient à l'informer qu'il a pris connaissance d'un sondage mené par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne. Ce dernier indique que 83,3 % des employeurs de la Vienne n'ont reçu aucun versement de l'aide unique à l'apprentissage depuis le 24 août 2020 (date du début des contrats). La promotion de ce dispositif entendait aider financièrement les entrepreneurs ayant recours à l'apprentissage. Alors que de nombreuses entreprises peinent à trouver un équilibre budgétaire, l'avancement des salaires d'apprentis représente un coup colossal. Au regard de la conjoncture actuelle, il trouve dommageable que l'État soit si peu rigoureux dans le suivi de la mise en place de cette aide. L'apprentissage est une chance pour tous nos jeunes. C'est la porte d'entrée pour bon nombre d'entre eux dans la vie professionnelle. Nos entreprises prennent plaisir à former, à transmettre leur savoir-faire à nos jeunes. Il serait malheureux qu'un dispositif d'aide aux

entreprises ait un effet inverse et vienne à les mettre en difficulté. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'agir en urgence pour le versement de cette aide aux entreprises concernées. Ne laissons pas tomber nos entreprises. Ne laissons pas tomber nos jeunes.

Retards de versement de l'aide unique à l'apprentissage dans le département de la Vienne

20285. – 28 janvier 2021. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les retards dans le versement de l'aide unique à l'apprentissage. En avril 2020, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) et de l'inspection générale des finances (IGF) avait déjà mis en lumière le déséquilibre structurel du système de financement de l'apprentissage. Ces inquiétudes ont été confirmées lors de l'examen au Parlement du projet de loi de finances pour 2021. Au mois de décembre 2020, il avait déjà alerté le Gouvernement sur l'absence de corrélation entre les ressources que France Compétence pouvait affecter au financement de l'apprentissage et la progression du nombre de contrats d'apprentissage conclus. Ces inquiétudes sont désormais confirmées dans les faits. Un récent sondage mené par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne fait apparaître que 83,3 % des employeurs de la Vienne n'ont reçu aucun versement de l'aide unique à l'apprentissage depuis le 24 août 2020 (date du début des contrats). De sorte que, dans le département de la Vienne, ceux sont aujourd'hui nos entreprises, nos artisans, qui financent l'apprentissage. L'apprentissage est une chance pour tous nos jeunes. C'est la porte d'entrée pour bon nombre d'entre eux dans la vie professionnelle. Nos entreprises prennent plaisir à former, à transmettre leur savoir-faire à nos jeunes. Elles ne doivent pas être mises en difficultés en raison de retards purement « administratifs ». Aussi, il lui demande de mettre en œuvre les mesures nécessaires au versement en urgence de l'aide unique à l'apprentissage aux entreprises du département de la Vienne.

Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté

20307. – 28 janvier 2021. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés financières du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne-Franche-Comté, à l'instar des autres en France. Ce dispositif de formation continue des indépendants fait aujourd'hui l'objet de nombreuses réflexions qui devraient aboutir à de nouvelles orientations probablement à échéance 2022. Le ministère du travail a annoncé son souhait de refonder le système de la formation des travailleurs non-salariés. Sur le fond, l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a organisé le transfert de la collecte des fonds de la formation des directions régionales des finances publiques (DRFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSAFF). Cela a été le point de départ en 2018 des premières difficultés : impréparation, opacité, manque à gagner. De plus, en dépit d'un prélèvement ponctuel sur les réserves de l'association de gestion du financement et de la formation des chefs d'entreprises (AGEFICE) en 2019, pour essayer de maintenir un certain niveau de service, les problèmes n'ont fait que croître. Aussi, au titre de l'année 2020, le conseil de la formation de Bourgogne-Franche-Comté a été avisé d'une probable diminution de moitié des ressources de l'exercice pour septembre, le laissant dans l'impossibilité d'honorer ses engagements, surtout au regard des demandeurs qui sont sans réponse positive ou satisfaisante. La plus grande incertitude demeure donc quant aux moyens définitifs dont le conseil de la formation (CdF) pourrait disposer pour l'exercice 2020. Il semblerait, de plus, que le ministère des finances ait donné instruction de ne pas faire le premier appel de la cotisation à la formation auprès des entreprises, privant de fait les conseils de la formation (CdF) de tous moyens pour 2021. Elle s'interroge alors de savoir qu'elle est la volonté de l'État en la matière. Au regard des 60 000 artisans de la région Bourgogne-Franche-Comté, une réponse claire doit rapidement intervenir. En effet, les inquiétudes sont grandes quand au devenir du financement du Conseil de Formation (CdF) de la région puisque cette diminution en cours semble basculée vers une disparition pure et simple. Tout cela est d'autant plus préjudiciable, qu'en cette période de crise sanitaire, le Gouvernement a largement invité les entreprises et leurs dirigeants à développer leurs compétences pour entrer de plein pied dans la transition écologique et numérique. Or, c'est justement grâce au rôle central du développement des compétences et de la formation professionnelle comme facteur d'adaptabilité que les entreprises de notre pays pourront s'en sortir. Aussi, compte-tenu de l'enjeu national que cela représente, elle lui demande quelle solution pérenne elle entend mettre en œuvre pour le financement des années 2020 et 2021 afin de remédier à la situation de rupture de financement qui est en cours et par la même de rassurer les 60.000 artisans de notre région et au-delà de la France entière. De plus, est-il besoin de lui rappeler qu'en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

Versement des prestations sociales aux bouleversements induits par la crise sanitaire dans le monde du travail

20311. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** au sujet de l'adaptation des conditionnalités du versement des prestations sociales aux bouleversements au sein du monde du travail induits par la situation actuelle. De nombreux secteurs d'activités ont été durement touchés par la crise sanitaire diminuant le temps de travail des salariés, parfois totalement. C'est notamment le cas des intermittents du spectacle ou des saisonniers qui ont, pour la grande majorité, cessé complètement leur activité, contraints de respecter les mesures sanitaires prises par le Gouvernement. Le versement de prestations sociales données est toutefois toujours conditionné à l'obligation d'atteindre certains seuils légaux antérieurs mais rendus aujourd'hui caducs par ce contexte inédit. À titre d'exemple, afin de prétendre à certaines aides journalières de la caisse primaire de l'assurance maladie à la suite d'un arrêt de travail, un intermittent du spectacle doit justifier d'au moins 600 heures de travail sur la période concernée. Les fermetures contraintes de leurs lieux de travail rendent impossible la réalisation de cette condition. Le versement des aides est gelé et les situations de grande précarité augmentent. Ainsi, il lui demande, au regard de la situation difficile dans laquelle se trouve une partie de la population, comment le Gouvernement entend adapter la conditionnalité du versement des prestations sociales au contexte changeant du monde du travail actuel. Il lui demande de bien vouloir détailler les mesures qui seront prises afin de garantir à l'ensemble des Français une indemnisation légitime et juste.

Conventions collectives rattachées

20313. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux, dans un délai de cinq ans, d'élaborer une nouvelle convention collective. Il lui demande de préciser quel serait le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai prescrit et comment seraient alors définis les rapports avec la branche de rattachement.

Modalités de restructuration des branches professionnelles et conventions collectives

20343. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre de la réforme de la restructuration des branches professionnelles. Le cadre de la fusion entre conventions collectives a été posé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. L'objectif étant, à la fois, de remédier à l'éparpillement conventionnel, de dynamiser la négociation collective de branche et de mutualiser les moyens. Le processus de fusion administrative vise donc à aboutir à la définition d'un nouveau champ conventionnel et il appartient ensuite aux partenaires sociaux d'élaborer, dans un délai de cinq ans, une nouvelle convention collective. Néanmoins, en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans ce délai, la question du sort de la convention collective rattachée se pose. Aussi, il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai imparti de cinq ans.

Modalités de rapprochement des branches professionnelles

20355. – 28 janvier 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** à propos des modalités de rapprochement des branches professionnelles. Il rappelle que le législateur a souhaité lutter contre l'éparpillement des branches professionnelles et renforcer le dialogue social. Cet objectif doit conduire à la fusion des centaines de branches afin de ramener leur nombre à 200. À la suite de la fusion, les partenaires sociaux disposent de cinq ans pour négocier une nouvelle convention. Si aucun accord n'est conclu, la convention collective de rattachement s'appliquera en totalité à la branche rattachée. Mais le sort de la convention collective rattachée n'est pas précisé d'autant que le Conseil constitutionnel (Décision n° 2019-816 QPC du

29 novembre 2019) a estimé qu'il ne saurait être mis fin de plein droit à l'application des stipulations de la « convention collective de la branche rattachée qui régissent des situations spécifiques à cette branche ». Il en résulterait en effet une atteinte excessive au droit au maintien des conventions légalement conclues. Ainsi, en l'absence d'accord, la convention rattachée dans ses dispositions spécifiques continuerait à s'appliquer et contraindrait les employeurs à cumuler deux conventions ce qui, en outre, porte atteinte à l'objectif de réduire le nombre de branches. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend résoudre cette difficulté relative au sort des conventions collectives rattachées, en cas d'échec des négociations dans le délai de cinq ans.

Moyens de l'inspection du travail et entraves à l'exercice de son autorité

20362. – 28 janvier 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les moyens humains et techniques de l'inspection du travail, et sur les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions. À l'aube de la suppression des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) en avril 2021, qui déjà génère des craintes sur l'indépendance des inspecteurs du travail, le manque criant d'effectifs fragilise l'institution dont le rôle fondamental n'est pourtant pas à prouver. Manque de temps pour mener des enquêtes, priorités fixées sur des domaines précis de façon arbitraire par la hiérarchie, postes non pourvus, réorganisation permanente... C'est au prix du respect du code du travail et de la protection des salariés que se fait la casse de ce service public. Quatre syndicats ont saisi l'organisation internationale du travail, dénonçant des pressions et des instructions non conformes aux missions, pourtant précisément définies, qui incombent aux inspecteurs du travail. C'est d'ailleurs dans cet esprit que deux d'entre eux ont été sanctionnés dans le cadre de leurs fonctions, pour avoir rappelé à des entreprises d'aide à domicile leur obligation de protection envers les salariés. Ces sanctions interpellent, tant elles semblent injustifiées au regard des infractions inacceptables qu'elles révèlent, et ce même si la crise sanitaire actuelle fragilise les entreprises. La protection des salariés ne doit en aucun cas s'effacer face à la nécessité économique. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures vont être mises en place pour permettre à l'Inspection du travail de mener ses missions en toute indépendance, sans crainte de sanctions, et dans le respect le plus strict du code du travail pour assurer la protection des salariés.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 18278 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Situation dans le secteur social et médico-social* (p. 590).
- 18638 Économie, finances et relance. **Poste (La)**. *Financement de la présence postale dans les territoires* (p. 577).
- 19273 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Avenir de la filière ovine* (p. 556).

B

Bellurot (Nadine) :

- 19188 Économie, finances et relance. **Poste (La)**. *Contrat de présence postale territoriale menacé par la réforme fiscale* (p. 580).

Berthet (Martine) :

- 19105 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Intégration des sages-femmes hospitalières dans la catégorie des personnels médicaux hospitaliers* (p. 594).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 19175 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Oubliés du Ségur* (p. 592).
- 19686 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises* (p. 583).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 16704 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Pré-enseignes du secteur des cafés, hôtels et restaurants* (p. 573).

Bonhomme (François) :

- 14220 Économie, finances et relance. **Concurrence**. *Situation des professionnels de la photographie et de la vidéo face aux concurrents d'internet* (p. 569).
- 19749 Premier ministre. **Épidémies**. *Spécificités des établissements de restauration ruraux dans le contexte du déconfinement* (p. 549).

Bonneau (François) :

- 18828 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Vente des sapins de Noël naturels* (p. 554).

C

Cambon (Christian) :

- 19504 Économie, finances et relance. **Emploi**. *Suppression de 150 emplois chez Thales à Rungis* (p. 581).

Chevrollier (Guillaume) :

- 18795 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Périmètre du versement du complément de traitement indiciaire prévu dans le décret du 19 septembre 2020* (p. 591).

de Cidrac (Marta) :

- 17287 Économie, finances et relance. **Immobilier**. *Difficultés rencontrées par les petits propriétaires bailleurs de logements en résidences de tourisme* (p. 575).

D**Demas (Patricia) :**

- 19239 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Aides couplées ovines* (p. 556).

- 19393 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Personnels soignants à domicile et Ségur de la santé* (p. 593).

Deroche (Catherine) :

- 18615 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Meilleure reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux* (p. 590).

Deromedi (Jacky) :

- 17142 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Français de l'étranger et droit au compte* (p. 573).

Deseyne (Chantal) :

- 16491 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Prime exceptionnelle pour les salariés de l'hôpital public* (p. 589).

Détraigne (Yves) :

- 17706 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Dispositif pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi* (p. 552).

- 19619 Économie, finances et relance. **Cosmétiques**. *Composition des produits cosmétiques* (p. 582).

Dumas (Catherine) :

- 17387 Agriculture et alimentation. **Viande**. *Fabrication ou importation de viande synthétique sur le territoire national* (p. 551).

- 19533 Agriculture et alimentation. **Viande**. *Fabrication ou importation de viande synthétique sur le territoire national* (p. 552).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 15378 Culture. **Épidémies**. *Déstabilisation du milieu culturel par la crise sanitaire* (p. 563).

- 18858 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Leviers fiscaux exceptionnels pour les collectivités territoriales dans le cadre de l'état de crise sanitaire* (p. 579).

F**Féat (Françoise) :**

- 9233 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales* (p. 562).

13670 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales* (p. 562).

19113 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Application de la séparation de la vente et du conseil en matière de produits phytosanitaires* (p. 554).

Filleul (Martine) :

15388 Culture. **Épidémies**. *Situation des festivals* (p. 564).

Frassa (Christophe-André) :

15753 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Fermeture de comptes bancaires en France détenus par des Français de l'étranger* (p. 572).

G

Garnier (Laurence) :

18927 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Meilleure reconnaissance des personnels des établissements sociaux et des services médico-sociaux* (p. 592).

Gillé (Hervé) :

17074 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Soutien à l'emploi du secteur viticole et dispositif d'exonération de charges* (p. 550).

Gontard (Guillaume) :

15418 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Suspension de l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 570).

Gréaume (Michelle) :

18713 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Intégration des agents du social et du médico-social à la liste des bénéficiaires du complément de traitement indiciaire* (p. 591).

Guérini (Jean-Noël) :

9161 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Mobilier national* (p. 561).

H

Harribey (Laurence) :

18973 Justice. **Justice**. *Insécurité juridique sur la qualification de viol* (p. 587).

Havet (Nadège) :

18701 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Organisation de la vente des sapins de Noël* (p. 553).

Herzog (Christine) :

19191 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Éviction des personnels accompagnants « éducatifs et sociaux » du complément de traitement de 183€ net* (p. 593).

Houpert (Alain) :

18661 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Pour la reconnaissance du sapin de Noël naturel produit essentiel* (p. 553).

Hugonet (Jean-Raymond) :

18044 Affaires européennes. **Épidémies**. *Aide alimentaire européenne* (p. 549).

19125 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Secteur médico-social et Ségur de la santé* (p. 592).

I

Imbert (Corinne) :

18782 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Vente de sapins naturels français* (p. 553).

L

de La Provôté (Sonia) :

19174 Économie, finances et relance. **Poste (La)**. *Baisse des impôts de production et contrat de présence postale* (p. 578).

Laurent (Daniel) :

18216 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social* (p. 590).

Lefèvre (Antoine) :

17037 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Prime exceptionnelle pour le Covid -19* (p. 589).

Le Gleut (Ronan) :

17230 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Droit au compte pour les Français établis hors de France* (p. 573).

18452 Transition numérique et communications électroniques. **Français de l'étranger**. *Accessibilité à FranceConnect aux Français établis hors de France* (p. 596).

19689 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Droit au compte pour les Français établis hors de France* (p. 574).

Levi (Pierre-Antoine) :

19152 Culture. **Épidémies**. *Avenir du monde culturel local* (p. 567).

Longeot (Jean-François) :

18659 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Dégrèvement et suppression de la cotisation foncière des entreprises* (p. 578).

Lopez (Vivette) :

15991 Culture. **Épidémies**. *Autorisation des petits festivals* (p. 565).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

14879 Comptes publics. **Épidémies**. *Situation des associations d'aide aux plus démunis durant l'épidémie de Covid-19* (p. 560).

Marchand (Frédéric) :

19894 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Diététique.** *Programmes des diplômes de diététique* (p. 585).

Masson (Jean Louis) :

19400 Culture. **Aéroports.** *Dénomination d'un aéroport* (p. 568).

Maurey (Hervé) :

19741 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Mutualité sociale agricole et enjeux territoriaux* (p. 559).

Mélot (Colette) :

15892 Culture. **Épidémies.** *Exception culturelle européenne* (p. 566).

Mercier (Marie) :

18432 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social* (p. 590).

Michau (Jean-Jacques) :

19310 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 557).

Mizzon (Jean-Marie) :

18956 Premier ministre. **Élections régionales.** *Interrogations quant au calendrier électoral* (p. 548).

Moga (Jean-Pierre) :

19521 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Détresse des agriculteurs, allant jusqu'au suicide pour certains d'entre eux* (p. 557).

Monier (Marie-Pierre) :

15707 Culture. **Épidémies.** *Clarté et garanties pour les festivals dans le contexte de crise sanitaire* (p. 564).

Montaugé (Franck) :

19163 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Bénéficiaires des aides au renouvellement des agroéquipements* (p. 555).

Mouiller (Philippe) :

15772 Autonomie. **Épidémies.** *Nécessité pour les aides à domicile de bénéficier en priorité de tests de dépistage du Covid-19* (p. 559).

P

Paccaud (Olivier) :

17839 Justice. **Délinquance.** *Délits des mineurs dits « non accompagnés »* (p. 586).

Paul (Philippe) :

19655 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Exclusion des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux des accords du Ségur de la santé* (p. 593).

19870 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Délais de réponse trop importants aux questions écrites et aux courriers des sénateurs* (p. 588).

R

Regnard (Damien) :

14582 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Conséquences de la propagation du coronavirus* (p. 570).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

18092 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Statut fiscal des personnels recrutés en droit local à l'étranger* (p. 577).

19607 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *État des lieux des négociations visant à établir une convention fiscale entre la France et le Danemark* (p. 582).

S

Salmon (Daniel) :

19324 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Oubliés du Ségur de la santé* (p. 593).

Sautarel (Stéphane) :

19856 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Régime d'imposition applicable aux bâtiments à double usage, élevage et production d'électricité photovoltaïque* (p. 584).

Savin (Michel) :

17572 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Modalités d'application du dispositif de dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises* (p. 576).

Schalck (Elsa) :

19170 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Impact psychologique du confinement sur les Français* (p. 595).

Sueur (Jean-Pierre) :

15593 Culture. **Épidémies.** *Aide urgente et conséquente au spectacle vivant* (p. 565).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aéroports

Masson (Jean Louis) :

19400 Culture. *Dénomination d'un aéroport* (p. 568).

Agriculture

Férat (Françoise) :

19113 Agriculture et alimentation. *Application de la séparation de la vente et du conseil en matière de produits phytosanitaires* (p. 554).

Michau (Jean-Jacques) :

19310 Agriculture et alimentation. *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 557).

Moga (Jean-Pierre) :

19521 Agriculture et alimentation. *Détresse des agriculteurs, allant jusqu'au suicide pour certains d'entre eux* (p. 557).

Montaugé (Franck) :

19163 Agriculture et alimentation. *Bénéficiaires des aides au renouvellement des agroéquipements* (p. 555).

Aide à domicile

Demas (Patricia) :

19393 Solidarités et santé. *Personnels soignants à domicile et Ségur de la santé* (p. 593).

B

Bois et forêts

Imbert (Corinne) :

18782 Agriculture et alimentation. *Vente de sapins naturels français* (p. 553).

C

Concurrence

Bonhomme (François) :

14220 Économie, finances et relance. *Situation des professionnels de la photographie et de la vidéo face aux concurrents d'internet* (p. 569).

Cosmétiques

Détraigne (Yves) :

19619 Économie, finances et relance. *Composition des produits cosmétiques* (p. 582).

D**Délinquance**

Paccaud (Olivier) :

17839 Justice. *Délits des mineurs dits « non accompagnés »* (p. 586).

Diététique

Marchand (Frédéric) :

19894 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Programmes des diplômes de diététique* (p. 585).

E**Élections régionales**

Mizzon (Jean-Marie) :

18956 Premier ministre. *Interrogations quant au calendrier électoral* (p. 548).

Élevage

Allizard (Pascal) :

19273 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière ovine* (p. 556).

Demas (Patricia) :

19239 Agriculture et alimentation. *Aides couplées ovines* (p. 556).

Emploi

Cambon (Christian) :

19504 Économie, finances et relance. *Suppression de 150 emplois chez Thales à Rungis* (p. 581).

Entreprises

Blanc (Jean-Baptiste) :

19686 Économie, finances et relance. *Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises* (p. 583).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

18278 Solidarités et santé. *Situation dans le secteur social et médico-social* (p. 590).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16704 Économie, finances et relance. *Pré-enseignes du secteur des cafés, hôtels et restaurants* (p. 573).

Bonhomme (François) :

19749 Premier ministre. *Spécificités des établissements de restauration ruraux dans le contexte du déconfinement* (p. 549).

Bonneau (François) :

18828 Agriculture et alimentation. *Vente des sapins de Noël naturels* (p. 554).

Deseyne (Chantal) :

16491 Solidarités et santé. *Prime exceptionnelle pour les salariés de l'hôpital public* (p. 589).

Espagnac (Frédérique) :

15378 Culture. *Déstabilisation du milieu culturel par la crise sanitaire* (p. 563).

18858 Économie, finances et relance. *Leviers fiscaux exceptionnels pour les collectivités territoriales dans le cadre de l'état de crise sanitaire* (p. 579).

Filleul (Martine) :

15388 Culture. *Situation des festivals* (p. 564).

Gillé (Hervé) :

17074 Agriculture et alimentation. *Soutien à l'emploi du secteur viticole et dispositif d'exonération de charges* (p. 550).

Gontard (Guillaume) :

15418 Économie, finances et relance. *Suspension de l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 570).

Havet (Nadège) :

18701 Agriculture et alimentation. *Organisation de la vente des sapins de Noël* (p. 553).

Houpert (Alain) :

18661 Agriculture et alimentation. *Pour la reconnaissance du sapin de Noël naturel produit essentiel* (p. 553).

Hugonet (Jean-Raymond) :

18044 Affaires européennes. *Aide alimentaire européenne* (p. 549).

Lefèvre (Antoine) :

17037 Solidarités et santé. *Prime exceptionnelle pour le Covid -19* (p. 589).

Levi (Pierre-Antoine) :

19152 Culture. *Avenir du monde culturel local* (p. 567).

Lopez (Vivette) :

15991 Culture. *Autorisation des petits festivals* (p. 565).

Magner (Jacques-Bernard) :

14879 Comptes publics. *Situation des associations d'aide aux plus démunis durant l'épidémie de Covid-19* (p. 560).

Mélot (Colette) :

15892 Culture. *Exception culturelle européenne* (p. 566).

Monier (Marie-Pierre) :

15707 Culture. *Clarté et garanties pour les festivals dans le contexte de crise sanitaire* (p. 564).

Mouiller (Philippe) :

15772 Autonomie. *Nécessité pour les aides à domicile de bénéficier en priorité de tests de dépistage du Covid-19* (p. 559).

Savin (Michel) :

17572 Économie, finances et relance. *Modalités d'application du dispositif de dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises* (p. 576).

Schalck (Elsa) :

19170 Solidarités et santé. *Impact psychologique du confinement sur les Français* (p. 595).

Sueur (Jean-Pierre) :

15593 Culture. *Aide urgente et conséquente au spectacle vivant* (p. 565).

Établissements sanitaires et sociaux

Deroche (Catherine) :

18615 Solidarités et santé. *Meilleure reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux* (p. 590).

Gréaume (Michelle) :

18713 Solidarités et santé. *Intégration des agents du social et du médico-social à la liste des bénéficiaires du complément de traitement indiciaire* (p. 591).

Herzog (Christine) :

19191 Solidarités et santé. *Éviction des personnels accompagnants « éducatifs et sociaux » du complément de traitement de 183€ net* (p. 593).

Hugonet (Jean-Raymond) :

19125 Solidarités et santé. *Secteur médico-social et Ségur de la santé* (p. 592).

Laurent (Daniel) :

18216 Solidarités et santé. *Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social* (p. 590).

Mercier (Marie) :

18432 Solidarités et santé. *Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social* (p. 590).

Paul (Philippe) :

19655 Solidarités et santé. *Exclusion des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux des accords du Ségur de la santé* (p. 593).

544

F

Fiscalité

Longeot (Jean-François) :

18659 Économie, finances et relance. *Dégrèvement et suppression de la cotisation foncière des entreprises* (p. 578).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

17142 Économie, finances et relance. *Français de l'étranger et droit au compte* (p. 573).

Frassa (Christophe-André) :

15753 Économie, finances et relance. *Fermeture de comptes bancaires en France détenus par des Français de l'étranger* (p. 572).

Le Gleut (Ronan) :

17230 Économie, finances et relance. *Droit au compte pour les Français établis hors de France* (p. 573).

18452 Transition numérique et communications électroniques. *Accessibilité à FranceConnect aux Français établis hors de France* (p. 596).

19689 Économie, finances et relance. *Droit au compte pour les Français établis hors de France* (p. 574).

Regnard (Damien) :

14582 Économie, finances et relance. *Conséquences de la propagation du coronavirus* (p. 570).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

18092 Économie, finances et relance. *Statut fiscal des personnels recrutés en droit local à l'étranger* (p. 577).

19607 Économie, finances et relance. *État des lieux des négociations visant à établir une convention fiscale entre la France et le Danemark* (p. 582).

H

Hôpitaux (personnel des)

Chevrollier (Guillaume) :

18795 Solidarités et santé. *Périmètre du versement du complément de traitement indiciaire prévu dans le décret du 19 septembre 2020* (p. 591).

I

Immobilier

de Cidrac (Marta) :

17287 Économie, finances et relance. *Difficultés rencontrées par les petits propriétaires bailleurs de logements en résidences de tourisme* (p. 575).

Impôts et taxes

Sautarel (Stéphane) :

19856 Économie, finances et relance. *Régime d'imposition applicable aux bâtiments à double usage, élevage et production d'électricité photovoltaïque* (p. 584).

J

Justice

Harribey (Laurence) :

18973 Justice. *Insécurité juridique sur la qualification de viol* (p. 587).

M

Mutualité sociale agricole (MSA)

Maurey (Hervé) :

19741 Agriculture et alimentation. *Mutualité sociale agricole et enjeux territoriaux* (p. 559).

P

Patrimoine (protection du)

Férat (Françoise) :

9233 Culture. *Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales* (p. 562).

13670 Culture. *Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales* (p. 562).

Guérini (Jean-Noël) :

9161 Culture. *Mobilier national* (p. 561).

Poste (La)

Allizard (Pascal) :

18638 Économie, finances et relance. *Financement de la présence postale dans les territoires* (p. 577).

Bellurot (Nadine) :

19188 Économie, finances et relance. *Contrat de présence postale territoriale menacé par la réforme fiscale* (p. 580).

de La Provôté (Sonia) :

19174 Économie, finances et relance. *Baisse des impôts de production et contrat de présence postale* (p. 578).

Q

Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

19870 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Délais de réponse trop importants aux questions écrites et aux courriers des sénateurs* (p. 588).

S

Sages-femmes

Berthet (Martine) :

19105 Solidarités et santé. *Intégration des sages-femmes hospitalières dans la catégorie des personnels médicaux hospitaliers* (p. 594).

Santé publique

Blanc (Jean-Baptiste) :

19175 Solidarités et santé. *Oubliés du Ségur* (p. 592).

Garnier (Laurence) :

18927 Solidarités et santé. *Meilleure reconnaissance des personnels des établissements sociaux et des services médico-sociaux* (p. 592).

Salmon (Daniel) :

19324 Solidarités et santé. *Oubliés du Ségur de la santé* (p. 593).

T

Travailleurs saisonniers

Détraigne (Yves) :

17706 Agriculture et alimentation. *Dispositif pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi* (p. 552).

V

Viande

Dumas (Catherine) :

- 17387 Agriculture et alimentation. *Fabrication ou importation de viande synthétique sur le territoire national* (p. 551).
- 19533 Agriculture et alimentation. *Fabrication ou importation de viande synthétique sur le territoire national* (p. 552).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Interrogations quant au calendrier électoral

18956. – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le Premier ministre** sur le calendrier électoral du mois de mars 2021 qui verra concomitamment le renouvellement des conseils départementaux et celui des conseils régionaux. Or, prenant prétexte d'un contexte épidémiologique il est vrai à ce jour inquiétant, avec un coronavirus qui serait de plus en plus virulent, et parce que le Gouvernement aurait été saisi de propositions visant à reporter à une date ultérieure ces deux échéances, une initiative pour le moins inattendue vient d'être prise par Matignon. Effectivement, le 23 octobre 2020, un courrier remerciait un ancien président du Conseil constitutionnel « (...) d'avoir accepté la mission d'étudier aussi bien les conditions dans lesquelles pourraient se tenir les deux scrutins prévus en mars prochain que celles de leur report éventuel à une échéance à définir ». À lire cette missive, il serait donc répondu à une sollicitation (!) et, fort judicieusement, une personnalité bien peu contestable a été choisie pour remettre un rapport sur cette question d'importance. Par ailleurs, et très habilement, il est bien pris soin de préciser que seules les conditions optimales de sécurité sanitaire dans l'organisation de ces scrutins motiveraient cette démarche. Et parce qu'« une telle décision mérite d'être concertée, éclairée et réfléchie », il est recommandé à un ancien président du Conseil constitutionnel (sic) d'associer à cette réflexion les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, l'ensemble des forces politiques représentatives ou encore, entre autres, l'association des maires de France pour un rapport attendu « avant la fin du mois de novembre au plus tard » ! Par conséquent dans un délai des plus restreints ! Vraiment, tout cela n'est pas très sérieux et laisse sans voix notamment parce que la France dispose d'un Parlement - concerné au premier chef par un éventuel report de ces deux échéances – et parce que ce lieu d'expression privilégié est le plus à même d'entendre un débat sur ce sujet. Par conséquent, pour le dire tout net, il est manifeste que le Parlement est ici méprisé, ce qui est proprement inacceptable ! Aussi, au-delà de ce problème calendaire, il demande s'il est possible, qu'une fois pour toutes, lui soit exposée la conception du Parlement par ce Gouvernement.

Réponse. – Par lettre en date du 23 octobre 2020, le Premier ministre a confié à M. Jean-Louis Debré, ancien président du Conseil constitutionnel, la mission d'étudier les conditions dans lesquelles les prochaines élections départementales et régionales pourraient se tenir en mars prochain, comme prévu par la loi du 16 janvier 2015, ou, le cas échéant, être repoussées à une échéance à définir, le contexte sanitaire actuel, marqué par une résurgence de l'épidémie de Covid-19, posant en effet la question de notre capacité à organiser ces échéances électorales dans des conditions optimales de sécurité sanitaire. Au terme d'un cycle de consultations de plus d'une soixantaine de personnalités (présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, présidents de groupes parlementaires, responsables de partis politiques, présidents des principales associations d'élus et des membres du conseil scientifique Covid-19), M. Jean-Louis Debré a remis son rapport au Premier ministre le vendredi 13 novembre 2020. S'agissant de la date des prochaines élections départementales et régionales, le rapport souligne que : il convient de mettre fin le plus rapidement possible à l'incertitude qui pèse sur la tenue des prochaines échéances départementales et régionales ; le scénario d'un report à la fin du mois de juin 2021 est celui qui est susceptible, au regard des contraintes sanitaires, de recueillir le plus large assentiment possible parmi les forces politiques du pays ; ce report devra être assorti d'une évaluation de la situation sanitaire, effectuée par le conseil scientifique Covid-19 et remise directement au Parlement, avant la tenue des scrutins. M. Jean-Louis Debré formule en outre de nombreuses autres recommandations de nature à faciliter le bon déroulement du processus électoral, notamment : majoration du plafond des dépenses pour tenir compte de l'allongement de la période électorale ; accélération des processus de remboursement des candidats ; reprise des simplifications d'organisation des scrutins consenties aux communes lors des dernières élections municipales. Dans ces conditions, le Gouvernement a élaboré un projet de loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, délibéré en conseil des ministres le 21 décembre 2020 et déposé sur le bureau du Sénat, qui sera discuté en séance publique au cours de la semaine du 25 janvier 2021. Ce texte transcrit strictement les propositions formulées dans le rapport Debré et vise à les soumettre à l'appréciation du législateur. Il n'y a évidemment aucun mépris du Parlement dans cette démarche car seul le Parlement a la capacité de décaler des

élections et de prolonger la durée des mandats. Du reste, comme il est prévu à l'article 2 de ce texte, il appartiendra au seul Parlement de tirer les éventuelles conséquences d'une dégradation de la situation sanitaire qui pourrait intervenir au printemps, et qui devrait être attestée par le rapport que le conseil scientifique Covid-19 devra remettre au plus tard le 1^{er} avril 2021, de nature à empêcher l'organisation des élections au mois de juin. Il n'y a donc au final rien de contestable dans la démarche retenue par l'exécutif, démarche qui a consisté à confier à une personnalité indépendante, dont la compétence est dans le cas d'espèce largement reconnue, le soin d'élaborer des propositions sur ce sujet sensible, le Parlement étant évidemment souverain pour les reprendre ou les écarter.

Spécificités des établissements de restauration ruraux dans le contexte du déconfinement

19749. – 24 décembre 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fermeture des bars et des restaurants généralisée à l'échelle nationale sans tenir compte des spécificités locales. Il déplore une approche parisienne apportée à ce secteur d'activités et regrette en particulier qu'aucune mesure ne prenne en considération les différences existant entre les établissements ruraux et leurs homologues parisiens. Les établissements ruraux ne font en effet pas face aux mêmes configurations que celles auxquelles sont susceptibles d'être confrontés les établissements parisiens, notamment en termes d'espace et d'organisation. Une fermeture généralisée à l'échelle du territoire national apparaît en ce sens faire fi des spécificités territoriales et des caractéristiques singulières de nos territoires ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de prendre en considération ces spécificités dans le contexte du déconfinement à venir et notamment si une réouverture anticipée des établissements ruraux est envisagée.

Réponse. – Depuis le démarrage de la crise sanitaire et à chaque phase de l'épidémie, les décisions de l'exécutif sont prises sur le fondement des informations épidémiologiques et hospitalières disponibles, afin de les adapter au plus près de l'évolution de l'épidémie, sur le plan sanitaire et sur le plan territorial. Ainsi, l'exécutif a pris des mesures localisées lorsque la diffusion était limitée et contrôlable sur un territoire donné, des mesures nationales lorsque l'épidémie a diffusé de façon plus large et incontrôlée sur le territoire, en particulier en mars et octobre 2020 avant les deux confinements. Depuis le début de l'année 2021, il est constaté une circulation virale qui touche désormais tout le territoire : aucun département ne présente un taux d'incidence inférieur au seuil des 50 cas pour 100 000 habitants, et 40 départements présentent un taux d'incidence supérieur à 200 cas pour 100 000 habitants. La réalité de la circulation virale a par conséquent justifié la mesure de couvre-feu national à partir de 18h sur l'ensemble du territoire national mise en œuvre à partir du 16 janvier 2021. En outre, les études scientifiques convergent sur le fait que les bars et les restaurants font partie des lieux les plus à risque de contamination, car le port du masque n'y est pas permanent et les contacts rapprochés. Au-delà des configurations, le moment du repas est plus largement décrit comme très propice aux contaminations, à domicile ou ailleurs. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de différencier la situation des établissements de restauration et des bars selon leur localisation sur le territoire dans le cadre de mesures de freinage de portée nationale.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Aide alimentaire européenne

18044. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les vives inquiétudes soulevées par les associations caritatives, à propos de l'aide alimentaire au niveau européen. En effet, ces associations bénéficient notamment du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui leur permet notamment de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base, soit près de 30 % des produits qu'elles distribuent. Cet apport essentiel offre une stabilité et une régularité des denrées distribuées aux personnes dans le besoin. La crise de la Covid-19 et ses conséquences économiques et sociales ont particulièrement frappé les populations. De nombreuses familles se sont retrouvées avec une baisse de revenus ou ont perdu leur emploi et le nombre d'inscrits a véritablement explosé en six mois. Cette aide n'a toujours pas été versée et les denrées commencent à s'amenuiser. Considérant que ce fonds permet aux associations d'agir contre la pauvreté et la précarité, il lui demande d'intervenir auprès de ses homologues européens afin que soit versé rapidement le montant 2020 et que soit maintenu le budget actuel du FEAD dans le cadre des discussions européennes à venir.

Réponse. – Le soutien européen à l'aide alimentaire distribuée dans les États membres est un principe crucial pour la France, qu'elle s'est attachée à défendre depuis le début des discussions budgétaires au niveau européen.

L'accord budgétaire conclu fin 2020 et portant à la fois sur le budget 2021-2027 de l'Union européenne et sur le plan de relance a permis non seulement de sécuriser mais de fortement renforcer ce soutien européen dans la période qui s'ouvre : ainsi, en additionnant l'utilisation des reliquats du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) non utilisés sur la période 2014-2020, les moyens prévus dans le cadre du Fonds social européen + (FSE+) pour les années 2021 à 2027, et les moyens issus du plan de relance, ce sont au total 869 millions d'euros issus des fonds européens qui viendront soutenir l'action des associations sur la période 2021-2027, soit près de 50 % de plus que sur la période 2014-2020. Alors que la crise de la Covid19 pèse lourdement sur les plus démunis, la forte augmentation des moyens consacrés à l'aide alimentaire grâce aux financements européens est un signal important. Par ailleurs, en ce qui concerne la campagne 2020 du FEAD, les livraisons ont bien débuté mi-octobre 2020 et s'étaleront jusqu'à juin 2021 afin de contribuer à apporter aux associations les denrées dont elles ont besoin pour mener à bien leur mission essentielle au service de nos concitoyens les plus précaires.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Soutien à l'emploi du secteur viticole et dispositif d'exonération de charges

17074. – 2 juillet 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation particulière du secteur viticole quant aux mesures d'accompagnement décidées pour les secteurs soumis à des restrictions d'activité dans la période de confinement et après celle-ci. L'emploi salarié, dans le secteur viticole, n'a eu que très peu recours aux possibilités de chômage partiel. Ce sont 4,5 milliards d'euros de salaires et de charges qui n'ont été versés dans la période de fermeture de la restauration hors domicile (RHD). Très impacté par l'arrêt de ces activités, mais plus généralement par une baisse exceptionnelle de la consommation de vin dans un contexte de confinement, le secteur chiffre la perte à 1,5 milliard d'euros. Il reste pourtant difficile pour les professionnels de la filière d'avoir un calcul précis de la perte de chiffre d'affaires pour des raisons spécifiques à l'activité (chiffre d'affaires de mars avril correspondant à des ventes antérieures au confinement, base d'acompte décidées par les caves coopératives en début de campagne et non modifiées à ce jour...). Aussi, l'accompagnement de la filière doit tenir compte des conséquences commerciales de la crise qui ne seront amplement mesurées que sur un temps long, dans quelques mois. Selon les estimations des professionnels, une exonération à hauteur de 50 % pour toutes les entreprises sur la période considérée, et une exonération à hauteur de 100 % si la perte de chiffre d'affaires est supérieur à 60 % de la mi-mars à la mi-mai permettrait de dépasser la crise. En conséquence de quoi il lui demande quel soutien spécifique il envisage pour le secteur en matière d'exonération de charges. Il ajoute que la liste des secteurs concernés par les décisions du gouvernement ne considère pas ni les caveaux de vente, ni les groupements employeurs qui salarient les personnes mises à disposition des exploitations viticoles et des coopératives, luttant ainsi contre la précarisation des ouvriers agricoles et saisonniers. Aussi il lui demande si l'intégration à la liste des secteurs éligibles des caveaux de vente et des groupements d'employeurs peut être garanti.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement s'est fixé comme principale priorité sur le plan économique de préserver les entreprises et maintenir les emplois. Ainsi, dans la continuité des mesures d'urgence adoptées en plein cœur de la crise (fonds de solidarité, activité partielle, report massif de cotisations sociales...), l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, précisé par un décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020, a permis de répondre à cet objectif en consacrant de nouveaux dispositifs exceptionnels de soutien aux entreprises. Ces mesures sans précédent ont permis particulièrement de répondre aux difficultés rencontrées par l'agriculture, secteur économique au cœur des préoccupations du Gouvernement. En effet, les filières agricoles, et tout particulièrement la viticulture, dont les ventes ont été empêchées du fait de leur forte dépendance aux secteurs du tourisme, de l'hôtellerie ou de la restauration et ayant subi en conséquence une importante baisse de leur chiffre d'affaires, dits « secteurs 1 bis », ont bénéficié de plusieurs dispositifs d'aide. Ces derniers représentent un effort estimé à plus de 4,3 milliards d'euros (€) tous secteurs confondus. Ils ont été mobilisables tant pour les employeurs, y compris les groupements d'employeurs, que pour les travailleurs indépendants et ont fait intervenir des mesures d'exonération, de réduction et de remise partielle de cotisations sociales, ainsi qu'un dispositif novateur d'aide au paiement des cotisations. Ainsi, les employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité principale relève du « secteur 1 bis » ont bénéficié d'une exonération totale des cotisations sociales pour une période de quatre mois et d'une aide au paiement pour l'ensemble des cotisations dues en 2020. Les exploitants exerçant leur activité principale au sein de ce secteur ont quant à eux bénéficié d'une réduction forfaitaire d'un montant de 2 400 € au titre de leurs cotisations sociales de l'année 2020. Pour les employeurs comme pour les exploitants du secteur 1bis, le bénéfice de ces mesures a été subordonné à une baisse du chiffre

d'affaires réalisé entre le 15 mars et le 15 mai 2020 d'au moins 80 % par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois. Le débat parlementaire a permis d'ajuster le dispositif afin de tenir compte de la forte saisonnalité de certaines activités, particulièrement prégnante dans le secteur agricole. À cet égard, le décret du 1^{er} septembre précité a permis de rendre éligibles les entreprises ne remplissant pas la condition de perte de chiffre d'affaires de 80 % mais qui pour autant ont connu une forte baisse de leur chiffre d'affaires annuel du fait de la crise, représentant au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019. En outre, le débat parlementaire a également permis de prendre en compte la situation particulière des exploitants agricoles relevant du « secteur 1 bis » en leur permettant d'anticiper les effets de la baisse du revenu de l'année 2020 sur leurs prélèvements sociaux. Sous réserve de justifier d'une perte de chiffres d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai d'au moins 50 %, ces derniers ont pu ainsi exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, en lieu et place d'un calcul basé sur les revenus des années précédentes. Cette option, pour laquelle la date limite de demande fixée initialement au 15 septembre a été reportée au 15 octobre, s'est traduit par un ajustement à la baisse des cotisations sociales, au plus près de la réalité des revenus perçus en 2020. Elle a permis ainsi aux exploitants de surmonter les difficultés de trésorerie liées à la perte de chiffre d'affaires de manière immédiate en 2020. Ainsi, près de 9 000 viticulteurs ont ainsi bénéficié, pour leur grande majorité, d'une réduction forfaitaire de 2 400 € sur les cotisations 2020, et, pour les autres (environ 1 400), de la prise en compte des revenus 2020 pour le calcul de leurs cotisations. Pour répondre à cette crise, inédite dans son ampleur et sa nature, les entreprises des secteurs n'entrant pas dans le champ d'activité des « secteurs 1 ou 1 bis », ainsi que les entreprises ne pouvant justifier d'une condition de perte de chiffres d'affaires prévue pour les dispositifs du « secteur 1 bis », peuvent compter sur un filet de sécurité : une remise partielle des cotisations patronales dues du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 peut être octroyée pour les entreprises justifiant d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le débat parlementaire a permis d'apporter une avancée significative en ouvrant le bénéfice de cette remise à toutes les entreprises comptant moins de 250 salariés. De surcroît, ce dispositif a été étendu à l'ensemble des travailleurs indépendants et exploitants agricoles, lesquels peuvent ainsi bénéficier d'une réduction forfaitaire de leurs cotisations pouvant aller jusqu'à 900 €. Enfin, en raison du rebond de l'épidémie constaté lors du dernier semestre de l'année 2020 et de l'adoption des mesures de couvre-feu et de confinement destinées à l'enrayer, le Gouvernement a décidé de réactiver dès le mois d'octobre le dispositif de report de cotisations mis en œuvre à l'occasion du premier confinement. De plus, sous l'impulsion du Gouvernement, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a reconduit les mesures d'exonération et d'aide au paiement prévues pour les employeurs et mis en place une réduction forfaitaire de cotisations en faveur des travailleurs indépendants dans des conditions devant être précisées par décret. Cette loi consacre également un dispositif spécifique au profit des employeurs exerçant leur activité principale dans le secteur « culture de la vigne » se traduisant par une exonération de leurs cotisations patronales dues en 2021 pouvant aller de 25 % à 100 %, selon la perte de leur chiffre d'affaires en 2020. Pour ceux qui ne seraient pas éligibles à ce dispositif d'exonération, une remise ne pouvant excéder le sixième des sommes dues au titre de l'année 2020 est par ailleurs prévue. Les conditions et les modalités d'application de ce dispositif seront précisées dans un décret dont la publication devrait intervenir dans les prochaines semaines. Ces réponses fortes à la crise majeure que traverse le pays démontrent la volonté du Gouvernement et du Parlement de soutenir les secteurs économiques fortement impactés, dont l'agriculture. Comme lors de la première vague, le Gouvernement est pleinement mobilisé sur la mise en œuvre de ces mesures qui permettront de soutenir les entreprises particulièrement affectées par la crise et d'accompagner les filières agricoles dans le cadre de la relance économique.

551

Fabrication ou importation de viande synthétique sur le territoire national

17387. – 23 juillet 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures envisagées par la France pour s'opposer à la fabrication ou l'importation de viande synthétique sur le territoire national. Elle lui demande de sauvegarder la viande d'élevage traditionnel, menacée par la fabrication d'une viande de substitution produite en laboratoire à partir de cellules souches. Elle rappelle que la gastronomie française est internationalement reconnue pour sa qualité et sa diversité, et que notre riche patrimoine culinaire où chaque région fabrique des produits d'exception, issus d'un savoir-faire ancestral, participent de la réputation de notre pays. Elle déplore l'arrivée de la viande de laboratoire qui menace le travail de nos éleveurs et des professionnels des métiers de bouche et insiste sur le fait qu'il faut au contraire encourager les traditions de notre pays, la maturation de la viande et l'art de la découpe. Elle suggère de préserver un élevage de qualité issu de petites exploitations avec des animaux élevés au pré, nourris au foin, respectueux de l'environnement et du bien-être animal, et d'encourager nos savoir-faire pour sauver notre agriculture paysanne et

nos producteurs et éleveurs de proximité. Alors que des négociations européennes vont prochainement s'ouvrir pour introduire de la viande synthétique dans l'espace économique de l'Union européenne, elle souhaite connaître la position que souhaite défendre le Gouvernement français à cette occasion.

Fabrication ou importation de viande synthétique sur le territoire national

19533. – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 17387 posée le 23/07/2020 sous le titre : "Fabrication ou importation de viande synthétique sur le territoire national", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Des travaux de recherche et développement sont en cours dans plusieurs pays portant sur la production de denrées à destination de l'alimentation humaine, obtenues par ingénierie tissulaire à partir de cellules souches animales. Actuellement, ce type de produit n'est pas commercialisé dans l'Union européenne (UE). Le cas échéant, il entrerait dans le champ d'application du règlement européen UE 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments. Ce règlement s'applique en effet aux aliments qui, d'une part, ne bénéficient pas d'un historique de consommation au sein de l'UE et, d'autre part, sont produits à l'aide de nouveaux procédés de production. Un tel produit répondrait pleinement à ces caractéristiques. Dès lors, il ne pourrait être mis sur le marché européen qu'après le dépôt d'un dossier d'autorisation auprès de la Commission européenne en vue de son évaluation par l'autorité européenne de sécurité des aliments et adoption d'une décision circonstanciée de la Commission, laquelle préciserait la dénomination applicable à ce produit. Les autorités françaises seraient, le cas échéant, pleinement associées à l'adoption de cette décision. À ce jour, aucune demande en cours d'autorisation de nouvel aliment ne concerne la mise sur le marché d'une denrée alimentaire issue de cultures cellulaires. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, avec l'ensemble du Gouvernement, reste particulièrement déterminé à assurer une alimentation saine et durable pour tous les français et suivra avec attention le développement de nouvelles denrées alimentaires, en particulier au regard de la sécurité sanitaire et de la loyauté commerciale vis-à-vis du consommateur. Parallèlement, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement mobilisé afin d'accompagner les éleveurs à la hauteur des enjeux économiques, environnementaux, climatiques et sanitaires. L'élevage français est essentiel au bon développement économique, social et écologique des territoires et continuera d'être soutenu dans le cadre de la politique agricole commune. De plus, le volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance, doté de 1,2 milliard d'euros, contribuera fortement à la relance de l'agriculture française. Produire en France est aussi l'opportunité de répondre aux hautes exigences des consommateurs français, en faveur d'une alimentation sûre, saine et attentive au bien-être animal. Ce volet du plan de relance comporte ainsi notamment des mesures en faveur de la modernisation des abattoirs, de la biosécurité en élevage et du bien-être animal, dotées de 250 millions d'euros.

Dispositif pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi

17706. – 3 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TODE). Début août 2020, le Premier ministre a annoncé lors d'une visite officielle auprès de viticulteurs dans le Cher, la reconduction pour une année supplémentaire dudit dispositif spécifique d'allègement de charges patronales pour les employeurs de saisonniers agricoles permettant une exonération totale de charges jusqu'à 1,2 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et qui devient dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Cette reconduction était demandée par l'ensemble des filières qui emploient de la main-d'œuvre saisonnière afin de soutenir la compétitivité et l'emploi agricole mis à mal par une concurrence exacerbée sur le coût du travail. Toutefois au-delà d'une reconduction d'année en année, il serait désormais souhaitable que cette exonération de charges soit pérennisée afin d'apporter plus de visibilité aux employeurs agricoles. Par conséquent il lui demande s'il entend aller dans ce sens lors de la prochaine discussion budgétaire.

Réponse. – Le dispositif d'exonération prévu pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) permet, sous certaines conditions, aux employeurs agricoles recourant à l'embauche de salariés saisonniers de bénéficier d'une exonération des cotisations patronales. Les employeurs de la production agricole en sont les principaux bénéficiaires. En raison du renforcement des allègements généraux de cotisations opéré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, de nombreux dispositifs d'exonération ciblés, dont le TO-DE, ont été réexaminés dans le cadre des lois financières pour 2019. Dans une logique de convergence entre dispositifs généraux et dispositifs ciblés d'exonération, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a programmé la suppression du dispositif TO-DE à compter de 2021. Afin de permettre aux structures de s'adapter, une sortie

progressive a cependant été décidée et un dispositif transitoire dont les modalités de calcul tendent à se rapprocher de celles prévues pour les allègements généraux a donc été mis en place pour les années 2019 et 2020. À l'issue de cette période, les employeurs de main d'œuvre saisonnière agricoles doivent en principe bénéficier des allègements généraux renforcés. Le Gouvernement a conscience que, dans un contexte difficile lié à la concurrence européenne et internationale, par ailleurs exacerbé par la crise sanitaire, les entreprises de la production agricole fortement employeuses de travailleurs saisonniers doivent pouvoir continuer à compter sur le dispositif TO-DE, levier indispensable au maintien de leur compétitivité. Pour cette raison, le Gouvernement a proposé au Parlement de maintenir l'exonération TO-DE jusqu'au 31 décembre 2022, à l'occasion de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 qui vient d'être publié.

Pour la reconnaissance du sapin de Noël naturel produit essentiel

18661. – 5 novembre 2020. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive inquiétude des producteurs de sapins de Noël naturels, à l'approche des fêtes de fin d'année. En effet si certains circuits de distribution restent autorisés, comme la grande distribution et la distribution spécialisée, les producteurs redoutent néanmoins que la vente directe sur stands en plein air ou sur parkings des grandes surfaces alimentaires ne soit interdite. Ces ventes, qui représentent une part importante du marché, se font au travers d'extensions temporaires de surfaces de vente, celles-ci sont ainsi soumises à autorisations des mairies. La profession s'est engagée sur un protocole sanitaire spécial Covid-19, à appliquer dans ces espaces de ventes. Pour que les premiers sapins soient sur les points de vente le 25 novembre 2020, les producteurs doivent pouvoir commencer à les exploiter et à les préparer dès maintenant, ils n'ont qu'un mois pour écouler le fruit de dix ans de travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir déclarer aussi rapidement que possible le sapin de Noël naturel, produit essentiel. Il le remercie de sa réponse. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Organisation de la vente des sapins de Noël

18701. – 5 novembre 2020. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la vente des sapins de Noël à l'approche des fêtes de fin d'année. La Bretagne est la seconde région de production de sapins de Noël, et près d'une centaine de producteurs de toutes tailles y sont implantés. La récolte du fruit se fait à partir de début novembre. Sa culture demande de 8 à 10 années de travail. Les 6 semaines qui arrivent représentent 100 % du chiffre d'affaire annuel du secteur. Les producteurs français, et notamment finistériens, sont actuellement très inquiets quant aux circuits de distribution autorisés dans le cadre du confinement. En détail, les producteurs de sapins de Noël vendent habituellement leur production : en hypermarchés au travers des espaces de vente extérieur sur parking consentis par les enseignes nationales ; auprès du client particulier directement sur des stands à l'extérieur dédiés, là encore avec autorisation des maires. La profession a travaillé sur un protocole sanitaire spécial Covid-19 à appliquer dans ces espaces de vente avec l'objectif que le commerce se déroule dans les meilleures conditions sanitaires. Afin que les premiers sapins soient sur les points de vente au 25 novembre 2020, les producteurs entrent dès le 2 novembre 2020 dans la période d'exploitation et de préparation. Elle demande si des précisions seront rapidement apportées à tous les acteurs de la filière quant aux circuits de distribution possibles afin de leur permettre de faire leur campagne de vente plus sereinement en cette période de pandémie et de grande incertitude. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Vente de sapins naturels français

18782. – 12 novembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la vente de sapins naturels français. Chaque année, 6 millions de foyers font l'acquisition d'un sapin naturel français. Chaque année, 6 millions de foyers font l'acquisition d'un sapin naturel cultivé sur le territoire national. En cette période de confinement, les producteurs de sapins naturels sont particulièrement inquiets concernant la possibilité de vendre leur production dans les circuits traditionnels. Il convient de rappeler que si cette vente n'était pas autorisée, alors les Français se tourneraient vers la vente à distance, offrant comme alternative principale des sapins synthétiques en provenance d'Asie du Sud-Est. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement, dans un souci de préserver une filière économique nécessaire pour nos territoires, entend permettre la vente de sapins naturels français dans les lieux de vente habituels.

Vente des sapins de Noël naturels

18828. – 12 novembre 2020. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes de la filière des producteurs de sapins de Noël naturels, en ce début du mois de novembre : mois de la taille et des expéditions de sapins. En effet, les fêtes de fin d'années approchent à grands pas et les producteurs ont travaillé, produit, soigné les sapins pendant dix ans pour les vendre entre le 15 novembre et le 15 décembre. Sur l'hexagone, ce sont 6 millions de sapins naturels qui sont vendus chaque année dont 80 % proviennent de la production française. Avec le confinement la situation est très compliquée, les producteurs ne savent pas s'ils pourront expédier et écouler leur production en vue des fêtes de fin d'année. De fait, la vente se fait largement par la grande distribution qui délègue directement ou indirectement la vente des sapins naturels à des producteurs au travers d'ouvertures temporaires de surfaces de vente sur les parkings. L'ouverture de ces surfaces de vente est soumise à une demande auprès de la mairie. Ces demandes sont faites soit par les magasins eux-mêmes, soit par les producteurs. Dans les circonstances actuelles, ces producteurs espèrent pouvoir bénéficier de dérogations indispensables afin de s'installer pour faire le commerce de leur production. Cela s'applique également aux stands de vente en centre-ville dédiés au sapin exclusivement, une tradition de vente en extérieur du producteur au consommateur dans le respect des consignes sanitaires. Pour que les fêtes de fin d'année puissent se passer le mieux possible, pour que les familles puissent avoir un sapin naturel produit en France et non un sapin synthétique produit à l'étranger et acheté en ligne, il lui demande des précisions rapides pour répondre aux inquiétudes de tous les acteurs de la filière quant aux circuits de distribution possibles afin de leur permettre de faire leur campagne de vente plus sereinement en cette période de pandémie et de grande incertitude. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Les producteurs d'arbres de Noël ont fait part au Gouvernement de leur inquiétude concernant l'impact des mesures de confinement sur leur activité à quelques semaines des fêtes de fin d'année. À l'issue des échanges avec les représentants de l'association française du sapin de Noël naturel, des modalités permettant de rendre cette vente possible, dans le respect des mesures sanitaires, ont pu être définies. Ainsi, dès le 20 novembre 2020, des dispositions spécifiques ont été prises afin d'autoriser la commercialisation des sapins de Noël, notamment dans les jardineries, la vente directe sur les stands de plein air et sur les parkings des grandes surfaces. Depuis le 28 novembre 2020, les circuits de distribution des sapins de Noël ont pu rouvrir.

Application de la séparation de la vente et du conseil en matière de produits phytosanitaires

19113. – 26 novembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les précisions à apporter au guide de lecture d'application de la séparation de la vente et du conseil en matière de produits phytosanitaires. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous acte la séparation de la vente et du conseil en matière de produits phytosanitaires destinés à l'agriculture. Une ordonnance et un guide de lecture ont été édictés afin de définir le contenu ainsi que les modalités d'exercice des activités de conseils stratégiques et spécifiques à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les professionnels du conseil s'inquiétaient des interprétations et des applications du lien en termes de rémunération. Une information non officielle a été apportée par le ministère de l'Agriculture rappelant que par « rémunération » il faut entendre que la personne physique délivrant le conseil ne peut être employée et rémunérée par une personne agréée pour une activité d'application. Une entreprise de conseil pourra donc continuer à facturer ses prestations à une entreprise d'application, qui reste un utilisateur de produits phytopharmaceutiques. Elle lui demande que le guide de lecture soit modifié en ce sens afin de sécuriser les liens entre les conseils et les applicateurs.

Réponse. – L'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques a modifié notamment l'article L. 254-1-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, une personne exerçant une activité de distribution, de mise sur le marché ou d'application de produits phytopharmaceutiques ne peut ni exercer une activité de conseil, ni rémunérer une activité de conseil. Toutefois, pour l'application de cette mesure, il doit être pris en compte le statut du bénéficiaire du conseil. Ainsi, un agriculteur possédant sa propre entreprise de travaux agricoles et exerçant par conséquent, de manière ponctuelle, une activité agréée d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service, est considéré d'abord comme un exploitant agricole, décideur au sein de son entreprise non soumise à agrément, utilisateur de produits phytopharmaceutiques devant se voir délivrer des conseils stratégiques. En conséquence l'ordonnance impose, sauf dérogation prévue au 2° du III de l'article L. 254-

6-2 du CRPM, que cet agriculteur reçoive d'une entreprise agréée des conseils qu'elle lui facture. De la même manière, une maison de champagne, dont l'activité d'application en prestation de service constitue une part marginale de son activité, ne saurait être considérée comme une entreprise dont l'activité entre dans le champ des incompatibilités définies par l'ordonnance. En effet les maisons de champagne sont d'abord des entreprises utilisatrices de produits phytopharmaceutiques avant d'être des entreprises réalisant une activité de prestation de service. À ce titre, les décideurs au sein de ces entreprises doivent justifier des conseils stratégiques selon les modalités prévues par le décret n° 2020-1265 du 18 octobre 2020. Si les maisons de champagne possèdent la certification « haute valeur environnementale », elles sont dispensées de conseil stratégique conformément à l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L. 254-6-2 du CRPM. En conséquence, il n'est pas interdit pour une entreprise agréée pour la prestation de service de rémunérer une activité de conseil dès lors que l'ordonnance impose à cette même entreprise de justifier de conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et qu'elle est le bénéficiaire des conseils qu'elle rémunère. Afin de répondre aux questions liées à la mise en œuvre de la séparation vente-conseil, les services du ministère chargé de l'agriculture ont mis à disposition sur son site une foire aux questions, mise à jour autant que de besoin. Celle-ci vient utilement compléter les informations détaillées déjà présentes dans les guides de lecture des référentiels de certification, et ce afin de s'assurer d'une diffusion la plus large et la plus rapide possible de toutes les informations utiles à la bonne compréhension et application de cette réforme d'envergure pour le secteur phytopharmaceutique. Les organismes certificateurs, garants du respect des exigences prévues dans les textes, seront également destinataires de cette information.

Bénéficiaires des aides au renouvellement des agroéquipements

19163. – 26 novembre 2020. – **M. Franck Montaugé** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des dispositifs d'aide à la mise en place des zones de non-traitement (ZNT) et au renouvellement des agroéquipements. Le 9 mai 2020, le ministère de l'agriculture a annoncé le lancement d'un dispositif national « pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». Il est doté d'un budget de 30 millions d'euros et sera ouvert à partir de début juillet. L'objectif est d'aider à « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cependant, France AgriMer exclut des bénéficiaires de ce fonds les entrepreneurs de travaux agricoles (ETA) contrairement aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), aux exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), aux sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et aux structures reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Les ETA réalisent pourtant près de 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que compte prendre le ministère afin que les ETA puissent bénéficier de ce fonds pour moderniser leur parc matériel et ainsi lutter contre les pollutions phytosanitaires. De plus, à la suite des annonces gouvernementales concernant les fonds du plan de relance alloués au renouvellement et au développement des agroéquipements, il lui demande si le ministère envisage que les ETA puissent, cette fois, directement en bénéficier.

Réponse. – Le programme d'aide aux investissements pour l'acquisition de matériels permettant de réduire la dérive et/ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ouvert du 29 juillet au 31 décembre 2020 et géré par FranceAgriMer, permet d'accompagner les agriculteurs dans la mise en place de zones de non-traitement aux produits phytosanitaires à proximité des lieux d'habitation, instaurées depuis le 1^{er} janvier 2020. Dans ce contexte, et au vu du budget alloué à ce programme d'aide (doté de 30 millions d'euros), il apparaissait primordial de le cibler sur les agriculteurs ou leurs groupements, afin de garantir un changement de pratiques pérenne, dans la conduite de leur exploitation. De plus, il apparaît que les matériels les plus anciens et les moins performants sont généralement en possession des exploitants agricoles. Toutefois, le plan de relance est apparu comme une opportunité d'amplifier ce soutien à la conversion des agroéquipements vers des modèles permettant de réduire l'usage des intrants. En effet, la crise sanitaire a mis en évidence la nécessité d'assurer la souveraineté alimentaire de la France autour d'un modèle agricole résilient et durable, capable de faire face aux nombreux enjeux écologiques qui concernent ce secteur stratégique (maintien de la biodiversité, gestion et préservation des ressources en eau et de la qualité des sols, adaptation au changement climatique...). C'est pourquoi le volet agricole du plan de relance intègre une prime à la conversion des agroéquipements, dotée de 135 millions d'euros. Grâce à ces moyens

renforcés, cette aide sera ouverte, à compter du 4 janvier 2021, aux entreprises de travaux agricoles, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux exploitations des lycées agricoles, en complément des exploitations agricoles classiques. Les demandeurs pourront présenter leurs projets d'achat en 2021 et 2022 et les aides seront accordées au fur et à mesure dans la limite des crédits disponibles. La liste des matériels éligibles concernera notamment des équipements d'application des produits phytosanitaires et d'épandage d'effluents, des équipements de substitution à l'usage de produits phytosanitaires ainsi que des capteurs pour pulvérisateurs. De par ce champ élargi, le plan de relance constitue une nouvelle opportunité pour l'agriculture de réduire plus rapidement l'usage des produits phytosanitaires et d'accélérer la transition vers un modèle agricole durable et résilient.

Aides couplées ovines

19239. – 3 décembre 2020. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fragilité de la filière ovine, qui subit depuis plus de trente ans une très forte concurrence internationale, et qui connaît un déclin du nombre d'éleveurs depuis les années 1980. L'élevage ovin est reconnu pour générer des services environnementaux précieux, il contribue à la préservation de la biodiversité et constitue un outil majeur pour l'entretien des paysages (réduction du risque avalanches et incendies). Il représente également une activité économique importante pour les territoires, notamment pour les régions les plus fragiles puisque près de 85 % du cheptel est situé dans des zones défavorisées. À ce jour, la production ovine ne couvre que 43 % de la consommation française. Par ailleurs d'ici à dix ans, la moitié des éleveurs ovins devront transmettre leur exploitation. Soumis à la pression de la concurrence et des prix, les jeunes agriculteurs seront de moins en moins nombreux à s'installer en élevage ovin si l'aide couplée à la production vient à disparaître. Dans ce contexte elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui indiquer les orientations envisagées par le Gouvernement en vue de la prochaine programmation de la politique agricole commune (PAC), en cours de négociation.

Avenir de la filière ovine

19273. – 3 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'avenir de la filière ovine. Il rappelle que la filière ovine est implantée dans de nombreux territoires, comme c'est le cas dans le Calvados. Elle est aujourd'hui fragilisée, en raison notamment d'une forte concurrence internationale aux coûts de production inférieurs, et connaît un déclin du nombre d'éleveurs. Pourtant, elle ne manque pas d'atouts puisque c'est l'une des plus structurées. Elle contribue à l'activité agricole et économique locales et ses productions sont montées en gamme, en particulier grâce aux aides couplées. Les éleveurs français sont inquiets, dans le cadre de la future politique agricole commune (PAC), pour l'avenir des aides ovines qui leur sont essentielles. Par conséquent, au moment où la France doit renforcer sa souveraineté alimentaire, il souhaite savoir si le Gouvernement entend soutenir activement le secteur ovin et défendre les aides couplées ovines qui représentent une part importante du revenu des éleveurs.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes début 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces premières étapes s'achevant, les travaux visant à définir le contenu des mesures débutent désormais, en étroite collaboration avec les conseils régionaux, en charge de certaines mesures du fond européen agricole pour le développement rural. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant les parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version de PSN à la Commission européenne en 2021. Les enjeux de la filière ovine et des services environnementaux rendus par

l'élevage ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Les choix concernant l'aide couplée à destination de cette filière, ou d'autres mesures qui permettraient de répondre à ces enjeux, seront faits lors de l'élaboration du PSN en 2021.

Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

19310. – 3 décembre 2020. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes que suscitent les acquisitions de terres agricoles par des étrangers. La problématique de préservation du foncier et des activités agricoles est prioritaire. En effet, la maîtrise foncière publique est l'un des principaux outils qui permette et encourage l'installation de nouveaux agriculteurs, en mobilisant du foncier ou en achetant en fonction des opportunités en lien avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Pourtant, alors même que le droit de préemption des SAFER a été conforté pour l'acquisition de la totalité des parts d'une société, il s'avère que de nombreuses acquisitions de terres agricoles par des sociétés étrangères continuent de susciter interrogations et inquiétudes. Ainsi, les fonds de gestion, par le biais de sociétés, continuent d'acheter à des exploitants en difficulté et à des prix très élevés, des milliers d'hectares dont les productions, en règle générale, sont destinées à l'exportation. Les mécanismes de contournement de notre législation mis en œuvre par ces acheteurs et notamment la pratique des cessions partielles, démontrent clairement l'inefficacité de nos outils de régulation. Les conséquences de cette spéculation sont néfastes pour nos territoires en particulier pour les nouveaux agriculteurs qui s'installent en dehors du cadre familial et ne peuvent acquérir des exploitations devenues inabordables au fil des agrandissements. Il lui demande donc quelles initiatives entend engager le Gouvernement pour empêcher les contournements du droit de préemption des SAFER afin de protéger efficacement nos terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration.

Réponse. – Les outils de régulation du foncier sont en partie inadaptés face au développement des phénomènes de concentration conduits sous forme sociétaire quelle que soit la nationalité de la société se portant acquéreuse. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Néanmoins, force est de constater que des cessions partielles peuvent être aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été prises pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles sous la forme sociétaire mais elles se sont avérées infructueuses. La dernière tentative en date, opérée dans le cadre de la proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles déposée le 21 décembre 2016 visant à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales, a été censurée par le conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Pour autant le Gouvernement est extrêmement attentif à la question du foncier agricole, en particulier à la transparence du marché et au contrôle du risque de son accaparement, notamment par des sociétés étrangères. C'est pourquoi le Gouvernement a pris le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 en application de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, pour étendre le contrôle préalable des investissements étrangers en France à la sécurité alimentaire et donc à la surveillance des acquisitions de foncier agricole. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a consulté à l'été 2019 l'ensemble des parties prenantes sur la question du foncier agricole, afin notamment de connaître leur position sur le contrôle des cessions partielles de parts sociales. Si un consensus se dégage sur la nécessité de contrôler ces mouvements « sociétaires », les avis divergent sur les moyens à mettre en œuvre. La complexité du sujet nécessite une construction législative précise qui ne s'accorde pas avec une présentation et un examen précipités dans le cadre de la législature actuelle, alors que de nombreux textes urgents doivent par ailleurs trouver leur place dans ce calendrier très contraint. Pour autant la réflexion se poursuit, notamment pour identifier d'éventuelles pistes susceptibles d'être mises en œuvre.

Détresse des agriculteurs, allant jusqu'au suicide pour certains d'entre eux

19521. – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la détresse des agriculteurs, allant jusqu'au suicide pour certains d'entre eux. Une vague de suicides sans précédent traverse tout le pays, et le département de Lot-et-Garonne n'est pas épargné. A tel point qu'avec la mutualité sociale agricole (MSA), la chambre d'agriculture avait mis sur pied une cellule de crise pour tenter d'enrayer ce fléau qui perdure dans ce département comme ailleurs et de pouvoir détecter les signaux annonciateurs de grandes difficultés chez les agriculteurs. La raison principale qui conduit à ce geste désespéré est le manque de revenus, qui amorce la spirale infernale conduisant l'agriculteur à l'irréparable. Les agriculteurs paient plus de cotisations sociales que de revenus. À cela s'ajoutent des soucis permanents, un manque de

reconnaissance, un isolement, une déprime... Cette profession, qui nourrit la population et entretient le territoire, se ruine en travaillant. Il lui demande de bien vouloir examiner la revalorisation des retraites des agriculteurs, car la raison essentielle d'un dénouement tragique est bien l'échec économique et non l'isolement ou « l'agribashing » car malgré un travail acharné, l'agriculteur compétent et travailleur se heurte systématiquement à une concurrence déloyale, des normes insupportables et des réglementations fiscales confiscatoires.

Réponse. – L'identification et l'accompagnement des exploitants et des salariés en difficulté constituent un sujet de préoccupation essentiel pour les services du ministère chargé de l'agriculture, dont les enjeux s'inscrivent dans la politique de santé au travail qui mobilise également tous les services de l'État, les partenaires sociaux, la sécurité sociale, les organismes et acteurs de la prévention et notamment la mutualité sociale agricole. Dès 2011, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a été chargée d'élaborer et mettre en œuvre un programme national d'actions afin de recueillir des données chiffrées sur la réalité du suicide chez les exploitants et les salariés agricoles, répondre aux alertes de détresse et procurer aux personnes concernées un accompagnement, une orientation, voire un suivi. Plusieurs dispositifs ont ainsi été mis en place, grâce à un large partenariat : dispositif Agri'écoute fonctionnant sept jours sur sept ; cellules pluridisciplinaires de prévention pilotées par les agences régionales de santé (ARS) ; mobilisation du réseau solidarités paysans qui accompagne les exploitants rencontrant des difficultés ; mise en place, avec le soutien du ministère chargé de l'agriculture, du réseau Agri-Sentinelles, piloté par l'institut de l'élevage, visant à sensibiliser et outiller les femmes et les hommes volontaires au contact des agriculteurs pour s'impliquer dans la prévention du suicide ; dispositif d'aide au répit mis en place par la MSA – qui sera conforté dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) en cours de négociation ; renforcement des cellules départementales d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en difficulté par un partenariat plus étroit entre les services de l'État et les chambres d'agriculture ; audit global de l'exploitation afin d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale ; aide à la relance des exploitations... Différents plans ministériels, comme le plan santé au travail 2016-2020, le plan gouvernemental de lutte contre le suicide ou la feuille de route santé mentale et psychiatrie permettent de mobiliser également différents outils pour lutter contre ce risque dans le milieu agricole. Ainsi, le Gouvernement n'ignore rien des difficultés du quotidien des agriculteurs ainsi que des salariés agricoles dans certaines régions et dans certaines filières. Il était néanmoins nécessaire de dresser un diagnostic partagé à l'échelle nationale et mener une réflexion sur l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficultés et la prévention du suicide en agriculture. Le Gouvernement a confié cette mission au député du Lot-et-Garonne, Olivier Damaisin, qui a rendu son rapport au Premier ministre et a détaillé, le 1^{er} décembre 2020, ses recommandations au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Ce rapport formule sept recommandations portées par vingt-neuf propositions qui mettent en exergue l'importance du repérage, du maintien du lien avec les personnes en souffrance, le renforcement de l'information et de la coopération entre tous les acteurs institutionnels, professionnels, associatifs au service de l'agriculteur et des salariés agricoles en difficultés comme axes majeurs de prévention du suicide. La sensibilisation des futurs agriculteurs à la prévention de ces risques, dès leur formation initiale, tout comme la gestion d'entreprise et la question du foncier dans la poursuite d'activité des agriculteurs, sont également des sujets-clés à traiter également dans cette optique. L'« agribashing » apparaît comme un révélateur du mal-être agricole, renforçant la nécessité d'une communication positive sur l'agriculture et d'une organisation collective, avec les acteurs institutionnels, associatifs et informels qui soient en mesure de soutenir les agriculteurs au quotidien. Bien qu'un certain nombre d'actions a déjà été mis en œuvre depuis plusieurs années, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en lien avec les ministres de la santé et du travail, proposera un plan d'action opérationnel, impliquant les partenaires concernés, dans les prochains mois. En ce qui concerne la revalorisation des retraites agricoles, la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et dans les outre-mer, issue de la proposition de loi « Chassaigne-Bello » et adoptée avec le plein soutien du Gouvernement, prévoit de porter le minimum de pension des retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant eu une carrière complète de 75 % à 85 % du SMIC net. Cette revalorisation va s'appliquer aux retraités actuels ainsi qu'aux futurs retraités. Ce montant minimal de pension de retraite de base et complémentaire sera notamment conditionné comme aujourd'hui à une durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et proratisé en fonction de la durée d'assurance validée en qualité de chef à titre exclusif ou principal par l'assuré. De plus, il sera subordonné au fait d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite et écrété en fonction du montant des retraites tous régimes afin que le total des pensions ne dépasse pas la cible de 85 % du SMIC, de manière à assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés. Des échanges entre organismes et services chargés de la gestion des régimes obligatoires de retraites de base et complémentaires sont en cours pour la mise en œuvre de cette mesure qui entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, dès que les aménagements informatiques et techniques auront été réalisés et que le décret sera publié, il sera possible de

procéder aux revalorisations portées par la loi du 3 juillet 2020. Cette mesure permet de répondre, pour les exploitants agricoles, à l'engagement du Président de la République d'instaurer un minimum de retraite qui puisse être porté à 1 000 € dès 2022 pour tous les assurés qui auraient effectué une carrière complète.

Mutualité sociale agricole et enjeux territoriaux

19741. – 24 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État en cours de négociation. La mutualité sociale agricole (MSA) constitue un service public de proximité qui compte actuellement 1475 points d'accès. Dans le cadre de son livre blanc, elle propose un projet visant à accroître sa couverture des territoires ruraux en portant à 2 500 le nombre de points de contact. Elle souhaite notamment être présente dans toutes les « maisons France service » et être porteuse d'au minimum 200 de ces structures, contribuant ainsi au renforcement de la présence des services publics dans le monde rural. La MSA indique que ce projet nécessiterait un soutien renforcé de l'État dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 pour le mener à bien. Aussi, il aimerait connaître les suites qu'il compte donner à cette proposition de la MSA et s'il compte bien prendre en compte les enjeux territoriaux dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion 2021-2025.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

AUTONOMIE

Nécessité pour les aides à domicile de bénéficier en priorité de tests de dépistage du Covid-19

15772. – 30 avril 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance pour les aides à domicile de bénéficiaire, en même temps que les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des tests de dépistage du Covid-19. En effet, il semble que les aides à domicile qui interviennent auprès des personnes âgées et en situation de handicap ne pourront pas être dépistées de manière prioritaire, quand elles présentent des signes de Covid-19. Cette décision est source d'inquiétudes pour ces professionnels faisant preuve de courage et d'abnégation et qui risqueront, sans le vouloir, de propager le virus aux personnes fragiles auprès desquelles elles interviennent et à leurs familles. Les aides à domicile sont déjà touchées par le manque de matériels de protection et de gel hydroalcoolique. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les professionnels des services à domicile soient testés prioritairement, au même titre que les personnels des EHPAD. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Face à l'accélération de la crise sanitaire, la mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue plus que jamais l'une des priorités du Gouvernement pour réduire fortement la circulation du virus. Le choix a été fait en France de permettre à chaque Français qui le souhaite de bénéficier d'un test gratuitement et sans ordonnance. Depuis le début de la crise, 25 millions de tests virologiques ont ainsi été réalisés. Depuis la sortie du confinement, les capacités de prélèvement et d'analyse ont été augmentées de manière très significative. Elles permettent aujourd'hui de réaliser 2 millions de tests par semaine. Dans le cadre de l'intensification de la stratégie de dépistage et de la levée de la nécessité d'une prescription médicale, le nombre de personnes se présentant dans les laboratoires de biologie médicale pour se faire dépister a fortement augmenté. Depuis le 21 août 2020, le ministère des solidarités et de la santé a établi une doctrine de priorisation des indications des tests RT-PCR COVID-19. L'enjeu de cette priorisation est de permettre un prélèvement et un rendu de résultats rapide, compatibles avec un isolement des cas confirmés et des personnes contacts à risque. Depuis le 16 septembre 2020, cette doctrine de priorisation a été actualisée. Elle comprend deux niveaux de priorités : le premier niveau concerne les personnes disposant d'une prescription médicale, celles ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19, les sujets « contacts », ainsi que les « professionnels de santé et assimilés intervenant à domicile ». Les aides à domicile font donc partie des personnes prioritaires pour se faire tester.

COMPTES PUBLICS

Situation des associations d'aide aux plus démunis durant l'épidémie de Covid-19

14879. – 26 mars 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des associations ayant des activités de solidarité qui doivent maintenir leur action pour venir en aide aux plus démunis pendant le confinement. Ces associations ont besoin de dons financiers pour maintenir leurs activités car toutes leurs habituelles initiatives de collecte sont annulées. Ainsi, le Secours populaire français chiffre ses besoins urgents à dix millions d'euros. Compte tenu du fait que le maintien du lien social est indispensable pour sensibiliser les personnes sur les mesures et les conseils utiles pour se préserver, il lui demande s'il a l'intention de répondre favorablement aux besoins exprimés par les associations ayant des activités de solidarité. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La lutte contre la pauvreté est une des priorités du Gouvernement, d'autant plus dans le contexte de crise sanitaire et économique que connaît le pays. Les mesures annoncées par le Premier ministre le 24 octobre 2020 afin de lutter contre la bascule dans la pauvreté et de soutenir de nombreux ménages précaires en attestent. Le plan France Relance participe à cet objectif, avec 36 Md€ consacrés à son volet « Cohésion ». France Relance inclut un plan exceptionnel de soutien de 100 M€ de crédits pour les associations de lutte contre la pauvreté. L'appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 27 novembre 2020 dans toutes les régions, afin que les associations y répondent avant le 15 janvier 2021. Dès le mois de mars 2021, les crédits seront alloués aux candidats retenus pour la qualité de leurs propositions. Le plan France Relance prévoit également 100 M€ pour l'hébergement d'urgence, ainsi qu'une enveloppe additionnelle de 30 M€ pour l'alimentation locale et solidaire en 2021, destinée notamment à des associations œuvrant pour faciliter l'accès de tous à des produits locaux de qualité. En outre, dès le déclenchement de la crise, des mesures concrètes ont été mises en œuvre afin de soutenir les Français démunis. C'est le cas notamment en matière d'aide alimentaire. Ainsi, 94 M€ de crédits supplémentaires ont été ouverts au titre de l'aide alimentaire en loi de finances rectificative pour 2020 (LFR3), dont 39 M€ correspondant au financement de l'annonce initiale du mois d'avril et 55 M€ aux dépenses supplémentaires destinées à répondre à l'augmentation des besoins des personnes précaires, à couvrir les surcoûts logistiques et la baisse des ressources des associations, et à prendre en charge les besoins alimentaires des grands exclus. Le Gouvernement a de surcroît dédié 50 M€ de crédits à la distribution de chèques services (alimentation/hygiène) entre la mi-mars et la mi-juillet 2020. Les mesures présentées par le Premier ministre le 24 octobre se concentrent également sur l'aide alimentaire en allouant 20 M€ à l'accompagnement des 45 000 personnes hébergées à l'hôtel vers l'accès à l'autonomie et à une alimentation de qualité dans le cadre de la création de tiers lieux alimentaires (restaurants solidaires, cuisines mobiles). Enfin, dans l'optique de soutenir les plus précaires et de lutter contre la pauvreté, le Gouvernement a déployé des aides exceptionnelles de solidarité pour

plus de 2 Md€ en 2020. Les premières aides, versées dès mai 2020, ont bénéficié à plus de 4 millions de familles et plus de 500 000 jeunes précaires, pour un montant total d'environ 1 Md€. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ont ainsi perçu 150 € par foyer et 100 € par enfant à charge. La seconde aide versée en novembre 2020 a été élargie aux bénéficiaires de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) pour les personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution, ainsi qu'aux étudiants boursiers. Ils ont perçu 150 € chacun, comme les moins de 25 ans bénéficiaires des APL et non étudiants. Ce soutien a représenté plus de 1 Md€.

CULTURE

Mobilier national

9161. – 28 février 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie (MNGBS). En effet, le rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes dresse sur le MNGBS un constat accablant, le qualifiant d'« institution à bout de souffle ». Les magistrats relèvent de nombreux dysfonctionnements dans une gestion des ressources humaines qu'ils estiment « sclérosée » et considèrent que les missions confiées au MNGBS sont « mal remplies ». En effet, selon eux, non seulement ses quelque 100 000 pièces ne sont pas correctement répertoriées, notamment dans le fonds textile, mais la conservation des objets n'est pas suffisamment sécurisée. De surcroît, le patrimoine serait mal entretenu et valorisé et peu enrichi. Le MNGBS demeurant néanmoins une vitrine essentielle de l'excellence française dans les métiers d'art, il souhaiterait savoir comment il envisage son avenir.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes porte, sur le Mobilier national et les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie (MNGBS), une appréciation sans nuance et très négative. Si le ministère de la culture peut partager certains des constats, il estime toutefois qu'il convient de prendre également en compte le nouvel élan que ses services et les équipes du Mobilier national s'emploient à insuffler au sein d'une institution possédant de très nombreux atouts. Le ministère de la culture tient tout d'abord à rappeler que la réunion du Mobilier national aux manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ne doit rien aux « hasards de l'histoire ». C'est à Colbert que l'on doit la création, dans l'enclos des Gobelins à Paris, d'une véritable cité artisanale dont les productions seront destinées en grande partie à enrichir les collections du Garde Meuble de la Couronne, dont le Mobilier national est l'héritier. Fondateurs, graveurs, orfèvres, menuisiers, ébénistes, teinturiers, s'agrégèrent aux liciers des Gobelins et ne cessèrent de produire pour les collections royales, puis nationales. C'est en 1934 que la direction des Beaux-arts décida de commander un nouveau bâtiment pour abriter le Mobilier national, afin de répondre à son nouveau rôle, défini par les décrets de 1929 et de mai 1933, le chargeant de l'organisation de l'ameublement de tous les services publics. C'est donc tout naturellement que l'enclos des Gobelins fut choisi, dont l'extrémité ouest était alors libre de tout usage. L'inauguration du bâtiment construit par Auguste Perret eut lieu en janvier 1936. La suite logique de cette décision fut de lui rattacher administrativement les manufactures nationales (Beauvais en 1936, Gobelins et Savonnerie en 1937) qui travaillaient de façon exclusive pour lui. La Cour des comptes considère que la structure du MNGBS et sa culture interne ne favorisent pas l'évolution et ne permettent pas à ses activités de s'inscrire dans une dynamique de recherche, de performance et d'efficacité économique. Le ministère de la culture tient à rappeler que l'Atelier de recherche et de création (ARC) du MNGBS demeure à la pointe de la recherche dans le design. La maîtrise des liciers des Gobelins, de Beauvais, de Lodève ou de la Savonnerie, est telle que les plus grands créateurs et designers sont toujours désireux de travailler avec ces manufactures. La récente commande des lustres du Louvre Abu Dhabi, dessinés par Jean Nouvel et réalisés par l'ARC, en est un exemple. Il en est de même pour les deux ateliers de dentelles du Puy-en-Velay et d'Alençon, la technique de la dentelle à l'aiguille ayant même été inscrite par l'UNESCO au patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2010. S'agissant du développement de la performance et de l'efficacité économique, que le rapport appelle de ses vœux, cette ambition doit nécessairement être conciliée avec les impératifs culturels et institutionnels qui fondent ce service et dont la vocation est d'exercer les missions de garde meuble des lieux de pouvoir et de conservatoire de savoir-faire d'excellence. Le ministère de la culture partage la nécessité que le service développe un meilleur pilotage pour mieux maîtriser ses dépenses, définir ses priorités, et gagner en réactivité. Pour ce qui est de la cohérence des missions du MNGBS, la Cour des comptes évoque les interrogations nées ces dernières années quant à une conception muséale du service, qui serait en contradiction avec sa mission d'ameublement. Il importe que l'institution puisse réconcilier les impératifs de conservation avec celui de respect des missions d'ameublement. La Cour des comptes estime que le statut du

Mobilier national serait inadapté à la conduite du changement. Si cette question peut se poser, il convient cependant de rappeler que le statut et l'organisation actuels du Mobilier national, adoptés en 2002, faisaient suite aux critiques formulées par la Cour des comptes dans son rapport public de novembre 1997 consacré à « l'organisation du centre national des arts plastiques et la gestion des collections du Mobilier national et du fonds national d'art contemporain ». Des propositions d'évolution statutaire ont été faites par le directeur du MNGBS et sont en cours d'expertise par les services du ministère. En toute hypothèse, le ministère de la culture partage l'avis de la Cour des comptes pour ce qui est de la nécessité d'inscrire avec détermination et dans le temps une stratégie de développement du MNGBS, qui doit s'accompagner d'un schéma directeur immobilier et d'une réflexion approfondie pour évaluer les compétences nécessaires afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service. Un effort de rationalisation du fonctionnement du service est d'ailleurs déjà engagé sous l'égide de la direction générale de la création artistique, dans le cadre d'un projet qui pourrait permettre à terme d'accueillir le Centre national des arts plastiques et les réserves du MNGBS sur un même site à Pantin, en l'absence de réserve foncière à Beauvais.

Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales

9233. – 7 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la culture** sur les observations et les recommandations de la Cour des Comptes sur le Mobilier national et les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie (MNGBS). Des observations très fortes ont été consignées dans le rapport de la Cour des comptes sur la gestion et les activités de ces institutions, gardiennes de pans entiers du savoir-faire et du patrimoine français. La Cour dénonce « une institution à bout de souffle », « une configuration propice à l'immobilisme », « une gestion sclérosée des ressources humaines », « de nombreuses défaillances dans l'accomplissement des missions ». Il y est pointé un temps de travail effectif au Mobilier national de 30 heures par semaine et le nombre de jours « réellement travaillés » oscillerait entre 120 et 176 jours par an selon les services et les ateliers. Elle lui demande quelle est sa réaction à propos de cette analyse formulée sur ces institutions dont il à la tutelle et ses appréciations sur les recommandations de la Cour des comptes, au regard, d'une part, de la rationalisation des moyens et, d'autre part, de la qualité patrimoniale et la préservation du savoir-faire.

562

Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales

13670. – 26 décembre 2019. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 09233 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes porte, sur le Mobilier national et les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie (MNGBS), une appréciation sans nuance et très négative. Si le ministère de la culture peut partager certains des constats, il estime toutefois qu'il convient de prendre également en compte le nouvel élan que ses services et les équipes du Mobilier national s'emploient à insuffler au sein d'une institution possédant de très nombreux atouts. Le ministère de la culture tient tout d'abord à rappeler que la réunion du Mobilier national aux manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ne doit rien aux « hasards de l'histoire ». C'est à Colbert que l'on doit la création, dans l'enclos des Gobelins à Paris, d'une véritable cité artisanale dont les productions seront destinées en grande partie à enrichir les collections du Garde Meuble de la Couronne, dont le Mobilier national est l'héritier. Fondateurs, graveurs, orfèvres, menuisiers, ébénistes, teinturiers, s'agrégèrent aux liciers des Gobelins et ne cessèrent de produire pour les collections royales, puis nationales. C'est en 1934 que la direction des Beaux-arts décida de commander un nouveau bâtiment pour abriter le Mobilier national, afin de répondre à son nouveau rôle, défini par les décrets de 1929 et de mai 1933, le chargeant de l'organisation de l'ameublement de tous les services publics. C'est donc tout naturellement que l'enclos des Gobelins fut choisi, dont l'extrémité ouest était alors libre de tout usage. L'inauguration du bâtiment construit par Auguste Perret eut lieu en janvier 1936. La suite logique de cette décision fut de lui rattacher administrativement les manufactures nationales (Beauvais en 1936, Gobelins et Savonnerie en 1937) qui travaillaient de façon exclusive pour lui. La Cour des comptes considère que la structure du MNGBS et sa culture interne ne favorisent pas l'évolution et ne permettent pas à ses activités de s'inscrire dans une dynamique de recherche, de performance et d'efficacité économique. Le ministère de la culture tient à rappeler que l'Atelier de recherche et de création (ARC) du MNGBS demeure à la pointe de la recherche dans le design. La maîtrise des liciers des Gobelins,

de Beauvais, de Lodève ou de la Savonnerie, est telle que les plus grands créateurs et designers sont toujours désireux de travailler avec ces manufactures. La récente commande des lustres du Louvre Abu Dhabi, dessinés par Jean Nouvel et réalisés par l'ARC, en est un exemple. Il en est de même pour les deux ateliers de dentelles du Puy-en-Velay et d'Alençon, la technique de la dentelle à l'aiguille ayant même été inscrite par l'UNESCO au patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2010. S'agissant du développement de la performance et de l'efficacité économique, que le rapport appelle de ses vœux, cette ambition doit nécessairement être conciliée avec les impératifs culturels et institutionnels qui fondent ce service et dont la vocation est d'exercer les missions de garde meuble des lieux de pouvoir et de conservatoire de savoir-faire d'excellence. Le ministère de la culture partage la nécessité que le service développe un meilleur pilotage pour mieux maîtriser ses dépenses, définir ses priorités, et gagner en réactivité. Pour ce qui est de la cohérence des missions du MNGBS, la Cour des comptes évoque les interrogations nées ces dernières années quant à une conception muséale du service, qui serait en contradiction avec sa mission d'ameublement. Il importe que l'institution puisse réconcilier les impératifs de conservation avec celui de respect des missions d'ameublement. La Cour des comptes estime que le statut du Mobilier national serait inadapté à la conduite du changement. Si cette question peut se poser, il convient cependant de rappeler que le statut et l'organisation actuels du Mobilier national, adoptés en 2002, faisaient suite aux critiques formulées par la Cour des comptes dans son rapport public de novembre 1997 consacré à « l'organisation du centre national des arts plastiques et la gestion des collections du Mobilier national et du fonds national d'art contemporain ». Des propositions d'évolution statutaire ont été faites par le directeur du MNGBS et sont en cours d'expertise par les services du ministère. En toute hypothèse, le ministère de la culture partage l'avis de la Cour des comptes pour ce qui est de la nécessité d'inscrire avec détermination et dans le temps une stratégie de développement du MNGBS, qui doit s'accompagner d'un schéma directeur immobilier et d'une réflexion approfondie pour évaluer les compétences nécessaires afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service. Un effort de rationalisation du fonctionnement du service est d'ailleurs déjà engagé sous l'égide de la direction générale de la création artistique, dans le cadre d'un projet qui pourrait permettre à terme d'accueillir le Centre national des arts plastiques et les réserves du MNGBS sur un même site à Pantin, en l'absence de réserve foncière à Beauvais.

Déstabilisation du milieu culturel par la crise sanitaire

15378. – 16 avril 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la déstabilisation du secteur culturel. En ce temps de crise sanitaire, le monde de la culture reste particulièrement actif notamment via les réseaux sociaux. Il est et reste une bulle d'oxygène vitale pour les Français malgré les contraintes dues au Covid-19. Cette crise sanitaire est néanmoins violente pour le monde de la culture. Aussi, elle sollicite auprès du Gouvernement la création d'un fonds de soutien au secteur culturel ainsi que la création d'un fonds d'indemnisation des salariés du secteur culturel dont les situations ne seront pas couvertes par les mesures prises. Concernant les intermittents, elle souhaiterait que des mesures soient prises afin de baisser le quota d'heures nécessaires pour toucher des indemnités mais aussi pour que des mesures soient prises pour geler la période s'étalant des premières annulations de spectacles jusqu'à la reprise totale des activités culturelles. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le monde culturel a été durement touché depuis le début de la pandémie avec l'arrêt total de toute activité de spectacle vivant pendant toute la durée du premier confinement, puis de nouveau depuis la fin du mois d'octobre 2020. Le retour de l'activité se fera de manière limitée et celui du public sera très progressif lorsque les conditions sanitaires seront réunies. Le Gouvernement a pris des mesures sectorielles et générales afin de compenser les pertes subies pour les artistes et les producteurs et diffuseurs, à la suite de l'arrêt d'activité. Près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création. Des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Par ailleurs, plus de 3 M€ d'aides d'urgence ont été versées en soutien aux artistes plasticiens et lieux d'exposition dans le domaine des arts visuels. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes-auteurs fragilisés par la crise. Concernant plus spécifiquement les festivals, dont la majorité a dû faire l'objet d'annulations cet été, 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds dédié pour soutenir financièrement près de 385 organisateurs de festivals annulés, reportés, ou devant faire face à des mesures de restrictions de jauge. Afin de

tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. 10 M€ ont été versés par le ministère pour abonder un fonds d'urgence spécifique (FUSSAT) géré par le Groupe Audiens afin d'aider les artistes et techniciens du spectacle vivant exclus du dispositif de l'année blanche accordée aux intermittents. Sur le plan fiscal, la taxe sur les spectacles n'est plus recouvrée depuis le 17 mars 2020 et le Gouvernement a porté au projet de loi de finances pour l'année 2021 un projet d'évolution des critères du crédit d'impôt spectacle vivant afin de faciliter les conditions d'accès au dispositif et ne pas pénaliser les producteurs. Les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture. Un travail interministériel est en cours afin d'anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les intermittents du spectacle dont le niveau d'activité professionnelle aura été le plus altéré par les restrictions sanitaires à l'issue de l'année blanche. Dans le cadre des concertations avec les organisations représentatives du secteur qui se déroulent actuellement, les questions qui ont trait à l'emploi, aux droits sociaux et à la protection des artistes auteurs sont évoquées.

Situation des festivals

15388. – 16 avril 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des festivals. En effet, compte tenu de la grave crise sanitaire que traverse notre pays, nous pouvons craindre une annulation de nombreux festivals qui se tiennent majoritairement et habituellement durant la période estivale. L'incertitude liée à la fois à l'évolution de la situation sanitaire et à la date de déconfinement, ainsi que sa méthode (régionalisée ou non), font craindre une impossibilité de tenir de grands rassemblements culturels et populaires cet été. Pourtant, notre pays compte pas moins de plus de 3 000 festivals, avec une temporalité différente, des tailles différentes mais aussi des tenues dans des régions différentes. Dans ce contexte, de nombreux professionnels sont dans l'incertitude et l'inquiétude, que ce soit les intermittents du spectacle, les artistes, les assurances, les mécènes, ou bien encore les acteurs économiques et touristiques. Des questions se posent également quant à la question des frais d'annulation. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le ministère de la culture va prendre ou préparer selon les différents scénarii auxquels nous pouvons être soumis - au delà de la mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement des festivals - pour rassurer le secteur concerné.

Clarté et garanties pour les festivals dans le contexte de crise sanitaire

15707. – 30 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation délicate que traverse actuellement un grand nombre de festivals dans notre pays. Les récentes annonces ont fait état de deux dates importantes : le 15 juillet 2020, date avant laquelle la tenue des festivals sera interdit, et le 11 mai, date prévue du début du déconfinement. Or, il a également été évoqué la possibilité de maintenir certains « petits » festivals au cas par cas, entre le 11 mai et le 15 juillet, sans précision de jauge, tandis que demeure la possibilité sérieuse d'une prolongation de l'interdiction générale au-delà du 15 juillet. Pour les organisateurs de festivals, cela est source d'inquiétudes et de grande confusion. La confusion est d'autant plus grande pour les organisateurs des festivals devant avoir lieu après la date du 15 juillet : tenaillés entre le besoin de maintenir l'édition 2020, la peur d'avoir un public très réduit et la crainte d'apprendre son interdiction après avoir engagé des frais importants, il leur est difficile, voire impossible, de se projeter pour prendre la décision d'annuler ou de maintenir l'édition 2020 de leur festival. Leur donner la responsabilité de la décision sans leur permettre d'avoir la moindre visibilité revient à les placer dans une situation très difficile. Si, dans la période de crise sanitaire inédite que nous traversons, il est compréhensible qu'il soit difficile de faire des prévisions précises sur l'évolution de la situation pendant l'été, il importe de permettre aux festivals de dépasser cette incertitude. Il est indispensable d'apporter aux festivals ayant lieu après le 15 juillet une garantie supplémentaire, soit par l'intermédiaire de l'État, soit par l'intermédiaire des assurances, afin qu'ils n'aient pas à supporter les frais d'organisation en cas d'annulation pour raisons sanitaires. Cela leur permettrait de poursuivre l'organisation pour que le festival ait lieu si l'évolution de la situation sanitaire le permet. C'est la condition au maintien de certains festivals qui contribueraient ainsi à limiter les conséquences dramatiques de la crise sanitaire sur le monde du spectacle vivant. C'est pourquoi elle lui

demande de prendre les mesures nécessaires afin d'offrir aux festivals la garantie qu'ils ne devront pas supporter les frais d'annulation pour raisons sanitaires, et de clarifier la communication générale sur les autorisations de tenues de festivals, en précisant la jauge de public précise en-dessous de laquelle un maintien de l'organisation est envisageable.

Autorisation des petits festivals

15991. – 14 mai 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les perspectives d'organisation des petits festivals à l'approche de la saison estivale. Le Premier ministre a en effet rappelé, lors de la présentation du plan de déconfinement, que les grands festivals seraient annulés. Il n'a en revanche pas précisé ce qu'il en serait des petits événements, les festivals de moindre envergure qui animent chaque année nos villes et villages et qui sont des acteurs de lien social en contribuant largement à l'économie locale. Ce manque de précisions, renforcé par une interdiction de tous les rassemblements de plus de dix personnes dans le cadre privé ou sur la voie publique, entretient la confusion auprès des associations qui organisent ces événements et doivent apporter des réponses et un calendrier précis à leurs prestataires. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend lever l'interdiction des rassemblements de plus de cent personnes ainsi que les mesures envisagées pour l'accompagnement des prestataires et notamment de la mise au chômage partiel des artistes relevant du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO), système inapplicable aujourd'hui.

Réponse. – L'ensemble du secteur des festivals a été durement touché par la crise sanitaire et par les mesures restrictives, nécessaires en termes de santé publique tant pour les salariés de ces manifestations que pour les publics. Pour faire face à ces difficultés, le ministère a mis en place en 2020 un fonds d'aide spécifique doté de 10 M€ pour accompagner les structures les plus en difficultés du fait des annulations comme celles qui, pour pouvoir répondre aux contraintes sanitaires, ont vu leurs charges augmenter ou leurs recettes diminuer. Grâce à la mobilisation des services déconcentrés du ministère de la culture, ce sont ainsi plus de 380 manifestations qui ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle sur l'exercice 2020. Le principe d'un maintien de ces aides à un niveau qu'il faudra apprécier dans le temps est d'ores et déjà acquis pour 2021, avec une première enveloppe de 5 M€. Parallèlement, le ministère de la culture a engagé une grande concertation sur l'avenir des festivals. Cet engagement s'est traduit par le lancement des États généraux des festivals (EGF) en octobre dernier à Avignon, associant les services du ministère, les professionnels, les artistes et les collectivités. Ce travail se poursuit et donnera lieu, au printemps prochain, à une 2^e édition des EGF qui permettra de faire le point sur la situation sanitaire, mais aussi de présenter les premières propositions concrètes en vue d'un meilleur accompagnement des festivals par les pouvoirs publics, État et collectivités. Afin d'assister les professionnels, plusieurs documents, élaborés par le ministère de la culture en collaboration avec le Conseil national des professions du spectacle et validés par les autorités sanitaires, dressent la liste des recommandations pour accompagner les professionnels du spectacle. Ils sont disponibles en ligne sur le site du ministère (<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels>) et seront réactualisés régulièrement. Concernant les aides financières, des informations actualisées sur les mesures prises par le Gouvernement pour accompagner les entreprises et les professionnels du secteur culturel sont déjà accessibles à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Crise-sanitaire-les-aides-de-l-Etat-aux-professionnels-de-la-culture>. Le ministère de la culture est sensible aux attentes des professionnels quant aux informations dont ils ont besoin pour organiser les éditions 2021 de leurs manifestations et notamment celles concernant un calendrier précis des autorisations d'organisation. Cependant, dans cette crise inédite, aucune certitude n'est possible. Attentif à l'ensemble de la vie culturelle des territoires et à l'avenir des artistes, le ministère de la culture mettra tout en œuvre pour pouvoir informer, conseiller et accompagner l'ensemble de ce secteur.

Aide urgente et conséquente au spectacle vivant

15593. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur le montant notoirement insuffisant des aides d'urgence à hauteur de cinq millions d'euros qui ont été annoncées en direction du domaine du « spectacle vivant », profondément touché par la pandémie de Covid-19, qui est constitué de nombres de structures, entreprises, et associations, souvent financièrement fragiles – même si on ajoute à cette somme les cinq à sept millions d'euros récemment annoncés pour abonder l'aide attendue de collectivités locales pour les « théâtres privés et compagnies peu subventionnés. » Il lui rappelle que le PRODISS (syndicat national du théâtre vivant) évalue la perte du chiffre d'affaires à 590 millions d'euros pour l'interruption des activités du 1^{er} mars au 31 mai 2020. Or, un grand nombre de spectacles sont d'ores et déjà annulés au-delà de cette période. Il appelle également son attention sur la situation catastrophique dans laquelle se

trouvent, de ce fait, un grand nombre de professionnels et d'intermittents dans le domaine du spectacle vivant. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre dans des délais rapides pour que les aides de l'État aux entreprises de ce secteur soient très largement réévaluées, pour que les mesures en vigueur pour l'accès à diverses aides soient adaptées aux spécificités de ce secteur, et pour que de nouvelles modalités soient décidées, au-delà de ce qui a été précédemment annoncé, afin que les intermittents bénéficient d'une stabilité de leurs revenus ainsi que du maintien de leurs droits à l'allocation de retour à l'emploi jusqu'au 15 juillet, voire au-delà, nonobstant les très nombreuses annulations de spectacles et de festivals auxquelles il a dû être procédé. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Le Gouvernement poursuit l'objectif national de préservation de la sécurité sanitaire des concitoyens tout en préparant une reprise des activités sur l'ensemble du territoire dès que cela sera possible. La politique culturelle s'inscrit dans ce cadre et le ministère de la culture défend la relance du secteur, dès lors que les conditions sont remplies pour faire face à l'épidémie de la Covid-19. Lorsque des mesures de confinement sont décidées, imposant une fermeture des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, le ministère de la culture accompagne les acteurs culturels par le développement d'actions sectorielles qui viennent s'ajouter aux mesures générales. Ainsi, près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire dans le domaine de la création. Des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes auteurs fragilisés par la crise. 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement les organisateurs de festivals annulés, reportés, devant faire face à des mesures de restrictions de jauge, permettant de soutenir près de 385 festivals. Afin de tenir compte à la fois des périodes d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Cette année blanche concerne donc les artistes sous contrat à durée déterminée d'usage : ils ne perdent pas leur droit à indemnisation, dès lors qu'ils n'auraient pas pu remplir les conditions pour en bénéficier. Les artistes et techniciens exclus du dispositif de l'année blanche accordée aux intermittents sont également soutenus par le ministère, 10 M€ ayant ainsi été versés sur le fonds d'urgence spécifique (FUSSAT) géré par le Groupe Audiens dès septembre 2020. Sur le plan fiscal, la taxe sur les spectacles n'est plus recouvrée depuis le 17 mars 2020 et le Gouvernement a porté au projet de loi de finances pour l'année 2021 un projet d'évolution des critères du crédit d'impôt spectacle vivant afin de faciliter les conditions d'accès au dispositif et ne pas pénaliser les producteurs. Les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

Exception culturelle européenne

15892. – 7 mai 2020. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur l'impérieuse nécessité de sauver l'exception culturelle européenne. Si les pays et les citoyens européens partagent naturellement une histoire et des valeurs communes, ils peuvent s'enorgueillir de posséder une impressionnante diversité culturelle, qui fait la richesse de notre continent. L'Europe est en effet connue pour son patrimoine culturel, ses créateurs, ses auteurs et sa vitalité artistique. La culture européenne rayonne à travers le monde. Au total, le secteur représente 4,2 % du produit intérieur brut et plus de sept millions d'emplois en Europe. L'exception culturelle européenne est une notion que l'on cherche à préserver depuis de nombreuses années en Europe. Elle contribue à notre identité et notre spécificité européenne. Il suffit de voir l'ampleur du combat mené par l'Europe dans le cadre des négociations d'accords internationaux (traité de libre-échange transatlantique - TTIP). Mais aujourd'hui, la crise sanitaire touche de plein fouet le secteur de la culture sur l'ensemble du continent européen, une situation jamais

connue qui met en péril son avenir. Même si l'Union européenne s'investit afin de protéger l'emploi, les spécificités du secteur culturel rendent l'accès aux aides compliqué alors qu'après le déconfinement le secteur culturel restera encore paralysé. La relance est urgente et indispensable et doit se faire sur la notion de souveraineté européenne, sur les enjeux stratégiques européens et sur les innovations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser la position que défend la France et quelles mesures de soutien et d'investissement seront développées pour sauver la culture au niveau européen. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Alors que les acteurs de la culture sont si durement touchés par les conséquences de la crise sanitaire, il est essentiel de préserver la capacité des auteurs, des artistes et des industries culturelles françaises et européennes à créer, à diffuser, à exporter des œuvres reflétant les regards singuliers que les Européens portent sur le monde. Ce soutien implique tout d'abord un accompagnement financier provenant à la fois du budget des États membres, comme le prévoit la France dans le cadre de son plan de relance pour la culture, mais aussi d'un effort collectif européen. À cet égard, le plan de relance européen présenté par la Commission européenne s'avère particulièrement utile, tout comme les mesures qu'elle a adoptées afin de faciliter l'octroi d'aides d'État. La France prépare son plan national de relance et de résilience, qui comprend des mesures spécifiques en faveur de la relance du secteur de la culture qui bénéficieront de 2 Md€. Ce plan sera soumis en ce début d'année 2021 à la Commission européenne afin d'obtenir en retour les financements prévus dans le plan de relance européen. Afin de coordonner les efforts des États membres, les réunions des ministres européens de la culture en avril, mai et novembre 2020 ont permis un échange au sujet des mesures prévues dans chaque pays. Par ailleurs, la Commission européenne a annoncé, dans le cadre de son plan d'action relatif aux médias, plusieurs mesures d'accompagnement du secteur culturel. Elle prévoit ainsi la mise en place, au second semestre 2021, d'une plateforme européenne d'investissement « MEDIA INVEST », regroupant fonds publics et privés, qui visera à favoriser les co-productions audiovisuelles européennes et les stratégies de distribution à l'international. L'objectif est de mobiliser 400 M€ sur 7 ans. Elle lancera également à la même période une initiative « NEWS » visant à faciliter l'accès de la presse et des médias d'information aux financements publics et privés. Aux côtés de ces nouveaux dispositifs financiers, le programme « Europe Créative », sur lequel un accord a pu récemment être trouvé entre les co-législateurs, pourra également être utilisé au soutien des secteurs créatifs et de la coopération culturelle européenne. Doté de 2,24 Md€ pour la période 2021-2027 (1,64 M€ en prix courant), le budget du programme Europe Créative a été substantiellement augmenté, à hauteur de 600 M€. Au-delà de ce programme dédié à la culture, d'autres programmes européens (Horizon Europe, Erasmus, Europe Numérique) permettent aussi de financer certains projets culturels. Au-delà de la question financière, la crise a contribué à renforcer la position des grandes plateformes numériques internationales, rendant ainsi plus nécessaire encore l'élaboration d'un cadre de régulation adapté aux enjeux de la diversité culturelle à l'ère numérique. Dans le cadre des négociations qui s'ouvrent à la suite des propositions présentées par la Commission européenne le 15 décembre dernier, la France veille tout particulièrement à l'encadrement du pouvoir de marché des acteurs les plus importants et au renforcement de notre souveraineté politique et économique en matière numérique. La transposition en cours de la directive « service de médias audiovisuels » contribuera également à instaurer un cadre plus équitable entre les acteurs traditionnels et les nouveaux acteurs en ligne et permettra de faire participer les plateformes au financement de la création. Le gouvernement s'attache parallèlement à une transposition rapide des dispositions de la directive « droit d'auteur et droits voisins dans le marché unique numérique » permettant un meilleur partage de la valeur au profit des titulaires de droit. La régulation des grandes plateformes numériques, la juste rémunération des créateurs et le soutien aux industries culturelles européennes face aux conséquences de la crise sanitaire seront au cœur des priorités de la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022.

Avenir du monde culturel local

19152. – 26 novembre 2020. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation du monde culturel local au sortir du second confinement en moins d'un an. En effet, un très grand nombre de ces structures qui font vivre la culture dans les villes et les villages se retrouvent aujourd'hui dans une situation de grandes difficultés, voire de précarité. Il lui rappelle que la grande majorité de ces petites structures, notamment les chorales et les troupes de théâtre, vivaient très modestement de leur activité avant la crise. Saluant les mesures déjà prises par Mme la ministre de la culture, il l'alerte néanmoins sur le fait que ces aides ont majoritairement profité aux plus grandes structures très touchées également, mais disposant des ressources humaines pour effectuer les démarches nécessaires. Il lui rappelle toute l'importance des petites compagnies dans la

vie culturelle locale, à l'heure où plus que jamais, notre pays a besoin d'art et de culture. Aussi, il voudrait savoir quelles mesures complémentaires ou spécifiques vont être prises pour leur permettre de survivre sous peine de tout simplement disparaître.

Réponse. – Près de 160 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises et compagnies non subventionnées du domaine du spectacle vivant, particulièrement touchées par la crise sanitaire. Des fonds d'urgence ont ainsi été mis en place au Centre national de la musique et à l'Association pour le soutien au théâtre privé pour accompagner financièrement les entreprises privées, ainsi que les compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Ces différents fonds de soutien ont été financés à hauteur de 135 M€ par le ministère de la culture sur l'année 2020. Une attention particulière a également été portée dans le soutien aux équipes subventionnées en région. Plus de 160 équipes particulièrement fragilisées par la crise ont ainsi pu bénéficier de subventions complémentaires versées par les directions régionales des affaires culturelles, dans le cadre des crédits ouverts par la loi du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020. Un accompagnement financier plus soutenu des équipes indépendantes est prévu dans le cadre du Plan de relance, afin de compenser leurs pertes de ressources propres (annulations de tournées ou baisse des produits de cession) et de relancer leur activité de création par un renforcement exceptionnel des aides aux projets. Une aide pourra également être apportée pour faciliter le financement des déplacements en tournées des compagnies. Par ailleurs, des moyens complémentaires seront consacrés en 2021 sur le programme 131 « création » pour renforcer le soutien aux compagnies et accompagner la réforme en cours des aides aux équipes. Une attention toute particulière sera portée aux petites structures qui permettent de faire vivre la culture dans les territoires.

Dénomination d'un aéroport

19400. – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de la culture** si un établissement public gestionnaire d'un aéroport peut dans un but commercial rebaptiser le nom de l'aéroport en utilisant une terminologie de langue anglaise.

Réponse. – Le ministère de la culture, garant de l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français, dite « loi Toubon », s'implique au quotidien, à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), pour veiller à la présence et à la diffusion de la langue française dans tous les secteurs de la société. Cette politique vise à garantir aux citoyens un « droit au français » dans plusieurs champs de la vie quotidienne, qu'il s'agisse de la consommation, de la communication dans l'espace public, du monde du travail ou des services publics. À ce titre, les personnes publiques et privées chargées de missions de service public, dépositaires de l'intérêt public, sont soumises à des obligations particulières. Participant directement au lien social, les services publics se doivent en effet de recourir à une expression claire et compréhensible par tous. L'article 1 de la « loi Toubon » prévoit ainsi que « la langue française est la langue des services publics ». Les articles 2 et 3 ajoutent que « dans la désignation, l'offre et la présentation de produits et de services, l'emploi de la langue française est obligatoire ». Cet emploi s'impose également pour les « inscriptions ou annonces apposées ou faites dans les lieux ouverts au public ou sur la voie publique ». En complément de l'article 14, la circulaire du 19 mars 1996 relative à l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 rappelle enfin que des « marques constituées d'une expression ou d'un terme étrangers ne peuvent être employées par des personnes publiques ou chargées d'une mission de service public ». Il ressort de ces dispositions que les collectivités publiques et leurs établissements doivent avoir recours à la langue française pour la dénomination des activités, prestations, produits ou services qu'elles proposent ou dont elles assurent la gestion sur le territoire national, y compris lorsque ces activités relèvent du domaine commercial. L'emploi de la langue française n'est cependant pas exclusif du recours complémentaire à d'autres langues, la présentation en français devant rester au moins aussi lisible et intelligible. En vertu tant de la lettre que de l'esprit de la loi, une personne publique chargée de la gestion d'un équipement public, comme un aéroport, se doit donc d'avoir recours à une dénomination en français, qui peut éventuellement être accompagnée, de façon complémentaire et simultanée, par une traduction en langue étrangère. Ainsi, en 2009, le préfet de la région Rhône-Alpes a obtenu, afin de faire respecter la loi, le retrait de la nouvelle appellation « Lyon Airports », qui devait remplacer « Les Aéroports de Lyon ». Selon lui, cette appellation « sous-estimait le poids économique et culturel de la langue française et les valeurs qu'elle véhicule ». En ce qui concerne l'aéroport régional de Lorraine, dénommé « Lorraine Airport », plusieurs recours contentieux engagés par une association de défense de la langue française ont été rejetés pour des raisons d'irrégularité externe, sans que les tribunaux se prononcent sur le fond. Force est de constater que s'est développée, depuis plusieurs années, une tendance à l'anglicisation des slogans et des marques dans le secteur public, tant national que territorial. Le ministère de la

culture travaille de longue date avec les services de l'État, au plan interministériel, pour une exemplarité dans l'emploi de la langue française. Il continuera de renforcer cette action et de l'élargir aux collectivités territoriales, en lien étroit avec les élus et leurs associations représentatives. Au service de la langue française, bien commun et ciment de la cohésion sociale, il s'agit de se mobiliser collectivement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Situation des professionnels de la photographie et de la vidéo face aux concurrents d'internet

14220. – 6 février 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professionnels de la photographie et de la vidéo sur notre territoire national. Soumis comme tous les commerçants français aux taxes et impôts en vigueur, ces professionnels souffrent de concurrence déloyale de la part d'enseignes qui proposent la vente en ligne de produits concurrentiels non soumis aux mêmes taxes. En effet, les grandes enseignes connues hébergent des marchands de toutes origines qui ne sont assujettis ni à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ni aux impôts applicables en France, ni aux taxes d'importation. Ces marchands sont en capacité de pratiquer des prix publics pouvant être inférieurs de 30 % à ceux des produits vendus dans les magasins spécialisés qui, eux, garantissent un service après-vente de qualité professionnelle. Du fait de cette concurrence sans merci, le plus gros groupement photographique a perdu les trois quarts de ses magasins implantés en France. Ce sont autant de ressources en moins dans les caisses de l'État. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour rétablir une équité dans ce domaine commercial.

Réponse. – La lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue une préoccupation et son renforcement un objectif constant du Gouvernement, notamment dans le contexte du développement du commerce en ligne. Les dispositifs mis en place pour atteindre cet objectif ont fait l'objet d'avancées concrètes aux cours des derniers mois tant sur le plan européen que sur le plan national. En premier lieu, les principes qui régissent la TVA sont directement issus des dispositions de la directive n° 2006/112/CE relative au système commun de TVA. Cette directive a fait l'objet d'adaptations en ce qui concerne les règles appliquées au commerce en ligne par l'adoption d'une directive n° 2017/2455 du conseil du 5 décembre 2017 complétée par la directive n° 2019/1995 du conseil du 21 novembre 2019, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Ces textes communautaires ont été transposés dans notre droit national à l'article 147 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ils conduisent à modifier en profondeur certaines obligations en matière de TVA applicables aux ventes à distance de biens intervenant dans le cadre du commerce en ligne à destination des consommateurs. À compter du 1^{er} janvier 2021, les entreprises qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché ou une plateforme, soit des ventes à distance de biens importés de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit des livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'UE, au profit de consommateurs finaux situés dans l'UE seront redevables de la TVA en lieu et place du fournisseur du bien. De plus, lorsque des biens seront importés en France dans le cadre d'une vente à distance de biens importés dont la destination finale est également en France, l'interface électronique précitée sera redevable de la TVA à l'importation, et ce, quelle que soit la valeur de l'envoi. Par ailleurs, la directive n° 2017/2455 prévoit, afin de s'assurer que le lieu de taxation des ventes à distance intracommunautaires de biens corresponde au lieu de leur consommation finale, l'instauration au niveau de l'union européenne d'un seuil unique de chiffre d'affaires de 10 000 € au-delà duquel la taxation du bien aura lieu dans le pays de consommation. De surcroît, les dispositifs adoptés encouragent le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA par les entreprises qui réalisent ces opérations par le recours à un portail électronique leur permettant d'effectuer plus facilement leurs démarches déclaratives et de paiement lorsqu'elles ne sont pas établies dans le pays de l'UE dans lequel la TVA est due. La lutte contre la fraude se traduit également par des mesures portées au plan national par le Gouvernement. Ainsi, l'article 283 *bis* du code général des impôts (CGI) introduit par l'article 11 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2020, que lorsqu'un assujetti réalise par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, des livraisons de biens ou les prestations de services à destination de personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé en France et qu'il existe des présomptions que cet assujetti se soustrait à ses obligations en matière de déclaration et de paiement de la TVA, la plateforme en ligne peut être tenue solidairement responsable du paiement de la TVA si elle ne prend pas des mesures à l'égard du redevable légal de la taxe de nature à lui permettre de régulariser sa situation. Il s'agit ici de responsabiliser les plateformes de e-commerce en les incitant à

veiller directement à ce que les vendeurs qui commercialisent des marchandises par leur intermédiaire respectent leurs obligations fiscales. Ces mesures apparaissent de nature à apporter des réponses aux difficultés évoquées par l'auteur de la question.

Conséquences de la propagation du coronavirus

14582. – 5 mars 2020. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les multiples conséquences de la propagation du coronavirus en France et dans le monde. Au-delà des enjeux sanitaires et des flux de populations qu'il convient de maîtriser afin de limiter la propagation de ce virus, d'autres enjeux préoccupent particulièrement nos entrepreneurs installés sur notre territoire dont l'activité économique dépend en grande partie de l'exportation. Il en va de même pour les entrepreneurs français établis dans des pays touchés par le virus et dont l'activité est fortement liée aux échanges avec notre pays. Les mesures d'isolement, l'arrêt des productions ou encore le placement de villes entières en quarantaine sont autant de mesures qui les frappent directement. Il souhaite donc connaître les mesures et les moyens que le Gouvernement souhaite mettre en place pour soutenir sur le court, mais aussi le moyen terme, de manière efficace et concrète nos entrepreneurs dont l'activité économique et les emplois sont fortement menacés.

Réponse. – Le maintien du tissu économique en France a été au cœur des préoccupations du Gouvernement dès les premières mesures prises pour endiguer la crise sanitaire. Les mesures de soutien économique sont nombreuses : délais de paiement d'échéances, sociales et/ou fiscales, remise d'impôts directs, report de paiement des factures, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État (PGE), rééchelonnement des crédits bancaires, chômage partiel et un plan de soutien spécifique aux entreprises françaises exportatrices. À ces mesures d'urgence, le Gouvernement a ajouté des mesures de soutien propres à la reprise des secteurs sectoriels particulièrement impactés : aéronautique, commerce et artisanat, livre, bâtiments et travaux publics, automobile, tourisme et entreprises technologiques. Le détail des mesures de soutien économique est disponible sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>. Le Gouvernement poursuit son soutien aux entreprises, particulièrement aux très petites entreprises (TPE) et aux professionnels indépendants, durant la phase délicate de reprise : le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants, annoncé le 29 juin 2020, comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin 2020, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur trois ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé. Enfin, des mesures plus globales seront engagées et mises en œuvre dans le cadre du plan de relance porté par le Gouvernement.

Suspension de l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada

15418. – 23 avril 2020. – **M. Guillaume Gontard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de suspendre l'application provisoire de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA), dans l'attente de la ratification définitive de cet accord par l'Assemblée nationale et le Sénat. La crise sanitaire sans précédent à laquelle font face la France et le monde pose plus que jamais la question du danger d'une globalisation économique sans limite, du libre-échange à outrance, des délocalisations industrielles, et de la dépendance de notre pays sur des secteurs aussi essentiels que la pharmacie et l'agriculture. Alors que notre modèle économique est au bord de l'effondrement, que ses rouages sont remis en cause par la pandémie actuelle, et ceci à une échelle mondiale, l'adoption du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada semble d'autant plus hors de propos. Les objectifs affichés du CETA, d'augmenter de 25 % les échanges commerciaux entre les deux régions signeraient en effet l'arrêt de mort des filières agricoles françaises déjà fragilisées par la crise actuelle. Loin de l'intensification des échanges internationaux, c'est vers l'objectif « zéro carbone », et vers le développement d'une économie locale en circuits courts que les efforts doivent se tourner. Malgré la méfiance légitime que suscite, parmi de nombreux parlementaires et citoyens, ce traité ouvrant la voie à une concurrence déloyale accrue et à un désastre écologique, en raison des coûts de production moins élevés et des normes sanitaires moins exigeantes au Canada, il a donc été approuvé par le Gouvernement, et ratifié par la seule Assemblée nationale. Ainsi, il est appliqué de façon provisoire depuis 2017, sans attendre son approbation l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Cette décision était déjà plus que douteuse d'un point de vue démocratique. La crise actuelle la rend parfaitement aberrante. À l'heure où des mesures en faveur d'une transition écologique et sociale, et de relocalisation de notre production doivent être engagées pour retrouver notre souveraineté perdue et lutter contre le désastre climatique, il faut mettre fin au libre-échange, principal responsable de l'incapacité de nombreux États dont la France, à faire face à la pandémie actuelle. Pire encore, cet accord n'a

jamais été ratifié par le Sénat, ce qui pose la question de l'effectivité du débat démocratique. Plus le temps passe, plus l'application provisoire de ce traité sans ratification sénatoriale s'apparente à un déni de démocratie. Il lui demande donc de suspendre l'application provisoire du CETA, dans l'attente de son examen par le Sénat.

Réponse. – Le Gouvernement est également particulièrement vigilant quant à l'impact de l'AECG/CETA sur le développement durable. D'après une étude d'impact réalisée par le CEPPII, utilisant les méthodologies de modélisation macroéconomique les plus avancées et publiée en juin 2019, l'impact de l'AECG/CETA sur les émissions de CO₂ au niveau mondial devrait être très limité (moins de 0,01 % d'émissions supplémentaires d'ici 2035), notamment en raison de l'importance relative de l'économie canadienne et de la substitution du transport maritime (de l'UE vers le Canada) au transport routier (intra-UE). L'AECG/CETA s'est également accompagné d'initiatives prises avec le Canada, partenaire qui partage nos valeurs dans la réalisation de nos objectifs en matière de développement durable. Ainsi, l'UE et le Canada ont affirmé dès la première réunion du Comité mixte de l'accord, le 26 septembre 2018, leur engagement à coopérer pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Les enceintes techniques établies par l'accord (dont les agendas et comptes rendus sont publics) offrent à l'UE et au Canada une plateforme de dialogue et de coopération sur le développement durable (lutte contre le changement climatique, de protection de la biodiversité, de lutte contre la déforestation, de promotion des technologies vertes, de responsabilité sociale des entreprises, etc.). L'AECG/CETA met également en place un forum d'échange entre les sociétés civiles de l'UE et du Canada pour leur permettre de contribuer elles-aussi à ces engagements ambitieux de coopération. Ce forum s'est déjà réuni à deux reprises, la dernière édition ayant eu lieu le 12 novembre 2019, pour discuter de la lutte contre le changement climatique, la coopération UE-Canada sur les standards sociaux avec leurs partenaires commerciaux respectifs, et la mise en œuvre des chapitres commerce-développement durable de l'accord. Le compte rendu de cette réunion, ainsi qu'une captation de l'évènement (en français) sont publiés en ligne. Sur le plan bilatéral, la France a mis à profit le contexte du renforcement de nos relations politiques et commerciales avec le Canada pour signer avec ce dernier un partenariat pour le climat le 16 avril 2018, dont les réalisations font l'objet d'un tableau d'information publié en ligne et mis à jour régulièrement. Il a notamment permis l'organisation conjointe d'ateliers à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur les interactions entre le commerce et le changement climatique sur le soutien mutuel des politiques climatiques et commerciales, ou encore sur la contribution du secteur privé, notamment du secteur des transports. Conformément au plan d'action CETA du Gouvernement et suite aux travaux engagés par la France, le Canada a en outre accepté le principe d'un mécanisme d'interprétation conjointe du chapitre « investissements » de l'AECG/CETA (appelé « veto climatique »), afin de renforcer plus encore les garanties offertes par l'accord sur le droit à réguler des États ; ce mécanisme devrait être définitivement adopté par le prochain comité mixte de l'AECG/CETA. Ce mécanisme inédit, qui aura force obligatoire devant le tribunal d'investissement qui sera mis en place par le CETA, permettra ainsi de prévenir tout recours abusif devant la juridiction arbitrale contre des mesures prises pour préserver le droit à réguler, tant à des fins de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité que de questions sanitaires. Dans un environnement commercial en proie aux tensions internationales et au risque sanitaire ou climatique, l'AECG/CETA constitue un élément utile, en assurant à nos entreprises une stabilité face à l'incertitude économique et un filet de sécurité en cas de délitement du cadre multilatéral existant [ii]. Parce qu'il renforce nos liens avec un de nos partenaires historiques, l'AECG/CETA contribue aussi à la résilience et à la diversification de nos approvisionnements extérieurs, de nos chaînes de valeur et de nos débouchés à l'exportation, participant de ce fait à une plus grande autonomie stratégique de l'UE et de la France face aux crises à venir. Pour ces raisons, le Gouvernement ne reviendra pas sur l'application provisoire de l'AECG/CETA, qui engage la qualité de la signature de la France. Il maintiendra en parallèle ses efforts de vigilance et de transparence, notamment vis-à-vis du parlement, pour assurer une mise en œuvre exemplaire de l'accord, comme il s'y est engagé dans son plan d'action AECG/CETA du 26 octobre 2017 et en rend régulièrement compte, et continuera à défendre un haut niveau d'exigence de nos accords en matière de développement durable et de protection de nos filières sensibles. À ce titre, la reprise dans le Pacte vert de la Commission européenne de plusieurs propositions emblématiques de la France, dont la proposition d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) de l'UE en 2021 et celle d'inclure le respect de l'Accord de Paris comme élément essentiel des futurs accords commerciaux globaux de l'Union européenne est encourageante, et le Gouvernement travaille étroitement avec la Commission européenne pour mettre en œuvre ces mesures de manière ambitieuse. [i] https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/filie_res_sensibles_-_note_de_couverture_janvier_2020_cle8d4c1c.pdf [ii] A ce titre, il est intéressant de rappeler que le Canada fait partie des partenaires de l'UE dans l'établissement d'un système plurilatéral de règlement des différends commerciaux palliant le blocage actuel de cette fonction de l'OMC.

Fermeture de comptes bancaires en France détenus par des Français de l'étranger

15753. – 30 avril 2020. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fermetures de comptes bancaires en France détenus par des Français établis hors de France et les dispositions de la loi sur le droit au compte bancaire qui leur est applicable. Il lui rappelle leur échange de courriers en date du 27 juillet 2017 et plus particulièrement sa réponse en date du 10 octobre 2017 (ECO/2017/25786) dans laquelle il lui assurait que plusieurs mesures existaient pour pallier les fermetures abusives de comptes bancaires en France détenus par des Français de l'étranger et que ses services travaillaient notamment sur la modernisation de la directive n° 2015/849 du 20 mai 2015 dite « 4^{ème} directive anti-blanchiment » et à de nouvelles mesures d'identifications numériques des détenteurs desdits comptes plutôt que de ne retenir comme seul critère des pays qui ne répondent pas aux critères européens de la transparence, de lutte contre le blanchiment et contre la corruption. Il déplore cependant que ces fermetures soudaines par les banques françaises de comptes bancaires détenus par des Français résidant dans des pays considérés « à risque » se soient poursuivies. Ces fermetures de comptes bancaires sont d'autant plus problématiques et injustes qu'elles se poursuivent actuellement, pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Il lui fait savoir que, selon le secrétaire d'État chargé des Français de l'étranger, lors d'une récente réunion avec les parlementaires des Français de l'étranger le 9 avril 2020, la question de la fermeture soudaine de comptes bancaires en France de Français résidant à l'étranger, est suivie de près par les services du ministère des finances, qui mèneraient des discussions depuis plusieurs mois avec la fédération bancaire française pour tenter de résoudre ce dossier sensible. Il lui rappelle que le Président de la République s'est lui-même emparé de ce sujet lors de sa visite, fin décembre 2019, en Côte d'Ivoire en insistant pour qu'il soit mis fin à ces pratiques. Il lui rappelle les propos du Président de la République à cette occasion : « Je sais aussi votre inquiétude sur certains sujets qui sont très particuliers et ne touchent que les Françaises et les Français expatriés, en particulier vous qui vivez ici. C'est le sujet de la débancairisation, et tout particulièrement de la débancairisation par des banques françaises. Je vous le dis très sincèrement, cette situation est inacceptable. C'est pourquoi j'ai demandé au ministre Bruno Le Maire, qui m'accompagne, non seulement de trouver une solution mais de convoquer à cette fin les banques françaises, qui sont heureuses à juste titre de trouver l'État français pour les accompagner dans les projets à l'extérieur, pour trouver des beaux projets de financement, pour les accompagner. Il est anormal que les Françaises et les Français ici soient amenés à aller vers des banques étrangères parce qu'ils sont abandonnés par les banques françaises. » Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures d'urgence et les dispositions que le Gouvernement compte mettre en place pour mettre un terme à cette injustice qui pénalise lourdement nos compatriotes à l'étranger et ainsi répondre, d'une part aux inquiétudes de nos compatriotes mais également répondre à la promesse du Président de la République.

Réponse. – La problématique de la débancairisation des Français de l'étranger fait l'objet d'une attention particulière du ministère de l'économie, des finances et de la relance ainsi que du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le traitement de cette problématique implique la recherche d'un équilibre entre, d'une part, la liberté contractuelle des banques et, d'autre part, la mise en œuvre raisonnée des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre des relations commerciales avec des pays tiers. Les banques disposent en effet d'une ample liberté pour apprécier la qualité d'une relation commerciale, la poursuivre ou y mettre fin. Cette liberté trouve ses fondements dans le principe constitutionnel de liberté de commerce et d'industrie, et ne souffre que de limites très strictement encadrées au premier rang desquelles figure l'interdiction de maintenir une relation d'affaires avec un client dont l'identité ne peut être relevée ni vérifiée (article L. 561-8 du code monétaire et financier). À cet égard, il semble que les refus opposés par les institutions financières à certaines demandes d'ouverture de compte formulées par des Français de l'étranger, de même que de nombreuses ruptures de relation contractuelle auxquelles ces derniers sont exposés, procèdent d'une interprétation erronée des réglementations applicables en matière de sanctions internationales, des obligations de vigilance requises par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. S'agissant de la lutte contre le blanchiment de capitaux, il est nécessaire de rappeler que le but des dispositifs de conformité et de vigilance auxquels les établissements financiers sont tenus est de suivre finement la situation et les transactions des clients les plus risqués et d'informer les autorités de leurs éventuelles incohérences. Ces dispositifs n'emportent donc nullement l'obligation, et encore moins l'incitation à rejeter ces clients en dehors des circuits financiers. Pour ce qui est des réglementations applicables en matière de sanctions européennes et internationales, aucun pays sanctionné ne fait aujourd'hui l'objet d'une interdiction générale et absolue de transactions financières. Seules certaines opérations spécifiques (sanctions sectorielles) et certaines personnes nommément désignées (gels d'avoirs) font l'objet de telles restrictions. Il n'y a donc, de même, aucune raison d'empêcher, par principe, une transaction à destination des pays dans lesquels les Français de l'étranger sont établis. Des démarches de sensibilisation de la

Fédération Bancaire Française (FBF) ont été entreprises par le ministre de l'économie, des finances et de la relance qui a récemment attiré par écrit l'attention de son président sur cette problématique. Un dialogue régulier est maintenu sur ce sujet avec les représentants du secteur bancaire par la direction générale du Trésor. Par ailleurs, il peut être rappelé que les Français établis à l'étranger peuvent bénéficier, au même titre que les Français établis sur le territoire métropolitain, de la procédure de droit au compte telle que prévue à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Cette procédure permet aux clients ne disposant pas de compte de dépôt et ne parvenant pas à obtenir l'ouverture d'un tel compte auprès d'un établissement, de solliciter la Banque de France afin qu'elle désigne un établissement qui aura l'obligation d'en ouvrir un. Cette procédure est également une réponse aux difficultés que peuvent rencontrer certains clients, qui ne doivent donc pas hésiter à l'utiliser.

Pré-enseignes du secteur des cafés, hôtels et restaurants

16704. – 11 juin 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** en charge du tourisme, au sujet des pré-enseignes du secteur des cafés, hôtels et restaurants (CHR) en cette période post-confinement liée au Covid-19. Le secteur CHR a été le premier touché par les mesures gouvernementales pour faire face à la pandémie. La situation est préoccupante au regard des pertes d'exploitations historiques traversées par l'ensemble des professionnels sur le territoire national. Une opportunité de reprise de l'activité importante existe néanmoins avec l'importante manne à venir d'une clientèle touristique française devant rester en métropole durant la saison estivale. Or, le retrait des pré-enseignes depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 22 » en 2015 – qui avait impacté le chiffre d'affaires des territoires ruraux de 20 à 45 % - constitue aujourd'hui un frein conséquent pour la survie de nombreuses entreprises dans les mois à venir. Au regard du contexte inédit qui vient frapper l'ensemble du secteur CHR en France, elle lui demande de bien vouloir appliquer un système dérogatoire de pré-enseignes hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants afin d'accompagner pleinement les entreprises concernées. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Si l'attractivité des territoires supporte mal la profusion de pré-enseignes hors agglomération et dans les petites agglomérations, le Gouvernement a, bien entendu, au travers des débats parlementaires, le besoin des professionnels de renforcer la visibilité de la signalisation des petits restaurants situés en milieu rural. Cette question a vocation à être traitée dans le cadre de la proposition de loi déposée par le député Richard Ramos, et débattue à l'Assemblée nationale en mai 2019, qui contient un article unique visant à réintroduire la possibilité d'une pré-signalisation pour les restaurants. La rédaction telle qu'issue de l'examen à l'Assemblée nationale ouvre la possibilité de recourir aux pré-enseignes dérogatoires hors agglomération pour « les restaurants qui proposent des plats bénéficiant de la mention "fait maison" au sens de l'article L. 122-19 du code de la consommation ». Cette question est désormais portée devant le Sénat.

Français de l'étranger et droit au compte

17142. – 9 juillet 2020. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les Français de l'étranger non résidents en matière d'ouverture ou de maintien de leur droit à un compte bancaire dans un établissement de crédit français. Plusieurs compatriotes se verraient notamment refuser ou limiter ce droit en fonction de l'organisation bancaire des pays de résidence et des garanties de dépôts contre leurs faillites éventuelles, sans oublier le cas des américains accidentels. Cette prise en compte des garanties souhaitées des différents États a évidemment des conséquences dans le cas des banques des pays les plus pauvres. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir à nos compatriotes expatriés le droit à l'ouverture ou au maintien d'un compte dans un établissement de crédit français. Elle lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître si une modification de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier est envisagée à cet effet et si une modification de la charte d'accessibilité bancaire prévue au § III de cet article est également envisagée.

Droit au compte pour les Français établis hors de France

17230. – 16 juillet 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application du droit au compte bancaire pour les Français établis hors de France, tel qu'établi à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier dans ce contexte si particulier de crise économique liée à la Covid-19. Il rappelle que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

Pourtant cette mesure ne permettrait pas de maintenir ouvert un compte menacé de fermeture, mais autorise simplement le particulier concerné à saisir la Banque de France pour que celle-ci désigne d'office un établissement bancaire placé dans l'obligation d'ouvrir un compte. Il convient de rappeler que les conditions légales à remplir pour l'ouverture d'un compte de dépôt et le cas échéant sa clôture, sont fixées dans les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes. Ces conditions sont identiques pour un résident et pour un non-résident. Dans le cadre d'une relation commerciale entre une banque et son client, en dehors d'une procédure du droit au compte, un établissement de crédit peut clôturer un compte sans motiver sa décision, même si ce compte fonctionne convenablement. Cette opération doit s'effectuer dans le respect de la convention de compte de droit privé en accordant au client un préavis d'au moins deux mois (III de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Ce délai de préavis doit permettre d'ouvrir un autre compte et d'effectuer les dernières opérations utiles à la continuité de gestion des opérations en cours. S'agissant de la clôture d'un compte de dépôt ouvert au titre de la procédure du droit au compte, un établissement de crédit qui résilie une convention de compte doit notifier et motiver par écrit cette décision et l'adresser gratuitement au client. S'il est bien sûr légitime que les banques renforcent leurs outils de lutte contre la fraude et fassent usage de leur liberté contractuelle, il semblerait néanmoins important de leur rappeler dans ce contexte de crise sanitaire que les Français de l'étranger détenant un compte bancaire en France ne sont ni des fraudeurs, ni des criminels, ni des exilés fiscaux, mais ont nécessairement besoin de disposer d'un compte bancaire pour de nombreuses raisons telles que régler ses impôts, percevoir une retraite, payer une scolarité ou une pension alimentaire, etc. Il serait donc nécessaire de les appeler à davantage de discernement dans leur politique de clôture des comptes. Il lui demande si le ministère de l'économie et des finances est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les Français résidant hors de France, lors de la résiliation de la convention de compte de dépôt par un établissement de crédit et quelles mesures pourraient être prises afin d'accompagner ces compatriotes.

Droit au compte pour les Français établis hors de France

19689. – 17 décembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17230 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Droit au compte pour les Français établis hors de France ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les Français résidant hors de France dans la gestion de leurs activités bancaires en France. Il convient de rappeler que les conditions légales à remplir pour l'ouverture d'un compte de dépôt et le cas échéant sa clôture, sont fixées dans les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes. Ces conditions sont identiques pour un résident et pour un non résident. L'ouverture d'un compte peut être réalisée sur place ou à distance, par exemple pour les banques en ligne. Il est à préciser que l'ouverture à distance requiert davantage de pièces justificatives. En vertu du principe de liberté contractuelle, un établissement de crédit est libre d'accepter ou de refuser d'ouvrir un compte à une personne qui lui en fait la demande. Dans ce dernier cas, conformément à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, cet établissement est tenu de remettre gratuitement et sans délai une attestation de refus d'ouverture de compte au demandeur. En cas de difficultés pour ouvrir un compte de dépôt en France et conformément à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, tout résident en France et tout Français de l'étranger, dépourvu d'un compte de dépôt, a le droit de bénéficier de la procédure du droit au compte, qui lui permet de s'adresser à la Banque de France afin qu'elle désigne un établissement de crédit tenu d'ouvrir un tel compte. Pour bénéficier du droit au compte, plusieurs conditions doivent être remplies : ne pas avoir de compte en France, justifier d'un refus d'ouverture de compte par une banque à travers une attestation remise par l'établissement ayant refusé d'ouvrir le compte et répondre aux conditions de résidence ou de nationalité. Enfin, une personne qui souhaite ouvrir un compte bancaire a la possibilité de solliciter plusieurs banques avant de demander à bénéficier de la procédure du droit au compte. Chaque établissement de crédit ayant sa propre procédure d'ouverture de compte, le demandeur doit s'assurer de remettre ou d'envoyer l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'établissement de crédit sollicité selon la procédure prévue. Par conséquent, le droit applicable apparaît comme suffisant et il n'est pas prévu de modifier l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

Difficultés rencontrées par les petits propriétaires bailleurs de logements en résidences de tourisme

17287. – 16 juillet 2020. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant les difficultés rencontrées par les petits propriétaires bailleurs de logements en résidences de tourisme. Ces propriétaires sont le plus souvent des personnes plutôt modestes, incitées à acquérir un logement pour avoir un complément de revenus garanti par le bail commercial établi par le gestionnaire lors de cet achat. Ces placements sont soi-disant extrêmement fiables et sécurisés. Les propriétaires bailleurs ont déjà vu leurs revenus amoindris, par la baisse drastique des loyers imposée par les gestionnaires, sans autre forme de procès et aujourd'hui, ils sont nombreux à être en grande difficulté en raison de la crise sanitaire et ils sont nombreux également à être mis devant le fait accompli par leurs gestionnaires, qui décident unilatéralement de l'arrêt du versement des loyers à effet du 14 mars 2020. Ces exploitants arguent être dans l'obligation financière d'annuler leurs loyers, au mépris du bail commercial qui les engage. Le plan de soutien au tourisme de 18 milliards d'euros, annoncé le 14 mai 2020, a pourtant permis aux gestionnaires en difficultés de recourir à un prêt garanti par l'État. Une grande partie des gestionnaires a décidé unilatéralement et sans concertation préalable avec les propriétaires, d'arrêter l'exploitation de leurs résidences et de suspendre le versement des loyers et exige des particuliers un abandon pur et simple de près d'un an de loyer. En contrepartie, ils conseillent à ces particuliers endettés de solliciter des reports d'échéances de leurs propres emprunts, engendrant ainsi une double peine pour des particuliers déjà fragilisés : privation des loyers et hausse du coût du crédit. De nombreux particuliers se voient donc contraints de continuer à assumer les emprunts bancaires contractés pour financer l'achat de leur bien immobilier, sans en percevoir les loyers, bien que ces derniers soient contractualisés par le bail commercial qui engage les parties. Sans cette source de revenus, qui rend les emprunts financièrement supportables, les petits propriétaires bailleurs, souvent modestes, sont donc en grande difficulté financière, ces loyers étant aussi, très souvent, un complément de revenus. Elle lui demande donc d'entendre leur désarroi et souhaite savoir ce qu'il envisage de faire afin de répondre aux difficultés de ces petits propriétaires bailleurs.

Réponse. – Au cours de la période allant du 17 mars au 11 mai 2020, les mesures de confinement prises par le Gouvernement ont pu conduire à une diminution significative des réservations en résidence de tourisme. Toutefois l'activité des gestionnaires de ces résidences augmente à nouveau graduellement depuis la levée progressive des restrictions des déplacements, le 11 mai 2020, puis le 2 juin 2020, et du passage de toute la métropole en zone verte. Du fait de leurs obligations contractuelles, les gestionnaires des résidences de tourisme doivent s'acquitter des loyers versés aux propriétaires-investisseurs. À ce sujet, le Gouvernement a conscience de l'inquiétude des propriétaires-investisseurs, face à l'attitude de certains gestionnaires de résidences, qui les ont informés de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période de confinement, selon les termes de leur bail commercial. Cette inquiétude est d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Dans ce contexte, les services des ministères économiques et financiers se sont efforcés de faciliter les discussions entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). À l'issue de ces discussions, les gestionnaires de résidences de tourisme se sont notamment engagés à communiquer à leurs bailleurs les chiffres d'affaires trimestriels réalisés sur 2020 comparés à ceux réalisés au cours de l'année 2019. Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'État n'est pas parti dans cette relation contractuelle entre les bailleurs et les exploitants de résidences de tourisme. *A fortiori*, les termes de cet accord ne seront pas repris sous la forme d'une ordonnance. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduits par la médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période de confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Enfin, les services de la direction générale des entreprises ont demandé au SNRT de se mettre en relation avec la Fédération bancaire française, afin que les situations individuelles d'endettement des investisseurs-particuliers en résidence de tourisme soient étudiées avec attention par les organismes bancaires et

que soient recherchées les solutions appropriées, en fonction de la situation personnelle de leurs clients. Au demeurant, les perspectives des résidences de tourisme sont restées bonnes pour l'été et l'automne 2020 ; les Français souhaitant privilégier le territoire national pour leurs vacances. Malgré ces données encourageantes pour le secteur, il était important surtout que bailleurs et gestionnaires se concertent à l'issue de l'année 2020 pour faire le point, avec le recul nécessaire, sur les conditions d'exploitation de cet exercice.

Modalités d'application du dispositif de dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises

17572. – 6 août 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les activités pouvant bénéficier du dispositif de dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le troisième projet de loi n° 3074 (Assemblée nationale 15^{ème} législature) de finances rectificative (PLFR) pour 2020 prévoit différentes mesures de soutien aux acteurs économiques impactés par la crise du Covid-19. En particulier, l'article 3 permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale d'octroyer au titre de 2020 un dégrèvement des deux tiers du montant de la CFE aux entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel, réalisant moins de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires. La moitié de ce dégrèvement sera prise en charge par l'État, l'autre moitié par la collectivité mandante. Comme mentionné dans la loi, la liste précise des activités pouvant bénéficier du dispositif sera fixée par décret après la promulgation de la loi. Or, le texte validé en commission mixte paritaire le 23 juillet 2020 ne mentionne pas dans les bénéficiaires du dispositif les entreprises dont l'activité dépend fortement du tourisme. De nombreuses communes de montagne souhaitent soutenir leur tissu économique par un dégrèvement de cotisation foncière des entreprises. Or, dans ces communes, de nombreux acteurs dépendent directement de l'activité touristique, comme les commerces 4764 Z de détails d'articles de sport en magasin spécialisé, les commerces 4771 Z de détail d'habillement en magasin spécialisé et les commerces autres 4778C de détails spécialisés divers. Si ces activités sont exclues du dispositif de dégrèvement, ce sera un énième coup dur pour elles alors qu'elles ont déjà subi d'importantes pertes de recettes liées au confinement et à la baisse d'activité touristique. A plus long terme, c'est la survie de ces commerces qui est menacée, d'autant plus dans un contexte peu favorable à un retour à la normale rapide. Aussi, il souhaite connaître par avance la liste des activités qui figureront dans le décret d'application de l'article 3 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020.

Réponse. – L'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 devenu l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'accorder une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite et moyenne des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par la baisse de l'activité liée à l'épidémie de Covid-19. Cette aide consiste en un dégrèvement des deux tiers du montant de la contribution foncière des entreprises (CFE) applicable, en cas de délibération et dont le coût sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État. L'article 1 du décret n° 2020-979 du 5 août 2020, publié au *Journal officiel* du 6 août 2020, pris pour application de l'article 11 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 définit la liste des secteurs d'activités éligibles à ce dispositif. À titre non exhaustif, peuvent se rattacher au secteur touristique les activités suivantes : les agences de voyage et voyagistes, les téléphériques et remontées mécaniques, les cars et bus touristiques, les casinos, les activités sportives, récréatives et de loisirs, les terrains de camping, la location et location-bail d'articles de loisirs et de sport, notamment la location de bateaux de plaisance. Le champ des activités retenu par la loi et précisé par le décret, qui ne recoupe que partiellement celui des autres aides d'urgence, plus générales, permet de concentrer l'aide sur les secteurs qui ont été le plus directement exposés aux conséquences de la crise sanitaire, dans le respect des contraintes de financement des collectivités locales. La combinaison de cette mesure avec les autres aides fiscales et budgétaires, telles que le fonds de solidarité, permet d'assurer un soutien différencié et graduel en fonction des conséquences de cette crise sur les différents secteurs d'activité. En outre, si les commerces de détail de sport et d'habillement en magasin spécialisé, ou les commerces autres de détails spécialisés divers ne se rattachent pas directement aux activités éligibles au dégrèvement de CFE, le droit existant donne néanmoins les moyens aux collectivités territoriales de soutenir leur tissu économique et notamment leurs commerces. En effet, les articles 110 et 111 de la loi de finances pour 2020 permettent aux collectivités territoriales et à leurs établissements public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'exonérer totalement ou partiellement de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe

foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les entreprises exerçant soit une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR), soit une activité commerciale ou artisanale dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV), afin de soutenir et d'aider les entreprises concernées.

Statut fiscal des personnels recrutés en droit local à l'étranger

18092. – 8 octobre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le statut fiscal des personnels recrutés en droit local à l'étranger. Ce sont les conventions fiscales entre la France et les différents pays de résidence qui régissent les principes généraux d'imposition de ces agents en fonction de leur statut (agent d'ambassade ou de consulat, personnel d'une école française, professeur dans un établissement du réseau culturel...) mais également en fonction de leur employeur (ambassades, consulats ou établissements à autonomie financière du réseau culturel français à l'étranger) ce qui conduit à des situations très diverses au regard de leurs obligations fiscales. Ainsi, pour un même pays de résidence, certains de ces agents sont considérés comme des résidents fiscaux français, lorsque d'autres le sont comme des non-résidents, qualification déterminante pour l'identification du lieu d'imposition des revenus. Dans certains cas, l'État de résidence n'a pas la même interprétation de la convention fiscale que les autorités fiscales françaises et leur réclament des impôts alors qu'ils sont déjà imposés en France. Dans d'autres cas, des personnels recrutés locaux qui avaient depuis toujours payé leurs impôts dans leur pays d'accueil se voient soudainement réclamer par la direction des impôts des non-résidents (DINR) l'acquiescement de l'impôt en France, sans que la convention fiscale n'ait pourtant été modifiée. Elle lui demande donc des éclaircissements sur la doctrine relative à l'application des dispositions des conventions fiscales à l'endroit des personnels de droit local et souhaite s'assurer que des mesures sont prises lorsque des cas de double imposition apparaissent. Elle lui demande également de veiller à ce que les personnes recrutées sous ce statut, ainsi que leur employeur, soient clairement informées des règles fiscales qui leur sont applicables.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Si la notion d'agents recrutés localement à l'étranger recouvre des situations d'emploi et de rémunération diverses, elle s'applique *a priori* à des personnes non résidentes en France. Le lieu d'imposition des revenus que ces agents perçoivent au titre de leur activité est déterminé par application des stipulations des conventions fiscales relatives à ces revenus. Cela implique, dans chaque cas, de se référer aux définitions retenues dans les conventions applicables. Compte tenu de ce cadre juridique, prévoir un statut fiscal uniforme pour l'ensemble des agents de droit local n'est pas envisageable, puisque les règles conventionnelles sont issues d'une négociation bilatérale avec chaque État contractant. La plupart des conventions fiscales prévoient que le régime d'imposition dépend du statut de l'organisme employeur. Lorsque c'est le cas, si l'emploi est directement exercé pour le compte de l'État français, de collectivités locales ou territoriales françaises, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public, les conventions prévoient habituellement que les rémunérations payées par ces entités sont imposables exclusivement en France, sauf lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une activité industrielle et commerciale. À défaut, elles sont imposables dans l'État de résidence, notamment quand l'employeur est une personne morale de droit privé. D'autres exceptions peuvent être prévues, notamment lorsque la personne physique est un résident de l'État dans lequel elle exerce son activité et possède la nationalité de cet État sans posséder par ailleurs la nationalité française. Dans ce dernier cas, la rémunération versée au recruté local reste généralement exclusivement imposable dans l'État sur le territoire duquel il rend ses services. En tout état de cause, compte tenu de la très grande hétérogénéité des situations d'emplois rencontrées et des conventions fiscales existantes, il convient d'examiner au cas par cas les stipulations applicables. Cela peut conduire l'administration, dans certaines situations particulières, à adapter sa position en fonction des éléments de fait dont elle dispose, sans que les principes généraux dont il est fait application ne soient remis en cause ou modifiés. Ces principes font l'objet de commentaires administratifs accessibles sur le site bofip.impots.gouv.fr. Le texte des conventions en vigueur est également publié sur ce site, et fait également l'objet de commentaires. Enfin, les difficultés d'interprétation de la convention peuvent être portées à l'attention de la direction des finances publiques compétente, soit la Direction des impôts de non-résidents s'agissant des recrutés locaux.

Financement de la présence postale dans les territoires

18638. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos du financement de la présence postale dans les territoires. Il rappelle que les réformes fiscales portées par le Gouvernement auront notamment pour conséquences de réduire le financement de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste consistant à assurer un maillage territorial postal dense

sur l'ensemble du territoire. Ainsi, le fonds postal national de péréquation territoriale devrait subir une diminution à hauteur de 65 millions d'euros en 2021 et en 2022, entraînant un impact négatif sur les actions des commissions départementales de présence postale territoriale. Comme le rappellent dernièrement les associations d'élus, c'est bien l'équilibre même du contrat de présence postale territoriale, cosigné par l'État, avec l'association des maires de France (AMF) et La Poste en janvier 2020, qui est en danger si aucune nouvelle ressource n'est prévue. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend maintenir le fonds à son niveau actuel et quelles recettes il compte mobiliser pour maintenir la présence postale dans les territoires, notamment les plus fragiles comme les territoires ruraux.

Baisse des impôts de production et contrat de présence postale

19174. – 26 novembre 2020. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la baisse des impôts de production et ses conséquences sur le contrat de présence postale signé entre l'État et La Poste, et renouvelé en février 2020. Ce contrat permet à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire, et repose sur un fonds alimenté par un abattement de taxes locales dues par La Poste, dont la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE). Plus concrètement, ce contrat permet, notamment, de financer le déploiement de maisons France services, et de mettre en place des missions d'accompagnement numérique pour les plus fragiles. Selon le nouveau contrat signé en février, 174 millions d'euros doivent y être dédiés annuellement de 2020 à 2022. Or, eu égard à la baisse annoncée des impôts de production, ce montant baisserait fortement, de plusieurs dizaines de millions, voire atteindrait les 65 millions d'euros. Compte tenu de l'importance de ce contrat et de ce qu'il permet de financer et de mettre en place, elle souhaite connaître les intentions du ministère de l'économie afin de compenser cette perte de financement et de maintenir ce service postal et bancaire dans nos territoires.

Réponse. – La baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévue par l'article 3 du projet de loi de finances pour 2021, s'inscrit dans le cadre plus large du plan de relance pour renforcer la compétitivité de nos entreprises. Afin de réindustrialiser nos territoires et d'améliorer la performance de notre tissu industriel particulièrement affecté par la crise actuelle, une action ambitieuse et ciblée sur les impôts de production est effectivement nécessaire. À cet égard, sur les 100 milliards d'euros consacrés à la relance de l'économie, 20 milliards seront dévolus, en 2021 et 2022, à une baisse pérenne des impôts de production. La Poste tirera profit, comme tous les autres redevables, de cette baisse de la CVAE malgré le régime spécifique qui lui est applicable. Concernant le financement de la mission d'aménagement du territoire, La Poste disposait jusqu'alors pour abonder le fonds postal national de péréquation territoriale, de 174 millions d'euros par an financés par des abattements d'impôts locaux dont la CVAE représentait près de 80 % de la base d'abattement. La réforme envisagée, en divisant par deux le montant de la CVAE due induira effectivement pour La Poste une baisse du montant des abattements et ce seul montant ne sera plus suffisant pour financer le fonds postal national de péréquation territoriale. Le Gouvernement a voulu que la réforme soit neutre pour le fonds postal national de péréquation territoriale, conformément à l'accord triennal conclu avec l'Association des maires de France et La Poste. La perte de recette de CVAE sera ainsi compensée en totalité sous forme une subvention de 66 M€ imputée sur la mission « Économie » du budget de l'État en 2021.

Dégrèvement et suppression de la cotisation foncière des entreprises

18659. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les leviers fiscaux exceptionnels dont pourraient bénéficier les collectivités territoriales dans le cadre de l'état de crise sanitaire. Depuis l'état de crise sanitaire, les commerces de bouche, entre autres, subissent de plein fouet les effets de cette crise. Elles affrontent pour une durée encore indéterminée, les fermetures, le chômage partiel, et la baisse très significative de leur chiffre d'affaires. Bien qu'un dispositif d'allègement du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les secteurs de l'hôtellerie, la restauration, le tourisme et l'événementiel ait été mis en place, l'état actuel du droit ne permet pas aux collectivités d'opérer des abattements ni des reports sur la CFE. Or, les communes pourraient intervenir sur la taxe foncière des entreprises. Ces leviers fiscaux accordés exceptionnellement aux collectivités permettraient de donner davantage d'oxygène aux commerces de bouche, à l'heure de la reprise de leurs activités. Aussi, compte tenu de l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, il lui demande dans quelles mesures, il envisage dans le cadre du projet de loi de finances

rectificative, de soutenir ces commerces de bouche, en permettant aux communes et aux intercommunalités qui le souhaitent d'accorder un dégrèvement voire une suppression du montant de la CFE des entreprises de ces secteurs d'activité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de délibérer, afin d'instituer un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 2020. Le Gouvernement a souhaité que cette mesure d'urgence cible les entreprises de taille petite ou moyenne de certains secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel qui, en plus d'avoir constaté une baisse très importante de leur activité consécutive à l'épidémie de la Covid-19, sont également ceux dont l'activité est la plus dépendante de l'accueil du public. Ce champ volontairement restreint, qui ne recoupe que partiellement celui des autres dispositifs d'urgence, plus généraux, permet de concentrer l'aide sur certains secteurs qui ont été les plus directement exposés à la crise sanitaire, dans le respect des contraintes de financement des collectivités. En combinant cette mesure avec les autres aides fiscales et budgétaires, le Gouvernement a souhaité assurer un soutien différencié et graduel, en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les différents secteurs d'activité. Parallèlement, le Gouvernement a instauré d'autres dispositifs, notamment le fonds de solidarité. Depuis le premier confinement, le Gouvernement a intensifié l'aide octroyée aux entreprises touchées par la crise sanitaire en simplifiant les conditions d'accès, et en renforçant les dispositifs de soutien auxquels elles peuvent prétendre. Ainsi, le fonds de solidarité est désormais ouvert à toutes les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Déjà renforcé au mois de novembre, ce dispositif a été une nouvelle fois étendu au mois de décembre à la suite des annonces du Président de la République : les entreprises relevant des secteurs liés aux domaines du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport (champ « S1 bis ») peuvent, lorsqu'elles emploient moins de 50 salariés et enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires, bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. S'agissant plus spécifiquement des impôts locaux, compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, il a été décidé que les entreprises qui se trouvent en difficulté pour payer leur cotisation foncière des entreprises (CFE) au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un report de 3 mois de cette échéance. Au surplus, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui souhaitent aider le commerce de bouche à travers des exonérations de fiscalité locale disposent dans certains territoires, depuis le 1^{er} janvier 2020, de deux outils leur permettant d'apporter un soutien fiscal à ces commerces. En premier lieu, dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR), qui couvrent les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois, et qui comprennent moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale, les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent instaurer, pour les entreprises qui remplissent les conditions requises, des exonérations de CFE, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En second lieu, dans les zones de revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales et leurs EPCI, signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, peuvent soutenir les PME exerçant une activité commerciale ou artisanale, en instaurant en leur faveur des exonérations de CFE, de CVAE et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Leviers fiscaux exceptionnels pour les collectivités territoriales dans le cadre de l'état de crise sanitaire

18858. – 12 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les leviers fiscaux exceptionnels dont pourraient bénéficier les collectivités territoriales dans le cadre de l'état de crise sanitaire afin d'aider les entreprises. Depuis l'état de crise sanitaire, les commerces de bouche, entre autres, subissent de plein fouet les effets de la crise. Ces entreprises affrontent, pour une durée encore indéterminée, les fermetures, le chômage partiel, et la baisse très significative de leur chiffre d'affaires. Bien qu'un dispositif d'allègement du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et de l'événementiel ait été mis en place, l'état actuel du droit ne permet pas aux collectivités d'opérer des abattements ni des reports sur la CFE. Les communes pourraient intervenir à leur tour sur la taxe foncière des entreprises pour aider ces entreprises. Ces leviers fiscaux accordés exceptionnellement aux collectivités permettraient de donner davantage d'oxygène aux commerces de bouche, à l'heure de la reprise de leurs activités. Vue l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, elle lui demande dans quelles mesures il envisage, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative, de soutenir ces commerces de bouche, en

permettant aux communes et aux intercommunalités qui le souhaitent d'accorder un dégrèvement voire une suppression du montant de la CFE des entreprises de ces secteurs d'activité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de délibérer, afin d'instituer un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 2020. Le Gouvernement a souhaité que cette mesure d'urgence cible les entreprises de taille petite ou moyenne de certains secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui, en plus d'avoir constaté une baisse très importante de leur activité consécutive à l'épidémie de la Covid-19, sont également ceux dont l'activité est la plus dépendante de l'accueil du public. Ce champ volontairement restreint, qui ne recoupe que partiellement celui des autres dispositifs d'urgence, plus généraux, permet de concentrer l'aide sur certains secteurs qui ont été les plus directement exposés à la crise sanitaire, dans le respect des contraintes de financement des collectivités. En combinant cette mesure avec les autres aides fiscales et budgétaires, le Gouvernement a souhaité assurer un soutien différencié et graduel, en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les différents secteurs d'activité. Parallèlement, le Gouvernement a instauré d'autres dispositifs, notamment le fonds de solidarité. Depuis le premier confinement, le Gouvernement a intensifié l'aide octroyée aux entreprises touchées par la crise sanitaire en simplifiant les conditions d'accès, et en renforçant les dispositifs de soutien auxquels elles peuvent prétendre. Ainsi, le fonds de solidarité est désormais ouvert à toutes les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Déjà renforcé au mois de novembre, ce dispositif a été une nouvelle fois étendu au mois de décembre à la suite des annonces du Président de la République : les entreprises relevant des secteurs liés aux domaines du tourisme, de l'évènementiel, de la culture, du sport (champ « S1 bis ») peuvent, lorsqu'elles emploient moins de 50 salariés et enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires, bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. S'agissant plus spécifiquement des impôts locaux, compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, il a été décidé que les entreprises qui se trouvent en difficulté pour payer leur cotisation foncière des entreprises (CFE) au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un report de 3 mois de cette échéance. Au surplus, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui souhaitent aider le commerce de bouche à travers des exonérations de fiscalité locale disposent dans certains territoires, depuis le 1^{er} janvier 2020, de deux outils leur permettant d'apporter un soutien fiscal à ces commerces. En premier lieu, dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR), qui couvrent les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois, et qui comprennent moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale, les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent instaurer, pour les entreprises qui remplissent les conditions requises, des exonérations de CFE, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En second lieu, dans les zones de revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales et leurs EPCI, signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, peuvent soutenir les PME exerçant une activité commerciale ou artisanale, en instaurant en leur faveur des exonérations de CFE, de CVAE et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Contrat de présence postale territoriale menacé par la réforme fiscale

19188. – 26 novembre 2020. – **Mme Nadine Bellurot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contrat de présence postale territoriale menacé par la réforme fiscale. La loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales a mis en place un fonds postal national de péréquation territoriale alimenté par un abattement des taxes locales dues par La Poste, dont la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) pour l'essentiel. Cette mission d'aménagement du territoire a pour objectif de confier à La Poste la responsabilité d'assurer un maillage territorial postal le plus complet et dense possible sur l'ensemble du territoire, et ce grâce à ce financement. En revanche, le projet de loi de finances pour 2021 prévoit à compter de 2021 une baisse conséquente des impôts de production et qui entraînerait notamment une réduction drastique de la CVAE d'un montant de 7 milliards d'euros. Le fonds postal national de péréquation territoriale était doté de 174 millions d'euros en 2020, le PLF 2021 prévoit la diminution de ce montant à hauteur de 65 millions d'euros pour les années 2021 et 2022. Ce fonds permet notamment aux cent commissions départementales de présence postale territoriale de prioriser les territoires fragilisés, à savoir les zones rurales, de montagnes, des quartiers de la politique

de la ville et des départements ultramarins, ce qui ne pourra plus être le cas à partir de 2021. Elle l'interroge par conséquent sur les mesures envisagées et qui permettraient de maintenir le montant du fonds à 174 millions pour les années 2021 et 2022. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), prévue par l'article 3 du projet de loi de finances pour 2021, s'inscrit dans le cadre plus large du plan de relance pour renforcer la compétitivité de nos entreprises. Afin de réindustrialiser nos territoires et d'améliorer la performance de notre tissu industriel particulièrement affecté par la crise actuelle, une action ambitieuse et ciblée sur les impôts de production est effectivement nécessaire. À cet égard, sur les 100 Mds€ consacrés à la relance de l'économie, 20 Mds€ seront dévolus, en 2021 et 2022, à une baisse pérenne des impôts de production. La Poste tirera profit, comme tous les autres redevables, de cette baisse de la CVAE malgré le régime spécifique qui lui est applicable. Concernant le financement de la mission d'aménagement du territoire, La Poste disposait jusqu'alors pour abonder le fonds postal national de péréquation territoriale, de 174 M€ par an financés par des abattements d'impôts locaux, dont la CVAE représentait près de 80 % de la base d'abattement. La réforme envisagée, en divisant par deux le montant de la CVAE due, induira effectivement pour la Poste une baisse du montant des abattements, et ce seul montant ne sera plus suffisant pour financer le fonds postal national de péréquation territoriale. Le Gouvernement a voulu que la réforme soit neutre pour le fonds postal national de péréquation territoriale, conformément à l'accord triennal conclu avec l'Association des maires de France et La Poste. La perte de recette de CVAE sera ainsi compensée en totalité sous forme d'une subvention de 66 M€ imputée sur la mission « Économie » du budget de l'État en 2021.

Suppression de 150 emplois chez Thales à Rungis

19504. – 10 décembre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de 150 emplois de la filière aéronautique de l'établissement Thales à Rungis. Conséquence de la crise du Covid-19, la baisse de l'activité dans le secteur du trafic aérien est bien réelle. Le groupe Thales veut supprimer 1 300 emplois dans la filière aéronautique dont 150 pour le site de Rungis. Ces salariés sont dans une filière d'excellence aéronautique et en particulier dans le contrôle du trafic aérien. Ces licenciements seraient dramatiques pour ces hommes et ces femmes mais aussi pour la perte des connaissances et du savoir-faire français. Afin d'éviter des licenciements secs, des négociations sont en cours pour mettre en place l'activité partielle de longue durée et éviter que ces emplois soient davantage sous-traités en Roumanie. Il lui demande quelle position le Gouvernement veut prendre pour préserver le savoir-faire de cette filière.

Réponse. – Monsieur le sénateur a souhaité appeler l'attention du ministère de l'économie, des finances, et de la relance, sur les effectifs menacés en France chez Thales, et en particulier sur la situation du site de Rungis. Le groupe Thales est confronté à la crise qui frappe le secteur aérien, en témoigne un chiffre d'affaires au 3^{ème} trimestre en recul de plus 45 % dans le domaine de l'aéronautique civile par rapport à l'an dernier. L'entreprise, à l'instar de toutes les sociétés du secteur, a donc dû prendre des mesures d'adaptation eu égard au niveau d'activité significativement réduit qui est anticipé pour les années à venir, et ce, pour lui permettre de traverser au mieux cette crise. Ces mesures sont difficiles, mais elles s'accompagnent de l'engagement de la société de ne procéder à aucun licenciement, et de mettre en place des mesures locales d'accompagnement. Le segment de la gestion du trafic aérien est particulièrement touché, la crise venant s'ajouter à la fin de grands programmes tel *4-Flight*, qui doit équiper les centres de contrôle aérien français. 150 postes devraient donc être supprimés dans la totalité de cette filière implantée à Rungis et à Toulouse, les employés bénéficiant de mesures d'âge et de redéploiements au sein d'autres unités du Groupe Thales ou de l'APLD. La disparition de plus de 1 000 emplois en France au sein du groupe Thales est un événement significatif. Néanmoins, la mise en œuvre des dispositifs de soutien de la puissance publique, notamment l'APLD, dont Thales a choisi de faire usage, en accord avec les organisations syndicales du Groupe, et le soutien à la R&D aéronautique à travers le renforcement des moyens du CORAC, ont effectivement permis de limiter significativement le nombre d'emplois supprimés et d'éviter des situations de départs contraints. Le plan de soutien à la filière aéronautique, annoncé le 9 juin dernier, et qui comprend entre autres les mesures mentionnées plus haut, vise à préserver l'outil industriel pour une remontée en charge future de la filière aéronautique. Il doit également permettre de reconstruire une filière industrielle plus verte et plus compétitive, génératrice d'activité économique dans nos territoires.

État des lieux des négociations visant à établir une convention fiscale entre la France et le Danemark

19607. – 17 décembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évolution des négociations fiscales entre la France et le Danemark. Le gouvernement danois ayant mis fin, en 2008, à la convention fiscale avec la France, nombre de nos compatriotes se trouvent, depuis cette date, dans une situation d'incertitude en ce qui concerne leur fiscalité. Le risque de double imposition est également un poids supplémentaire pour beaucoup de Français établis au Danemark. En outre, cette absence de convention fiscale représente aussi un frein aux investissements. Elle reconnaît les efforts du ministère et des postes pour parvenir à un compromis. Si l'instruction fiscale de juillet 2010 a instauré, dans l'attente d'une nouvelle convention, un mécanisme interne de crédit d'impôt, l'établissement d'une nouvelle convention lui paraît urgent tant un large pan des dispositifs d'imposition n'est pas traité. L'instruction fiscale de juillet 2016 n'ayant rien apporté de plus, les Français du Danemark restent toujours dans l'attente d'une solution viable. Elle souhaiterait connaître les évolutions récentes dans la négociation d'une nouvelle convention fiscale, s'il existe un calendrier de négociation et si des résultats sont attendus prochainement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La dénonciation de la convention fiscale franco-danoise a été décidée par les autorités danoises en 2008, et a pris effet au 1^{er} janvier 2009. Cet acte unilatéral a résulté de la volonté du Danemark de s'écarter des règles du traité, et d'imposer à la source les pensions danoises versées aux retraités vivant en France. Cette approche est contraire aux principes internationaux convenus au sein de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dont le Danemark est membre comme la France. À la suite de la dénonciation de la convention, et afin de remédier aux situations de double imposition qui en résulteraient, le Gouvernement s'est attaché à en limiter les conséquences pour les contribuables. Dans cette perspective, des mesures ont été mises en place, mesures qui réduisent fortement l'impact de l'absence de convention fiscale. Elles sont exposées au BOI-INT-CVB-DNK-20160728 publié au *Bulletin officiel des finances publiques* – Impôts. Ainsi, dans la plupart des cas, les résidents de France peuvent imputer, pour les revenus de source danoise, l'impôt prélevé au Danemark sur l'impôt français correspondant à ces derniers. En outre, les directives européennes permettent d'éviter la double imposition des intérêts, des redevances, et des dividendes en cas de participations substantielles. Cela étant, dans la continuité des multiples tentatives de dialogue qu'elle a amorcées depuis la dénonciation de 2008, la France a proposé au Danemark plusieurs solutions de compromis sur l'imposition des pensions permettant de préserver ses intérêts budgétaires, la cohérence de ses positions dans les discussions internationales, et la prise en compte des prétentions danoises. L'atteinte d'une solution et l'aboutissement des discussions en cours avec le Danemark sur une nouvelle convention dépendent donc principalement de l'évolution de la position de cet État sur ce sujet.

Composition des produits cosmétiques

19619. – 17 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'enquête de l'association « 60 millions de consommateurs » sur les produits cosmétiques. En effet, ils viennent de passer au crible 160 produits répartis en 14 catégories, allant du gel douche au dentifrice, en passant par la crème hydratante et le fond de teint. Selon leurs conclusions, les marques ont encore des efforts à faire pour substituer des composés indésirables, irritants ou allergisants par d'autres, plus sains. Seul un tiers des produits (soit 50 articles) sont classés « à privilégier », c'est-à-dire qu'ils ne contiennent pas ou très peu d'ingrédients problématiques pour la santé. En revanche, plus d'une trentaine de cosmétiques se trouvent dans la catégorie rouge, « à proscrire », car ils contiennent ce type de substance. Enfin, la majorité des produits se trouve dans la catégorie « orange » intermédiaire à utiliser « faute de mieux ». Ainsi, classés majoritairement en orange et rouge, les gels et les crèmes de douche contiennent beaucoup trop d'allergènes et de tensioactifs irritants et polluants. Mais ce sont les fonds de teint qui posent le plus de problème : 7 produits sur 12 sont rouges, car ils contiennent notamment des substances suspectées de perturber le système hormonal (BHT, filtre UV ethylhexyl méthoxycinnamate, etc.). Considérant qu'ils sont tous susceptibles d'avoir des effets durables sur la santé des consommateurs, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour supprimer ces substances dans ces produits de grande consommation et mieux encadrer les compositions des cosmétiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La législation européenne encadre l'utilisation des produits chimiques dans les cosmétiques. En particulier, plusieurs dispositions du règlement « cosmétiques » fixent la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits et celle des substances qui ne peuvent être utilisées en dehors de certaines restrictions et conditions. Pour déterminer ces listes de substances, les autorités européennes s'appuient sur le

comité scientifique européen pour la sécurité des consommateurs (CSSC). Il assure l'évaluation de la sécurité de ces substances et rend des avis qui peuvent conduire la Commission européenne à proposer aux États membres d'en interdire certaines ou d'en restreindre l'utilisation pour un certain usage ou une certaine concentration, et de modifier le règlement en conséquence. L'étiquetage des produits cosmétiques permet par ailleurs de se renseigner sur la liste exhaustive des ingrédients, classés par ordre décroissant. Elle permet aux consommateurs ayant des besoins particuliers du fait d'une allergie connue ou d'une peau sensible par exemple, de faire des achats informés. La DGCCRF a récemment publié une fiche pratique à l'attention des consommateurs pour aider à utiliser les informations contenues sur l'étiquetage des produits cosmétiques. Enfin, dans le cadre de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2), il a été demandé à l'Anses d'identifier une liste des substances perturbatrices endocriniennes, et des travaux coordonnés entre l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Anses sont prévus pour établir conjointement une liste de substances prioritaires à évaluer dans les produits de santé et cosmétiques. Ces travaux seront valorisés au niveau européen, en particulier pour porter des recommandations de gestion de ces substances (identification des dangers, évaluation et gestion des risques) pour la santé et pour l'environnement au titre des règlements REACH, « cosmétiques », « dispositifs médicaux » et « médicaments ». Autorité de surveillance du marché des cosmétiques, la DGCCRF veille à la loyauté et à la sécurité des produits cosmétiques commercialisés en France conjointement avec l'ANSM. En 2019, plus de 5 200 actions de contrôles ont été menées dans plus de 1 800 établissements et près de 700 échantillons ont été analysés par le service commun des laboratoires. Plusieurs produits contenant notamment des ingrédients non autorisés, ont par exemple fait l'objet de retraits du marché, et des corrections ont été apportées sur l'étiquetage incomplet de certains produits, contribuant ainsi à l'amélioration de la sécurité et de l'information des consommateurs. Ces contrôles font régulièrement l'objet de communications sur le site Internet de la DGCCRF. Les autorités françaises sont donc très mobilisées, tant au plan national qu'à l'échelon européen, pour garantir aux consommateurs un haut niveau de protection et de transparence, notamment dans le domaine des produits cosmétiques et d'hygiène.

Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises

19686. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative. En effet, cet article prévoit, par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvaient, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article. Le dégrèvement accordé au titre de cet article est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Cette dérogation précitée vise uniquement le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel. Or, les conditions sanitaires et, en particulier, celle relative à la jauge de 8m², limitent fortement la rentabilité de nos commerces de proximité. Il demande au Gouvernement s'il entend étendre cette disposition à nos commerces de proximité, contraints à une fermeture totale pendant le confinement et maintenant à une limitation du nombre de clients dans leurs commerces.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis aux collectivités locales de délibérer afin d'instituer un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2020. Le Gouvernement a souhaité que cette mesure d'urgence cible les entreprises de taille petite ou moyenne de certains secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel qui, en plus d'avoir constaté une baisse très importante de leur activité consécutive à l'épidémie de la Covid-19, sont également ceux dont l'activité est la plus dépendante de l'accueil du public. Ce champ volontairement restreint, qui ne recoupe que partiellement celui des autres dispositifs d'urgence, plus généraux, permet de concentrer l'aide sur certains secteurs qui ont été les plus directement exposés à la crise sanitaire, dans le respect des contraintes de financement des collectivités. En combinant cette mesure avec les autres aides fiscales et budgétaires, le Gouvernement a souhaité assurer un soutien différencié et graduel en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les différents secteurs d'activité. Parallèlement, le Gouvernement a instauré d'autres dispositifs d'accompagnement des entreprises mises en difficulté par la crise, notamment le fonds de solidarité. Depuis le premier confinement, le Gouvernement a intensifié ce dispositif d'aide en simplifiant les conditions d'accès et en renforçant l'ampleur du soutien auquel peuvent prétendre les entreprises les plus affectées. Ainsi, le fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises

de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Déjà renforcé au mois de novembre, ce dispositif a été une nouvelle fois étendu au mois de décembre à la suite des annonces du Président de la République : les entreprises relevant des secteurs liés aux secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport (champ « S1bis ») peuvent, lorsqu'elles enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires, bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires, et lorsqu'elles perdent au moins 70 % de leur chiffre d'affaires, bénéficier d'une aide de 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 €. Les commerces, qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires en décembre, peuvent bénéficier d'une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €. Enfin, les commerces situés en zone de montagne ont accès au fonds aux mêmes conditions que les entreprises des secteurs S1 Bis. S'agissant plus spécifiquement des impôts locaux, compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, il a été décidé que les entreprises qui se trouvent en difficulté pour payer leur CFE au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un report de 3 mois de cette échéance. Au surplus, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui souhaitent aider le commerce de proximité à travers des exonérations de fiscalité locale disposent dans certains territoires de deux outils leur permettant d'apporter un soutien fiscal à ces commerces. En premier lieu, dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR), qui couvrent les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et qui comprennent moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale, les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent instaurer, pour les entreprises qui remplissent les conditions requises, des exonérations de CFE, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En second lieu, dans les zones de revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales et leurs EPCI, signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, peuvent soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité commerciale ou artisanale en instaurant en leur faveur des exonérations de CFE, de CVAE et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cet éventail de dispositifs permet de répondre à la situation des commerces de proximité d'une façon adaptée aux difficultés qu'ils rencontrent.

Régime d'imposition applicable aux bâtiments à double usage, élevage et production d'électricité photovoltaïque

19856. – 31 décembre 2020. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** quant au sujet de la fiscalité et du régime d'imposition des entreprises bénéficiant des bâtiments agricoles à double usage dans le cadre de leur activité de production d'énergie. En effet, il est observé une recrudescence de l'utilisation des bâtiments agricoles à des fins de production d'électricité photovoltaïque par des sociétés venant louer aux exploitants agricoles la surface de toiture de leurs grands équipements. Certes, et il en est vital pour le tissu agricole rural, nos exploitants sont exonérés de cotisation foncière des entreprises ; mais il est inconcevable que les entreprises produisant de l'électricité, à moindre coût, ne participent pas à un effort financier propre au développement du territoire sur lequel ils exercent leur initiative de production d'énergie. Ainsi, il lui demande comment il compte rééquilibrer ce biais de fiscalité locale qui ne favorise pas et ne participe pas au dynamisme des recettes publiques de nos territoires ruraux.

Réponse. – Le régime fiscal applicable, en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE), aux panneaux photovoltaïques sur toit, notamment ceux installés sur des bâtiments agricoles, concilie les objectifs d'encourager la production d'énergies renouvelables et d'assurer une juste contribution des activités professionnelles aux ressources des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. Les exploitants agricoles qui exercent une activité de nature agricole sont exonérés de CFE en vertu de l'article 1450 du code général des impôts (CGI) à raison de cette activité. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux activités qui présentent un caractère industriel ou commercial. La production et la vente d'électricité, qui ne constitue pas une activité de nature agricole, est une activité imposable à la CFE lorsqu'elle est exercée à titre professionnel. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1467 du CGI, la base d'imposition à la CFE est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle. Par exception, ce même article 1467 précise toutefois que les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque qui sont exonérés de taxe foncière en vertu du 12° de l'article 1382 du CGI n'entrent pas dans la base d'imposition à la CFE. Il en va de même des outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels exonérés de taxe foncière en application du 11° du même article 1382. La base d'imposition à la CFE des

entreprises de production d'électricité photovoltaïque intègre par conséquent la valeur locative des autres biens passibles d'une taxe foncière lorsqu'ils sont à la disposition des entreprises concernées pour exercer leur activité de production d'électricité. En conséquence, l'activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque réalisée sur le toit d'un bâtiment agricole par une société tierce constitue une activité professionnelle imposable à la CFE pour celui qu'il l'exerce. Dès lors, le producteur d'électricité sera bien redevable d'une CFE et cette cotisation aura pour base l'ensemble des biens inclus dans la base d'imposition à la CFE dont il dispose pour réaliser son activité. Si la base d'imposition est inférieure à la base minimale prévue à l'article 1647 D du CGI, ce producteur sera redevable d'une cotisation minimale au lieu de son principal établissement dans les conditions prévues au même article. L'agriculteur reste exonéré de CFE pour son activité de nature agricole. Enfin, il convient de rappeler que les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque dont la puissance électrique installée est supérieure à 100 kilowatts sont soumises, conformément aux dispositions de l'article 1519 F du CGI, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux perçue au profit du bloc communal et des départements.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Programmes des diplômes de diététique

19894. – 7 janvier 2021. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les programmes des diplômes de diététique (brevet de technicien supérieur et diplôme universitaire de technologie génie biologique option diététique). Depuis les années 1980, les consommateurs reçoivent des recommandations sur la façon de s'alimenter, par le biais de nombreux discours nutritionnels. Ceux-ci préconisent une réduction des protéines animales (institut national de la statistique et des études économiques n° 1568-2015). Consommer davantage de protéines d'origine végétale (céréales complètes et légumineuses) est bénéfique à l'environnement et à l'autonomie protéique de la France. Les recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (PNNS) vont vers une diminution de certaines viandes et une augmentation des fruits et légumes, des céréales complètes et des légumineuses. De même, le programme national pour l'alimentation 3, par son action 24, promeut les protéines végétales dans la restauration collective. Il s'agit aussi de satisfaire la demande croissante de nos concitoyens. La convention citoyenne pour le climat propose de réduire de 20 % la consommation de viande et de produits laitiers d'ici 2030, et d'y substituer davantage de fruits, légumes, céréales et légumes secs. Ainsi, ce groupe de travail citoyen demande une option végétarienne quotidienne dans la restauration collective. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous participe à cette évolution en expérimentant les repas hebdomadaires végétariens dans la restauration scolaire. Cependant, les intégrer davantage dans notre culture culinaire est un immense défi. Aujourd'hui encore, les programmes du certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) (annexe I a - activité 4) et du brevet d'études professionnelles (BEP) (annexe 1 b - pôle 1- C1-3 cuisiner) de cuisine ne conçoivent les plats principaux qu'avec de la viande ou du poisson. Actuellement, un repas végétarien en restauration collective est trop souvent composé d'œuf ou de fromage, quand il n'est pas qu'un plat duquel on n'a fait que retirer viande et poisson. L'association Greenpeace, dans son rapport du 22 septembre 2020, annonce que « seulement 59 % des collèges et 52 % des lycées dont les menus ont été analysés appliquent la loi [EGalim]. Lorsque des menus végétariens sont mis en place, la majorité est constituée d'omelettes, et des menus composés de protéines végétales sont rarement proposés ». Pourtant, ces menus ne sont demandés qu'une fois par semaine par la loi. Les diététiciens, en tant qu'acteurs de la santé publique, ne peuvent cautionner cette pratique erronée et dangereuse de l'alimentation végétarienne. La saisine de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n° 2019-SA-0205 stipule que « le repas végétarien devrait proposer des légumineuses et des céréales complètes ». Manifestement, les diététiciens valident encore des menus exclusivement centrés sur les produits issus des animaux. Mais pour la santé publique, la planète, l'autonomie protéique de la France, et la satisfaction de la demande, l'alimentation végétale doit nourrir correctement nos concitoyens. C'est pourquoi la formation des diététiciens devrait leur apprendre à considérer les protéines végétales comme un élément normal et même nécessaire des menus et du modèle alimentaire français. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement sur les programmes des études en diététique et si, afin de faire évoluer les pratiques actuelles, les prochains diplômés recevront un enseignement spécifique, approfondi et complet dédié à l'alimentation végétale.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est très attaché au développement de l'alimentation durable et à la promotion de ses grands principes auprès des étudiants. Les

référentiels d'un diplôme étant valables durant plusieurs années, leur rédaction doit être faite en des termes suffisamment généraux pour éviter une obsolescence trop rapide. Si certains acronymes, textes législatifs ou plans nationaux ne sont pas mentionnés explicitement dans ces documents, cela ne signifie pas pour autant que les enjeux afférents soient absents des contenus de formation. Le code du travail impose une révision périodique des diplômes à finalité professionnelle (articles L. 6113-1 et suivants). C'est dans ce cadre notamment que les référentiels de ces diplômes sont réinterrogés. A titre d'exemple, une rénovation partielle du brevet de technicien supérieur « diététique » a été effectuée en 2019. Celle-ci s'inscrit plus largement dans le cadre de la réforme en cours de la formation permettant l'accès à la profession de diététicien qui est portée par le ministère chargé des solidarités et de la santé (MSS). L'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « diététique » a ainsi permis de faire évoluer les savoirs associés à cette formation, afin d'en actualiser le contenu au regard de l'exercice de la profession. Les nouveaux programmes s'appliquent depuis la rentrée de septembre 2019. Ils prennent en compte les enjeux liés aux recommandations nutritionnelles dans les trois parties suivantes : nutrition/alimentation, activités technologiques d'alimentation et environnement professionnel. Le document d'accompagnement à destination des enseignants apporte également les ressources et préconisations nécessaires pour leur mise en œuvre. En nutrition /alimentation, les repères alimentaires du Programme national nutrition santé (PNNS4) constituent les bases pour aborder les groupes alimentaires. Cet enseignement est construit pour que le repère alimentaire soit argumenté au regard de la composition nutritionnelle, en lien avec la prévention des pathologies, l'alimentation durable, etc. Concernant les activités technologiques d'alimentation, les techniques culinaires abordées tiennent compte des évolutions actuelles en privilégiant une approche de l'usage culinaire des produits végétaux et des plats végétariens avec la mise en œuvre pratique des repères alimentaires et des recommandations G-RCN (portions). Enfin, « l'environnement professionnel » est un nouveau module d'enseignement dont l'objectif est de prendre en compte ces évolutions nationales en matière de nutrition et d'alimentation. Il a notamment pour but « de montrer la place du diététicien en tant qu'acteur de santé publique ». Il met en œuvre les différents plans en politique nutritionnelle de santé publique avec les outils, ressources et méthodologies en santé publique. Il permet de développer les compétences professionnelles du diététicien en matière de santé publique et sa capacité à promouvoir les nouveaux repères alimentaires, en en faisant ainsi un acteur dans la transition alimentaire. En ce qui concerne le diplôme universitaire de technologie (DUT), il convient de rappeler que les études en institut universitaire de technologie (IUT) font l'objet d'une réforme de leur organisation. A compter de la rentrée 2021, le bachelor universitaire de technologie (BUT) devient un parcours de licence professionnelle porté exclusivement par les instituts universitaires de technologie, organisé en 180 ECTS et conférant le grade de licence. Le DUT sera quant à lui délivré aux étudiants ayant validé 120 crédits européens au sein de ce cursus de BUT, en tant que diplôme intermédiaire. Les 24 spécialités de BUT reprendront la dénomination des 24 spécialités de DUT actuel, sans changement d'intitulé, à cette même rentrée. C'est le cas pour la spécialité « Génie biologique » qui propose l'option « diététique ». A compter de la rentrée 2021, un BUT sera donc toujours proposé dans cette spécialité, qui proposera un parcours (équivalent aux anciennes options de DUT) « diététique et nutrition ». En vue de la rentrée 2021, un travail sur les référentiels détaillant les programmes nationaux de chacune de ces spécialités est conduit par les commissions pédagogiques nationales (CPN). Les préoccupations énoncées dans la question posée seront bien évidemment communiquées à la CPN compétente et devront être prises en compte par les rédacteurs de ces référentiels. Dans ce contexte de réforme des études en IUT, des échanges ont lieu avec les services du ministère chargé de la santé sur l'accès à la profession de diététicien après un BTS ou un futur BUT.

JUSTICE

Délits des mineurs dits « non accompagnés »

17839. – 17 septembre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des délits en tout genre occasionnés par des mineurs dits « non accompagnés ». Dans le sud de l'Oise, plusieurs restaurants et commerces, notamment des pharmacies, sont victimes de mineurs s'adonnant à des « raids » depuis plus d'un an. À Pont-Sainte-Maxence, en 15 jours, cet été 2020, trois officines pharmaceutiques ont été la cible de quatre vols avec effraction. En une semaine, onze de ces individus ont été contrôlés et sept ont été interpellés après avoir commis des cambriolages. Tous sont nés à l'étranger, tous prétendent avoir moins de treize ans, tous sont multirécidivistes, et la plupart d'entre eux ont été relâchés avec une convocation ultérieure de l'officier de police judiciaire (OPJ) à laquelle ils ne se rendront peut-être pas. Face à ce phénomène nouveau et grandissant, les commerçants, habitants et élus de l'Oise sont à la fois inquiets et mécontents. L'état civil (minorité « affirmée » et nationalité étrangère) de ces délinquants leur assurant une quasi-impunité, une adaptation de la

législation s'avère indispensable, d'autant plus que les taux de récidive se révèlent très forts. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour endiguer cette nouvelle forme de délinquance. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Les actes de délinquance et incivilités commis par des mineurs non accompagnés constituent une préoccupation majeure du ministère de la justice dont les services sont mobilisés pour apporter une réponse à cette forme de délinquance. La justice pénale des mineurs répond à des principes à valeur constitutionnelle, tels que l'atténuation de la responsabilité et la primauté de l'action éducative, qui induisent un régime procédural spécifique. Ainsi, les voies de poursuites ne sont pas les mêmes et les possibilités de recours à un placement en détention provisoire sont beaucoup plus restrictives. De la même façon, les sanctions pouvant être prononcées à l'égard des mineurs sont différentes et obéissent à un certain nombre de conditions. Ces grands principes, issus de l'ordonnance du 2 février 1945, ont été repris pour l'élaboration du projet de code de la justice pénale des mineurs (CJPM), adopté par ordonnance le 11 septembre 2019, actuellement soumis aux débats parlementaires dans la perspective d'une entrée en vigueur le 31 mars 2021. Les mineurs non-accompagnés, parfois très jeunes, présentent des parcours de vie et migratoires souvent chaotiques et la majorité d'entre eux s'inscrit dans des dispositifs de prise en charge éducative. En revanche, certains, dont l'identité est par ailleurs difficilement établie avec certitude, refusent toute mise à l'abri ainsi que tout accompagnement éducatif, que ce soit par l'aide sociale à l'enfance ou la protection judiciaire de la jeunesse. Ils se retrouvent souvent impliqués, et souvent de façon réitérée, dans la commission d'infractions, parfois sous l'emprise de réseaux de criminalité plus structurés qui exploitent leur vulnérabilité. La question de la détermination de l'âge est dès lors une question essentielle dans le cadre de la procédure. Les mineurs non accompagnés sont souvent dépourvus de tout document d'identité et dans l'impossibilité d'en produire. La vérification de l'identité et la détermination de l'âge relèvent du travail d'enquête mené par les services de police ou de gendarmerie sous la direction du procureur de la République. En raison de l'augmentation des actes de délinquance commis par des mineurs non-accompagnés, une note conjointe du directeur des affaires criminelles et des grâces, du directeur des affaires civiles et du sceau et de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse était adressée, le 5 septembre 2018, aux procureurs généraux et procureurs de la République afin notamment de leur rappeler les outils à leur disposition en matière d'évaluation de la minorité, ainsi que la nécessité d'articuler l'exercice de poursuites pénales avec des mesures de protection éducative civiles. Une démarche d'évaluation de cette note auprès des juridictions sera conduite. Outre ces difficultés liées à la détermination de l'âge, la soustraction de ces mineurs aux accompagnements éducatifs proposés associée à une extrême mobilité géographique et une situation d'errance mettent à l'épreuve les grands principes de la justice pénale des mineurs, qui nécessitent un minimum d'adhésion de la part du mineur délinquant. Néanmoins, l'adoption de règles spécifiques de procédure pénale à l'égard des mineurs non-accompagnés ne peut être envisagée sauf à créer une rupture d'égalité devant la loi pénale qui serait fondée sur l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion.

Insécurité juridique sur la qualification de viol

18973. – 19 novembre 2020. – **Mme Laurence Hاربة** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt n° 20-83 273 rendu par la Cour de cassation le 14 octobre 2020. Cet arrêt entraîne une confusion inquiétante sur la qualification d'un acte en « viol » ou « agression sexuelle », ce qui remet en question la définition même de viol. En mai 2017, une jeune femme de 19 ans a dénoncé les actes de son beau-père qui lui avait fait subir, à de nombreuses reprises, des violences sexuelles incestueuses dès ses 13 ans. À travers le récit de la victime, la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a finalement pas retenu le chef d'accusation de viol à l'encontre de l'accusé. Cet arrêt est jugé très « problématique » par de nombreux avocats spécialistes des violences sexuelles. Face à la clarté des propos de la victime, la Cour de Cassation répond en niant « un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit » comme inscrit dans l'article 222-23 du code pénal qui définit le viol. Dans cette affaire, la chambre criminelle de la Cour de cassation estime que pour qualifier les faits de viol, il faut une pénétration, qui plus est « d'une profondeur significative ». Cela signifie qu'avec cet arrêt, la justice crée un précédent qui redéfinit le viol en prenant en compte la mesure d'une profondeur, élément subjectif et objet de toutes les interprétations, aussi fallacieuses que douteuses. Ainsi, la Cour de cassation a qualifié ces faits « d'agression sexuelle incestueuse par personne ayant autorité sur la victime » et cela a permis le renvoi de l'accusé devant le tribunal correctionnel. Or, les faits de viols doivent être jugés en cour d'assises car ce sont des crimes alors que les faits d'agressions sexuelles sont un délit et doivent passer devant un tribunal correctionnel. En conséquence, les peines sont différentes et les délais de prescription aussi. Le temps d'écoute de la victime diffère également, ce qui peut représenter une atteinte morale à la victime. Tous ces paramètres peuvent avoir de graves

conséquences tant sur la victime que sur la nature de la condamnation de l'accusé. Cet arrêt ouvre la voie à de multiples interprétations de la définition et des modalités de qualification d'un viol. Elle lui demande de proposer rapidement un projet de loi pour modifier et clarifier l'article 222-23 du code pénal, un telle insécurité juridique pour les victimes étant inacceptable.

Réponse. – La lutte contre les violences sexuelles est une préoccupation constante du ministère de la justice et du Gouvernement, s'inscrivant dans le prolongement du discours tenu le 25 novembre 2017 par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cette préoccupation s'est notamment traduite par l'adoption des lois du 3 août 2018 et du 30 juillet 2020. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a conduit à des évolutions significatives de notre arsenal législatif, en allongeant le délai de prescription des crimes sexuels commis sur mineur, en précisant la notion de contrainte morale, en élargissant la définition du viol, désormais caractérisé en cas de pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur, ainsi que la définition du délit d'atteinte sexuelle du mineur de quinze ans, dont les peines ont en outre été aggravées. La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales comporte également des dispositions concernant les infractions sexuelles commises au préjudice des mineurs. Ainsi, les infractions de mandat de viol et d'agression sexuelle ont été créées et le domaine d'application de la loi pénale française dans l'espace a été étendu afin de rendre possibles les poursuites, comme complices, à l'encontre de Français domiciliés en France, qui commanditent de tels faits, sans exigence d'une condamnation de l'auteur principal. Au-delà de cet engagement législatif, le plan de lutte contre les violences faites aux enfants annoncé par le secrétariat d'État en charge de l'enfance et des familles le 20 novembre 2019, à l'occasion des 30 ans de la Convention internationale des droits de l'enfant, prévoit la généralisation sur le territoire national des unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED), qui ont vocation à améliorer les conditions du recueil de la parole de l'enfant et à favoriser une prise en charge pluridisciplinaire. La procédure judiciaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 2020 n'est pas achevée, l'affaire étant renvoyée devant le tribunal correctionnel qui a vocation à statuer au fond dans les mois à venir. Le ministre de la justice ne peut commenter une telle décision. Il est néanmoins possible de préciser que l'office du juge de cassation est de contrôler l'application de la règle de droit par les juridictions du premier et second degré, qui, elles, statuent en fait et en droit et disposent d'un pouvoir d'appréciation souverain des faits. A ce titre, la Cour de cassation vérifie la suffisance de la motivation de la décision contestée. En l'occurrence, c'est uniquement cet examen qui a conduit à l'arrêt de la chambre criminelle. Dans cette affaire, la Cour de cassation reprenant l'ensemble des constatations de fait énoncées par la chambre de l'instruction, et non uniquement l'absence « de précision en termes d'intensité, de profondeur, de durée ou encore de mouvement », a ainsi considéré que les circonstances de l'espèce appréciées souverainement par le juge du fond, ne permettaient pas de caractériser suffisamment les éléments constitutifs de l'infraction de viol. Ainsi, par cet arrêt, la Cour de cassation ne propose pas une interprétation nouvelle et restrictive des éléments constitutifs du viol. Elle s'est limitée à considérer que la chambre de l'instruction avait par ses motivations et l'appréciation souveraine des faits, légalement justifié sa décision. En conséquence, une réforme législative motivée par le prononcé de ce seul arrêt, alors même que les éléments constitutifs du viol répriment d'ores et déjà « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit », n'apparaît ni opportune, ni nécessaire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Délais de réponse trop importants aux questions écrites et aux courriers des sénateurs

19870. – 31 décembre 2020. – **M. Philippe Paul** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** qu'au 17 décembre 2020, 38 % des questions écrites des sénateurs demeurent sans réponse un an après leur dépôt et au terme du délai de deux mois prévu à l'article 75 du règlement du Sénat. Cette proportion est de 30 % deux ans après leur dépôt, étant souligné que les questions écrites déposées depuis plus de deux ans et n'ayant pas reçu de réponse sont frappées de caducité. Il lui fait également observer que plusieurs de ses collègues ministres, ministres délégués ou secrétaires d'État manifestent peu d'empressement à répondre aux courriers que leur adressent les parlementaires. Quand il y a une réponse, ce qui est malheureusement loin d'être le cas, les délais sont en général particulièrement longs. Face à ces constats préoccupants qui attestent d'une altération de la fonction de contrôle de l'action du Gouvernement par le Parlement, il lui demande si la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 du Premier ministre aux membres du Gouvernement est toujours en vigueur. A toutes fins utiles, il lui en rappelle les termes : « Les parlementaires regrettent les délais trop importants mis pour répondre à leurs questions écrites. Je dois vous

rappeler que celles-ci constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale. Un délai d'un mois est donné aux ministres pour répondre à ces questions. Les règlements des assemblées leur donnent la possibilité, dont il ne doit pas être fait un usage excessif, de différer leur réponse d'un mois supplémentaire. Ces délais doivent être strictement respectés. Par ailleurs, au-delà des seules questions écrites, il convient que les ministres répondent avec célérité et précision aux divers courriers que peuvent leur adresser les parlementaires ».

Réponse. – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, partage la préoccupation de Monsieur le Sénateur quant à la nécessité d'apporter, dans les meilleurs délais, une réponse aux questions écrites des parlementaires. Celles-ci constituent un outil essentiel du contrôle de l'action du Gouvernement et de la mise en œuvre des politiques publiques. Le Gouvernement s'efforce d'apporter des réponses au sénateur dans les délais fixés à l'article 75 du Règlement du Sénat. Le contexte actuel de crise, qui a fortement mobilisé les administrations et les cabinets ministériels en 2020 et en ce début d'année 2021, n'a certes pas permis de mieux respecter ces délais mais le taux de réponse aux plus de 18 500 questions publiées depuis le début du quinquennat, dont plus de 6 200 en 2020, est resté, quant à lui, stable à 73 %. Monsieur le Ministre a adressé, en décembre 2020, dans le même esprit que la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 qu'avait adressée M. Jean Marc Ayrault aux membres de son Gouvernement, un courrier à l'ensemble de ses collègues afin de leur rappeler l'importance des questions écrites pour la mise en œuvre des prérogatives des parlementaires en application de l'article 24 de la Constitution. Il a, bien entendu, insisté sur la nécessité d'apporter des réponses dans les meilleurs délais afin de prévenir les situations que Monsieur le sénateur décrit et de poursuivre les efforts engagés depuis le début du quinquennat en ce domaine.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prime exceptionnelle pour les salariés de l'hôpital public

16491. – 4 juin 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 pour les salariés de l'hôpital public (personnel soignant, administratif et logistique). Le ministre des solidarités et de la santé a par ailleurs déclaré que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), quel que soit leur statut public ou privé, bénéficieraient d'une prime exceptionnelle grâce à une enveloppe de 475 millions d'euros de crédits supplémentaires. Il a en outre été annoncé à plusieurs reprises que les établissements privés à but non lucratif bénéficieraient d'une prime exceptionnelle, mais les critères ne semblent pas finalisés à ce jour. Or, l'engagement de ces établissements a été majeur et a permis d'éviter, par le triplement du nombre de lits de réanimation, l'asphyxie du dispositif capacitaire, très vite rendu insuffisant. En parallèle de ces prises en charge Covid déterminantes, ces établissements ont assuré la continuité de prise en charge des patients en risque vital dans ce contexte éminemment complexe de la crise de Covid-19. Des réorganisations de grande ampleur ont été mises en place dans des délais très courts et avec une mobilisation très forte des équipes. Par ailleurs, et dans la plupart des cas, cet effort opérationnel s'est déployé en coordination étroite avec l'hôpital public. Elle souhaiterait donc connaître les modalités du dispositif de primes prévu pour les salariés des établissements privés non lucratifs.

Prime exceptionnelle pour le Covid -19

17037. – 2 juillet 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime exceptionnelle en faveur des professionnels de la santé mobilisés pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Plusieurs décrets ont été publiés avalisant cette prime exceptionnelle de 1 500 ou 500 euros. Celle-ci est attribuée à l'ensemble des personnels des établissements publics de santé, ceux des hôpitaux des armées et de l'institution nationale des invalides et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ayant exercé leurs fonctions entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020. Cependant, ces textes réglementaires excluent les personnels soignants exerçant dans un établissement public, s'ils sont contractuels de droit privé. Or ce sont bien l'ensemble des professionnels de santé, quels que soient leur métier et statut, et pas uniquement les agents publics, qui se sont mobilisés pour répondre à cette crise sanitaire inédite. Son application exclut un nombre important de salariés des EHPAD mais aussi tout le secteur sanitaire, social et médico-social. En effet, c'est bien l'ensemble des professionnels du secteur qui a dû faire face, au quotidien, à la peur d'être contaminé et contaminateur, tant la pénurie d'équipement de protection individuelle n'a pas permis de leur assurer la protection

qu'ils étaient en droit d'attendre. Ils ont dû réorganiser le travail, leurs horaires, leur vie de famille... sans aucune hésitation. Il l'interroge alors sur la possibilité que l'État et les conseils départementaux reconnaissent ce dévouement en attribuant aux personnels de tous ces secteurs une prime exceptionnelle désocialisée et défiscalisée.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, l'engagement de l'ensemble des professionnels du secteur social et médico-social a été particulièrement précieux dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et dans la prise en charge des populations fragiles. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation et la participation des professionnels du secteur social médico-social, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle financée par l'Assurance maladie pour les professionnels des établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'assurance maladie, quel que soit leur statut. Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 ouvre la possibilité aux employeurs relevant de la fonction publique de verser une prime exceptionnelle d'un montant de 1 000 ou 1 500 euros selon les départements, exonérée de toutes cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, aux personnels du secteur social et médico-social. Afin d'étendre ce dispositif au secteur social et médico-social privé, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 a modifié l'article 11 de la loi de finances rectificatives pour 2020, pour que les salariés des établissements sociaux et médico-sociaux mobilisés pendant la période d'urgence sanitaire bénéficient également de cette prime exceptionnelle. Pour les établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'Assurance maladie, une compensation financière assurée par l'Assurance maladie est prévue pour l'ensemble de ces établissements, publics comme privés et un dispositif analogue est également prévu pour les personnels du secteur social financés par le budget de l'État.

Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social

18216. – 15 octobre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social. La crise sanitaire, économique et sociale sans précédent que traverse notre pays a accentué le manque de moyens humains et financiers de ce secteur, indispensable à la cohésion sociale de notre pays. L'accord Ségur indique qu'un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux. Aussi, il lui demande s'il entend réunir dans les meilleurs délais les groupes de travail afin d'aboutir sur une véritable reconnaissance de ces professionnels qui œuvrent auprès des plus fragiles. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Situation dans le secteur social et médico-social

18278. – 15 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la situation dans le secteur social et médico-social. Il rappelle que les personnels de santé et du secteur médico-social ont été particulièrement éprouvés par la crise sanitaire, laquelle risque de durer. Si les personnels de santé bénéficient à juste titre de l'attention des pouvoirs publics, la situation des établissements sociaux et médico-sociaux et de leurs personnels se dégrade en raison d'un manque de moyens humains et financiers. La perte d'attractivité de ce secteur est déjà une réalité et les difficultés de recrutement, les tensions sur les effectifs, devraient s'accroître au préjudice tant des personnels que de la qualité des prestations aux publics accueillis dans ces établissements. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures en faveur des personnels du secteur social et médico-social et de soutien à ce secteur important de la solidarité nationale. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social

18432. – 29 octobre 2020. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents et salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux. Ces personnels sont en attente d'une reconnaissance de leurs métiers, au service de nos concitoyens les plus fragiles. L'accord Ségur prévoit la mise en place d'une réflexion spécifique sur ces travailleurs et sur les établissements au sein desquels ils accomplissent leur mission. L'attente est réelle et doit répondre aux enjeux. Aussi, elle souhaite connaître les modalités et le calendrier de ce travail. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Meilleure reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux

18615. – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux.

Depuis des années, la situation des ces établissements et de leurs personnels se dégrade. Le secteur social et médico-social, essentiel à la cohésion sociale de notre pays et qui s'occupe de nos concitoyens les plus fragiles, mérite d'être reconnu à sa juste valeur. La crise sanitaire actuelle a mis en lumière le travail remarquable de ces personnels mais aussi le manque de moyens financiers et humains auxquels ils sont quotidiennement confrontés. Le Ségur de la santé a consacré le fait qu'un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux. Il convient désormais d'appuyer la mise en œuvre immédiate de cette mesure pour obtenir une vraie reconnaissance de ces professionnels. Dès lors, elle souhaite savoir à quelle échéance et suivant quel calendrier le Gouvernement compte réunir les groupes de travail pour avancer sur ce sujet majeur. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Intégration des agents du social et du médico-social à la liste des bénéficiaires du complément de traitement indiciaire

18713. – 12 novembre 2020. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des agents travaillant dans le secteur social et médico-social de la fonction publique hospitalière des accords du Ségur de la santé portant sur la revalorisation de la rémunération. Organisé à la sortie du confinement dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Ségur de la santé avait pour but de « revaloriser les métiers des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et reconnaître l'engagement des soignants au service de la santé des Français ». Il a abouti à des accords dans lesquels une augmentation de la rémunération était prévue, correspondant à 183 € nets par mois. Hormis les EHPAD publics et privés, les structures du champ social et médico-social ne profiteront pas des avancées obtenues dans le cadre des accords du Ségur de la santé, comme signés le 13 juillet 2020. Ainsi, on estime à 28 000 les oubliés des accords du Ségur, parmi lesquels des aides-soignants, aides médico-psychologiques, assistants éducatif et social, auxiliaires de vie, maîtresses de maison, psychologues, agents de surface hospitaliers qualifiés, secrétaires, cadres, moniteurs-éducateurs, éducateurs spécialisés, infirmiers... Cela mène à des situations ubuesques, où, au sein d'un établissement, l'ensemble des agents vont bénéficier d'une vraie revalorisation salariale, à l'exception de certains services, alors même qu'ils appartiennent à la même entité administrative. Plus généralement, il n'existe qu'une fonction publique hospitalière, rien ne justifie de discrimination entre les différents types d'établissements, quand tous sont restés mobilisés durant le plan blanc et au plus fort de la crise sanitaire en avril et en mai. Le risque, en maintenant cette inégalité, est d'assister à une défection des personnels qualifiés dans ces établissements non valorisés, qui vont solliciter des demandes de mobilité vers des postes mieux rémunérés, et à terme de créer de véritables difficultés de recrutement pour ces structures. C'est pourquoi elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin que ces agents publics soient réintégrés dans les accords du Ségur de la santé de plein droit, au même titre que leurs collègues de même grade des établissements sanitaires. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Périmètre du versement du complément de traitement indiciaire prévu dans le décret du 19 septembre 2020

18795. – 12 novembre 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Il salue l'action gouvernementale dans sa recherche de revalorisation des professionnels soignants et du médico-social. À la lecture du décret, il a cependant été constaté l'absence des professionnels du centre de soins, d'accompagnement, de prévention en addictologie (CSAPA), tous agents de la fonction publique hospitalière, soumis aux mêmes obligations et devoirs. Dans le cadre de la crise sanitaire des professionnels volontaires du CSAPA ont été affectés dans d'autres services sanitaires (y compris Covid-19) du centre hospitalier de Laval. Ayant les mêmes diplômes, les mêmes métiers, les mêmes engagements et investissements professionnels, leur incompréhension est grande devant cette inégalité de traitement. Aussi, il est regrettable de constater l'absence de ces agents dans le décret signé. Aussi, il lui demande de bien vouloir réévaluer le périmètre du versement du complément de traitement indiciaire prévu dans le décret du 19 septembre 2020. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Meilleure reconnaissance des personnels des établissements sociaux et des services médico-sociaux

18927. – 19 novembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels du secteur social et médico-social. En effet, depuis des années la situation des établissements sociaux et médico-sociaux se dégrade. C'est pourtant un secteur essentiel à la cohésion sociale de la France. Le sens des responsabilités et le dévouement des personnels qui s'occupent quotidiennement des plus fragiles sont connus. Leur engagement mérite d'être reconnu à sa juste valeur. En pleine crise sanitaire, ils ont su faire face. Dans le cadre du Ségur de la santé il a été acté qu'« un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux ». Aussi, elle lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend mettre en œuvre cette mesure en réunissant les premiers groupes de travail. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Secteur médico-social et Ségur de la santé

19125. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les concertations en cours nommées « Ségur de la santé » qui ont déjà acté une revalorisation indiciaire pour le secteur sanitaire public et privé à but non lucratif, ainsi que pour le secteur médico-social public auprès des personnes âgées. Une partie du champs médicosocial est pour l'instant exclue de ces travaux, comme par exemple les équipes des établissements sociaux et médicosociaux (ESMS) accueillant des publics à difficultés spécifiques (PDS) tels que les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), mais également les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les centres d'action médicosociale précoce (CAMSP)... Pourtant ces acteurs médicosociaux sont particulièrement impliqués, en amont, en aval et aux côtés de l'hôpital public ou privé, comme auprès des acteurs de la ville, des secteurs de la lutte contre l'exclusion, les secteurs de l'insertion, de la santé mentale, de la jeunesse, de l'éducation, du handicap ou des personnes âgées. La crise sanitaire illustre l'importance de ces intervenants face à une maladie aiguë et transmissible, où la question des vulnérabilités reste essentielle aussi bien par rapport aux risques de contamination que d'évolution péjorative. Cette crise sanitaire a donc apporté une démonstration supplémentaire de la nécessité et de la pertinence de ces structures, toutes mobilisées depuis le début de celle-ci au même titre que le secteur sanitaire. Le constat est que dans un même établissement de santé, les soignants appartenant pourtant tous à la fonction publique hospitalière, ne sont pas tous bénéficiaires du complément de traitement indiciaire issu de l'accord Ségur. Les différences de traitement entre ces secteurs sur les mesures de revalorisations salariales du Ségur de la Santé et la prime Covid entraînent des distorsions au sein du secteur médico-social, entre le secteur médico-social et les établissements et services publics ou privés à but non lucratifs. Et ce, alors que ces professionnels exercent les mêmes métiers et disposent des mêmes compétences, faisant courir le risque d'une désaffection des soignants pour ces structures médico-sociales essentielles dans nos filières de soin. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle va engager le dialogue avec les professionnels n'ayant pu bénéficier de ces revalorisations afin d'aboutir à une solution commune satisfaisante. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Oubliés du Ségur

19175. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les oubliés du Ségur. Mardi 17 novembre 2020, les 55 000 fonctionnaires hospitaliers exclus des « accords de Ségur » étaient en grève. Ils sont éducateurs spécialisés, agents des services hospitaliers, infirmiers, aides-soignants, assistantes-sociales, psychologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, entre autres, et ils n'ont, à ce jour, pas droit à la revalorisation salariale de 183 euros net par mois. Ils accompagnent, ils soignent, ils éduquent souvent dans des conditions extrêmement difficiles mais ils le font, chaque jour, avec engagement, dévouement et professionnalisme au sein des établissements de santé publique tout comme leurs collègues du secteur sanitaire. Ils sont 55 000 personnes exerçant dans les secteurs médico-sociaux et sociaux et se sentent aujourd'hui exclus. Des tensions de plus en plus nombreuses apparaissent au sein des établissements publics où ceux qui ont reçu l'augmentation côtoient ceux qui n'y ont pas droit. Face à cette incohérence, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à cette injustice et ainsi revaloriser le salaire de ces 55 000 fonctionnaires hospitaliers. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Éviction des personnels accompagnants « éducatifs et sociaux » du complément de traitement de 183€ net

19191. – 26 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 31 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Les personnels « accompagnants éducatifs et sociaux » ont été exclus du dispositif et n'en comprennent pas les raisons. Le plan Ségur a prévu une enveloppe de 2,1 milliards d'euros pour rénover, équiper et transformer les établissements médico-sociaux. Les personnels considèrent donc qu'ils font partie intégrante de ce plan. Elle lui demande s'il n'est pas opportun de compléter cet arrêté en n'oubliant pas ces acteurs indispensables ayant participé à l'effort national. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Oubliés du Ségur de la santé

19324. – 3 décembre 2020. – **M. Daniel Salmon** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents des établissements du secteur médico-social de la fonction publique hospitalière exclus des accords du Ségur de la santé portant sur la revalorisation de leur rémunération. Ces derniers ont été informés qu'ils sont exclus de la revalorisation de traitement indiciaire des agents de la fonction publique hospitalière prévue par les accords du Ségur de la santé, signés le 13 juillet 2020. En effet, l'article 1^{er} du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 dispose que les services et établissements sociaux et médico-sociaux (hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD) ne peuvent pas bénéficier de ce complément de rémunération. Ainsi, au sein d'un établissement, l'ensemble des agents va bénéficier d'une revalorisation salariale, à l'exception de certains services, alors même que ces agents appartiennent à la même entité administrative. Cette situation est d'autant plus incompréhensible et injuste pour ces personnels du secteur médico-social, que comme tout agent hospitalier, ils sont soumis aux mêmes règles d'embauche, de statut et d'émoluments, et restent mobilisés lors de la crise sanitaire qui touche le pays. Il souhaite donc connaître ses intentions pour que ces agents puissent bénéficier du complément de rémunération au même titre que leurs collègues du secteur sanitaire. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Personnels soignants à domicile et Ségur de la santé

19393. – 10 décembre 2020. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les personnels soignants à domicile, qui n'ont pas été incorporés aux mesures prises à l'issue du Ségur de la santé lancé en mai 2020 après le premier confinement. L'incompréhension est totale de la part des ces soignants qui œuvrent au domicile des patients et participent pleinement à l'offre de soins. Ils ont pris et continuent de prendre leur part de responsabilité dans la lutte contre la Covid-19. Il en est d'ailleurs de même pour toutes les professions médico-sociales qui jouent un rôle primordial dans notre offre de soins et pour le maintien à domicile de nos concitoyens fragiles, rôle insuffisamment pris en compte. Le Ségur de la santé avait pourtant justement pour objet de mieux considérer tous les acteurs de la chaîne de santé. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce que prévoit le Gouvernement pour tenir la promesse qu'il a faite, et permettre aux personnels soignant à domicile d'être pleinement considérés dans les dispositifs du Ségur de la santé. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Exclusion des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux des accords du Ségur de la santé

19655. – 17 décembre 2020. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés de la revalorisation salariale mensuelle de 183 euros net contenue dans les accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020. Ces personnels interviennent au quotidien, avec compétence et dévouement, auprès de nos concitoyens les plus fragiles, personnes malades, personnes âgées ou personnes handicapées. Cette exclusion, qu'à juste titre ils ne comprennent pas et vivent comme un manque de considération, ne peut qu'être source de tensions et nuire à l'attractivité de leurs métiers qui sont pourtant déjà, pour la plupart, sous tension. S'il prend acte de la mission demandée par le Premier ministre sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, il souhaite lui rappeler la nécessité de parvenir à intégrer dans les meilleurs délais ces personnels dans les accords du Ségur de la santé dans un souci de justice et d'équité. En effet, comme leurs collègues des établissements de santé, ils

participent à la prise en charge et à l'accompagnement, dans toutes leurs dimensions, de nos concitoyens les plus vulnérables. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre à cet effet. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'accord signé par les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 à la suite du Ségur de la santé vise explicitement les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements du secteur privé. C'est bien pour ces professionnels de santé qu'une action immédiate était requise, qui permet une revalorisation « socle » des rémunérations. Il s'agit d'attribuer un complément de traitement indiciaire, ou son équivalent pour les agents contractuels, pour les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé et les EHPAD, avec pour résultat à terme une augmentation des salaires de 183€ nets par mois. Cette mesure prend effet en deux étapes : un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice ou 90€ nets qui a été versé à compter du 1^{er} septembre 2020, puis 25 points ou 93€ nets versés, de façon anticipée, en décembre. Concernant les autres types d'établissements ou de services, le Gouvernement n'ignore pas les situations que les professionnels vivent au quotidien. Si les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire pour les établissements de santé et les EHPAD, la question des établissements sociaux et médico-sociaux a été abordée. Un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. En tout état de cause le souhait est d'éviter que des écarts de rémunération trop forts se creusent entre professionnels à la suite de cette revalorisation ambitieuse des agents et des salariés des établissements de santé et des EHPAD. C'est pourquoi, conformément à l'accord du 13 juillet 2020, qui mentionne qu'un « travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements et services médico-sociaux », le ministre des solidarités et de la santé a demandé à ses services de faire un point complet de la situation au sein de ces établissements, pour initier ce travail au plus tôt, comme il s'y était engagé. Compte tenu de cet objectif d'aboutir dans les meilleurs délais, le Gouvernement a notamment demandé à Monsieur Michel Laforcade, chargé d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, de réaliser l'expertise nécessaire à une prise de décision éclairée pour avancer rapidement sur le sujet, avec une mise en œuvre pluriannuelle à compter de 2021. Par ailleurs, les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières médicotéchniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du 13 juillet le prévoit.

Intégration des sages-femmes hospitalières dans la catégorie des personnels médicaux hospitaliers

19105. – 26 novembre 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des sages-femmes. En effet, pas une naissance ne se fait en France sans les sages-femmes. Elles jouent un rôle médical essentiel en termes de prévention, de suivi et de sécurité des femmes, d'information et d'accompagnement psychologique des familles. Pourtant, elles se sentent aujourd'hui plus oubliées que jamais, 96 % d'entre elles estiment que leur métier n'est pas valorisé, 76 % estiment que leurs compétences ne sont pas connues du grand public et 73 % que leur rémunération est insuffisante. Elles ont été exclues du Ségur de la santé alors même qu'elles ont été mobilisées comme les autres professions médicales en ville comme à l'hôpital et ont effectué de nombreuses astreintes non rémunérées. La profession de sage-femme est une profession médicale selon le code de la santé publique mais dans la fonction publique hospitalière, elles dépendent de la direction des ressources humaines, en contradiction avec les textes statutaires puisqu'elles devraient dépendre de la direction des affaires médicales. De ce fait, leurs postes sont gérés d'un point de vue budgétaire dans la catégorie du personnel non médical. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer les sages-femmes dans la catégorie des personnels médicaux hospitaliers et ainsi que soit mise en place une gestion des postes au titre des emplois médicaux et une gestion des carrières par la direction des affaires médicales.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé a conscience du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes exerçant en établissement de santé ou en ville pendant la crise sanitaire liée à la Covid-19 en assurant notamment sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. Les sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière vont être directement concernées par les principales mesures contenues dans l'accord signé à la suite du Ségur de la santé. Elles bénéficient à compter du 1^{er} septembre 2020 de la mesure de revalorisation socle des salaires permettant d'ici à la fin d'année un gain supplémentaire de 183 € nets par mois qui sera pris en compte pour le calcul de la retraite. En outre, cette mesure de revalorisation socle sera aussi accordée aux sages-femmes, exerçant dans les établissements privés de santé selon les modalités suivantes : 160€ dans les établissements privés à but lucratif et 183€ dans les établissements privés à

but non lucratif. Dans la fonction publique hospitalière, il est prévu le doublement des taux de promotion défini pour l'avancement dans le deuxième grade de sage-femme des hôpitaux ; ce taux est désormais fixé à 22% par un arrêté paru au *Journal officiel* le 10 septembre 2020. Ces travaux ne pourront que contribuer à une meilleure reconnaissance de la carrière des sages-femmes en tant que profession médicale à l'hôpital. Par ailleurs, les revalorisations indiciaires des autres corps soignants de catégorie A vont conduire à une réflexion sur l'évolution de la grille indiciaire des sages-femmes. Dans un souci de dialogue de qualité avec les sages-femmes, ses services organiseront des discussions avec les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière sur ce sujet, au sein d'un groupe de travail qui se réunira au premier semestre 2021. Au-delà des mesures de revalorisation et de soutien de la carrière de cette profession, le gouvernement travaille à la déclinaison dans les mois à venir de mesures fortes qui vont représenter de nouvelles opportunités pour l'exercice professionnel des sages-femmes. La réforme des décrets d'autorisation de l'activité d'obstétrique, définissant les conditions d'implantation et de fonctionnement des maternités, permettra de faire progresser encore la qualité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et se traduira par une présence renforcée des sages-femmes dans les équipes en particulier dans les maternités de taille importante. Le parcours « 1000 jours », qui a fait l'objet de décisions majeures, suite à la remise du rapport de la commission d'experts le 8 septembre dernier, va également se traduire par un renforcement des effectifs et du rôle des professionnels de la périnatalité, au premier rang desquels les sages-femmes, dans le but notamment de mieux repérer les difficultés des familles et d'orienter les parents selon leurs besoins. En outre, la pérennisation et la montée en charge de maisons de naissance, jusque-là sous statut expérimental, sont soutenues dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le déploiement de ces structures représentera une opportunité pour les sages-femmes désireuses d'un exercice autonome, au bénéfice de suivis de grossesses personnalisés et d'accouchements moins médicalisés, et rapprochera le système français des expériences de ce type conduites dans les pays comparables. Enfin, le pacte « engagement maternité », annoncé en avril 2019, comportera un panel de mesures qui devrait mobiliser largement cette profession et dynamiser les relations des sages-femmes avec les autres acteurs de la « communauté périnatale » du territoire. L'une de ces mesures, la rénovation des actuels « centres périnataux de proximité » (CPP) qui verront leurs possibilités de création élargies, offrira la possibilité d'un exercice conforté, dans le cadre de structures aux missions élargies (incluant le suivi gynécologique des femmes ou l'activité d'IVG par exemple), mieux équipés (notamment en échographes) et dans un cadre sécurisé (avec un lien à la fois avec une maternité de référence et le réseau de santé périnatal sur le territoire).

Impact psychologique du confinement sur les Français

19170. – 26 novembre 2020. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact psychologique du confinement. Le confinement a de lourdes conséquences sur le moral et la santé psychologique pour nombreux de nos concitoyens. L'isolement, l'angoisse de la maladie ou la crainte de la perte d'un proche, la peur de la précarité, de la perte d'un emploi, le manque de perspectives sont accentués par la quasi-absence de distractions, d'activités physiques, de temps de convivialité et de liens sociaux, essence même des relations humaines. Le 17 novembre 2020, Santé publique France a indiqué que le nombre de Français souffrant de troubles dépressifs avait doublé entre fin septembre et début novembre. La hausse exceptionnelle de la consommation d'anxiolytiques et d'hypnotiques constatée par les professionnels est également un révélateur de la dégradation de la santé psychique des Français. Ces signes doivent nous alerter. La situation des enfants, confrontés à un environnement particulièrement anxiogène et contraints de porter des masques dès l'âge de 6 ans, mérite également toute notre attention. Alors que la première vague a révélé des difficultés d'anticipation, elle souhaite alerter le Gouvernement sur la nécessité de prendre en compte dès à présent les répercussions psychologiques des deux confinements et souhaite savoir les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour faire face à cette situation.

Réponse. – Face à la vulnérabilité des personnes souffrant de troubles psychiques ou de maladie mentale, et compte tenu des conséquences psychologiques et psychiatriques que la crise sanitaire actuelle peut générer, une organisation spécifique s'est mise en place dès le début de l'épidémie. La mobilisation immédiate du délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie a permis un dialogue suivi avec les agences régionales de santé en charge d'accompagner les différents services et établissements de psychiatrie. Une cellule de crise « Covid-19-Santé Mentale » avec les principaux représentants des professions, des usagers et des familles (fédérations hospitalières, conférences des Présidents des Commissions médicales d'établissements, usagers...) a également été créée, afin d'apporter les réponses institutionnelles nécessaires. La capacité de prise en charge de patients en ambulatoire a été renforcée afin de faire face aux conséquences prévisibles du contexte épidémique sur un public déjà fragile. Des

modes proactifs de maintien du lien avec les patients ont été mis en place, via l'augmentation des capacités de téléconsultations et de consultations téléphoniques. Pour les situations cliniques qui le nécessitent des consultations en présentiels sont toujours assurées. Le ministère des solidarités et de la santé a diffusé des instructions aux agences régionales de santé pour notamment maintenir la mobilisation de l'ensemble du dispositif de soins psychiatriques, ambulatoires et hospitalier. Pour les particuliers, un dispositif national de soutien et de prise en charge médico-psychologique a été organisé avec la Croix-Rouge Écoute, Écoute Santé, SOS Amitié, SOS Crise et le réseau national de l'urgence médico-psychologique. Le numéro vert coronavirus 0 800 130 000 permet une orientation vers une prise en charge médico-psychologique et propose également un soutien aux familles ayant un enfant en situation de handicap. Outre la possibilité de consulter un psychiatre ou un psychologue par télé-médecine, ces dispositifs publics permettent l'accès à un soutien gratuit, grâce à la mobilisation de professionnels bénévoles et à l'engagement du secteur associatif. Ce numéro est gratuit, ouvert 24h/24 et 7 jours sur 7. De nombreuses autres ressources et dispositifs d'aide à distance ont été mis en place et dont la liste complète peut être consultée sur : le site de Santé publique France et sur le site « Psycom ».

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Accessibilité à FranceConnect aux Français établis hors de France

18452. – 29 octobre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes établis hors de France à s'identifier sur la plateforme numérique FranceConnect. La connexion au portail FranceConnect permet notamment aux Français de l'étranger de renouveler leur inscription au registre des Français établis hors de France. Or ils ne disposent pas, dans leur grande majorité, de numéro fiscal ou de numéro de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ni de numéro de téléphone portable français, comme l'exigent les moyens d'authentification à FranceConnect. Par ailleurs, le Gouvernement travaille actuellement au développement d'une identité numérique de niveau élevée pour l'ensemble des Français dont les Français établis hors de France. Dans l'attente de ce développement, il lui demande quelle solution immédiate et spécifique aux Français de l'étranger le Gouvernement compte prendre.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

Réponse. – *France Connect* est un fédérateur d'identités, permettant aux internautes de s'identifier sur un service en ligne par l'intermédiaire d'un compte existant. *France Connect* est ouvert à tous les Français nés en France ou à l'étranger, ainsi que tous les étrangers travaillant ou ayant travaillé en France, et aux étudiants ou personnes ayant étudié en France, personnes soignées ou s'étant faites soigner en France. Toutes ces personnes ont en commun d'être enregistrées dans le Répertoire national d'identification des personnes physiques géré par l'Insee (RNIPP). Pour utiliser *France Connect*, le premier prérequis indispensable est d'avoir un numéro de sécurité sociale définitif en France (et ainsi être inscrit au RNIPP de l'Insee). À noter qu'un code département « 99 » dans le numéro de sécurité sociale, pour les personnes nées à l'étranger n'est absolument pas bloquant pour utiliser *France Connect*. Normalement, toute personne ayant travaillé en France dispose de ce numéro. Le second prérequis est d'avoir un compte auprès d'au moins un des cinq fournisseurs d'identité *France Connect* : impôts : il faut ainsi être contribuable français. Les Français vivant à l'étranger peuvent être exclus s'ils ne payent aucun impôt en France ; Ameli : la création d'un compte est possible pour toute personne ayant un numéro de sécurité sociale définitif, qu'il vive en France ou à l'étranger. Néanmoins, certaines personnes peuvent se retrouver radiées du régime de sécurité sociale français, notamment pour celles qui ont ensuite adhéré à la Caisse des Français à l'étranger ; MSA : ce type de compte est réservé aux personnes du secteur agricole ; *Mobile Connect et Moi* : ce compte est activable avec une pièce d'identité ou une carte de séjour et un abonnement Orange/Sosh actif ; La Poste : pour créer le compte, il faut disposer d'une pièce d'identité ou d'une carte de séjour, et d'un numéro de mobile avec un indicatif français. Deux évolutions sont en cours d'examen afin de permettre aux personnes ayant été radiées du régime de sécurité sociale, et qui n'ont donc pas accès au fournisseur d'identité Ameli, d'accéder tout de même à *France Connect*. L'identité numérique de La Poste acceptera les numéros de mobile quel que soit l'indicatif (français et hors France). Cette évolution est attendue courant 2021. *Mobile Connect et Moi* : Cette identité numérique, aujourd'hui réservée aux abonnements Orange, évolue vers un nouveau concept (YRIS) qui ciblera tous les individus, quel que soit l'opérateur téléphonique, et quel que soit l'indicatif du pays. Ce nouveau produit est attendu au premier semestre 2021. L'obtention pour *France Connect* du niveau substantiel est prévue au premier trimestre 2021.